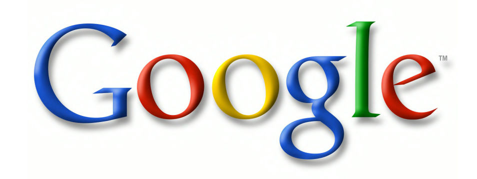
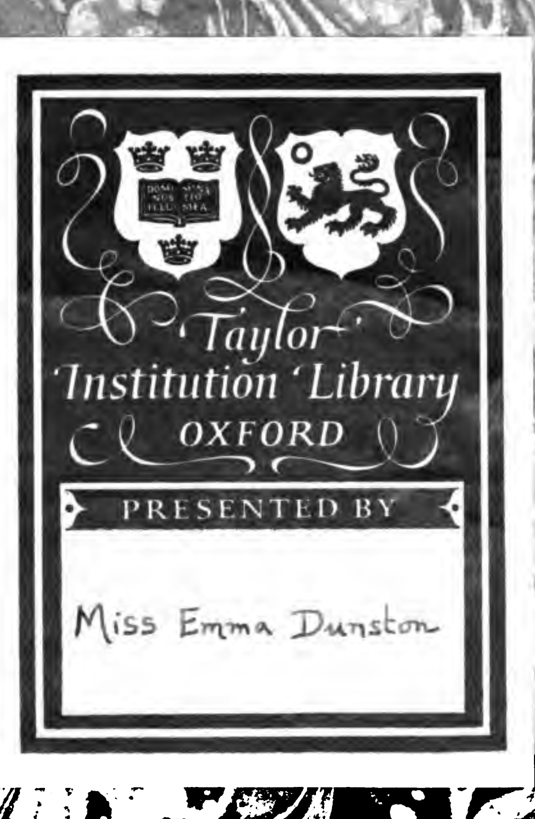
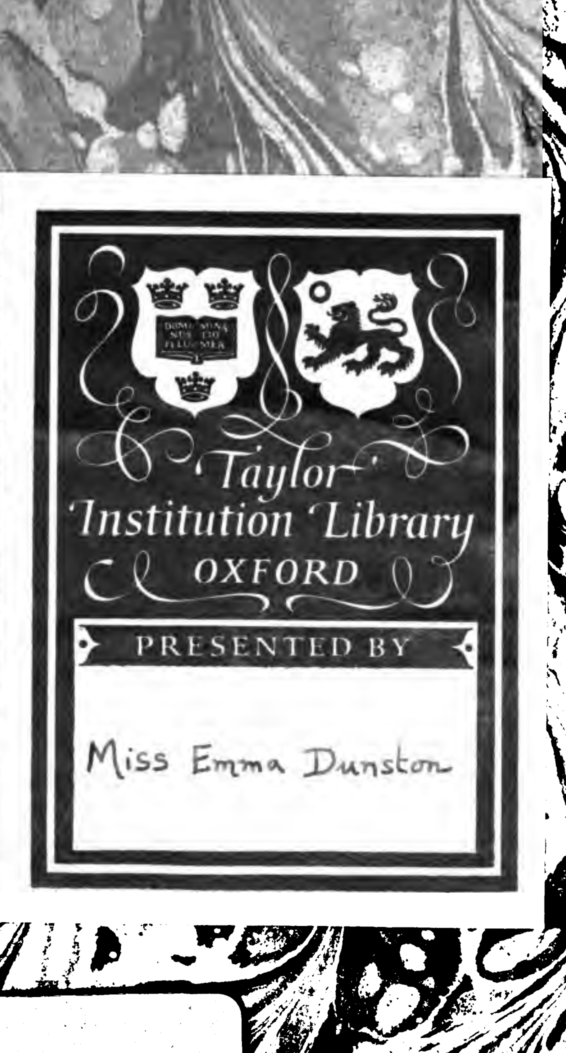


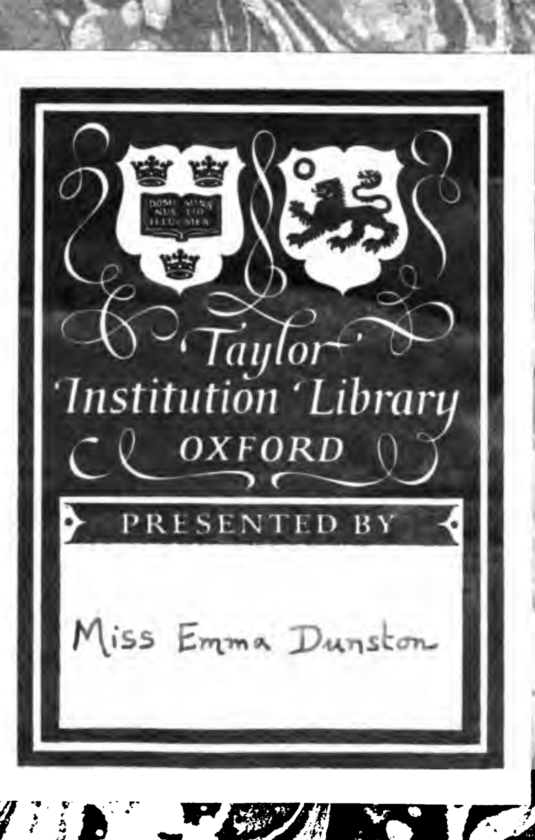



DOMINUS ILLUMINATIO MEA
Taylor Institution Library
OXFORD
PRESENTED BY
Miss Emma Dunston



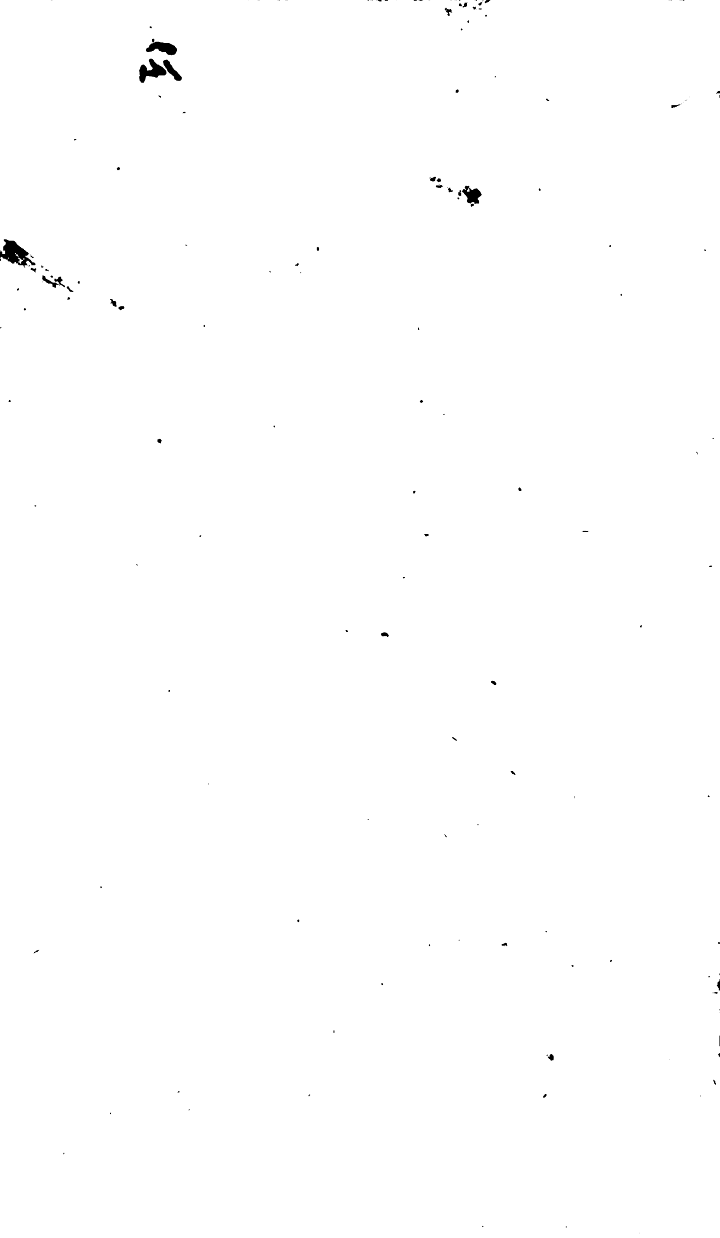

DOMINUS ILLUMINATIO MEA
Taylor Institution Library
OXFORD
PRESENTED BY
Miss Emma Dunston




DOMINUS ILLUMINATIO MEA
Taylor Institution Library
OXFORD
PRESENTED BY
Miss Emma Dunston







2/14

ŒUVRES

DE MONSIEUR

DE MONTESQUIEU.

TOME PREMIER,

CONTENANT

L'Éloge de l'Auteur, & l'Analyse de l'Esprit des Lois, par M. D'ALEMBERT.

Le Discours prononcé par M. DE MONTESQUIEU, lors de sa réception à l'Académie Françoise.

Les XII premiers Livres de l'Esprit des Lois.

ŒUVRES
DE MONSIEUR
DE MONTESQUIEU.

NOUVELLE ÉDITION,

Revue, corrigée & considérablement augmentée.

TOME PREMIER.

. . . . . Prolem sinè matre creatam.
OVID.



A AMSTERDAM ET A LEIPZIG,
Chez ARKSTÉE ET MERKUS.

M. DCC. LXXVII.

DE

L'ESPRIT

DES LOIS.

DE
L'ESPRIT
DES LOIS.

NOUVELLE ÉDITION,

Revue, corrigée, & considérablement augmentée par l'Auteur.

TOME PREMIER.

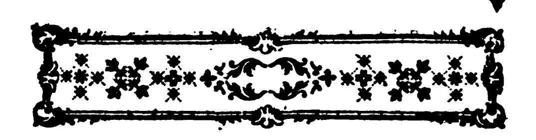
. . . . Prolem sine matre creatam.

OVID.



A LONDRES.

M. DCC. LXXVII.



AVERTISSEMENT

Sur cette nouvelle Édition.

LE Livre de l'*Esprit des Lois* a enfin franchi tous les obstacles que l'envie & la superstition avoient entrepris de lui opposer: toute l'Europe retentit des justes louanges dues à cet Ouvrage immortel; il est pour les nations éclairées un motif de jalousie contre la France, qui a eu le bonheur de voir naître M. de Montesquieu dans son sein, & de l'y conserver jusqu'au fatal instant où la terre a perdu ce grand homme. Par-tout son Livre est cité avec vénération; & si un Auteur croit devoir, en quelque circonstance particuliere, penser autrement que cet illustre Écrivain, il le fait avec une réserve

respectueuse ; il demande, pour ainsi dire, pardon de ce qu'il ose trouver une faute dans un Livre, que le genre humain a choisi pour y puiser ses instructions sur la saine politique.

Ce n'est point un aveugle enthousiasme qui produit des louanges si générales & si unanimes ; elles sont le juste tribut de la reconnoissance que l'univers doit à cet illustre Auteur. C'est lui qui nous a éclairés sur les vrais principes du droit public ; c'est à son flambeau que se sont éclipsés les ouvrages les plus renommés sur cette matière ; c'est avec le secours de sa lumiere que nous avons enfin substitué la raison & la vérité aux systêmes fondés sur les préjugés qui s'étoient transmis d'âge en âge, & que de célebres écrivains n'avoient fait que recueillir, développer & appuyer par de nouveaux sophismes. Le Livre de

l'Esprit des Lois fait une époque à jamais mémorable dans l'histoire des connoissances humaines.

M. de Montesquieu jouit, dès son vivant, des éloges des plus grands hommes de l'Europe; & il s'est procuré lui-même, par la *Défense de l'Esprit des Lois*, le triomphe le plus complet sur ces Auteurs obscurs d'ouvrages éphémeres qui avoient osé s'attacher à lui, comme ces vils insectes qui nous importunent, & qu'on écrase sans effort.

Tout étoit resté dans le silence; l'envie n'osa plus se remontrer; elle craignit de nouveaux coups. La mort lui enleva enfin un adversaire si redoutable. Quand elle crut n'avoir plus rien à craindre, elle emprunta, pour reparoître, la plume de M. Crévier, Professeur de l'Université de Paris.

Cet écrivain, dans ses *Observations sur le Livre de l'Esprit des*

Lois, s'eſt efforcé de décrier, par tous les moyens poſſibles, un ouvrage qu'il n'entendoit pas, puiſqu'il ne le trouvoit blâmable que par quelques détails. Il a conſacré une grande partie de ſon libelle à chercher des inexactitudes, ſoit dans les faits hiſtoriques cités ou rapportés par M. de Monteſquieu, ſoit dans l'interprétation de quelques textes des anciens écrivains. M. Crévier traite cette partie de ſa critique avec cette diſcuſſion minutieuſe, qui eſt toujours l'apanage des génies étroits, qui étouffe le goût, & arrête dans leur courſe ceux qui cherchent les connoiſſances utiles.

Il s'eſt délecté dans ce travail: il y a trouvé un double moyen de ſatisfaire ſa vanité : d'un côté, il croyoit abattre un ouvrage qui fait l'objet de la vénération publique; il ſe croyoit le pédagogue du genre humain; & s'imaginoit qu'il alloit

lui ſeul enſeigner à tous les hommes qu'ils ſont ignorans, puiſqu'ils ne s'étoient pas apperçus que le guide qu'ils avoient choiſi pour la politique entendoit mal le Grec & le Latin. En ſe livrant d'ailleurs à la diſcuſſion d'une vérité qui lui paroiſſoit ſi importante, il ne manque aucune occaſion de faire un faſtidieux étalage d'un genre d'érudition qui convient ſans doute aux perſonnes de ſa profeſſion; mais dont ceux qui l'exercent avec goût, ſe donnent bien de garde de faire parade aux yeux du public.

Cette affectation ſeroit ſans doute ridicule, quand celui qui ſe l'eſt permiſe l'auroit appuyée de l'exactitude la plus ſcrupuleuſe : mais qu'en doit-on penſer, ſi ce point tout eſſentiel qu'il eſt, manque à notre prétendu critique? On ne le ſuivra point ici dans tous les détails auxquels il s'eſt livré : ce ſeroit

l'imiter dans le défaut qu'on lui reproche : qu'il soit seulement permis d'examiner un ou deux traits de sa critique.

« La tentation de faire une jolie » phrase, dit-il, page 34 de son » libelle, est un piege pour bien » des écrivains ; & la supériorité » du génie de M. de Montesquieu » ne l'en a pas toujours garanti. » Cette séduction l'a écarté de la » vérité historique dans l'endroit » que je vais citer. *Rome*, dit-il, » livre III, chap. III, *au lieu de* » *se réveiller après César, Tibere,* » *Caïus, Claude, Néron, Domi-* » *tien, fut toujours plus esclave :* » *tous les coups porterent sur les* » *tyrans, aucun sur la tyrannie.* » Voilà qui est agréablement dit, » reprend M. Crévier ; mais le fait » est-il vrai ? Je ne considere ici » que Domitien. Assurément le » coup qui renversa ce tyran, » porta sur la tyrannie ; elle ne

» parut plus dans Rome pendant
» un eſpace de plus de 80 ans.
» Nerva, Trajan, Adrien, Tite,
» Antonin, Marc-Aurele, forment
» la plus belle chaîne de Princes
» ſages & modérés, qu'aucune
» hiſtoire nous fourniſſe. Je ſais
» qu'Adrien fut mêlé de bien &
» de mal; mais ſi l'on excepte ſon
» entrée dans la ſouveraine puiſ-
» ſance, & les deux ou trois der-
» nieres années de ſa vie, pen-
» dant leſquelles il ne jouit pas de
» toute ſa raiſon, le reſte de ſon
» regne peut être cité pour modele
» d'un bon gouvernement.

M. Crévier vouloit-il rappeler à ſes lecteurs qu'il connoiſſoit l'hiſtoire des Empereurs Romains? Il auroit peut-être agi plus ſagement, s'il eût évité de réveiller l'idée de celle qu'il a écrite: mais il auroit dû au moins choiſir une autre occaſion d'étaler ſon ſavoir; il ſe ſeroit épargné la honte d'une critique

qui prouve qu'il n'entend pas M. de Montefquieu.

Cet Auteur, dans l'endroit d'où M. Crévier a tiré fon paffage, établit que, quand la vertu, qui eft le principe de la démocratie, a fait place à la corruption, l'état eft perdu ; il ne peut y avoir de liberté, & jamais elle ne peut fe rétablir. Ce grand homme, dont le génie pénetre les caufes politiques des événemens occafionnés par la marche ordinaire des circonftances, apporte pour preuve ce qui eft arrivé aux Anglois, quand ils voulurent établir parmi eux la démocratie. Tous leurs efforts furent impuiffans : ceux qui avoient part aux affaires, n'avoient point de vertu ; leur ambition étoit irritée par le fuccès de Cromwel qui avoit tout ofé : l'efprit d'une faction n'étoit réprimé que par celui d'une autre. Ainfi on avoit beau chercher la démo-

cratie, on ne la trouvoit nulle part; & après bien des mouvemens, des chocs & des secousses, il fallut se reposer dans la monarchie que l'on avoit proscrite.

Rome fournit encore un exemple plus frappant. Quand la vertu commença à s'y éclipser, il se forma des factions; Sylla réussit enfin à s'emparer de la souveraine puissance : ce coup acheva de détruire la vertu dans Rome : il n'y eut point d'ambitieux qui ne se flattât d'obtenir le même succès. Le tyran abdiqua, mais la démocratie ne put reprendre place dans un etat où il n'y avoit plus de vertu; & comme il y en eut toujours moins, à mesure que la domination des Empereurs se prolongea, il devint de plus en plus impossible de rendre à Rome la liberté. Quelques Auteurs ont été étonnés que les Romains, excédés des injustices & des cruautés de cette chaîne de

monſtres qui ſe ſont ſuccédés ſur le trône impérial, ne ſe ſoient pas déterminés à ſe garantir déſormais de ces fléaux, & à reprendre l'état républicain, ſur-tout quand ils n'avoient pas craint de maſſacrer le tyran. La choſe n'étoit plus poſſible; la vertu, ſans laquelle la démocratie ne peut exiſter, étoit entiérement bannie de Rome: on faiſoit tomber le tyran, mais on ne détruiſoit pas la tyrannie, puiſque ſa place exiſtoit toujours, & ſe trouvoit occupée ſur le champ par un ſucceſſeur. Si le haſard faiſoit monter ſur le trône un Prince digne de l'occuper, tels qu'ont été Trajan, Tite, &c. le peuple jouiſſoit des douceurs de ſon gouvernement; mais pour cela, la tyrannie n'étoit pas détruite: l'état étoit privé de la liberté dont il avoit joui autrefois; un regne atroce pouvoit ſuivre, & ſuivoit quelquefois en effet celui qui

avoit procuré un bonheur momentané.

Ces vues que M. de Montesquieu a exprimées avec beaucoup de clarté, ont échappé à M. Crévier, qui, tout ſavant qu'il étoit en Grec & en Latin, a cru que le mot *tyrannie* ne ſignifie autre choſe qu'un gouvernement injuſte & cruel.

On vient de voir que le critique de M. de Monteſquieu n'eſt pas fort intelligent, ou du moins qu'il connoît peu la véritable ſignification des termes : on va voir qu'il ne donne pas une grande preuve de jugement.

M. de Monteſquieu, livre V, chap. XIX, met en queſtion ſi l'on doit dépoſer ſur une même tête les emplois civils & militaires. Il répond qu'il faut les unir dans la république, & les ſéparer dans la monarchie. Il prouve la premiere partie de cette réponſe par l'intérêt

de la liberté ; & la seconde, par l'intérêt de la puissance du monarque, qui pourroit lui être ravie s'il confioit les deux emplois à la même personne. Il établit ses preuves sur les grandes vues qui sont la base de son ouvrage ; & ses preuves sont une démonstration : mais ses raisonnemens sont souvent trop élevés, pour que certaines ames y puissent atteindre.

La seconde partie de la décision de M. de Montesquieu n'a pas plu à M. Crévier ; & sans parler des raisons qui ont déterminé cette décision, voici comment il la combat, dans une note, page 42. « Il » n'est point de mon plan de m'arrêter ici à prouver la fausseté de » ce systême. Mais, comment M. » de Montesquieu pouvoit-il avancer que, par la nature du gou» vernement monarchique, les » fonctions civiles & militaires doi» vent être séparées & confiées à

» des ordres différens ; lui qui savoit si bien que, dans la monarchie Françoise, elles ont été pendant plusieurs siecles exercées » par les mêmes personnes ; & » que, suivant la loi de la féodalité, le premier engagement du » vassal envers son seigneur, étoit » de le servir *en guerre & en plaids*, » dans les expéditions militaires & » dans le jugement des procès ? Il » nous reste encore des vestiges » de l'ancien usage dans les grands » baillis & les sénéchaux, qui sont » tous gens d'épée.

Si M. Crévier avoit entrepris de fortifier, par une nouvelle preuve, le systême de son adversaire, il n'auroit peut-être pas eu le bonheur de réussir aussi bien. Tout le monde sait que, tant que le gouvernement féodal a été en vigueur dans la France, l'autorité de nos Rois, quant à l'exercice, étoit presque nulle ; parce que chaque

seigneur avoit dans sa terre tout à la fois le pouvoir militaire & le pouvoir civil. Tout le monde sait encore que la puissance du monarque n'a repris son état naturel, que quand elle a pu venir à bout de diviser l'exercice de ces deux fonctions.

Si M. Crévier avoit borné sa critique à ce genre de reproches, on n'auroit fait nulle mention de son ouvrage, & on l'auroit laissé dans l'oubli qu'il mérite. Mais il n'est pas possible de lire de sang-froid les imputations atroces dont cet écrivain a essayé de charger un homme respectable pour lui à tous égards, dans un temps où nous n'étions pas encore accoutumés à soutenir les regrets que sa perte nous avoit causés, & où la mort lui avoit ôté la faculté de faire rentrer ce téméraire dans le devoir.

Il dénonce au public l'Auteur

de l'Esprit des Lois comme un *petit-maître, un homme vain, mauvais citoyen, ennemi de la saine morale & de toute religion.* Si les siecles passés ne fournissoient pas des exemples de pareils prodiges, pourroit-on croire que la France eût produit, en même temps, M. de Montesquieu & M. Crévier? Mais si la Grece eut un Platon, elle eut un Zoïle.

M. de Montesquieu est un *petit-maître!* Et pourquoi l'est-il? Il a commencé son livre XXIII, par l'invocation que Lucrece adresse à Vénus. Cette déesse fabuleuse est l'emblême de la fécondité; tous les animaux sont appelés à la population par l'attrait du plaisir. L'Auteur de l'Esprit des Lois, au lieu de rendre, par ses propres expressions, cette pensée qui entre dans son plan, a emprunté celles d'un poëte: il n'a pas cru qu'il fût indigne de son sujet d'égayer l'ima-

gination de son lecteur, par une image riante, sans être indécente ; & pour cela, il est un *petit-maître*. On riroit de l'idée ridicule de ce Professeur, s'il n'avoit excité l'indignation par les injures grossieres dont il a chargé son adversaire.

M. de Montesquieu est un homme *vain !* L'Auteur de l'Esprit des Lois étoit-il donc un homme vain, pour avoir écrit cette phrase à la fin de sa préface : « Quand j'ai vu » ce que tant de grands hommes, » en France, en Angleterre & en » Allemagne, ont écrit avant moi, » j'ai été dans l'admiration, mais » je n'ai point perdu le courage. » *Et moi aussi je suis peintre*, » ai-je dit avec le *Correge* ». Un Auteur, ne peut donc sans vanité, croire que ses ouvrages ne sont pas sans mérite ? Mais tous ceux qui ont publié leurs écrits, sans en excepter les plus grands Saints, sont donc coupables de vanité :

car, qui a jamais donné ſes productions au public, ſans croire qu'elles avoient au moins un degré de bonté? Si M. Crévier n'avoit pas eu cette vanité, il ne ſe ſeroit pas érigé en cenſeur d'un ouvrage que tous les grands hommes ont admiré & admirent.

C'eſt encore, ſuivant M. Crévier, un trait de vanité dans M. de Monteſquieu, d'avoir dit qu'il finiſſoit le traité des fiefs où la plupart des Auteurs l'ont commencé. Mais M. de Monteſquieu a dit une vérité; pour M. Crévier, il a prouvé ſon ignorance. La plupart des Auteurs qui ont écrit ſur les fiefs, n'ont examiné que les droits féodaux, tels qu'ils exiſtent aujourd'hui. Ils ont cherché les motifs de déciſion, ſur les conteſtations que cette matiere occaſionne, dans les diſpoſitions recueillies par les rédacteurs des coutumes, & ſe ſont peu embar-

raſſés de connoître la ſource de ce genre de poſſeſſions. M. de Monteſquieu l'a cherchée cette ſource ; il a ouvert les archives des premiers âges de notre monarchie ; il a ſuivi graduellement les révolutions que les fiefs ont eſſuyées, & a deſcendu juſqu'au moment où ils ont commencé à prendre la forme à laquelle les coutumes les ont fixés. Il eſt donc vrai qu'il a fini le traité des fiefs où la plupart des Auteurs l'ont commencé ; & c'eſt par vanité qu'il l'a dit ! De quelle faute M. Crévier s'eſt-il rendu coupable, quand il a parlé en pédagogue d'une choſe qu'il ne connoiſſoit pas ?

C'eſt ainſi que notre ſatirique prouve que M. de Monteſquieu eſt *petit-maître* & *vain*. On s'attend ſans doute que les preuves qu'il va donner des deux autres reproches, ont une force proportionnée à la nature de l'accuſation.

Personne ne se permet de déférer un citoyen comme ennemi du gouvernement & de la religion, s'il n'a en main de quoi le convaincre à la face de l'univers de deux crimes qui méritent l'animadversion de toutes les sociétés & les peines les plus graves.

Voyons comment il établit le premier. « L'opposition décidée » de l'Auteur au despotisme, dit-» il, sentiment louable en soi, » l'emporte au-delà des bornes. » A force d'être ami des hommes, » il cesse d'aimer, autant qu'il le » doit, sa patrie. Toute son es-» time, disons mieux, toute son » admiration est pour le gouver-» nement d'une nation voisine, » digne rivale de la nation Fran-» çoise; mais qu'il n'est pas à sou-» haiter pour nous de prendre » pour modele à bien des égards. » L'Anglois doit être flatté, en » lisant l'ouvrage de l'Esprit des

» Lois ; mais cette lecture n'est
» capable que de mortifier les
» bons François.

Il faut s'arrêter sur le raisonnement de M. Crévier. Il accuse M. de Montesquieu de ne pas aimer sa patrie autant qu'il le doit, parce qu'il a une opposition décidée pour le *despotisme*, & parce qu'il aime beaucoup les hommes. Mais si ce grand homme étoit moins opposé au despotisme, & s'il aimoit moins les hommes, M. Crévier jugeroit donc alors qu'il aimeroit sa patrie autant qu'il la doit aimer. N'usons pas de représailles contre cet écrivain ; croyons qu'il n'a pas entendu ce qu'il a voulu dire ; & c'est une justice qu'il faut souvent lui rendre.

Mais voyons donc ce que M. de Montesquieu pense effectivement de sa patrie. Il dit, liv. XX, chap. XX, à la fin : « Si, depuis
» deux ou trois siecles, la France

» a

» a augmenté sans cesse sa puis-
» sance, il faut attribuer cela à la
» bonté de ses lois, non pas à la
» fortune, qui n'a pas ces sortes
» de constance.

Rapprochons de ce passage celui où il exprime ses véritables sentimens sur le gouvernement Anglois. « Ce n'est point à moi, dit-il,
» à examiner si les Anglois jouis-
» sent actuellement de cette li-
» berté, ou non. Il me suffit de
» dire qu'elle est établie par leurs
» lois, & je n'en cherche pas da-
» vantage. Je ne prétends point
» par-là ravaler les autres gouver-
» nemens, ni dire que cette liberté
» politique extrême doive morti-
» fier ceux qui n'en ont qu'une mo-
» dérée. Comment dirois-je cela,
» moi qui crois que l'excès même
» de la raison n'est pas toujours dé-
» sirable, & que les hommes s'ac-
» commodent toujours mieux des
» milieux, que des extrémités? »

Ces deux paſſages ainſi placés dans le point de comparaiſon, font diſparoître l'accuſation dont M. Crévier a voulu noircir M. de Monteſquieu, & ne laiſſent que de l'étonnement ſur l'atrocité de la calomnie.

Mais il ne faut pas encore ſe laſſer de la ſurpriſe ; l'Auteur du libelle a porté l'attentat juſqu'au comble. Si on l'en croit, M. de Monteſquieu eſt ennemi de la religion ; mais il n'eſt pas de ces ennemis ordinaires qui, contens de s'affranchir eux-mêmes de ſon joug, s'inquietent peu des ſentimens que les autres ont pour elle. Il veut la détruire : & pour mieux réuſſir, il l'attaque par la ruſe ; mais écoutons M. Crévier. « Cet ouvrage, » dit-il dans ſon avant-propos, » prive la vertu de ſon motif, & » délivre le vice de la terreur la » plus capable de le réprimer. Il » détruit les devoirs dans leur

» ſource ; & en anéantiſſant ceux
» qui ſe rapportent à l'Auteur de
» notre être, quelle force laiſſe-t-
» il à ceux qui ne regardent que
» nos compagnons ?

» Et l'Auteur, continue le libelle,
» exécute tout cela ſourdement,
» & ſans déclarer une guerre ou-
» verte à l'orthodoxie. Ceux qui
» l'ont ſuivi dans le même plan fu-
» neſte, devenus plus audacieux
» par les ſuccès de leur précur-
» ſeur, ont levé le maſque. Mais,
» par leur témérité même, ils ſont
» de moins dangereux ennemis ;
» parce que, ... en prenant les
» armes, ils nous ont avertis de
» les prendre de notre côté. L'Au-
» teur de l'Eſprit des Lois conduit
» ſon entrepriſe plus adroitement :
» il ne livre point l'aſſaut à la reli-
» gion ; il va à la ſappe, & mine
» la religion ſans bruit. »

M. Crévier entre, à cet égard, dans quelques détails : ils con-

tiennent la moitié de ſon Livre. Mais, qui le croiroit! Les prétendues preuves du crime affreux dont il charge ſon ennemi, ne ſont que la répétition des calomnies que le Nouvelliſte Eccléſiaſtique avoit vomies contre l'Auteur de l'Eſprit des Lois, au mois d'Octobre 1749. Cet affreux libelle fut foudroyé par M. de Monteſquieu lui-même dans ſa *Défenſe de l'Eſprit des Lois*. Il ne reſta à cet Ecrivain que la honte d'avoir attaqué un grand homme qui ne méritoit que des éloges, & le chagrin d'avoir fourni la matiere d'un opuſcule qui tranſmettra cette honte à la poſtérité.

Tout le monde lut, & tous les gens de goût admirerent cet ouvrage; mais il paroît qu'il eſt demeuré inconnu à M. Crévier. Auſſi nous dit-il qu'il a travaillé ſur l'édition de l'Eſprit des Lois de 1749. Son ouvrage eſt cependant de 1764, poſtérieur de ſix ans à l'édi-

tion de 1758. Elle a été faite d'après les corrections que M. de Montesquieu avoit lui-même remises aux Libraires avant sa mort. S'il eût eu soin de se la procurer, comme il le devoit, il y auroit trouvé quelques changemens dont plusieurs tendent à éclaircir certains passages sur lesquels le Nouvelliste avoit cru trouver prise ; & que M. Crévier a relevés d'après lui, quoiqu'ils ne soient plus tels qu'ils étoient. Il y auroit lu la Défense de l'Esprit des Lois, & y auroit appris le respect qu'il devoit aux talens, aux vues de l'Auteur & à l'ouvrage.

En 1764, parut dans les pays étrangers un critique de l'Esprit des Lois d'un autre genre. Il a respecté, comme il le devoit, les qualités du cœur de M. de Montesquieu ; la calomnie n'a point sali ses écrits ; il a seulement prétendu trouver des erreurs dans l'ouvrage, & il a renfermé ses observations

dans des notes insérées dans une édition contrefaite des Œuvres de M. de Montesquieu, en Hollande. L'examen d'une ou de deux de ces notes suffira pour les apprécier toutes; & l'on va choisir entre celles qui sont les plus importantes.

M. de Montesquieu, après avoir établi la distinction qui caractérise les trois genres de gouvernement, fait voir que dans chacun de ces gouvernemens les lois doivent être relatives à leur *nature*; c'est-à-dire à ce qui les constitue; ainsi dans la démocratie, le peuple doit être, à certains égards, le monarque; à d'autres, le sujet. Il faut, par exemple, qu'il élise ses magistrats, & qu'il les juge. Si les magistrats cessent d'être électifs, ou si quelqu'autre que le peuple a le droit de leur demander compte de leur conduite, dès lors ce n'est plus une démocratie; les magistrats, ou les juges des magistrats, ravissent la

puissance au peuple, & se l'attribuent.

Il est de la *nature* de la monarchie que la nation soit gouvernée par un prince, dont le pouvoir soit modéré par les lois. Pour que ce gouvernement ne change pas de nature, & ne dégénere pas en despotisme, il faut qu'il y ait entre le monarque & le peuple beaucoup de rangs, beaucoup de pouvoirs intermédiaires. Si les ordres passoient du trône immédiatement au peuple, la terreur les feroit exécuter, & l'arbitraire s'introduiroit sur les débris des lois. Si les ordres, au contraire, ne parviennent aux extrémités de la nation que par degrés, la sphere de ceux qui les font arriver touchant immédiatement à ceux qui les doivent exécuter, la crainte ne fait plus d'impression; c'est la loi qui parle par la bouche de ses émissaires; ce n'est plus le monarque.

Il faut encore, dans une monarchie, un corps dépositaire des lois, médiateur entre les sujets & le prince. S'il n'existe point de dépôt pour les lois, si elles ne sont pas sous la main de gardiens fideles, qui pour arrêter l'effet des volontés momentanées du souverain, les placent à propos entre la nation & lui; elles n'ont plus de stabilité; elles n'ont plus d'effet, & le despotisme les anéantit.

Il est de la *nature* du gouvernement despotique, que la volonté, les caprices du tyran soient la seule loi: il faut donc qu'il exerce son autorité, ou par lui seul, ou par un seul qui le représente. Prend-il des mesures pour faire exécuter ses volontés? se prescrit-il des regles? ou souffre-t-il qu'on lui en rappelle? Sa volonté n'est pas la seule loi; il cesse d'être despote, & monte à la monarchie.

Tels sont, en général, les éta-

bliſſemens que doit former un légiſlateur qui ſonge à fonder ou à introduire l'un de ces trois gouvernemens. Mais s'il veut que ſon ouvrage ſoit durable, après avoir réglé la *nature* de ſon gouvernement, il faut auſſi qu'il s'occupe de ſon *principe ;* c'eſt-à-dire, de ce qui le ſoutiendra & le fera agir. Ainſi il faut que, pour une république, il trouve le ſecret d'inſinuer & de perpétuer dans le cœur des citoyens l'amour de la république, c'eſt-à-dire, l'amour de l'égalité ; en ſorte que les magiſtratures n'y ſoient pas regardées comme un objet d'ambition, mais comme une occaſion de ſignaler ſon attachement pour la patrie, & de ſe livrer tout entier au maintien de la liberté des citoyens & de l'égalité entr'eux.

Pour le mouvement & le maintien d'un état monarchique, il faut que le cœur des ſujets ſoit animé par

l'honneur; c'eſt-à-dire, par l'ambition & par l'amour de l'eſtime: ces deux paſſions ſont néceſſaires; mais elles ſe temperent mutuellement. Le monarque eſt le ſeul diſpenſateur des diſtinctions & des récompenſes: il faut donc que l'ambition de les obtenir, inſpire le déſir de le ſervir utilement pour l'état, & de ſe ſignaler aſſez pour qu'il apperçoive ces ſervices, & les récompenſe. Si les graces & les récompenſes dépendoient d'un autre pouvoir que de celui du monarque, ſon autorité feroit nulle; il n'auroit aucun reſſort dans la main pour faire agir les différentes parties de l'état, ſoit pour les affaires du dehors, ſoit pour celles du dedans. Si les graces & les récompenſes n'étoient pas le fruit du mérite; ſi elles étoient ſubordonnées à l'arbitraire, & jetées au haſard, il feroit inutile de chercher à les mériter, & chacun reſ-

teroit dans l'inertie : on ne ſeroit pas réveillé par la vertu, c'eſt-à-dire par l'amour de la patrie ; parce que dans les monarchies on eſt accoutumé à confondre l'état avec le monarque. On ne feroit donc rien pour un homme de qui on n'attendroit aucun retour.

Mais il faut que cette ambition ſoit réglée par l'amour de l'eſtime. Si le monarque eſt ſubjugué par ſes paſſions ; ſi pour mériter les graces qu'il diſpenſe, il faut ſervir ſes caprices contre les lois, on craindra le mépris public, on s'abſtiendra des places auxquelles ſont attachées les fonctions qu'il veut faire employer à l'exécution de ſes injuſtices, où l'on abdiquera ces places, & l'on reſtera dans une glorieuſe oiſiveté.

Si ces deux paſſions ne ſont pas combinées dans le cœur des ſujets, ou le monarque perd ſa puiſſance, ou il devient deſpote.

Quant au gouvernement deſpotique, ſon *principe* eſt la crainte. Si les ordres du maître étoient reçus de ſang-froid ; ſi cette paſſion n'interceptoit pas au moindre ſignal de ſa volonté toute faculté de raiſonner, on pourroit faire attention à leur injuſtice, remonter à celle qui maintient un tyran ſur le trône : comme ce n'eſt que la loi du plus fort, en tournant ſes propres forces contre lui, on l'extermineroit. Si d'ailleurs l'amour de la liberté s'emparoit ſubitement du peuple, comme il arriva à Rome ſous Tarquin, le coup qui abattroit le tyran, abattroit la tyrannie ; le deſpotiſme ſeroit anéanti, & l'on verroit naître une république.

Ces principes ſont lumineux ; ils ſont puiſés dans l'eſſence même des choſes. M. de Monteſquieu, à l'occaſion de ces réflexions, entre dans quelques détails, pour indiquer les routes qui peuvent conduire à l'é-

tabliſſement & au maintien de la *nature* & du *principe* de chaque gouvernement. Mais il traite ces détails en grand homme ; il écarte toutes les minuties qui caractériſent le génie étroit.

Le *faiſeur de notes* n'a point apperçu tout cela. Il en a placé une fort longue à la fin du quatrieme Livre. Il y dit que M. de Monteſquieu s'eſt *lourdement trompé*, ſoit qu'il ait voulu nous développer ce qui eſt, ſoit qu'il ait voulu nous développer ce qui doit être.

Dans le premier cas, cet Auteur, dit le cenſeur, eſt contredit par l'expérience. On voit, dit-il, que chaque nation, chaque ſouverain, eſt conduit par un objet particulier, vers lequel ils tournent le ſyſtême de leur gouvernement. Les uns viſent aux richeſſes, les autres à la conquête, les autres au commerce, &c. ; & les ſyſtêmes politiques ſont plus ou moins ſtables, à meſure que le ſouverain eſt plus

ou moins deſpote; parce que le ſucceſſeur ſubſtitue ſes idées à celles de celui qui l'a précédé, & change par conſéquent tout le plan de gouvernement qu'il a établi. Les républiques ſont moins ſujettes à ces variations, qui ne peuvent arriver qu'autant que l'eſprit de la nation entiere viendroit à changer.

Ces réflexions, qui ſont répétées dans tous nos livres, & qu'un coup d'œil ſur le cœur humain & ſur ſon hiſtoire nous font appercevoir, ſont de la plus grande vérité; mais que la paſſion dominante d'une république ſoit l'amour des richeſſes, ou la jalouſie contre les états qui l'environnent; qu'elle tourne tant qu'elle voudra ſes opérations du côté de cet objet, cela fera-t-il que, pour qu'elle ſoit république, il ſoit indiſpenſable que le peuple ſoit libre; & pour qu'il reſte libre, qu'il ait & qu'il conſerve le droit d'élire & de juger ſes magiſtrats?

Qu'un monarque tourne ſes vues

du côté de la conquête, ou du côté du commerce; que son successeur change d'objet, ces variations feront-elles que l'on puisse concevoir une monarchie sans un souverain dont le pouvoir soit tempéré par les lois, si ces lois ne sont confiées à des dépositaires qui puissent les faire valoir en faveur de la nation, & s'il n'y a enfin dans l'état différens canaux qui transmettent successivement les ordres du souverain aux extrémités du peuple? En sera-t-il moins vrai que cette sorte de gouvernement ne se maintiendra point, si le monarque n'a dans sa main des motifs qui excitent les sujets à se livrer au service de l'état; & si ceux-ci n'en ont un qui les arrête, quand ces motifs leur sont présentés comme un appât pour se prêter à des injustices, ou pour les exécuter?

On doit dire la même chose du despotisme. Quelles que soient les vues du despote, il ne le sera pas,

s'il y a dans ſes états d'autres lois que ſa volonté ; & il ceſſera de l'être, dès que la crainte ne ſera pas la cauſe de l'obéiſſance.

Si M. de Monteſquieu a voulu nous peindre ce qui doit être, le critique trouve que ſon erreur eſt encore plus groſſiere ; & pour établir cette erreur, il appelle à ſon ſecours la théorie & l'expérience. Elles nous apprennent, dit-il, que la *vertu*, par laquelle il entend toutes les vertus morales qui nous portent à la perfection, eſt le ſeul principe de conduite pour tous les gouvernemens, quels qu'ils ſoient, & qui ait fait fleurir & qui fera fleurir les états.

Cette maxime eſt encore de toute vérité. Quand le peuple & ceux qui le gouvernent ſont doués de toutes les vertus morales, l'état eſt néceſſairement floriſſant : on évite avec prudence tout ce qui peut nuire, & l'on exécute de même tout ce qui eſt utile. Ceux

qui gouvernent ſont juſtes envers le peuple; le peuple eſt juſte envers eux; & tous ſont juſtes envers les étrangers: on exécute avec fermeté les réſolutions que la prudence a inſpirées; on oppoſe la même vertu à la violence & aux injuſtices, & toujours avec prudence; enfin on ne déſire que ce qui eſt poſſible, & on s'abſtient de tout excès.

Un état ainſi compoſé, eſt ſans doute une belle chimere; & ſi elle ſe réaliſoit, elle réſiſteroit à l'inconſtance du temps. Mais, pour cela, un état où il n'y auroit point de liberté, & où les magiſtrats ſeroient indépendans du peuple, ſoit quant à leur élection, ſoit quant à leur conduite, ſeroit-il une république? Un état où le prince pourroit tout ce qu'il voudroit, où aucun frein n'arrêteroit ceux qu'il chargeroit de l'exécution de ſes caprices, où l'on chercheroit à l'envi à s'en rendre l'agent aveugle.

par l'eſpoir des récompenſes; un tel état ſeroit-il une monarchie? enfin ſeroit-ce un deſpote que celui qui ne pourroit pas tout ce qu'il voudroit, & dont on pourroit examiner & diſcuter les volontés?

Au ſurplus, en liſant la *Défenſe de l'Eſprit des Lois*, on verra que cet *annôtateur* ne connoît pas cet ouvrage, ou n'a pas voulu le connoître. Il y auroit appris à ne pas faire un crime à M. de Monteſquieu d'employer les mots *vertu* & *honneur*, comme il les emploie. Il y auroit appris que l'Auteur ne s'en eſt ſervi qu'après les avoir définis: il y auroit appris que, *quand un écrivain a défini un mot dans ſon ouvrage, quand il a donné ſon dictionnaire, il faut entendre ſes paroles ſuivant la ſignification qu'il leur a donnée*. C'eſt cependant d'après cette équivoque, que l'Auteur des notes a fait à M. de Monteſquieu pluſieurs reproches, qui, ſans être exprimés ſur le ton que

M. Crévier a choisi, ne laissent pas de produire le même effet.

Cet exemple suffiroit peut-être pour mettre le lecteur en état d'apprécier l'ouvrage dont on l'entretient ici : mais examinons encore comment l'Auteur entend un autre des principes fondamentaux de l'Esprit des Lois.

M. de Montesquieu, livre XI, chap. VI, dit qu'il y a dans chaque état trois sortes de pouvoirs ; la puissance législative, la puissance exécutrice des choses qui dépendent du droit des gens, & la puissance exécutrice de celles qui dépendent du droit civil.

Par la premiere, le prince ou le magistrat fait des lois pour un temps ou pour toujours, & corrige ou abroge celles qui sont faites. Par la seconde, il fait la paix ou la guerre, envoie ou reçoit des ambassadeurs, établit la sureté, prévient les invasions. Par la troisieme, il punit les crimes, ou juge les

différens des particuliers. M. de Montesquieu avertit qu'il appellera cette derniere, la *puissance de juger*; & l'autre simplement, la *puissance exécutrice de l'état*. Il est assurément le maître de ses expressions, quand il en a fixé le sens.

Rien n'est plus exact que cette distribution. Tout état, quant à son administration, est considéré sous deux points de vue : il est considéré relativement aux autres états qui l'environnent, & relativement aux sujets qui le composent. Sous le premier rapport, ce sont les lois du droit des gens qui le gouvernent : mais comme ces lois lui sont communes avec les autres états, & qu'il n'a point d'empire sur eux, il ne les peut faire exécuter, en ce qui le concerne, que par la voie de la négociation; c'est ce qu'il fait par le canal des ambassadeurs qu'il envoie & qu'il reçoit; ou par la force, si la négociation ne suffit pas : c'est ce qu'il fait encore par le secours

des troupes qui s'oppofent aux invafions que la négociation n'a pu prévenir, ou qui vont attaquer & arracher par les armes la juftice que les repréfentations des ambaffadeurs n'ont pu obtenir.

Tout état a donc effentiellement, quant au droit des gens, une puiffance exécutrice, qui confifte à négocier, à fe défendre, ou à attaquer. Mais dans ce fens, il n'a pas la puiffance légiflative, parce que les lois qui forment le droit des gens régiffent tous les états, & ne dépendent d'aucun.

Il n'en eft pas ainfi du droit civil: tout état, quant à ce droit, a la puiffance civile, parce que tout état a le droit exclufif de former les lois de fon adminiftration intérieure. Mais ce droit feroit illufoire, s'il n'étoit pas accompagné du pouvoir de faire exécuter ces lois. Elles font de deux fortes; les unes répriment les crimes; les autres reglent les propriétés. Pour

les mettre à exécution, il faut être revêtu du pouvoir de punir les crimes, & de terminer impérativement les conteſtations qui naiſſent à l'occaſion des propriétés.

M. de Monteſquieu avoit préſenté ces principes d'une maniere aſſez lumineuſe pour ceux qui ſavent lire; mais on a cru devoir les développer pour l'auteur des notes. Celui de l'Eſprit des Lois, qui examine en quoi conſiſte la plus grande liberté poſſible des ſujets, dit que, lorſque dans la même perſonne, ou dans le même corps de magiſtrature, la *puiſſance légiſlative* eſt réunie à la *puiſſance exécutrice*, il n'y a point de liberté, parce qu'on peut craindre que le même monarque, ou le même ſénat, ne faſſe des lois tyranniques, pour les exécuter tyranniquement.

Cette maxime eſt encore de la plus grande évidence: Si celui qui fait les lois, tient en même temps dans ſa main les forces néceſſaires

pour procurer à l'état l'exécution du droit des gens, & si les précautions requises par la nature du gouvernement monarchique ne dirigent pas ses volontés ; il n'y aura pas de liberté, puisqu'il pourra tout ce qu'il voudra. En effet, s'il dépendoit d'un tel prince de faire des lois de ses caprices, il tourneroit ses forces exécutrices contre ses propres sujets, & seroit un vrai despote.

C'est ainsi que raisonne M. de Montesquieu ; & il n'est pas possible de se refuser à l'évidence de ses raisonnemens. Mais l'annotateur dit qu'il faut corriger tout cela. Il n'y a point, dit-il, trois pouvoirs dans un état ; mais il y a trois especes de pouvoirs dans le pouvoir de gouverner, qui sont la *puissance législative*, la *puissance judiciaire* & la *puissance exécutrice*. Par la premiere, le prince ou le magistrat font des lois ; par la se-

conde, il juge les actions des citoyens ſuivant ces lois ; par la troiſieme, il exécute ſes jugemens. Cet écrivain nous aſſure enſuite que M. de Monteſquieu traite ſa matiere conformément à cette diviſion, & qu'il s'eſt mis en contradiction avec lui-même, lorſqu'il a diſtingué une *puiſſance exécutrice des choſes qui dépendent du droit des gens*, & une *puiſſance exécutrice de celles qui dépendent du droit civil.*

Il eſt plaiſant de voir comment ce critique prouve la contradiction qu'il annonce : il faut copier ſes propres termes : « De grace, dit-il, „ quelle connexion la *puiſſance de* „ *faire des lois* a-t-elle avec celle „ d'*envoyer des ambaſſadeurs*, pour „ qu'on puiſſe regarder celle-ci „ comme exécutrice de ce que le „ légiſlateur établit ? Comment „ l'acte d'*envoyer des ambaſſadeurs* „ peut-il opérer tyranniquement „ ſur les lois auxquelles il ne s'é- „ tend

» tend point? La puissance législa-
» tive dénonce une peine contre
» les assemblées; supposons que ce
» soit une loi tyrannique, l'acte
» d'envoyer des ambassadeurs peut-
» il être un moyen d'exécuter ty-
» ranniquement cette loi? »

Il prétend ensuite que ces ridicules idées sont celles de M. de Montesquieu, qui s'est mal énoncé; mais qui a voulu dire, que
» la puissance législative défend
» les assemblées privées; cette loi
» est supposée tyrannique. Si la
» puissance législative se trouvoit
» jointe à l'exécutrice, celle-ci
» pourroit exécuter tyrannique-
» ment les peines portées par cette
» loi; parce qu'en ce cas la vo-
» lonté se trouveroit combinée à
» la force. De même, si la puis-
» sance judiciaire se trouvoit jointe
» à la législative, les jugemens ne
» suivroient pas tant l'esprit de la
» loi, ou son équité, mais la vo-

» lonté & les vues particulieres de
» celui qui l'a faite, le juge seroit
» législateur. Voilà, dit ensuite cet
» interprete, comment il faut en-
» tendre M. de Montesquieu; & ce
» qu'il dit, prouve évidemment
» qu'on ne peut l'expliquer d'une
» autre façon, à moins d'en ôter
» tout le sens & de tomber dans
» l'absurde ».

Ainsi notre critique, pour relever M. de Montesquieu de l'absurde dans lequel il prétend que ce grand homme étoit tombé, fait disparoître la puissance qui appartient à chaque état, de se rendre ou de se faire rendre la justice qui lui est due en conséquence du droit des gens; & pour cet effet, il confond le droit des gens avec le droit civil. Il dit que, « suivant que l'ob-
„ jet des affaires étrangeres se rap-
„ porte à la simple volonté, ou à
„ l'exécution, il tombe sous la puis-
„ sance législative, ou sous l'exé-

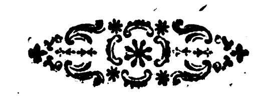
„ cutrice. Par exemple, faire la „ paix, en tant que contracter, eſt „ un acte de ſimple volonté, qui „ ne peut tomber ſous la puiſſance „ exécutrice „.

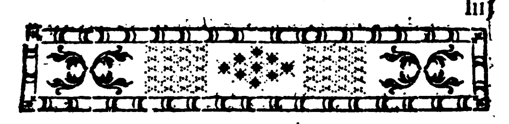
Sous quelle puiſſance cet acte tombe-t-il donc? Ce n'eſt pas ſous celle qu'il plaît à l'annotateur d'appeller *judiciaire*. Eſt-ce ſous la puiſſance *légiſlative?* Mais elle ne peut jamais être relative qu'au droit civil. Un ſouverain, quel qu'il ſoit, ne peut jamais faire des lois que pour ſes états. Reſte donc la puiſſance exécutrice, dans le ſens que Monſieur de Monteſquieu l'a définie. Deux ſouverains contractent enſemble : ce n'eſt pas à l'autorité du droit civil qu'ils ſoumettent leur contrat : il n'y a point de lois civiles qui leur ſoient communes ; c'eſt donc le droit des gens qui doit inſpirer & maintenir leurs accords : ils font donc, en traitant enſemble, uſage de la *puiſſance*

exécutrice dont parle M. de Montesquieu, & dont chaque souverain est revêtu. Si l'un des deux manque à ses engagemens, celui qui sera lésé appellera à son secours les autres moyens qu'il tient de la puissance exécutrice.

Ces deux passages suffisent pour faire connoître l'ouvrage dont il est ici question, & pour persuader aux Libraires que le public leur saura gré de n'avoir pas chargé cette édition de ces notes ridicules.

Au reste, elle est entiérement conforme, quant au corps de l'ouvrage, à celle de 1758, qui avoit été faite sur les corrections de M. de Montesquieu lui-même.





ÉLOGE

DE M. LE PRÉSIDENT DE MONTESQUIEU,

*Mis à la tête du cinquieme volume de l'*ENCYCLOPÉDIE*, par M. D'ALEMBERT.*

L'INTÉRÊT que les bons citoyens prennent à l'ENCYCLOPÉDIE, & le grand nombre de gens de lettres qui lui consacrent leurs travaux, semblent nous permettre de la regarder comme un des monumens les plus propres à être dépositaires des sentimens de la patrie, & des hommages qu'elle doit aux hommes célebres qui l'ont honorée. Persuadés néanmoins que M. de Montesquieu étoit en droit d'attendre d'autres panégyristes que nous, & que la douleur publique eût mérité des interpretes plus éloquens, nous eussions renfermé au-dedans de nous-mêmes nos justes regrets & notre respect pour sa mémoire : mais

l'aveu de ce que nous lui devons nous est trop précieux pour en laisser le soin à d'autres. Bienfaiteur de l'humanité par ses écrits, il a daigné l'être aussi de cet ouvrage; & notre reconnoissance ne veut que tracer quelques lignes au pied de sa statue.

CHARLES DE SECONDAT, BARON DE LA BREDE ET DE MONTESQUIEU, ancien président à mortier au parlement de Bordeaux, de l'académie Françoise, de l'académie royale des sciences & des belles lettres de Prusse, & de la société royale de Londres, naquit au château de la Brede, près de Bordeaux, le 18 Janvier 1689, d'une famille noble de Guyenne. Son trisaïeul, Jean de Secondat, maître d'hôtel de Henri II, roi de Navarre, & ensuite de Jeanne, fille de ce roi, qui épousa Antoine de Bourbon, acquit la terre de Montesquieu, d'une somme de 10000 liv. que cette princesse lui donna par un acte authentique, en récompense de sa probité & de ses services. Henri. III, roi de Navarre, depuis Henri IV, roi de France, érigea en baronnie la terre de Montesquieu, en faveur de Jacob de Secondat, fils de Jean, d'abord gentilhomme ordinaire de la chambre de ce prince, & ensuite mestre de camp du régiment de Châtillon. Jean Gaston de Secondat, son second fils, ayant épousé la fille du premier président du

parlement de Bordeaux, acquit dans cette compagnie une charge de président à mortier. Il eut plusieurs enfans, dont un entra dans le service, s'y distingua, & le quitta de fort bonne heure : ce fut le pere de Charles de Secondat, auteur de l'esprit des lois. Ces détails paroîtront peut-être déplacés à la tête de l'éloge d'un philosophe, dont le nom a si peu besoin d'ancêtres : mais n'envions point à leur mémoire l'éclat que ce nom répand sur elle.

Les succès de l'enfance, présage quelquefois si trompeur, ne le furent point dans Charles de Secondat : il annonça de bonne heure ce qu'il devoit être; & son pere donna tous ses soins à cultiver ce génie naissant, objet de son espérance & de sa tendresse. Dès l'âge de vingt ans, le jeune Montesquieu préparoit déjà les matériaux de l'esprit des lois, par un extrait raisonné des immenses volumes qui composent le corps du droit civil : ainsi autrefois Newton avoit jeté, dès sa premiere jeunesse, les fondemens des ouvrages qui l'ont rendu immortel. Cependant l'étude de la jurisprudence, quoique moins aride pour M. de Montesquieu que pour la plupart de ceux qui s'y livrent, parce qu'il la cultivoit en philosophe, ne suffisoit pas à l'étendue & à l'activité de son génie. Il approfondissoit, dans le même temps, des

matieres encore plus importantes & plus délicates (*a*), & les discutoit dans le silence avec la sagesse, la décence & l'équité qu'il a depuis montrées dans ses ouvrages.

Un oncle paternel, président à mortier au parlement de Bordeaux, juge éclairé & citoyen vertueux, l'oracle de sa compagnie & de sa province, ayant perdu un fils unique, & voulant conserver dans son corps l'esprit d'élévation qu'il avoit tâché d'y répandre, laissa ses biens & sa charge à M. de Montesquieu. Il étoit conseiller au parlement de Bordeaux depuis le 24 février 1714, & fut reçu président à mortier le 13 Juillet 1716. Quelques années après, en 1722, pendant la minorité du roi, sa compagnie le chargea de présenter des remontrances à l'occasion d'un nouvel impôt. Placé entre le trône & le peuple, il remplit, en sujet respectueux & en magistrat plein de courage, l'emploi si noble & si peu envié, de faire parvenir au souverain le cri des malheureux : & la misere publique, représentée avec autant d'habileté que de force, obtint la justice qu'elle demandoit. Ce succès, il est vrai, par malheur pour l'état bien plus que pour lui, fut aussi passager que s'il eût été injuste :

(*a*) C'étoit un ouvrage en forme de lettres, dont le but étoit de prouver que l'idolâtrie de la plupart des païens ne paroissoit pas mériter une damnation éternelle.

à peine la voix des peuples eut-elle cessé de se faire entendre, que l'impôt supprimé fut remplacé par un autre : mais le citoyen avoit fait son devoir.

Il fut reçu le 3 avril 1716 dans l'académie de Bordeaux, qui ne faisoit que de naître. Le goût pour la musique & pour les ouvrages de pur agrément, avoit d'abord rassemblé les membres qui la formoient. M. de Montesquieu crut, avec raison, que l'ardeur naissante & les talens de ses confreres pourroient s'exercer avec encore plus d'avantages sur les objets de la physique. Il étoit persuadé que la nature, si digne d'être observée par-tout, trouvoit aussi par-tout des yeux dignes de la voir ; qu'au contraire les ouvrages de goût ne souffrant point de médiocrité, & la capitale étant en ce genre le centre des lumieres & des secours, il étoit trop difficile de rassembler loin d'elle un assez grand nombre d'écrivains distingués. Il regardoit les sociétés de bel esprit si étrangement multipliées dans nos provinces, comme une espece, ou plutôt comme une ombre de luxe littéraire, qui nuit à l'opulence réelle, sans même en offrir l'apparence. Heureusement M. le duc de la Force, par un prix qu'il venoit de fonder à Bordeaux, avoit secondé des vues si éclairées & si justes. On jugea qu'une

expérience bien faite seroit préférable à un discours foible ou à un mauvais poëme ; & Bordeaux eut une académie des sciences.

M. de Montesquieu, nullement empressé de se montrer au public, sembloit attendre, selon l'expression d'un grand génie, *un âge mûr pour écrire.* Ce ne fut qu'en 1721, c'est-à-dire, âgé de trente-deux ans, qu'il mit au jour les *Lettres persanes.* Le *Siamois* des *amusemens sérieux & comiques* pouvoit lui en avoir fourni l'idée ; mais il surpassa son modele. La peinture des moeurs orientales, réelles ou supposées, de l'orgueil & du flegme de l'amour asiatique, n'est que le moindre objet de ces lettres ; elle n'y sert, pour ainsi dire, que de prétexte à une satire fine de nos mœurs, & à des matieres importantes que l'auteur approfondit, en paroissant glisser sur elles. Dans cette espece de tableau mouvant, Usbek expose surtout, avec autant de légéreté que d'énergie, ce qui a le plus frappé parmi nous ses yeux pénétrans ; notre habitude de traiter sérieusement les choses les plus futiles, & de tourner les plus importantes en plaisanterie ; nos conversations si bruyantes & si frivoles ; notre ennui dans le sein du plaisir même ; nos préjugés & nos actions en contradiction continuelle avec nos lumieres ; tant d'amour pour la gloire, joint

à tant de respect pour l'idole de la faveur ; nos courtisans si rampans & si vains ; notre politesse extérieure, & notre mépris réel pour les étrangers, ou notre prédilection affectée pour eux ; la bizarrerie de nos goûts, qui n'a rien au-dessous d'elle, que l'empressement de toute l'Europe à les adopter ; notre dédain barbare pour deux des plus respectables occupations d'un citoyen, le commerce & la magistrature ; nos disputes littéraires si vives & si inutiles ; notre fureur d'écrire avant que de penser, & de juger avant que de connoître. A cette peinture vive, mais sans fiel, il oppose dans l'apologue des Troglodites, le tableau d'un peuple vertueux, devenu sage par le malheur : morceau digne du portique. Ailleurs, il montre la philosophie long-temps étouffée, reparoissant tout-à-coup, regagnant par ses progrès, le temps qu'elle a perdu, pénétrant jusques chez les Russes à la voix d'un génie qui l'appelle ; tandis que, chez d'autres peuples de l'Europe, la superstition, semblable à une atmosphere épaisse, empêche la lumiere qui les environne de toutes parts d'arriver jusqu'à eux. Enfin, par les principes qu'il établit sur la nature des gouvernemens anciens & modernes, il présente le germe de ses idées lumineuses, développées depuis par l'auteur dans son grand ouvrage.

Ces différens sujets, privés aujourd'hui des graces de la nouveauté qu'ils avoient dans la naissance des lettres persanes, y conserveront toujours le mérite du caractere original qu'on a su leur donner : mérite d'autant plus réel, qu'il vient ici du génie seul de l'écrivain, & non du voile étranger dont il s'est couvert ; car Usbek a pris, durant son séjour en France, non-seulement une connoissance si parfaite de nos mœurs, mais une si forte teinture de nos manieres mêmes, que son style fait souvent oublier son pays. Ce léger défaut de vraisemblance peut n'être pas sans dessein & sans adresse : en relevant nos ridicules & nos vices, il a voulu sans doute aussi rendre justice à nos avantages. Il a senti toute la fadeur d'un éloge direct ; & il nous a plus finement loués, en prenant si souvent notre ton pour médire plus agréablement de nous.

Malgré le succès de cet ouvrage, M. de Montesquieu ne s'en étoit point déclaré ouvertement l'auteur. Peut-être croyoit-il échapper plus aisément par ce moyen à la satire littéraire, qui épargne plus volontiers les écrits anonymes, parce que c'est toujours la personne, & non l'ouvrage, qui est le but de ses traits. Peut-être craignoit-il d'être attaqué sur le prétendu contraste des lettres persanes avec l'austé-

rité de sa place ; espece de reproche, disoit-il, que les critiques ne manquent jamais, parce qu'il ne demande aucun effort d'esprit. Mais son secret étoit découvert, & déjà le public le montroit à l'académie françoise. L'événement fit voir combien le silence de M. de Montesquieu avoit été sage. Usbek s'exprime quelquefois assez librement, non sur le fond du christianisme, mais sur des matieres que trop de personnes affectent de confondre avec le christianisme même ; sur l'esprit de persécution dont tant de chrétiens ont été animés ; sur les usurpations temporelles de la puissance ecclésiastique ; sur la multiplication excessive des monasteres, qui enlevent des sujets à l'état, sans donner à Dieu des adorateurs ; sur quelques opinions qu'on a vainement tenté d'ériger en dogmes ; sur nos disputes de religion, toujours violentes, & souvent funestes. S'il paroît toucher ailleurs à des questions plus délicates, & qui intéressent de plus près la religion chrétienne, ses réflexions, appréciées avec justice, sont en effet très-favorables à la révélation ; puisqu'il se borne à montrer combien la raison humaine, abandonnée à elle-même, est peu éclairée sur ces objets. Enfin, parmi les véritables lettres de M. de Montesquieu, l'imprimeur étranger en avoit inséré quelques-unes

d'une autre main : & il eût fallu du moins, avant que de condamner l'auteur, démêler ce qui lui appartenoit en propre. Sans égard à ces considérations, d'un côté la haine sous le nom de zele, de l'autre le zele sans discernement ou sans lumieres, se souleverent & se réunirent contre les *Lettres persanes*. Des délateurs, espece d'hommes dangereuse & lâche, que même dans un gouvernement sage on a quelquefois le malheur d'écouter, alarmerent, par un extrait infidele, la piété du ministere. M. de Montesquieu, par le conseil de ses amis, soutenu de la voix publique, s'étant présenté pour la place de l'académie françoise, vacante par la mort de M. de Sacy, le ministre écrivit à cette compagnie, que sa majesté ne donneroit jamais son agrément à l'auteur des lettres persanes : qu'il n'avoit point lu ce livre ; mais que des personnes en qui il avoit confiance lui en avoient fait connoître le poison & le danger. M. de Montesquieu sentit le coup qu'une pareille accusation pouvoit porter à sa personne, à sa famille, à la tranquillité de sa vie. Il n'attachoit pas assez de prix aux honneurs littéraires, ni pour les rechercher avec avidité, ni pour affecter de les dédaigner quand ils se présentoient à lui, ni enfin pour en regarder la simple privation comme un malheur : mais

l'exclusion perpétuelle, & sur-tout les motifs de l'exclusion, lui paroissoient une injure. Il vit le ministre, lui déclara que, par des raisons particulieres, il n'avouoit point les lettres persanes; mais qu'il étoit encore plus éloigné de désavouer un ouvrage dont il croyoit n'avoir point à rougir; & qu'il devoit être jugé d'après une lecture, & non sur une délation. Le ministre prit enfin le parti par où il auroit dû commencer; il lut le livre, aima l'auteur, & apprit à mieux placer sa confiance. L'académie françoise ne fut point privée d'un de ses plus beaux ornemens; & la France eut le bonheur de conserver un sujet que la superstition & la calomnie étoient prêtes à lui faire perdre : car M. de Montesquieu avoit déclaré au gouvernement, qu'après l'espece d'outrage qu'on alloit lui faire, il iroit chercher chez les étrangers qui lui tendoient les bras, la sureté, le repos, & peut-être les récompenses qu'il auroit dû espérer dans son pays. La nation eût déploré cette perte, & la honte en fût pourtant retombée sur elle.

Feu M. le Maréchal d'Estrées, alors directeur de l'académie françoise, se conduisit dans cette circonstance en courtisan vertueux, & d'une ame vraiment élevée : il ne craignit, ni d'abuser de son crédit, ni de le compromettre; il soutint

ſon ami, & juſtifia Socrate. Ce trait de courage, ſi précieux aux lettres, ſi digne d'avoir aujourd'hui des imitateurs, & ſi honorable à la mémoire de M. le maréchal d'Eſtrées, n'auroit pas dû être oublié dans ſon éloge.

M. de Monteſquieu fut reçu le 24 janvier 1728. Son diſcours eſt un des meilleurs qu'on ait prononcés dans une pareille occaſion : le mérite en eſt d'autant plus grand, que les récipiendaires, gênés juſqu'alors par ces formules & ces éloges d'uſage, auſquels une eſpece de preſcription les aſſujettit, n'avoient encore oſé franchir ce cercle pour traiter d'autres ſujets, ou n'avoient point penſé du moins à les y renfermer. Dans cet état même de contrainte, il eut l'avantage de réuſſir. Entre pluſieurs traits dont brille ſon diſcours (*b*), on reconnoîtroit l'écrivain qui penſe, au ſeul portrait du cardinal de Richelieu, *qui apprit à la France le ſecret de ſes forces, & à l'Eſpagne celui de ſa foibleſſe, qui ôta à l'Allemagne ſes chaînes, & lui en donna de nouvelles.* Il faut admirer M. de Monteſquieu d'avoir ſu vaincre la difficulté de ſon ſujet, & pardonner à ceux qui n'ont pas eu le même ſuccès.

Le nouvel académicien étoit d'autant plus digne de ce titre, qu'il avoit, peu de

(*b*) On le trouvera à la fin de cet éloge.

temps auparavant, renoncé à tout autre travail, pour se livrer entiérement à son génie & à son goût. Quelque importante que fût la place qu'il occupoit, avec quelques lumieres & quelqu'intégrité qu'il en eût rempli les devoirs, il sentoit qu'il y avoit des objets plus dignes d'occuper ses talens; qu'un citoyen est redevable à sa nation & à l'humanité de tout le bien qu'il peut leur faire; & qu'il seroit plus utile à l'une & à l'autre, en les éclairant par ses écrits, qu'il ne pouvoit l'être en discutant quelques contestations particulieres dans l'obscurité. Toutes ces réflexions le déterminerent à vendre sa charge. Il cessa d'être magistrat, & ne fut plus qu'homme de lettres.

Mais, pour se rendre utile par ses ouvrages aux différentes nations, il étoit nécessaire qu'il les connût. Ce fut dans cette vue qu'il entreprit de voyager. Son but étoit d'examiner par tout le physique & le moral; d'étudier les lois & la constitution de chaque pays; de visiter les savants, les écrivains, les artistes célebres; de chercher sur-tout ces hommes rares & singuliers, dont le commerce supplée quelquefois à plusieurs années d'observations & de séjour. M. de Montesquieu eût pu dire, comme Démocrite: « Je n'ai rien oublié » pour m'instruire: j'ai quitté mon pays, » & parcouru l'univers, pour mieux con-

» noître la vérité : j'ai vu tous les person-
» nages illustres de mon temps ». Mais il y eut cette différence entre le Démocrite françois & celui d'Abdere, que le premier voyageoit pour instruire les hommes, & le second pour s'en moquer.

Il alla d'abord à Vienne, où il vit souvent le célebre Prince Eugene. Ce héros si funeste à la France (à laquelle il auroit pu être si utile), après avoir balancé la fortune de Louis XIV, & humilié la fierté ottomane, vivoit sans faste durant la paix, aimant & cultivant les lettres dans une cour où elles sont peu en honneur, & donnant à ses maîtres l'exemple de les protéger. M. de Montesquieu crut entrevoir dans ses discours quelques restes d'intérêt pour son ancienne patrie. Le prince Eugene en laissoit voir sur-tout, autant que le peut faire un ennemi, sur les suites funestes de cette division intestine qui trouble depuis si long temps l'église de France : l'homme d'état en prévoyoit la durée & les effets, & les prédit au philosophe.

M. de Montesquieu partit de Vienne pour voir la Hongrie, contrée opulente & fertile, habitée par une nation fiere & généreuse, le fléau de ses tyrans, & l'appui de ses souverains. Comme peu de personnes connoissent bien ce pays, il a écrit avec soin cette partie de ses voyages.

D'Allemagne, il paſſa en Italie. Il vit à Veniſe le fameux Law, à qui il ne reſtoit, de ſa grandeur paſſée, que des projets heureuſement deſtinés à mourir dans ſa tête, & un diamant qu'il engageoit pour jouer aux jeux de haſard. Un jour la converſation rouloit ſur le fameux ſyſtême que Law avoit inventé; époque de tant de malheurs & de fortunes, & ſur-tout d'une dépravation remarquable dans nos mœurs. Comme le parlement de Paris, dépoſitaire immédiat des lois dans les temps de minorité, avoit fait éprouver au miniſtre écoſſois quelque réſiſtance dans cette occaſion, M. de Monteſquieu lui demanda pourquoi on n'avoit pas eſſayé de vaincre cette réſiſtance par un moyen preſque toujours infaillible en Angleterre, par le grand mobile des actions des hommes, en un mot, par l'argent? *Ce ne ſont pas*, répondit Law, *des génies auſſi ardens & auſſi généreux que mes compatriotes; mais ils ſont beaucoup plus incorruptibles.* Nous ajouterons, ſans aucun préjugé de vanité nationale, qu'un corps libre pour quelques inſtans doit mieux réſiſter à la corruption, que celui qui l'eſt toujours: le premier en vendant ſa liberté, la perd; le ſecond ne fait, pour ainſi dire, que la prêter, & l'exerce même en l'engageant. Ainſi les circonſtances & la nature du gouvernement font les vices & les vertus des nations.

Un autre personnage non moins fameux, que M. de Montesquieu vit encore plus souvent à Venise, fut le comte de Bonneval. Cet homme si connu par ses aventures qui n'étoient pas encore à leur terme, & flatté de converser avec un juge digne de l'entendre, lui faisoit avec plaisir le détail singulier de sa vie, le récit des actions militaires où il s'étoit trouvé, le portrait des généraux & des ministres qu'il avoit connus. M. de Montesquieu se rappelloit souvent ces conversations, & en racontoit différens traits à ses amis.

Il alla de Venise à Rome. Dans cette ancienne capitale du monde, qui l'est encore à certains égards, il s'appliqua sur-tout à examiner ce qui la distingue aujourd'hui le plus; les ouvrages des Raphaël, des Titien, & des Michel-Ange. Il n'avoit point fait une étude particuliere des beaux arts; mais l'expression, dont brillent les chef-d'œuvres en ce genre, saisit infailliblement tout homme de génie. Accoutumé à étudier la nature, il la reconnoît quand elle est imitée, comme un portrait ressemblant frappe tous ceux à qui l'original est familier. Malheur aux productions de l'art dont toute la beauté n'est que pour les artistes !

Après avoir parcouru l'Italie, M. de Montesquieu vint en Suisse. Il examina

ſoigneuſement les vaſtes pays arroſés par le Rhin. Et il ne lui reſta plus rien à voir en Allemagne, car Frédéric ne régnoit pas encore. Il s'arrêta enſuite quelque temps dans les Provinces-Unies, monument admirable de ce que peut l'induſtrie humaine, animée par l'amour de la liberté. Enfin il ſe rendit en Angleterre, où il demeura deux ans. Digne de voir & d'entretenir les plus grands hommes, il n'eut à regretter que de n'avoir pas fait plutôt ce voyage. Locke & Newton étoient morts. Mais il eut ſouvent l'honneur de faire ſa cour à leur protectrice, la célebre reine d'Angleterre, qui cultivoit la philoſophie ſur le trône, & qui goûta, comme elle le devoit, M. de Monteſquieu. Il ne fut pas moins accueilli par la nation, qui n'avoit pas beſoin, ſur cela, de prendre le ton de ſes maîtres. Il forma à Londres des liaiſons intimes avec des hommes exercés à méditer, & à ſe préparer aux grandes choſes par des études profondes. Il s'inſtruiſit avec eux de la nature du gouvernement, & parvint à le bien connoître. Nous parlons ici d'après les témoignages publics que lui en ont rendu les Anglois eux-mêmes, ſi jaloux de nos avantages, & ſi peu diſpoſés à reconnoître en nous aucune ſupériorité.

Comme il n'avoit rien examiné, ni avec la prévention d'un enthouſiaſte, ni avec

l'auſtérité d'un cynique; il n'avoit remporté de ſes voyages, ni un dédain outrageant pour les étrangers, ni un mépris encore plus déplacé pour ſon propre pays. Il réſultoit, de ſes obſervations, que l'Allemagne étoit faite pour y voyager, l'Italie pour y ſéjourner, l'Angleterre pour y penſer, & la France pour y vivre.

De retour enfin dans ſa patrie, M. de Monteſquieu ſe retira pendant deux ans à ſa terre de la Brede. Il y jouit en paix de cette ſolitude que le ſpectacle & le tumulte du monde ſert à rendre plus agréable : il vécut avec lui-même, après en être ſorti ſi long-temps : & ce qui nous intéreſſe le plus, il mit la derniere main à ſon ouvrage *ſur la cauſe de la grandeur & de la décadence des Romains*, qui parut en 1734.

Les empires, ainſi que les hommes, doivent croître, dépérir & s'éteindre. Mais cette révolution néceſſaire a ſouvent des cauſes cachées, que la nuit des temps nous dérobe, & que le myſtere ou leur petiteſſe apparente a même quelquefois voilées aux yeux des contemporains. Rien ne reſſemble plus ſur ce point à l'hiſtoire moderne, que l'hiſtoire ancienne. Celle des Romains mérite néanmoins, à cet égard, quelque exception : elle préſente une politique raiſonnée, un ſyſtême ſuivi d'agrandiſſement, qui ne permet pas d'attribuer la for-

tune de ce peuple à des ressorts obscurs & subalternes. Les causes de la grandeur romaine se trouvent donc dans l'histoire ; & c'est au philosophe à les y découvrir. D'ailleurs, il n'en est pas des systêmes dans cette étude, comme dans celle de la Physique. Ceux-ci sont presque toujours précipités, parce qu'une observation nouvelle & imprévue peut les renverser en un instant ; au contraire, quand on recueille avec soin les faits que nous transmet l'histoire ancienne d'un pays, si on ne rassemble pas toujours tous les matériaux qu'on peut desirer, on ne sauroit du moins espérer d'en avoir un jour davantage. L'étude réfléchie de l'histoire, étude si importante & si difficile, consiste à combiner, de la maniere la plus parfaite, ces matériaux défectueux : tel seroit le mérite d'un architecte, qui, sur des ruines savantes, traceroit, de la maniere la plus vraisemblable, le plan d'un édifice antique ; en suppléant, par le génie & par d'heureuses conjectures, à des restes informes & tronqués.

C'est sous ce point de vue qu'il faut envisager l'ouvrage de M. de Montesquieu. Il trouve les causes de la grandeur des Romains dans l'amour de la liberté, du travail & de la patrie, qu'on leur inspiroit dès l'enfance ; dans ces dissentions intestines, qui donnoient du ressort aux esprits,

& qui cessoient tout-à-coup à la vue de l'ennemi ; dans cette constance après le malheur, qui ne désespéroit jamais de la république ; dans le principe où ils furent toujours de ne jamais faire la paix qu'après des victoires ; dans l'honneur du triomphe, sujet d'émulation pour les généraux ; dans la protection qu'ils accordoient aux peuples révoltés contre leurs rois ; dans l'excellente politique de laisser aux vaincus leurs dieux & leurs coutumes ; dans celle de n'avoir jamais deux puissans ennemis sur les bras, & de tout souffrir de l'un, jusqu'à ce qu'ils eussent anéanti l'autre. Il trouve les causes de leur décadence dans l'agrandissement même de l'état, qui changea en guerres civiles les tumultes populaires ; dans les guerres éloignées, qui, forçant les citoyens à une trop longue absence, leur faisoient perdre insensiblement l'esprit républicain ; dans le droit de bourgeoisie accordé à tant de nations, & qui ne fit plus, du peuple romain, qu'une espece de monstre à plusieurs têtes ; dans la corruption introduite par le luxe de l'Asie ; dans les proscriptions de Sylla, qui avilirent l'esprit de la nation, & la préparerent à l'esclavage ; dans la nécessité où les Romains se trouverent de souffrir des maîtres, lorsque leur liberté leur fut devenue à charge ; dans l'obligation où ils furent de changer

changer de maximes en changeant de gouvernement ; dans cette ſuite de monſtres qui régnerent, preſque ſans interruption, depuis Tibere juſqu'à Nerva, & depuis Commode juſqu'à Conſtantin ; enfin, dans la tranſlation & le partage de l'empire, qui périt d'abord en occident par la puiſſance des barbares ; & qui, après avoir langui pluſieurs ſiecles en orient ſous des empereurs imbécilles ou féroces, s'anéantit inſenſiblement, comme ces fleuves qui diſparoiſſent dans des ſables.

Un aſſez petit volume à ſuffi à M. de Monteſquieu pour développer un tableau ſi intéreſſant & ſi vaſte. Comme l'auteur ne s'appeſantit point ſur les détails, & ne ſaiſit que les branches fécondes de ſon ſujet, il a ſu renfermer en très-peu d'eſpace un grand nombre d'objets diſtinctement apperçus, & rapidement préſentés, ſans fatigue pour le lecteur. En laiſſant beaucoup voir, il laiſſe encore plus à penſer : & il auroit pu intituler ſon livre, *hiſtoire romaine à l'uſage des hommes d'état & des philoſophes.*

Quelque réputation que M. de Monteſquieu ſe fût acquiſe par ce dernier ouvrage & par ceux qui l'avoient précédé, il n'avoit fait que ſe frayer le chemin à une plus grande entrepriſe, à celle qui doit immortaliſer ſon nom, & le rendre reſpectable aux ſiecles futurs. Il en avoit dès long-

temps formé le dessein : il en médita pendant vingt ans l'exécution ; ou pour parler plus exactement, toute sa vie en avoit été la méditation continuelle. D'abord il s'étoit fait en quelque façon, étranger dans son propre pays, afin de le mieux connoître. Il avoit ensuite parcouru toute l'Europe, & profondément étudié les différens peuples qui l'habitent. L'île fameuse, qui se glorifie tant de ses lois, & qui en profite si mal, avoit été pour lui, dans ce long voyage, ce que l'île de Crete fut autrefois pour Lycurgue, une école où il avoit su s'instruire sans tout approuver. Enfin, il avoit, si on peut parler ainsi, interrogé & jugé les nations & les hommes célebres qui n'existent plus aujourd'hui que dans les annales du monde. Ce fut ainsi qu'il s'éleva par degrés au plus beau titre qu'un sage puisse mériter, celui de législateur des nations.

S'il étoit animé par l'importance de la matiere, il étoit effrayé en même temps par son étendue : il l'abandonna, & y revint à plusieurs reprises. Il sentit plus d'une fois, comme il l'avoue lui-même, tomber les mains paternelles. Encouragé enfin par ses amis, il ramassa toutes ses forces, & donna l'*Esprit des Lois*.

Dans cet important ouvrage, M. de Montesquieu, sans s'appesantir, à l'exemple de

ceux qui l'ont précédé, sur des discussions métaphysiques relatives à l'homme supposé dans un état d'abstraction; sans se borner, comme d'autres, à considérer certains peuples dans quelques relations ou circonstances particulieres, envisage les habitans de l'univers dans l'état réel où ils sont, & dans tous les rapports qu'ils peuvent avoir entr'eux. La plupart des autres écrivains en ce genre sont presque toujours, ou de simples moralistes, ou de simples jurisconsultes, ou même quelquefois de simples théologiens. Pour lui, l'homme de tous les pays & de toutes les nations, il s'occupe moins de ce que le devoir exige de nous, que des moyens par lesquels on peut nous obliger de le remplir; de la perfection métaphysique des lois, que de celle dont la nature humaine les rend susceptibles; des lois qu'on a faites, que de celles qu'on a dû faire; des lois d'un peuple particulier, que de celles de tous les peuples. Ainsi, en se comparant lui-même à ceux qui ont couru avant lui cette grande & noble carriere, il a pu dire, comme le Correge, quand il eut vu les ouvrages de ses rivaux, *Et moi aussi, je suis peintre* (c).

Rempli & pénétré de son objet, l'auteur de l'esprit des lois y embrasse un si grand

(c) On trouvera à la suite de cet éloge, l'analyse de l'*Esprit des Lois*, par le même auteur.

nombre de matieres, & les traite avec tant de briéveté & de profondeur, qu'une lecture assidue & méditée peut seule faire sentir le mérite de ce livre. Elle servira surtout, nous osons le dire, à faire disparoître le prétendu défaut de méthode dont quelques lecteurs ont accusé M. de Montesquieu; avantage qu'ils n'auroient pas dû le taxer légérement d'avoir négligé dans une matiere philosophique, & dans un ouvrage de vingt années. Il faut distinguer le désordre réel de celui qui n'est qu'apparent. Le désordte est réel quand l'analogie & la suite des idées n'est pas observée; quand les conclusions sont érigées en principes, ou les précedent; quand le lecteur, après des détours sans nombre, se trouve au point d'où il est parti. Le désordre n'est qu'apparent, quand l'auteur, mettant à leur véritable place les idées dont il fait usage, laisse à suppléer aux lecteurs les idées intermédiaires. Et c'est ainsi que M. de Montesquieu a cru pouvoir & devoir en user dans un livre destiné à des hommes qui pensent, dont le génie doit suppléer à des omissions volontaires & raisonnées.

L'ordre qui se fait appercevoir dans les grandes parties de l'esprit des lois ne regne pas moins dans les détails : nous croyons que plus on approfondira l'ouvrage, plus on en sera convaincu. Fidele à ses divisions

générales, l'auteur rapporte à chacune les objets qui lui appartiennent exclusivement; & à l'égard de ceux qui par différentes branches appartiennent à plusieurs divisions à la fois, il a placé sous chaque division la branche qui lui appartient en propre. Par-là on apperçoit aisément & sans confusion l'influence que les différentes parties du sujet ont les unes sur les autres; comme dans un arbre ou systême bien entendu des connoissances humaines, on peut voir le rapport mutuel des sciences & des arts. Cette comparaison d'ailleurs est d'autant plus juste, qu'il en est du plan qu'on peut se faire dans l'examen philosophique des lois comme de l'ordre qu'on peut observer dans un arbre encyclopédique des sciences: il y restera toujours de l'arbitraire; & tout ce qu'on peut exiger de l'auteur, c'est qu'il suive, sans détour & sans écart, le systême qu'il s'est une fois formé.

Nous dirons de l'obscurité que l'on peut se permettre dans un tel ouvrage, la même chose que du défaut d'ordre. Ce qui seroit obscur pour des lecteurs vulgaires ne l'est pas pour ceux que l'auteur a eus en vue. D'ailleurs, l'obscurité volontaire n'en est pas une. M. de Montesquieu ayant à présenter quelquefois des vérités importantes dont l'énoncé absolu & direct auroit

pu blesser sans fruit, a eu la prudence de les envelopper, & par cet innocent artifice, les a voilées à ceux à qui elles seroient nuisibles, sans qu'elles fussent perdues pour les sages.

Parmi les ouvrages qui lui ont fourni des secours, & quelquefois des vûes pour le sien, on voit qu'il a sur-tout profité des deux historiens qui ont pensé le plus, Tacite & Plutarque : mais, quoiqu'un philosophe qui a fait ces deux lectures soit dispensé de beaucoup d'autres, il n'avoit pas cru devoir en ce genre, rien négliger ni dédaigner de ce qui pouvoit être utile à son objet. La lecture que suppose l'esprit des lois est immense; & l'usage raisonné que l'auteur a fait de cette multitude prodigieuse de matériaux paroîtra encore plus surprenant, quand on saura qu'il étoit presqu'entiérement privé de la vue & obligé d'avoir recours à des yeux étrangers. Cette vaste lecture contribue non-seulement à l'utilité, mais à l'agrément de l'ouvrage. Sans déroger à la majesté de son sujet, monsieur de Montesquieu sait en tempérer l'austérité, & procurer aux lecteurs des momens de repos, soit par des faits singuliers & peu connus, soit par des allusions délicates, soit par ces coups de pinceau énergiques & brillans, qui peignent d'un seul trait les peuples & les hommes.

Enfin, car nous ne voulons pas jouer ici le rôle des commentateurs d'Homere, il y a sans doute des fautes dans l'esprit des lois, comme il y en a dans tout ouvrage de génie, dont l'auteur a le premier osé se frayer des routes nouvelles. M. de Montesquieu a été parmi nous, pour l'étude des lois ce que Descartes a été pour la philosophie: il éclaire souvent & se trompe quelquefois; & en se trompant même, il instruit ceux qui savent lire. Cette nouvelle édition montrera, par les additions & corrections qu'il y a faites, que s'il est tombé de temps en temps, il a su le reconnoître & se relever. Par là il acquerra du moins le droit à un nouvel examen dans les endroits où il n'aura pas été de l'avis de ses censeurs; peut-être même ce qu'il aura jugé le plus digne de correction leur a-t-il absolument échappé, tant l'envie de nuire est ordinairement aveugle!

Mais ce qui est à la portée de tout le monde dans l'esprit des lois, ce qui doit rendre l'auteur cher à toutes les nations, ce qui serviroit même à couvrir des fautes plus grandes que les siennes, c'est l'esprit de citoyen qui l'a dicté. L'amour du bien public, le désir de voir les hommes heureux s'y montrent de toutes parts; & n'eût-il que ce mérite si rare & si précieux, il seroit digne, par cet endroit seul, d'être la

lecture des peuples & des Rois. Nous voyons déjà par une heureuse expérience, que les fruits de cet ouvrage ne se bornent pas dans ses lectures à des sentimens stériles. Quoique M. de Montesquieu ait peu survécu à la publication de l'esprit des lois, il a eu la satisfaction d'entrevoir les effets qu'il commence à produire parmi nous; l'amour naturel des François pour leur patrie, tourné vers son véritable objet; ce goût pour le commerce, pour l'agriculture & pour les arts utiles, qui se répand insensiblement dans notre nation; cette lumiere générale sur les principes du gouvernement, qui rend les peuples plus attachés à ce qu'ils doivent aimer. Ceux qui ont si indécemment attaqué cet ouvrage, lui doivent peut-être plus qu'ils ne s'imaginent. L'ingratitude au reste est le moindre reproche qu'on ait à leur faire. Ce n'est pas sans regret & sans honte pour notre siecle que nous allons les dévoiler: mais cette histoire importe trop à la gloire de M. de Montesquieu & à l'avantage de la philosophie, pour être passée sous silence. Puisse l'opprobre qui couvre enfin ses ennemis leur devenir salutaire!

A peine l'Esprit des Lois parut-il, qu'il fut recherché avec empressement sur la réputation de l'auteur: mais quoique M. de Montesquieu eût écrit pour le bien du

peuple, il ne devoit pas avoir le peuple pour juge ; la profondeur de l'objet étoit une ſuite de ſon importance même. Cependant les traits qui étoient répandus dans l'ouvrage, & qui auroient été déplacés s'ils n'étoient pas nés du fond du ſujet, perſuaderent à trop de perſonnes qu'il étoit écrit pour elles. On cherchoit un livre agréable, & on ne trouvoit qu'un livre utile, dont on ne pouvoit d'ailleurs, ſans quelque attention, ſaiſir l'enſemble & les détails. On traita légérement l'eſprit des lois, le titre même fut un ſujet de plaiſanterie ; enfin, l'un des plus beaux monumens littéraires qui ſoient ſortis de notre nation fut regardé d'abord par elle avec aſſez d'indifférence. Il fallut que les véritables juges euſſent eu le temps de lire : bientôt ils ramenerent la multitude toujours prompte à changer d'avis. La partie du public qui enſeigne dicta à la partie qui écoute ce qu'elle devoit penſer & dire ; & le ſuffrage des hommes éclairés, joint aux échos qui le répéterent, ne forma plus qu'une voix dans toute l'Europe.

Ce fut alors que les ennemis publics & ſecrets des lettres & de la philoſophie (car elles en ont de ces deux eſpeces) réunirent leurs traits contre l'ouvrage. De là, cette foule de brochures qui lui furent lancées de toutes parts, & que nous ne tirerons pas de l'oubli où elles ſont déjà plongées. Si

les auteurs n'avoient pris de bonnes mesures pour être inconnus à la postérité, elle croiroit que l'esprit des lois a été écrit au milieu d'un peuple de barbares.

M. de Montesquieu méprisa sans peine les critiques ténébreuses de ces auteurs sans talent qui, soit par une jalousie qu'ils n'ont pas droit d'avoir, soit pour satisfaire la malignité du public qui aime la satire & la méprise, outragent ce qu'ils ne peuvent atteindre; & plus odieux par le mal qu'ils veulent faire, que redoutables par celui qu'ils font, ne réussissent pas même dans un genre d'écrire que sa facilité & son objet rendent également vil. Il mettoit les ouvrages de cette espece sur la même ligne que ces nouvelles hebdomadaires de l'Europe dont les éloges sont sans autorité & les traits sans effet, que des lecteurs oisifs parcourent sans y ajouter foi, & dans lesquelles les souverains sont insultés sans le savoir, ou sans daigner s'en venger. Il ne fut pas aussi indifférent sur les principes d'irréligion qu'on l'accusa d'avoir semé dans l'esprit des lois. En méprisant de pareils reproches, il auroit cru les mériter; & l'importance de l'objet lui ferma les yeux sur la valeur de ses adversaires. Ces hommes également dépourvus de zele, & également empressés d'en faire paroître, également effrayés de la lumiere que les

lettres répandent, non au préjudice de la religion, mais à leur désavantage, avoient pris différentes formes pour lui porter atteinte. Les uns par un stratagême aussi puéril que pusillanime, s'étoient écrit à eux-mêmes; les autres, après l'avoir déchiré sous le masque de l'anonyme, s'étoient ensuite déchirés entr'eux à son occasion. M. de Montesquieu, quoique jaloux de les confondre, ne jugea pas à propos de perdre un temps précieux à les combattre les uns après les autres: il se contenta de faire un exemple sur celui qui s'étoit le plus signalé par ses excès.

C'étoit l'auteur d'une feuille anonyme & périodique, qui croit avoir succédé à Pascal, parce qu'il a succédé à ses opinions; panégyriste d'ouvrages que personne ne lit, & apologiste de miracles que l'autorité séculiere a fait cesser dès qu'elle l'a voulu; qui appelle impiété & scandale le peu d'intérêt que les gens de lettres prennent à ses querelles, & s'est aliéné, par une adresse digne de lui, la partie de la nation qu'il avoit le plus d'intérêt de ménager. Les coups de ce redoutable athlete furent dignes des vues qui l'inspirerent: il accusa M. de Montesquieu de spinosisme & de déisme (deux imputations incompatibles); d'avoir suivi le systême de Pope (dont il n'y avoit pas un mot dans l'ouvra-

ge ;) d'avoir cité Plutarque, qui n'est pas un auteur chrétien ; de n'avoir point parlé du péché originel & de la grace. Il prétendit enfin que l'esprit des lois étoit une production de la constitution *unigenitus ;* idée qu'on nous soupçonnera peut-être de prêter par dérision au critique. Ceux qui ont connu M. de Montesquieu, l'ouvrage de Clément XI. & le sien, peuvent juger, par cette accusation, de toutes les autres.

Le malheur de cet écrivain dut bien le décourager : il vouloit perdre un sage par l'endroit le plus sensible à tout citoyen, il ne fit que lui procurer une nouvelle gloire, comme homme de lettres : la *défense de l'esprit des lois* parut. Cet ouvrage, par la modération, la vérité, la finesse de plaisanterie qui y regnent, doit être regardé comme un modele en ce genre. M. de Montesquieu, chargé par son adversaire d'imputations atroces, pouvoit le rendre odieux sans peine ; il fit mieux, il le rendit ridicule. S'il faut tenir compte à l'aggresseur d'un bien qu'il a fait sans le vouloir, nous lui devons une éternelle reconnoissance de nous avoir procuré ce chef-d'œuvre. Mais, ce qui ajoute encore au mérite de ce morceau précieux, c'est que l'auteur s'y est peint lui-même sans y penser : ceux qui l'ont connu croient l'entendre ; & la postérité s'assurera, en lisant sa

défense ; que sa conversation n'étoit pas inférieure à ses écrits ; éloge que bien peu de grands hommes ont mérité.

Une autre circonstance lui assure pleinement l'avantage dans cette dispute. Le critique, qui, pour preuve de son attachement à la religion, en déchire les ministres, accusoit hautement le clergé de France, & sur-tout la faculté de théologie, d'indifférence pour la cause de Dieu, en ce qu'ils ne proscrivoient pas authentiquement un si pernicieux ouvrage. La faculté étoit en droit de mépriser le reproche d'un écrivain sans aveu : mais il s'agissoit de la religion ; une délicatesse louable lui a fait prendre le parti d'examiner l'esprit des lois. Quoiqu'elle s'en occupe depuis plusieurs années elle n'a rien prononcé jusqu'ici ; &, fût il échappé à M. de Montesquieu quelques inadvertances légeres, presque inévitables dans une carriere si vaste, l'attention longue & scrupuleuse qu'elles auroient demandé de la part du corps le plus éclairé de l'église, prouveroit au moins combien elles seroient excusables. Mais ce corps, plein de prudence, ne précipitera rien dans une si importante matiere. Il connoît les bornes de la raison & de la foi : il sait que l'ouvrage d'un homme de lettres ne doit point être examiné comme celui d'un théologien ; que les mauvaises conséquences,

auxquelles une proposition peut donner lieu par des interprétations odieuses, ne rendent point blâmable la proposition en elle-même; que d'ailleurs nous vivons dans un siecle malheureux, où les intérêts de la religion ont besoin d'être ménagés, & qu'on peut lui nuire auprès des simples, en répandant mal-à-propos sur des génies du premier ordre, le soupçon d'incrédulité; qu'enfin, malgré cette accusation injuste, M. de Montesquieu fut toujours estimé, recherché & accueilli par tout ce que l'église a de plus respectable & de plus grand. Eût-il conservé auprès des gens de bien la considération dont il jouissoit, s'ils l'eussent regardé comme un écrivain dangereux?

Pendant que des insectes le tourmentoient dans son propre pays, l'Angleterre élevoit un monument à sa gloire. En 1753 M. Dassier, célebre par les médailles qu'il a frappées à l'honneur de plusieurs hommes illustres, vint de Londres à Paris pour frapper la sienne. M. de la Tour, cet artiste si supérieur par son talent, & si estimable par son désintéressement & l'élévation de son ame, avoit ardemment désiré de donner un nouveau lustre à son pinceau, en transmettant à la postérité le portrait de l'auteur de l'esprit des lois; il ne vouloit que la satisfaction de le peindre; & il méritoit, comme Appelle, que cet

honneur lui fut réservé : mais M. de Montesquieu, d'autant plus avare du temps de M. de la Tour que celui-ci en étoit plus prodigue, se refusa constamment & poliment à ses pressantes sollicitations. M. Dassier essuya d'abord des difficultés semblables. » Croyez-vous, dit-il enfin à M. de Montesquieu, qu'il n'y ait pas autant d'orgueil » à refuser ma proposition qu'à l'accepter ? Désarmé par cette plaisanterie, il laissa faire à M. Dassier tout ce qu'il voulut.

L'auteur de l'esprit des lois jouissoit enfin paisiblement de sa gloire, lorsqu'il tomba malade au commencement de février. Sa santé, naturellement délicate, commençoit à s'altérer depuis long-temps, par l'effet lent & presque infaillible des études profondes, par les chagrins qu'on avoit cherché à lui susciter sur son ouvrage, enfin par le genre de vie qu'on le forçoit de mener à Paris, & qu'il sentoit lui être funeste. Mais l'empressement avec lequel on recherchoit sa société étoit trop vif, pour n'être pas quelquefois indiscret ; on vouloit, sans s'en appercevoir, jouir de lui aux dépens de lui-même. A peine la nouvelle du danger où il étoit se fut-elle répandue, qu'elle devint l'objet des conversations & de l'inquiétude publique. Sa maison ne désemplissoit pas de personnes de tout rang qui venoient s'informer de

son état; les unes par un intérêt véritable, les autres pour s'en donner l'apparence, ou pour suivre la foule. Sa Majesté, pénétrée de la perte que son royaume alloit faire, en demanda plusieurs fois des nouvelles; témoignage de bonté & de justice, qui n'honore pas moins le monarque que le sujet. La fin de M. de Montesquieu ne fut point indigne de sa vie. Accablé de douleurs cruelles, éloigné d'une famille à qui il étoit cher, & qui n'a pas eu la consolation ne lui fermer les yeux, entouré de quelques amis, & d'un plus grand nombre de spectateurs, il conserva, jusqu'au dernier moment, la paix & l'égalité de son ame. Enfin, après avoir satisfait avec décence à tous ses devoirs, plein de confiance en l'être éternel auquel il alloit se rejoindre, il mourut avec la tranquillité d'un homme de bien, qui n'avoit jamais consacré ses talens qu'à l'avantage de la vertu & de l'humanité. La France & l'Europe le perdirent le 10 février 1755, à l'âge de soixante-six ans révolus.

Toutes les nouvelles publiques ont annoncé cet événement comme une calamité. On pourroit appliquer à M. de Montesquieu ce qui a été dit autrefois d'un illustre Romain; que personne, en apprenant sa mort, n'en témoigna de joie; que personne même ne l'oublia dès qu'il ne fut

plis. Les étrangers s'empresserent de faire éclater leurs regrets, & milord Chesterfield, qu'il suffit de nommer, fit imprimer, dans un des papiers publics de Londres, un article en son honneur, article digne de l'un & de l'autre; c'est le portrait d'Anaxagore, tracé par Périclès. (*c*)

(*c*) Voici cet éloge en Anglois, tel qu'on le lit dans la gazette appellée *evening-post*, ou *poste du soir*:

On the tenth of this month, died at Paris, universally and sincerely regretted, Charles Secondat, baron of Montesquieu, and President a mortier of the Parliament of Bourdeaux. His virtues did honour to human nature, his writings justice. A friend to mankind, he asserted their undoubted and inalienable rights with freedom, even in his own country, whose prejudices in matters of religion and government, (il faut se ressouvenir que c'est un Anglois qui parle) *he had long lamented, and endeavoured (not without some success) to remove. He well know, and justly admired the happy constitution of this country, where fix'd and known laws equally restrain monarchy from tyranny, and liberty from licentiousness. His works will illustrate his name, and survive him as long as right reason, moral obligation, and the true spirit of laws, shall be understood, respected and maintained.* C'EST-A-DIRE:

Le 10 de février, est mort à Paris, universellement & sincérement regretté, Charles de Secondat, Baron de Montesquieu, Président à mortier au Parlement de Bordeaux. Ses vertus ont fait honneur à la nature humaine; ses écrits lui ont rendu & fait rendre justice. Ami de l'humanité, il en soutint avec force & avec vérité les droits indubitables & inaliénables...... Il connoissoit parfaitement bien, & admiroit avec justice, l'heureux gouvernement de ce pays, dont les lois fixes & connues sont un frein contre la monarchie qui tendroit à la tyrannie, & contre la liberté qui dégénéreroit en licence. Ses

L'académie royale des sciences & des belles-lettres de Prusse ; quoiqu'on n'y soit point dans l'usage de prononcer l'éloge des associés étrangers, a cru devoir lui faire cet honneur, qu'elle n'a fait encore qu'à l'illustre Jean Bernoulli. M. de Maupertuis, tout malade qu'il étoit, a rendu lui-même à son ami ce dernier devoir, & n'a voulu se reposer sur personne d'un soin si cher & si triste. A tant de suffrages éclatans en faveur de M. de Montesquieu, nous croyons pouvoir joindre, sans indiscrétion, les éloges que lui a donnés en présence de l'un de nous, le monarque même auquel cette académie célebre doit son lustre, prince fait pour sentir les pertes de la philosophie, & pour l'en consoler.

Le 17 février, l'académie françoise lui fit, selon l'usage, un service solennel, auquel, malgré la rigueur de la saison, presque tous les gens de lettres de ce corps, qui n'étoient point absens de Paris, se firent un devoir d'assister. On auroit dû, dans cette triste cérémonie, placer l'esprit des lois sur son cercueil, comme on exposa autrefois, vis-à-vis le cercueil de Raphaël, son dernier tableau de la transfigu-

ouvrages rendront son nom célebre ; & lui survivront aussi long-temps que la droite raison, les obligations morales, & le vrai esprit des lois seront entendus, respectés & conservés.

ration. Cet appareil simple & touchant eût été une belle oraison funebre.

Jusqu'ici nous n'avons considéré monsieur de Montesquieu que comme écrivain & philosophe: ce seroit lui dérober la moitié de sa gloire, que de passer sous silence ses agrémens & ses qualités personnelles.

Il étoit dans le commerce, d'une douceur & d'une gaieté toujours égales. Sa conversation étoit légere, agréable & instructive par le grand nombre d'hommes & de peuples qu'il avoit connus. Elle étoit coupée, comme son style, pleine de sel & de saillies, sans amertume & sans satire. Personne ne racontoit plus vivement, plus promptement, avec plus de grace & moins d'apprêt. Il savoit que la fin d'une histoire plaisante en est toujours le but; il se hâtoit donc d'y arriver, & produisoit l'effet sans l'avoir promis.

Ses fréquentes distractions ne le rendoient que plus aimable; il en sortoit toujours par quelque trait inattendu, qui réveilloit la conversation languissante: d'ailleurs, elles n'étoient jamais, ni jouées, ni choquantes, ni importunes. Le feu de son esprit, le grand nombre d'idées dont il étoit plein, les faisoient naître; mais il n'y tomboit jamais au milieu d'un entretien intéressant ou sérieux: le désir de plaire à

ceux avec qui il se trouvoit, le rendoit alors à eux sans affectation & sans effort.

Les agrémens de son commerce tenoient non seulement à son caractere & à son esprit, mais à l'espece de régime qu'il observoit dans l'étude. Quoique capable d'une méditation profonde & soutenue, il n'épuisoit jamais ses forces; il quittoit toujours le travail avant que d'en ressentir la moindre impression de fatigue (*d*).

Il étoit sensible à la gloire; mais il ne vouloit y parvenir qu'en la méritant. Jamais il n'a cherché à augmenter la sienne par ces manoeuvres sourdes, par ces voies obscures & honteuses, qui déshonorent la personne, sans ajouter au nom de l'auteur.

Digne de toutes les distinctions & de toutes les récompenses, il ne demandoit

(*d*) L'auteur de la feuille anonyme & périodique, dont nous avons parlé ci-dessus, prétend trouver une contradiction manifeste, entre ce que nous disons ici & ce que nous avons dit un peu plus haut, que la santé de M. de Montesquieu s'étoit altérée par l'*effet* LENT & *presque infaillible des études profondes*. Mais pourquoi, en rapprochant les deux endroits, a-t-il supprimé les mots *lent & presque infaillible*, qu'il avoit sous les yeux? C'est évidemment parce qu'il a senti qu'un effet lent n'est pas moins réel, pour n'être pas ressenti sur le champ; & que par conséquent ces mots détruisoient l'apparence de la contradiction qu'on prétendoit faire remarquer. Telle est la bonne foi de cet auteur dans des bagatelles, & à plus forte raison dans des matieres plus sérieuses. *Note tirée de l'avertissement du sixieme volume de l'Encyclopédie.*

rien, & ne s'étonnoit point d'être oublié: mais il a osé, même dans des circonstances délicates, protéger à la cour des hommes de lettres persécutés, célebres & malheureux, & leur a obtenu des graces.

Quoiqu'il vécût avec les grands, soit par nécessité, soit par convenance, soit par goût, leur société n'étoit pas nécessaire à son honneur. Il fuyoit, dès qu'il le pouvoit, à sa terre; il y retrouvoit, avec joie sa philosophie, ses livres, & le repos. Entouré des gens de la campagne dans ses heures de loisir, après avoir étudié l'homme dans le commerce du monde & dans l'histoire des nations, il l'étudioit encore dans ces ames simples que la nature seule a instruites, & il y trouvoit à apprendre; il conversoit gaiement avec eux; il leur cherchoit de l'esprit, comme Socrate; il paroissoit se plaire autant dans leur entretien, que dans les sociétés les plus brillantes, sur-tout quand il terminoit leurs différents, & soulageoit leurs peines par ses bienfaits.

Rien n'honore plus sa mémoire que l'économie avec laquelle il vivoit, & qu'on a osé trouver excessive, dans un monde avare & fastueux, peu fait pour en pénétrer les motifs, & encore moins pour les sentir. Bienfaisant, & par conséquent juste, monsieur de Montesquieu ne vouloit

rien prendre sur sa famille, ni des secours qu'il donnoit aux malheureux, ni des dépenses considérables auxquelles ses longs voyages, la foiblesse de sa vue, & l'impression de ses ouvrages, l'avoient obligé. Il a transmis à ses enfans, sans diminution ni augmentation, l'héritage qu'il avoit reçu de ses peres; il n'y a rien ajouté que la gloire de son nom & l'exemple de sa vie.

Il avoit épousé en 1715, demoiselle Jeanne de Lartigue, fille de Pierre de Lartigue, Lieutenant-Colonel au régiment de Maulévrier: il en a eu deux filles & un fils, qui par son caractere, ses mœurs & ses ouvrages, s'est montré digne d'un tel pere.

Ceux qui aiment la vérité & la patrie, ne seront pas fâchés de trouver ici quelques-unes de ses maximes: il pensoit,

Que chaque portion de l'état doit être également soumise aux lois; mais que les privileges de chaque portion de l'état doivent être respectés, lorsque leurs effets n'ont rien de contraire au droit naturel, qui oblige tous les citoyens à concourir également au bien public: que la possession ancienne étoit, en ce genre, le premier des titres, & le plus inviolable des droits, qu'il étoit toujours injuste, & quelquefois dangereux de vouloir ébranler:

Que les magistrats, dans quelque cir-

constance, & pour quelque grand intérêt de corps que ce puisse être, ne doivent jamais être que magistrats, sans parti & sans passion, comme les lois, qui absolvent & punissent sans aimer ni haïr.

Il disoit enfin, à l'occasion des disputes ecclésiastiques qui ont tant occupé les empereurs & les chrétiens grecs, que les querelles théologiques, lorsqu'elles cessent d'être renfermées dans les écoles, déshonorent infailliblement une nation aux yeux des autres : en effet, le mépris même des sages pour ces querelles ne la justifie pas ; parce que les sages faisant par-tout le moins de bruit & le plus petit nombre, ce n'est jamais sur eux qu'une nation est jugée.

L'importance des ouvrages dont nous avons eu à parler dans cet éloge, nous en a fait passer sous silence de moins considérables, qui servoient à l'auteur comme de délassement, & qui auroient suffi pour l'éloge d'un autre. Le plus remarquable est *le temple de Gnide*, qui suivit d'assez près les lettres persanes. M. de Montesquieu, après avoir été, dans celles-ci, Horace, Théophraste & Lucien, fut Ovide & Anacréon dans ce nouvel essai. Ce n'est plus l'amour despotique de l'orient qu'il se propose de peindre ; c'est la délicatesse & la naïveté de l'amour pastoral, tel qu'il est

dans une ame neuve que le commerce des hommes n'a point encore corrompue. L'auteur craignant peut-être qu'un tableau si étranger à nos mœurs, ne parût trop languissant & trop uniforme, a cherché à l'animer par les peintures les plus riantes. Il transporte le lecteur dans des lieux enchantés, dont à la vérité le spectacle intéresse peu l'amant heureux, mais dont la description flatte encore l'imagination, quand les désirs sont satisfaits. Emporté par son sujet, il a répandu dans sa prose ce style animé, figuré & poëtique, dont le roman de Télémaque a fourni parmi nous le premier modele. Nous ignorons pourquoi quelques censeurs du temple de Gnide ont dit à cette occasion, qu'il auroit eu besoin d'être en vers. Le style poëtique, si on entend, comme on le doit par ce mot, un style plein de chaleur & d'images, n'a pas besoin, pour être agréable, de la marche uniforme & cadencée de la versification: mais, si on ne fait consister ce style que dans une diction chargée d'épithetes oisives, dans les peintures froides & triviales des ailes & du carquois de l'amour, & de semblables objets, la versification n'ajoutera presqu'aucun mérite à ces ornemens usés: on y cherchera toujours en vain l'ame & la vie. Quoi qu'il en soit, le temple de Gnide étant une espece de poëme en prose, c'est

c'est à nos écrivains les plus célebres en ce genre à fixer le rang qu'il doit occuper : il mérite de pareils juges. Nous croyons du moins que les peintures de cet ouvrage soutiendroient avec succès une des principales épreuves des descriptions poétiques, celle de les représenter sur la toile. Mais ce qu'on doit sur-tout remarquer dans le temple de Gnide, c'est qu'Anacréon même y est toujours observateur & philosophe. Dans le quatrieme chant, il paroît décrire les mœurs des Sibarites ; & on s'apperçoit aisément que ces mœurs sont les nôtres. La préface porte sur-tout l'empreinte de l'auteur des lettres persanes. En présentant le temple de Gnide comme la traduction d'un manuscrit grec, plaisanterie défigurée depuis par tant de mauvais copistes, il en prend occasion de peindre d'un trait de plume l'ineptie des critiques & le pédantisme des traducteurs, & finit par ces paroles dignes d'être rapportées : « Si les gens graves désiroient de moi quel» que ouvrage moins frivole, je suis en » état de les satisfaire. Il y a trente ans que » je travaille à un livre de douze pages, » qui doit contenir tout ce que nous sa» vons sur la métaphysique, la politique & » la morale, & tout ce que de très grands » auteurs ont oublié dans les volumes » qu'ils ont donnés sur ces sciences-là ».

Nous regardons comme une des plus honorables récompenses de notre travail, l'intérêt particulier que M. de Montesquieu prenoit à l'encyclopédie, dont toutes les ressources ont été jusqu'à présent dans le courage & l'émulation de ses auteurs. Tous les gens de lettres, selon lui, devoient s'empresser de concourir à l'exécution de cette entreprise utile. Il en a donné l'exemple, avec M. de Voltaire, & plusieurs autres écrivains célebres. Peut-être les traverses que cet ouvrage a essuyées, & qui lui rappelloient les siennes propres, l'intéressoient-elles en notre faveur. Peut-être étoit-il sensible, sans s'en appercevoir, à la justice que nous avions osé lui rendre dans le premier volume de l'encyclopédie, lorsque personne n'osoit encore élever sa voix pour le défendre. Il nous destinoit un article sur le *goût*, qui a été trouvé imparfait dans ses papiers : nous le donnerons en cet état au public, & nous le traiterons avec le même respect que l'antiquité témoigna autrefois pour les dernieres paroles de Séneque. La mort l'a empêché d'étendre plus loin ses bienfaits à notre égard, & en joignant nos propres regrets à ceux de l'Europe entiere, nous pourrions écrire sur son tombeau :

Finis vitæ ejus nobis luctuosus, PATRIÆ tristis, extraneis etiam ignotisque non sine curâ fuit.
Tacit. *in Agricol.* c. 43.

ANALYSE
DE
L'ESPRIT DES LOIS,
PAR M. D'ALEMBERT,
Pour servir de suite à l'éloge de M. de MONTESQUIEU.

LA plupart des gens de lettres qui ont parlé de l'*esprit des lois*, s'étant plus attachés à le critiquer, qu'à en donner une juste idée, nous allons tâcher de suppléer à ce qu'ils auroient dû faire, & d'en développer le plan, le caractere & l'objet. Ceux qui en trouveront l'analyse trop longue, jugeront peut-être, après l'avoir lue, qu'il n'y avoit que ce seul moyen de bien faire saisir la méthode de l'auteur. On doit se souvenir, d'ailleurs, que l'histoire des écrivains célebres n'est que celle de leurs pensées & de leurs travaux ; & que cette partie de leur éloge en est la plus essentielle & la plus utile.

Les hommes, dans l'état de nature, abstraction faite de toute religion, ne connoissant, dans les différents qu'ils peuvent avoir, d'autre loi que celle des animaux, le droit du plus fort, on doit regarder l'établissement des sociétés comme une es-

pece de traité contre ce droit injuſte ; traité deſtiné à établir entre les différentes parties du genre humain une ſorte de balance. Mais il en eſt de l'équilibre moral comme du phyſique ; il eſt rare qu'il ſoit parfait & durable, & les traités du genre humain ſont comme les traités entre nos Princes, une ſemence continuelle de diviſions. L'intérêt, le beſoin & le plaiſir ont rapproché les hommes. Mais ces mêmes motifs les pouſſent ſans ceſſe à vouloir jouir des avantages de la ſociété ſans en porter les charges ; & c'eſt en ce ſens qu'on peut dire, avec l'auteur, que les hommes, dès qu'ils ſont en ſociété, ſont en état de guerre. Car la guerre ſuppoſe, dans ceux qui ſe la font, ſinon l'égalité de force, au moins l'opinion de cette égalité ; d'où naît le déſir & l'eſpoir mutuel de ſe vaincre : or dans l'état de ſociété, ſi la balance n'eſt jamais parfaite entre les hommes, elle n'eſt pas non plus trop inégale : au contraire ; ou ils n'auroient rien à ſe diſputer dans l'état de nature ; ou ſi la néceſſité les y obligeoit, on ne verroit que la foibleſſe fuyant devant la force, des oppreſſeurs ſans combat, & des opprimés ſans réſiſtance.

Voilà donc les hommes réunis & armés tout à la fois, s'embraſſant d'un côté, ſi on peut parler ainſi ; & cherchant de l'autre à ſe bleſſer mutuellement. Les lois ſont

le lien plus ou moins efficace, destiné à suspendre ou à retenir leurs coups. Mais l'étendue prodigieuse du globe que nous habitons, la nature différente des régions de la terre & des peuples qui la couvrent, ne permettant pas que tous les hommes vivent sous un seul & même gouvernement, le genre humain a dû se partager en un certain nombre d'Etats, distingués par la différence des lois auxquelles ils obéissent. Un seul gouvernement n'auroit fait du genre humain qu'un corps exténué & languissant, étendu sans vigueur sur la surface de la terre : les différens états sont autant de corps agiles & robustes, qui, en se donnant la main les uns aux autres, n'en forment qu'un, & dont l'action réciproque entretient par-tout le mouvement & la vie.

On peut distinguer trois sortes de gouvernemens; le républicain, le monarchique, le despotique. Dans le républicain, le peuple en corps a la souveraine puissance. Dans le monarchique un seul gouverne par des lois fondamentales. Dans le despotique, on ne connoît d'autre loi que la volonté du maître, ou plutôt du tyran. Ce n'est pas à dire qu'il n'y ait dans l'univers que ces trois especes d'états ; ce n'est pas à dire même qu'il y ait des états qui appartiennent uniquement & rigoureusement à quelqu'une de ces formes; la plupart sont,

pour ainsi dire, mi-partis ou nuancés les uns des autres. Ici, la monarchie incline au despotisme; là, le gouvernement monarchique est combiné avec le républicain; ailleurs, ce n'est pas le peuple entier, c'est seulement une partie du peuple qui fait les lois. Mais la division précédente n'en est pas moins exacte & moins juste. Les trois especes de gouvernement qu'elle renferme sont tellement distinguées, qu'elles n'ont proprement rien de commun; & d'ailleurs, tous les états que nous connoissons participent de l'une & de l'autre. Il étoit donc nécessaire de former, de ces trois especes, des classes particulieres, & de s'appliquer à déterminer les lois qui leur sont propres. Il sera facile ensuite de modifier ces lois dans l'application à quelque gouvernement que ce soit, selon qu'il appartiendra plus ou moins à ces différentes formes.

Dans les divers états, les lois doivent être relatives à leur *nature*, c'est-à-dire, à ce qui les constitue; & à leur *principe*, c'est-à dire, à ce qui les soutient & les fait agir: distinction importante, la clef d'une infinité de lois, & dont l'auteur tire bien des conséquences.

Les principales lois relatives à la *nature* de la démocratie sont que le peuple y soit, à certains égards, le monarque; à

d'autres, le ſujet; qu'il éliſe & juge ſes magiſtrats; & que les magiſtrats, en certaines occaſions, décident. La nature de la monarchie demande qu'il y ait, entre le monarque & le peuple, beaucoup de pouvoirs & de rangs intermédiaires, & un corps dépoſitaire des lois, médiateur entre les ſujets & le prince. La nature du deſpotiſme exige que le tyran exerce ſon autorité, ou par lui ſeul, ou par un ſeul qui le repréſente.

Quant au *principe* des trois gouvernemens, celui de la démocratie eſt l'amour de la république, c'eſt-à-dire de l'égalité: dans les monarchies, où un ſeul eſt le dipenſateur des diſtinctions & des récompenſes, où l'on s'accoutume à confondre l'état avec ce ſeul homme, le principe eſt l'honneur, c'eſt-à-dire, l'ambition & l'amour de l'eſtime: ſous le deſpotiſme enfin, c'eſt la crainte. Plus ces principes ſont en vigueur, plus le gouvernement eſt ſtable; plus ils s'alterent & ſe corrompent, plus il incline à ſa deſtruction. Quand l'auteur parle de l'égalité dans les démocraties, il n'entend pas une égalité extrême, abſolue, & par conſéquent chimérique; il entend cet heureux équilibre qui rend tous les citoyens également ſoumis aux lois, & également intéreſſés à les obſerver.

Dans chaque gouvernement, les lois de

l'éducation doivent être relatives au *principe*. On entend ici par *éducation*, celle qu'on reçoit en entrant dans le monde ; & non celle des parens & des maîtres, qui souvent y est contraire, sur-tout dans certains états. Dans les monarchies, l'éducation doit avoir pour objet l'urbanité & les égards réciproques ; dans les états despotiques, la terreur & l'avilissement des esprits ; dans les républiques, on a besoin de toute la puissance de l'éducation ; elle doit inspirer un sentiment noble, mais pénible, le renoncement à soi-même, d'où naît l'amour de la patrie.

Les lois que le législateur donne doivent être conformes au *principe* de chaque gouvernement ; dans la république, entretenir l'égalité & la frugalité ; dans la monarchie, soutenir la noblesse, sans écraser le peuple ; sous le gouvernement despotique, tenir également tous les états dans le silence. On ne doit point accuser M. de Montesquieu d'avoir ici tracé aux souverains les principes du pouvoir arbitraire, dont le nom seul est odieux aux princes justes, & à plus forte raison, au citoyen sage & vertueux. C'est travailler à l'anéantir, que de montrer ce qu'il faut faire pour le conserver ; la perfection de ce gouvernement en est la ruine ; & le code exact de la tyrannie, tel que l'auteur le donne, est

en même temps la satire & le fléau le plus redoutable des tyrans. A l'égard des autres gouvernemens, ils ont chacun leurs avantages : Le républicain est plus propre aux petits états, le monarchique aux grands ; le républicain plus sujet aux excès, le monarchique aux abus ; le républicain apporte plus de maturité dans l'exécution des lois, le monarchique plus de promptitude.

La différence des principes des trois gouvernemens doit en produire dans le nombre & l'objet des lois, dans la forme des jugemens, & la nature des peines. La constitution des monarchies étant invariable & fondamentale, exige plus de lois civiles & de tribunaux, afin que la justice soit rendue d'une maniere plus uniforme & moins arbitraire. Dans les états modérés, soit monarchies, soit républiques, on ne sauroit apporter trop de formalités aux lois criminelles. Les peines doivent non-seulement être en proportion avec le crime, mais encore les plus douces qu'il est possible, sur-tout dans la démocratie : l'opinion attachée aux peines fera souvent plus d'effet que leur grandeur même. Dans les républiques, il faut juger selon la loi, parce qu'aucun particulier n'est le maître de l'altérer. Dans les monarchies, la clémence du souverain peut quelquefois l'adoucir ; mais les crimes ne doivent jamais y être

jugés que par les Magiſtrats expreſſément chargés d'en connoître. Efin, c'eſt principalement dans les démocraties que les lois doivent être ſéveres contre le luxe, le relâchement des mœurs, la ſéduction des femmes. Leur douceur, leur foibleſſe même les rend aſſez propres à gouverner dans les monarchies ; & l'hiſtoire prouve que ſouvent elles ont porté la couronne avec gloire.

M. de Monteſquieu ayant ainſi parcouru chaque gouvernement en particulier, les examine enſuite dans le rapport qu'ils peuvent avoir les uns aux autres, mais ſeulement ſous le point de vue le plus général, c'eſt à-dire, ſous celui qui eſt uniquement relatif à leur nature & à leur principe. Enviſagés de cette maniere, les états ne peuvent avoir d'autres rapports que celui de ſe défendre ou d'attaquer. Les républiques devant, par leur nature, renfermer un petit état, elles ne peuvent ſe défendre ſans alliance ; mais c'eſt avec des républiques qu'elles doivent s'allier. La force défenſive de la monarchie conſiſte principalement à avoir des frontieres hors d'inſulte. Les états ont, comme les hommes, le droit d'attaquer pour leur propre conſervation : du droit de la guerre dérive celui de conquête ; droit néceſſaire, légitime & malheureux, *qui laiſſe toujours à payer une dette immenſe pour s'acquitter envers la*

nature humaine, & dont la loi générale est de faire aux vaincus le moins de mal qu'il est possible. Les républiques peuvent moins conquérir que les monarchies : des conquêtes immenses supposent le despotisme ou l'assurent. Un des grands principes de l'esprit de conquête doit être de rendre meilleure, autant qu'il est possible, la condition du peuple conquis : c'est satisfaire tout à la fois, la loi naturelle & la maxime d'état. Rien n'est plus beau que le traité de paix de Gélon avec les Carthaginois, par lequel il leur défendit d'immoler à l'avenir leurs propres enfans. Les Espagnols, en conquérant le Pérou, auroient dû obliger de même les habitans à ne plus immoler des hommes à leurs dieux ; mais ils crurent plus avantageux d'immoler ces peuples même. Ils n'eurent plus pour conquête qu'un vaste désert ; ils furent forcés à dépeupler leur pays, & s'affoiblirent pour toujours par leur propre victoire. On peut être obligé quelquefois de changer les lois du peuple vaincu ; rien ne peut jamais obliger de lui ôter ses moeurs, ou même ses coutumes, qui sont souvent toutes ses moeurs. Mais le moyen le plus sûr de conserver une conquête, c'est de mettre, s'il est possible, le peuple vaincu au niveau du peuple conquérant, de lui accorder les mêmes droits & les

mêmes privileges : c'eſt ainſi qu'en ont ſouvent uſé les Romains ; c'eſt ainſi ſurtout qu'en uſa Céſar à l'égard des Gaulois.

Juſqu'ici, en conſidérant chaque gouvernement, tant en lui-même, que dans ſon rapport aux autres, nous n'avons eu égard ni à ce qui doit leur être commun, ni aux circonſtances particulieres, tirées, ou de la nature du pays, ou du génie des peuples : C'eſt ce qu'il faut maintenant développer.

La loi commune de tous les gouvernemens, du moins des gouvernemens modérés, & par conſéquent juſtes, eſt la liberté politique dont chaque citoyen doit jouir. Cette liberté n'eſt point la licence abſurde de faire tout ce qu'on veut, mais le pouvoir de faire tout ce que les lois permettent. Elle peut être enviſagée, ou dans ſon rapport à la conſtitution, ou dans ſon rapport au citoyen.

Il y a, dans la conſtitution de chaque état, deux ſortes de pouvoirs, la puiſſance légiſlative & l'exécutrice ; & cette derniere a deux objets, l'intérieur de l'état, & le dehors. C'eſt de la diſtribution légitime & de la répartition convenable de ces différentes eſpeces de pouvoirs, que dépend la plus grande perfection de la liberté politique, par rapport à la conſtitution. M. de Monteſquieu en apporte pour

preuve la constitution de la république romaine, & celle de l'Angleterre. Il trouve le principe de celle-ci dans cette loi fondamentale dans le gouvernement des anciens Germains, que les affaires peu importantes y étoient décidées par les chefs, & que les grandes étoient portées au tribunal de la nation, après avoir auparavant été agitées par les chefs. M. de Montesquieu n'examine point si les Anglois jouissent ou non, de cette extrême liberté politique que leur constitution leur donne : il lui suffit qu'elle soit établie par leurs lois. Il est encore plus éloigné de vouloir faire la satire des autres états : il croit, au contraire, que l'excès, même dans le bien, n'est pas toujours désirable ; que la liberté extrême a ses inconvéniens, comme l'extrême servitude ; & qu'en général la nature humaine s'accommode mieux d'un état moyen.

La liberté politique, considérée par rapport au citoyen, consiste dans la sureté où il est, à l'abri des lois ; ou du moins, dans l'opinion de cette sureté, qui fait qu'un citoyen n'en craint point un autre. C'est principalement par la nature & la proportion des peines, que cette liberté s'établit ou se détruit. Les crimes contre la religion doivent être punis par la privation des biens que la religion procure ; les crimes

contre les mœurs, par la honte; les crimes contre la tranquillité publique, par la prison ou l'exil; les crimes contre la sureté, par les supplices. Les écrits doivent être moins punis que les actions; jamais les simples pensées ne doivent l'être. Accusations non juridiques, espions, lettres anonymes, toutes ces ressources de la tyrannie, également honteuses à ceux qui en sont l'instrument & à ceux qui s'en servent, doivent être proscrites dans un bon gouvernement monarchique. Il n'est permis d'accuser qu'en face de la loi, qui punit toujours ou l'accusé ou le calomniateur. Dans tout autre cas, ceux qui gouvernent doivent dire, avec l'empereur Constance: *Nous ne saurions soupçonner celui à qui il a manqué un accusateur, lorsqu'il ne lui manquoit pas un ennemi.* C'est une très-bonne institution que celle d'une partie publique qui se charge, au nom de l'état, de poursuivre les crimes; & qui ait toute l'utilité des délateurs, sans en avoir les vils intérêts, les inconvéniens & l'infamie.

La grandeur des impôts doit être en proportion directe avec la liberté. Ainsi, dans les démocraties, ils peuvent être plus grands qu'ailleurs, sans être onéreux; parce que chaque citoyen les regarde comme un tribut qu'il se paye à lui même, & qui

assure la tranquillité & le sort de chaque membre. De plus, dans un état démocratique, l'emploi infidelle des deniers publics est plus difficile, parce qu'il est plus aisé de le connoître & de le punir; le dépositaire en devant compte, pour ainsi dire, au premier citoyen qui l'exige.

Dans quelque gouvernement que ce soit, l'espece de tribut la moins onéreuse est celle qui est établie sur les marchandises; parce que le citoyen paye sans s'en appercevoir. La quantité excessive de troupes en temps de paix, n'est qu'un prétexte pour charger le peuple d'impôts, un moyen d'énerver l'état, & un instrument de servitude. La régie des tributs, qui en fait rentrer le produit en entier dans le fisc public, est sans comparaison moins à charge au peuple, & par conséquent plus avantageuse, lorsqu'elle peut avoir lieu, que la ferme de ces mêmes tributs, qui laisse toujours entre les mains de quelques particuliers une partie des revenus de l'état. Tout est perdu, sur-tout (ce sont ici les termes de l'auteur) lorsque la profession de traitant devient honorable; & elle le devient dès que le luxe est en vigueur. Laisser quelques hommes se nourrir de la substance publique pour les dépouiller à leur tour, comme on l'a autrefois pratiqué dans certains états, c'est

réparer une injuſtice par une autre, & faire deux maux au lieu d'un.

Venons maintenant, avec M. de Monteſquieu, aux circonſtances particulieres indépendantes de la nature du gouvernement, & qui doivent en modifier les lois. Les circonſtances qui viennent de la nature du pays ſont de deux ſortes; les unes ont rapport au climat, les autres au terrain. Perſonne ne doute que le climat n'influe ſur la diſpoſition habituelle des corps, & par conſéquent ſur les caracteres; c'eſt pourquoi les lois doivent ſe conformer au phyſique du climat dans les choſes indifférentes, & au contraire le combattre dans les effets vicieux: Ainſi, dans les pays où l'uſage du vin eſt nuiſible, c'eſt une très-bonne loi que celle qui l'interdit: dans les pays où la chaleur du climat porte à la pareſſe, c'eſt une très-bonne loi que celle qui encourage au travail. Le gouvernement peut donc corriger les effets du climat: & cela ſuffit pour mettre l'eſprit des lois à couvert du reproche très-injuſte qu'on lui a fait d'attribuer tout au froid & à la chaleur; car, outre que la chaleur & le froid ne ſont pas la ſeule choſe par laquelle les climats ſoient diſtingués, il ſeroit auſſi abſurde de nier certains effets du climat, que de vouloir lui attribuer tout.

L'uſage des eſclaves établi dans les pays

chauds de l'Asie & de l'Amérique, & réprouvé dans les climats tempérés de l'Europe, donne sujet à l'auteur de traiter de l'esclavage civil. Les hommes n'ayant pas plus de droit sur la liberté que sur la vie les uns des autres, il s'ensuit que l'esclavage, généralement parlant, est contre la loi naturelle. En effet, le droit d'esclavage ne peut venir ni de la guerre, puisqu'il ne pourroit être alors fondé que sur le rachat de la vie, & qu'il n'y a plus de droit sur la vie de ceux qui n'attaquent plus; ni de la vente qu'un homme fait de lui-même à un autre, puisque tout citoyen, étant redevable de sa vie à l'état, lui est, à plus forte raison, redevable de sa liberté, & par conséquent n'est pas le maître de la vendre. D'ailleurs, quel seroit le prix de cette vente? Ce ne peut être l'argent donné au vendeur, puisqu'au moment qu'on se rend esclave, toutes les possessions appartiennent au maître: or une vente sans prix est aussi chimérique qu'un contrat sans condition. Il n'y a peut-être jamais eu qu'une loi juste en faveur de l'esclavage; c'étoit la loi romaine, qui rendoit le débiteur esclave du créancier: encore cette loi, pour être équitable, devoit borner la servitude quant au degré & quant au temps. L'esclavage peut, tout au plus, être toléré dans les

états deſpotiques, où les hommes libres, trop foibles contre le gouvernement, cherchent à devenir, pour leur propre utilité, les eſclaves de ceux qui tyranniſent l'état ; ou bien dans les climats dont la chaleur énerve ſi fort le corps & affoiblit tellement le courage, que les hommes n'y ſont portés à un devoir pénible que par la crainte du châtiment.

A côté de l'eſclavage civil, on peut placer la ſervitude domeſtique, c'eſt-à-dire celle où les femmes ſont dans certains climats. Elle peut avoir lieu dans ces contrées de l'Aſie où elles ſont en état d'habiter avec les hommes avant que de pouvoir faire uſage de leur raiſon ; nubiles par la loi du climat, enfans par celle de la nature. Cette ſujétion devient encore plus néceſſaire dans les pays où la polygamie eſt établie : uſage que M. de Monteſquieu ne prétend pas juſtifier dans ce qu'il a de contraire à la religion ; mais qui, dans les lieux où il eſt reçu (& à ne parler que politiquement) peut être fondée juſqu'à un certain point, ou ſur la nature du pays, ou ſur le rapport du nombre des femmes au nombre des hommes. M. de Monteſquieu parle, à cette occaſion, de la répudiation & du divorce ; & il établit, ſur de bonnes raiſons, que la répudiation, une fois admiſe, devroit être

permiſe aux femmes comme aux hommes.

Si le climat a tant d'influence ſur la ſervitude domeſtique & civile, il n'en a pas moins ſur la ſervitude politique, c'eſt-à-dire ſur celle qui ſoumet un peuple à un autre. Les peuples du nord ſont plus forts & plus courageux que ceux du midi: ceux-ci doivent donc, en général, être ſubjugués, ceux-là conquérans; ceux-ci eſclaves, ceux-là libres. C'eſt auſſi ce que l'hiſtoire confirme: l'Aſie a été conquiſe onze fois par les peuples du nord; l'Europe a ſouffert beaucoup moins de révolutions.

A l'égard des lois relatives à la nature du terrain, il eſt clair que la démocratie convient mieux que la monarchie aux pays ſtériles, où la terre a beſoin de toute l'induſtrie des hommes. La liberté d'ailleurs eſt, en ce cas, une eſpece de dédommagement de la dureté du travail. Il faut plus de lois pour un peuple agriculteur que pour un peuple qui nourrit des troupeaux; pour celui-ci, que pour un peuple chaſſeur; pour un peuple qui fait uſage de la monnoie, que pour celui qui l'ignore.

Enfin, on doit avoir égard au génie particulier de la nation. La vanité, qui groſſit les objets, eſt un bon reſſort pour le gouvernement; l'orgueil, qui les dé-

prise, eſt un reſſort dangereux. Le légiſlateur doit reſpecter, juſqu'à un certain point, les préjugés, les paſſions, les abus. Il doit imiter Solon, qui avoit donné aux Athéniens, non les meilleures lois en elles-mêmes, mais les meilleures qu'ils puſſent avoir: le caractere gai de ces peuples demandoit des lois plus faciles; le caractere dur des Lacédémoniens, des lois plus ſéveres. Les lois ſont un mauvais moyen pour changer les manieres & les uſages; c'eſt par les récompenſes & l'exemple qu'il faut tâcher d'y parvenir. Il eſt pourtant vrai, en même temps, que les lois d'un peuple, quand on n'affecte pas d'y choquer groſſiérement & directement ſes mœurs, doivent influer inſenſiblement ſur elles, ſoit pour les affermir, ſoit pour les changer.

Après avoir approfondi de cette maniere la nature & l'eſprit des lois par rapport aux différentes eſpeces de pays & de peuples, l'auteur revient de nouveau à conſidérer les états, les uns par rapport aux autres. D'abord, en les comparant entr'eux d'une maniere générale, il n'avoit pu les enviſager que par rapport au mal qu'ils peuvent ſe faire; ici, il les enviſage par rapport aux ſecours mutuels qu'ils peuvent ſe donner: or ces ſecours ſont principalement fondés ſur le com-

merce. Si l'eſprit de commerce produit naturellement un eſprit d'intérêt oppoſé à la ſublimité des vertus morales, il rend auſſi un peuple naturellement juſte, & en éloigne l'oiſiveté & le brigandage. Les nations libres, qui vivent ſous des gouvernemens modérés, doivent s'y livrer plus que les nations eſclaves. Jamais une nation ne doit exclure de ſon commerce une autre nation, ſans de grandes raiſons. Au reſte, la liberté en ce genre n'eſt pas une faculté abſolue accordée aux négocians de faire ce qu'ils veulent, faculté qui leur ſeroit ſouvent préjudiciable; elle conſiſte à ne gêner les négocians qu'en faveur du commerce. Dans la monarchie, la nobleſſe ne doit point s'y adonner, encore moins le prince. Enfin, il eſt des nations auxquelles le commerce eſt déſavantageux : Ce ne ſont pas celles qui n'ont beſoin de rien, mais celles qui ont beſoin de tout : paradoxe que l'auteur rend ſenſible par l'exemple de la Pologne, qui manque de tout, excepté de blé, & qui, par le commerce qu'elle en fait, prive les payſans de leur nourriture, pour ſatisfaire au luxe des ſeigneurs. M. de Monteſquieu, à l'occaſion des lois que le commerce exige, fait l'hiſtoire de ces différentes révolutions; & cette partie de ſon livre n'eſt ni la moins intéreſſante, ni la moins

curieuse. Il compare l'appauvrissement de l'Espagne, par la découverte de l'Amérique, au sort de ce prince imbécille de la fable prêt à mourir de faim, pour avoir demandé aux dieux, que tout ce qu'il toucheroit se convertît en or. L'usage de la monnoie étant une partie considérable de l'objet du commerce, & son principal instrument, il a cru devoir en conséquence traiter des opérations sur la monnoie, du change, du payement des dettes publiques, du prêt à intérêt, dont il fixe les lois & les limites, & qu'il ne confond nullement avec les excès si justement condamnés de l'usure.

La population & le nombre des habitans ont avec le commerce un rapport immédiat; & les mariages ayant pour objet la population, M. de Montesquieu approfondit ici cette importante matiere. Ce qui favorise le plus la propagation est la continence publique: l'expérience prouve que les conjonctions illicites y contribuent peu, & même y nuisent. On a établi avec justice, pour les mariages, le consentement des peres: cependant on y doit mettre des restrictions; car la loi doit, en général, favoriser les mariages. La loi qui défend le mariage des meres avec les fils, est (indépendamment des préceptes de la religion) une très-bonne

loi civile ; car, ſans parler de pluſieurs autres raiſons, les contractans étant d'âge très-différent, ces ſortes de mariages peuvent rarement avoir la propagation pour objet. La loi qui défend le mariage du pere avec la fille, eſt fondée ſur les mêmes motifs : cependant (à ne parler que civilement) elle n'eſt pas ſi indiſpenſablement néceſſaire que l'autre à l'objet de la population, puiſque la vertu d'engendrer finit beaucoup plus tard dans les hommes ; auſſi l'uſage contraire a-t-il eu lieu chez certains peuples, que la lumiere du chriſtianiſme n'a point éclairés. Comme la nature porte d'elle-même au mariage, c'eſt un mauvais gouvernement que celui où on aura beſoin d'y encourager. La liberté, la ſureté, la modération des impôts, la proſcription du luxe, ſont les vrais principes & les vrais ſoutiens de la population : cependant on peut avec ſuccès faire des lois pour encourager les mariages, quand, malgré la corruption, il reſte encore des reſſorts dans le peuple qui l'attachent à ſa patrie. Rien n'eſt plus beau que les lois d'Auguſte pour favoriſer la propagation de l'eſpece. Par malheur, il fit ces lois dans la décadence, ou plutôt dans la chute de la république ; & les citoyens découragés devoient prévoir qu'ils ne mettroient plus au monde que des eſclaves ; auſſi l'exécu-

tion de ces lois fut-elle bien foible durant tout le temps des empereurs païens. Constantin enfin les abolit en se faisant chrétien ; comme si le christianisme avoit pour but de dépeupler la société, en conseillant à un petit nombre la perfection du célibat.

L'établissement des hôpitaux, selon l'esprit dans lequel il est fait, peut nuire à la population, ou la favoriser. Il peut, & il doit même y avoir des hôpitaux dans un état dont la plupart des citoyens n'ont que leur industrie pour ressource, parce que cette industrie peut quelquefois être malheureuse ; mais les secours, que ces hôpitaux donnent, ne doivent être que passagers, pour ne point encourager la mendicité & la fainéantise. Il faut commencer par rendre le peuple riche, & bâtir ensuite des hôpitaux pour les besoins imprévus & pressans. Malheureux les pays où la multitude des hôpitaux & des monasteres, qui ne sont que des hôpitaux perpétuels, fait que tout le monde est à son aise, excepté ceux qui travaillent !

M. de Montesquieu n'a encore parlé que des lois humaines. Il passe maintenant à celles de la religion, qui, dans presque tous les états sont un objet si essentiel du gouvernement. Par-tout il fait l'éloge du christianisme ; il en montre les avantages & la grandeur ; il cherche à le faire

faire aimer ; il soutient qu'il n'est pas impossible, comme Bayle l'a prétendu, qu'une société de parfaits chrétiens forme un état subsistant & durable. Mais il s'est cru permis aussi d'examiner ce que les différentes religions (humainement parlant) peuvent avoir de conforme ou de contraire au génie & à la situation des peuples qui les professent. C'est dans ce point de vue qu'il faut lire tout ce qu'il a écrit sur cette matiere, & qui a été l'objet de tant de déclamations injustes. Il est surprenant sur-tout que, dans un siecle qui en appelle tant d'autres barbares, on lui ait fait un crime de ce qu'il dit de la tolérance ; comme si c'étoit approuver une religion, que de la tolérer ; comme si enfin l'évangile même ne proscrivoit pas tout autre moyen de la répandre, que la douceur & la persuasion. Ceux en qui la superstition n'a pas éteint tout sentiment de compassion & de justice, ne pourront lire, sans être attendris, la remontrance aux inquisiteurs, ce tribunal odieux, qui outrage la religion en paroissant la venger.

Enfin, après avoir traité en particulier des différentes especes de lois que les hommes peuvent avoir, il ne reste plus qu'à les comparer toutes ensemble, & à les examiner dans leur rapport avec les

choſes ſur leſquelles elles ſtatuent. Les hommes ſont gouvernés par différentes eſpeces de lois; par le droit naturel, commun à chaque individu; par le droit divin, qui eſt celui de la religion; par le droit eccléſiaſtique, qui eſt celui de la police de la religion; par le droit civil, qui eſt celui des membres d'une même ſociété; par le droit politique, qui eſt celui du gouvernement de cette ſociété; par le droit des gens, qui eſt celui des ſociétés les unes par rapport aux autres. Ces droits ont chacun leurs objets diſtingués, qu'il faut bien ſe garder de confondre. On ne doit jamais régler par l'un ce qui appartient à l'autre, pour ne point mettre de déſordre ni d'injuſtice dans les principes qui gouvernent les hommes. Il faut enfin que les principes qui preſcrivent le genre des lois, & qui en circonſcrivent l'objet, regnent auſſi dans la maniere de les compoſer. L'eſprit de modération doit, autant qu'il eſt poſſible, en dicter toutes les diſpoſitions. Des lois bien faites ſeront conformes à l'eſprit du légiſlateur, même en paroiſſant s'y oppoſer. Telle étoit la fameuſe loi de Solon, par laquelle tous ceux qui ne prenoient point de part dans les ſéditions étoient déclarés infames. Elle prévenoit les ſéditions, ou les rendoit utiles, en forçant tous les membres de la république à

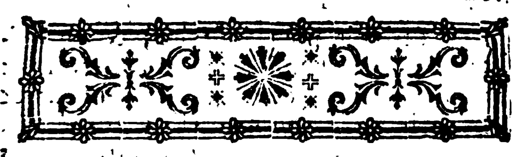
s'occuper de ses vrais intérêts. L'ostracisme même étoit une très-bonne loi : car, d'un côté, elle étoit honorable au citoyen qui en étoit l'objet ; & prévenoit, de l'autre, les effets de l'ambition : il falloit d'ailleurs un très grand nombre de suffrages, & on ne pouvoit bannir que tous les cinq ans. Souvent les lois qui paroissent les mêmes n'ont ni le même motif, ni le même effet, ni la même équité ; la forme du gouvernement, les conjonctures & le génie du peuple changent tout. Enfin le style des lois doit être simple & grave. Elles peuvent se dispenser de motiver, parce que le motif est supposé exister dans l'esprit du législateur ; mais quand elles motivent, ce doit être sur des principes évidens : elles ne doivent pas ressembler à cette loi qui, défendant aux aveugles de plaider, apporte pour raison qu'ils ne peuvent pas voir les ornemens de la magistrature.

M. de Montesquieu, pour montrer par des exemples l'application de ses principes, a choisi deux différens peuples, le plus célebre de la terre, & celui dont l'histoire nous intéresse le plus, les Romains & les François. Il ne s'attache qu'à une partie de la jurisprudence du premier, celle qui regarde les successions. A l'égard des François, il entre dans le

plus grand détail ſur l'origine & les révolutions de leurs loix civiles, & ſur les différens uſages, abolis ou ſubſiſtans, qui en ont été la ſuite. Il s'étend principalement ſur les lois féodales, cette eſpece de gouvernement inconnu à toute l'antiquité, qui le ſera peut-être pour toujours aux ſiecles futurs, & qui a fait tant de biens & tant de maux. Il diſcute ſur-tout ces lois dans le rapport qu'elles ont avec l'établiſſement & aux révolutions de la monarchie françoiſe. Il prouve, contre M. l'Abbé Dubos, que les Francs ſont réellement entrés en conquérans dans les Gaules; & qu'il n'eſt pas vrai, comme cet Auteur le prétend, qu'ils ayent été appellés par les peuples pour ſuccéder aux droits des Empereurs romains qui les opprimoient : détail profond, exact & curieux, mais dans lequel il nous eſt impoſſible de le ſuivre.

Telle eſt l'analyſe générale, mais très-informe & très-imparfaite, de l'ouvrage de M. de Monteſquieu. Nous l'avons ſéparée du reſte de ſon éloge, pour ne pas trop interrompre la ſuite de notre récit.





DISCOURS

prononcé le 24 Janvier 1728.

Par M. le Président de MONTESQUIEU*, lorsqu'il fut recu à l'Académie françoise, à la place de feu M. de* SACY.

MESSIEURS,

En m'accordant la place de M. de Sacy; vous avez moins appris au public ce que je suis, que ce que je dois être.

Vous n'avez pas voulu me comparer à lui, mais me le donner pour modele.

Fait pour la société, il y étoit aimable, il y étoit utile; il mettoit la douceur dans les manieres, & la sévérité dans les mœurs.

Il joignoit à un beau génie une ame plus belle encore : les qualités de l'esprit n'étoient chez lui que dans le second ordre : elles ornoient le mérite, mais ne le faisoient pas.

Il écrivoit pour inſtruire; & en inſtruiſant, il ſe faiſoit toujours aimer. Tout reſpire dans ſes ouvrages, la candeur & la probité; le bon naturel s'y fait ſentir; le grand homme ne s'y montre jamais qu'avec l'honnête-homme.

Il ſuivoit la vertu par un penchant naturel, & il s'y attachoit encore par ſes réflexions. Il jugeoit qu'ayant écrit ſur la morale, il devoit être plus difficile qu'un autre ſur ſes devoirs; qu'il n'y avoit point pour lui de diſpenſes, puiſqu'il avoit donné les regles; qu'il ſeroit ridicule qu'il n'eût pas la force de faire des choſes dont il avoit cru tous les hommes capables; qu'il abandonnât ſes propres maximes; & que dans chaque action, il eût en même-temps à rougir de ce qu'il auroit fait & de ce qu'il auroit dit.

Avec quelle nobleſſe n'exerçoit-il pas ſa profeſſion? Tous ceux qui avoient beſoin de lui devenoient ſes amis. Il ne trouvoit preſque pour récompenſe à la fin de chaque jour que quelques bonnes actions de plus. Toujours moins riche, & toujours plus déſintéreſſé, il n'a preſque laiſſé à ſes enfans que l'honneur d'avoir eu un ſi illuſtre pere.

Vous aimez, Meſſieurs, les hommes vertueux; vous ne faites grace au plus beau génie d'aucune qualité du cœur;

& vous regardez les talens, ſans la vertu, comme des préſens funeſtes, uniquement propres à donner de la force ou un plus grand jour à nos vices.

Et par-là, vous êtes bien dignes de ces grands protecteurs qui vous ont confié leur gloire, qui ont voulu aller à la poſtérité, mais qui ont voulu y aller avec vous.

Bien des orateurs & des poëtes les ont célébrés; mais il n'y a que vous qui ayez été établis pour leur rendre, pour ainſi dire, un culte réglé.

Plein de zele & d'admiration pour ces grands hommes, vous les rappellez ſans ceſſe à notre mémoire. Effet ſurprenant de l'art! vos chants ſont continuels, & ils nous paroiſſent toujours nouveaux.

Vous nous étonnez toujours, quand vous célébrez ce grand miniſtre, qui tira du chaos les regles de la monarchie; qui apprit à la France le ſecret de ſes forces, à l'Eſpagne celui de ſa foibleſſe; ôta à l'Allemagne ſes chaînes, lui en donna de nouvelles; briſa tour à tour toutes les puiſſances; & deſtina, pour ainſi dire, LOUIS LE GRAND aux grandes choſes qu'il fit depuis.

Vous ne vous reſſemblez jamais dans les éloges que vous faites de ce Chancelier, qui n'abuſa ni de la confiance des Rois, ni de l'obéiſſance des peuples; &

qui dans l'exercice de la magiſtrature ; fut ſans paſſion, comme les lois, qui abſolvent & qui puniſſent ſans aimer ni haïr.

Mais on aime ſur-tout à vous voir travailler à l'envi au portrait de LOUIS LE GRAND, ce portrait toujours commencé, & jamais fini, tous les jours plus avancé, & tous les jours plus difficile.

Nous concevons à peine le regne merveilleux que vous chantez. Quand vous nous faites voir les ſciences par-tout encouragées ; les arts protégés, les belles-lettres cultivées ; nous croyons vous entendre parler d'un regne paiſible & tranquille. Quand vous chantez les guerres & les victoires, il ſemble que vous nous racontiez l'hiſtoire de quelque peuple ſorti du nord, pour changer la face de la terre. Ici, nous voyons le Roi ; là, le Héros. C'eſt ainſi qu'un fleuve majeſtueux va ſe changer en un torrent, qui renverſe tout ce qui s'oppoſe à ſon paſſage : c'eſt ainſi que le ciel paroît au laboureur pur & ſerein, tandis que dans la contrée voiſine il ſe couvre de feux, d'éclairs & de tonnerres.

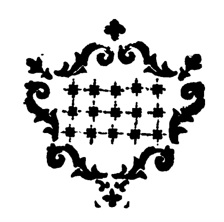
Vous m'avez, Meſſieurs, aſſocié à vos travaux, vous m'avez élevé juſqu'à vous ; & je vous rends graces de ce qu'il m'eſt permis de vous connoître mieux, & de vous admirer de plus près.

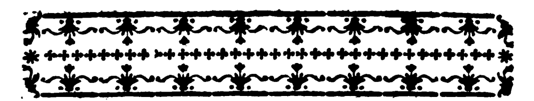
Je vous rends graces de ce que vous m'avez donné un droit particulier d'écrire la vie & les actions de notre jeune Monarque. Puisse-t-il aimer à entendre les éloges que l'on donne aux Princes pacifiques ! Que le pouvoir immense, que Dieu a mis entre ses mains, soit le gage du bonheur de tous ! que toute la terre repose sous son trône ! qu'il soit le Roi d'une nation & le protecteur de toutes les autres ! que tous les peuples l'aiment ; que ses sujets l'adorent ; & qu'il n'y ait pas un seul homme dans l'univers qui s'afflige de son bonheur & craigne ses prospérités ! Périssent enfin ces jalousies fatales qui rendent les hommes ennemis des hommes ! Que le sang humain, ce sang qui souille toujours la terre, soit épargné ! & que, pour parvenir à ce grand objet, ce Ministre nécessaire au monde, ce Ministre, tel que le peuple François auroit pu le demander au ciel, ne cesse de donner ces conseils qui vont au cœur du Prince, toujours prêt de faire le bien qu'on lui propose, ou à réparer le mal qu'il n'a point fait, & que le temps a produit !

LOUIS nous a fait voir que, comme les peuples sont soumis aux lois, les Princes le sont à leur parole sacrée : que les grands Rois, qui ne sauroient être liés par une autre puissance, le sont in-

vinciblement par les chaînes qu'ils se sont faites, comme le Dieu qu'ils représentent, qui est toujours indépendant & toujours fidele dans ses promesses.

Que de vertus nous présage une foi si religieusement gardée ! Ce sera le destin de la France, qu'après avoir été agitée sous les VALOIS, affermie sous HENRI, agrandie sous son successeur, victorieuse & indomptable sous LOUIS LE GRAND, elle sera entiérement heureuse sous le regne de celui qui ne sera point forcé à vaincre, & qui mettra toute sa gloire à gouverner.





AVERTISSEMENT
DE L'AUTEUR.

POUR l'intelligence des quatre premiers Livres de cet Ouvrage, il faut observer que ce que j'appelle la vertu *dans la République, est l'amour de la patrie, c'est-à-dire, l'amour de l'égalité. Ce n'est point une vertu morale, ni une vertu chrétienne; c'est la vertu* politique; *& celle-ci est le ressort qui fait mouvoir le gouvernement républicain, comme l'*honneur *est le ressort qui fait mouvoir la Monarchie. J'ai donc appellé* vertu politique *l'amour de la patrie &*

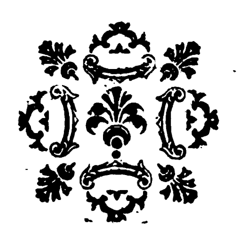
de l'égalité. J'ai eu des idées nouvelles ; il a bien fallu trouver de nouveaux mots, ou donner aux anciens de nouvelles acceptions. Ceux qui n'ont pas compris ceci, m'ont fait dire des choſes abſurdes, & qui ſeroient révoltantes dans tous les pays du monde, parce que, dans tous les pays du monde, on veut de la morale.

2°. *Il faut faire attention qu'il y a une très-grande différence entre dire qu'une certaine qualité, modification de l'ame, ou vertu, n'eſt pas le reſſort qui fait agir un gouvernement, & dire qu'elle n'eſt point dans ce gouvernement. Si je diſois, telle roue, tel pignon, ne ſont point le reſſort qui fait mou-*

voir cette montre ; en concluroit-on qu'ils ne sont point dans la montre ? Tant s'en faut que les vertus morales & chrétiennes soient exclues de la Monarchie, que même la vertu politique ne l'est pas. En un mot, l'honneur est dans la République, quoique la vertu politique en soit le ressort ; la vertu politique est dans la Monarchie, quoique l'honneur en soit le ressort.

Enfin l'homme de bien, dont il est question dans le Livre III, chapitre V, n'est pas l'homme de bien chrétien, mais l'homme de bien politique, qui a la vertu politique dont j'ai parlé. C'est l'homme qui aime les lois de son pays, & qui agit par l'amour des lois de

son pays. J'ai donné un nouveau jour à toutes ces choses dans cette édition-ci, en fixant encore plus les idées; &, dans la plupart des endroits où je me suis servi du mot de vertu, *j'ai mis* vertu politique.





PRÉFACE.

SI dans le nombre infini de choſes qui ſont dans ce Livre, il y en avoit quelqu'une qui, contre mon attente, pût offenſer, il n'y en a pas du moins qui y ait été miſe avec mauvaiſe intention. Je n'ai point naturellement l'eſprit déſapprobateur. *Platon* remercioit le ciel de ce qu'il étoit né du temps de *Socrate*; & moi je lui rends graces de ce qu'il m'a fait naître dans le gouvernement où je vis, & de ce qu'il a voulu que j'obéiſſe à ceux qu'il m'a fait aimer.

Je demande une grace que je crains qu'on ne m'accorde pas;

c'eſt de ne pas juger, par la lecture d'un moment, d'un travail de vingt années; d'approuver ou de condamner le livre entier, & non pas quelques phraſes. Si l'on veut chercher le deſſein de l'Auteur, on ne le peut bien découvrir que dans le deſſein de l'ouvrage.

J'ai d'abord examiné les hommes, & j'ai cru que, dans cette infinie diverſité de lois & de mœurs, ils n'étoient pas uniquement conduits par leurs fantaiſies.

J'ai poſé les principes, & j'ai vu les cas particuliers s'y plier comme d'eux-mêmes; les hiſtoires de toutes les nations n'en être que les ſuites; & chaque loi particuliere liée avec une autre loi, ou dépendre d'une autre plus générale.

. . . .

Quand j'ai été rappellé à l'antiquité, j'ai cherché à en prendre l'eſprit, pour ne pas regarder comme ſemblables des cas réellement différens; & ne pas manquer les différences de ceux qui paroiſſent ſemblables.

Je n'ai point tiré mes principes de mes préjugés, mais de la nature des choſes.

Ici, bien des vérités ne ſe feront ſentir qu'après qu'on aura vu la chaîne qui les lie à d'autres. Plus on réfléchira ſur les détails, plus on ſentira la certitude des principes. Ces détails même, je ne les ai pas tous donnés; car, qui pourroit dire tout ſans un mortel ennui?

On ne trouvera point ici ces traits ſaillans qui ſemblent caractériſer les ouvrages d'aujourd'hui.

Pour peu qu'on voie les choſes avec une certaine étendue, les ſaillies s'évanouiſſent; elles ne naiſſent d'ordinaire, que parce que l'eſprit ſe jette tout d'un côté, & abandonne tous les autres.

Je n'écris point pour cenſurer ce qui eſt établi dans quelque pays que ce ſoit. Chaque nation trouvera ici les raiſons de ſes maximes; & on en tirera naturellement cette conſéquence, qu'il n'appartient de propoſer des changemens qu'à ceux qui ſont aſſez heureuſement nés pour pénétrer d'un coup de génie toute la conſtitution d'un état.

Il n'eſt pas indifférent que le peuple ſoit éclairé. Les préjugés des magiſtrats ont commencé par être les préjugés de la nation. Dans un temps d'ignorance, on

n'a aucun doute, même lorſqu'on fait les plus grands maux ; dans un temps de lumiere, on tremble encore, lorſqu'on fait les plus grands biens. On ſent les abus anciens, on en voit la correction ; mais on voit encore les abus de la correction même. On laiſſe le mal, ſi l'on craint le pire ; on laiſſe le bien, ſi on eſt en doute du mieux. On ne regarde les parties que pour juger du tout enſemble ; on examine toutes les cauſes, pour voir les réſultats.

Si je pouvois faire en ſorte que tout le monde eût de nouvelles raiſons pour aimer ſes devoirs, ſon prince, ſa patrie, ſes lois ; qu'on pût mieux ſentir ſon bonheur dans chaque pays, dans chaque gouvernement, dans chaque poſte où l'on ſe trouve ; je me

croirois le plus heureux des mortels.

Si je pouvois faire en ſorte que ceux qui commandent augmentaſſent leurs connoiſſances ſur ce qu'ils doivent preſcrire, & que ceux qui obéiſſent trouvaſſent un nouveau plaiſir à obéir, je me croirois le plus heureux des mortels.

Je me croirois le plus heureux des mortels, ſi je pouvois faire que les hommes puſſent ſe guérir de leurs préjugés. J'appelle ici préjugés, non pas ce qui fait que l'on ignore de certaines choſes, mais ce qui fait qu'on s'ignore ſoi-même.

C'eſt en cherchant à inſtruire les hommes, que l'on peut pratiquer cette vertu générale qui comprend l'amour de tous. L'homme, cet être flexible, ſe pliant dans la ſociété aux penſées & aux impreſſions des autres, eſt égale-

ment capable de connoître ſa propre nature, lorſqu'on la lui montre ; & d'en perdre jusqu'au ſentiment, lorſqu'on la lui dérobe.

J'ai bien des fois commencé, & bien des fois abandonné cet ouvrage ; j'ai mille fois envoyé aux vents (*a*) les feuilles que j'avois écrites ; je ſentois tous les jours les mains paternelles tomber (*b*) ; je ſuivois mon objet ſans former de deſſein ; je ne connoiſſois ni les regles ni les exceptions ; je ne trouvois la vérité que pour la perdre. Mais quand j'ai découvert mes principes, tout ce que je cherchois eſt venu à moi ; & dans le cours de vingt années, j'ai vu mon ouvrage commencer, croître, s'avancer & finir.

(a) *Ludibria ventis.*
(b) *Bis patriæ cecidêre manus.....*

Si cet ouvrage a du ſuccès, je le devrai beaucoup à la majeſté de mon ſujet ; cependant je ne crois pas avoir totalement manqué de génie. Quand j'ai vu ce que tant de grands hommes en France, en Angleterre & en Allemagne, ont écrit avant moi, j'ai été dans l'admiration ; mais je n'ai point perdu le courage : *Et moi auſſi, je ſuis peintre* (*a*), ai-je dit avec le *Correge*.

(a) *Ed io anche ſon pittore.*

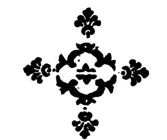




TABLE DES LIVRES ET CHAPITRES

Contenus en ce premier Volume.



LIVRE PREMIER.

Des Lois en général.

LIVRE II.

Des lois qui dérivent directement de la nature du gouvernement.

LIVRE III.

Des principes des trois gouvernemens.

LIVRE IV.

Que les lois de l'éducation doivent être relatives au principe du gouvernement.

LIVRE V.

Que les lois que le législateur donne doivent être relatives au principe du gouvernement.

LIVRE VI.

Conséquences des principes des divers gouvernemens, par rapport à la simplicité des lois civiles & criminelles, la forme des jugemens & l'établissement des peines.



LIVRE VII.

Conséquences des différens principes des trois gouvernemens par rapport aux lois somptuaires, au luxe & à la condition des femmes.

LIVRE VIII.

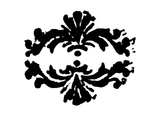
De la corruption des principes des trois gouvernemens.

LIVRE IX.

Des lois dans le rapport qu'elles ont avec la force défensive.

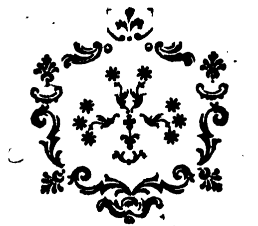
LIVRE X.

Des lois dans le rapport qu'elles ont avec la force offensive.



LIVRE XI.

Des loix qui forment la liberté politique dans son rapport avec la constitution.



LIVRE XII.

Des lois qui forment la liberté politique dans son rapport avec le citoyen.

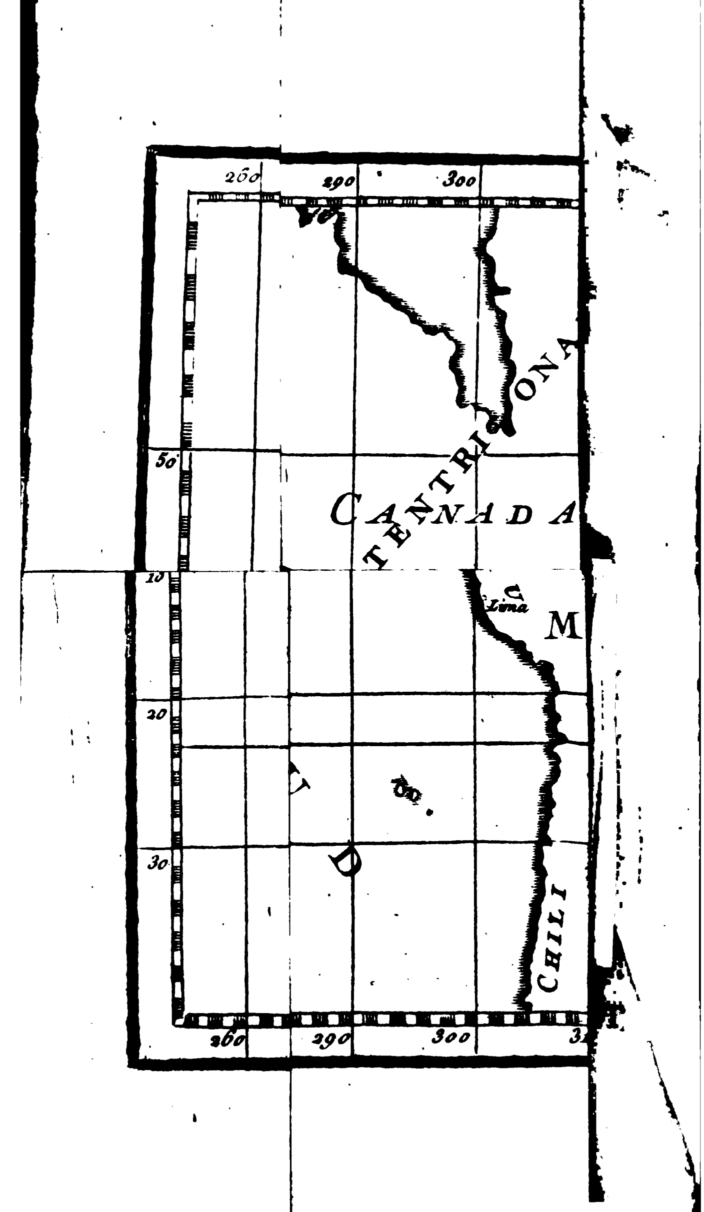
Fin de la Table du Tome premier.

DE

L'ESPRIT

DES LOIS.

DE L'ESPRIT.



260
290
300
50
10
20
30
Lima
M
CHILI



DE L'ESPRIT DES LOIS.

LIVRE PREMIER.

DES LOIS EN GÉNÉRAL.

CHAPITRE PREMIER.

Des Lois, dans le rapport qu'elles ont avec les divers êtres.



LES Lois, dans la signification la plus étendue, sont les rapports nécessaires qui dérivent de la nature des choses; & dans ce sens tous les êtres ont leurs lois, la divinité (*a*) a ses lois, le monde

(*a*) La loi, *dit Plutarque*, est la reine de tous mortels & immortels. Au traité, *Qu'il est requis qu'un Prince soit savant.*

matériel a ses lois, les intelligences supérieures à l'homme ont leurs lois, les bêtes ont leurs lois, l'homme a ses lois.

Ceux qui ont dit qu'*une fatalité aveugle a produit tous les effets que nous voyons dans le monde*, ont dit une grande absurdité; car quelle plus grande absurdité, qu'une fatalité aveugle qui auroit produit des êtres intelligens?

Il y a donc une raison primitive; & les lois sont les rapports qui se trouvent entr'elle & les différens êtres, & les rapports de ces divers êtres entr'eux.

Dieu a du rapport avec l'univers, comme créateur & comme conservateur: les lois selon lesquelles il a créé, sont celles selon lesquelles il conserve. Il agit selon ces regles, parce qu'il les connoît; il les connoît, parce qu'il les a faites; il les a faites, parce qu'elles ont du rapport avec sa sagesse & sa puissance.

Comme nous voyons que le monde, formé par le mouvement de la matiere, & privé d'intelligence subsiste toujours, il faut que ses mouvemens ayent des lois invariables: & si l'on pouvoit imaginer un autre monde que celui-ci, il auroit des regles constantes; ou il seroit détruit.

Ainsi la création, qui paroît être un acte arbitraire, suppose des regles aussi invariables que la fatalité des athées. Il seroit absurde de dire que le créateur, sans ces regles, pourroit gouverner le monde, puisque le monde ne subsisteroit pas sans elles.

Ces regles sont un rapport constamment établi. Entre un corps mu & un autre corps mu, c'est suivant les rapports de la masse & de la vîtesse que tous les mouvemens sont reçus, augmentés, diminués, perdus; chaque diversité est *uniformité*, chaque changement est *constance*.

Les êtres particuliers intelligens peuvent avoir des lois qu'ils ont faites: mais ils en ont aussi qu'ils n'ont pas faites. Avant qu'il y eût des êtres intelligens, ils étoient possibles, ils avoient donc des rapports possibles, & par conséquent des lois possibles. Avant qu'il y eût des lois faites, il y avoit des rapports de justice possibles. Dire qu'il n'y a rien de juste ni d'injuste que ce qu'ordonnent ou défendent les lois positives; c'est dire qu'avant qu'on eût tracé de cercle, tous les rayons n'étoient pas égaux.

Il faut donc avouer des rapports d'équité antérieurs à la loi positive qui les établit : comme par exemple, que supposé qu'il y eût des sociétés d'hommes, il seroit juste de se conformer à leurs lois; que s'il y avoit des êtres intelligens qui eussent reçu quelque bienfait d'un autre être, ils devroient en avoir de la reconnoissance; que si un être intelligent avoit créé un être intelligent, le créé devroit rester dans la dépendance qu'il a eue dès son origine; qu'un être intelligent qui a fait du mal à un être intelligent, mérite de recevoir le même mal; & ainsi du reste.

Mais il s'en faut bien que le monde intelligent soit aussi bien gouverné que le monde physique. Car quoique celui-là ait aussi des lois qui par leur nature sont invariables, il ne les suit pas constamment comme le monde physique suit les siennes. La raison en est, que les êtres particuliers intelligens sont bornés par leur nature, & par conséquent sujets à l'erreur; & d'un autre côté, il est de leur nature qu'ils agissent par eux-mêmes. Ils ne suivent donc pas constamment leurs lois primitives, & celles même qu'ils se

donnent, ils ne les ſuivent pas toujours.

On ne ſait ſi les bêtes ſont gouvernées par les lois générales du mouvement, ou par une motion particuliere. Quoi qu'il en ſoit, elles n'ont point avec Dieu de rapport plus intime que le reſte du monde matériel; & le ſentiment ne leur ſert que dans le rapport qu'elles ont entr'elles, ou avec elles-mêmes.

Par l'attrait du plaiſir, elles conſervent leur être particulier; & par le même attrait, elles conſervent leur eſpece. Elles ont des lois naturelles, parce qu'elles ſont unies par le ſentiment; elles n'ont point de lois poſitives, parce qu'elles ne ſont point unies par la connoiſſance. Elles ne ſuivent pourtant pas invariablement leurs lois naturelles; les plantes, en qui nous ne remarquons ni connoiſſance, ni ſentiment, les ſuivent mieux. Les bêtes n'ont point les ſuprêmes avantages que nous avons; elles en ont que nous n'avons pas. Elles n'ont point nos eſpérances, mais elles n'ont pas nos craintes; elles ſubiſſent comme nous la mort, mais c'eſt ſans la connoître; la plupart même ſe conſervent mieux que nous, & ne font pas un auſſi mauvais uſage de leurs paſſions.

L'homme, comme être physique, est ainsi que les autres corps, gouverné par des lois invariables : comme être intelligent, il viole sans cesse les lois que Dieu a établies, & change celles qu'il établit lui-même. Il faut qu'il se conduise ; & cependant il est un être borné ; il est sujet à l'ignorance & à l'erreur, comme toutes les intelligences finies ; les foibles connoissances qu'il a, il les perd encore : comme créature sensible, il devient sujet à mille passions. Un tel être pouvoit à tous les instans oublier son créateur ; Dieu l'a rappelé à lui par les lois de la religion : un tel être pouvoit à tous les instans s'oublier lui-même ; les philosophes l'ont averti par les lois de la morale : Fait pour vivre dans la société, il y pouvoit oublier les autres ; les législateurs l'ont rendu à ses devoirs par les lois politiques & civiles.

CHAPITRE II.

Des Lois de la Nature.

AVANT toutes ces lois, sont celles de la nature ; ainsi nommées, parce qu'elles dérivent uniquement de la

constitution de notre être. Pour les connoître bien, il faut considérer un homme avant l'établissement des sociétés. Les lois de la nature seront celles qu'il recevroit dans un état pareil.

Cette loi, qui en imprimant dans nous-mêmes l'idée d'un créateur, nous porte vers lui, est la premiere des *lois naturelles* par son importance, & non pas dans l'ordre de ces lois. L'homme dans l'état de nature auroit plutôt la faculté de connoître, qu'il auroit des connoissances. Il est clair que ses premieres idées ne seroient point des idées spéculatives : il songeroit à la conservation de son être, avant de chercher l'origine de son être. Un homme pareil ne sentiroit d'abord que sa foiblesse ; sa timidité seroit extrême : & si l'on avoit là-dessus besoin de l'expérience, l'on a trouvé dans les forêts des hommes sauvages (*a*) ; tout les fait trembler, tout les fait fuir.

Dans cet état, chacun se sent inférieur ; à peine chacun se sent-il égal. On ne chercheroit donc point à s'attaquer,

(*a*) Témoin le sauvage qui fut trouvé dans les forêts d'Hanover, & que l'on vit en Angleterre sous le regne de *George I*.

& la paix feroit la premiere loi naturelle.

Le défir que *Hobbes* donne d'abord aux hommes, de fe fubjuguer les uns les autres, n'eft pas raifonnable. L'idée de l'empire & de la domination eft fi compofée, & dépend de tant d'autres idées, que ce ne feroit pas celle qu'il auroit d'abord.

HOBBES demande *pourquoi, fi les hommes ne font pas naturellement en état de guerre, ils vont toujours armés? & pourquoi ils ont des clefs pour fermer leurs maifons?* Mais on ne fent pas que l'on attribue aux hommes avant l'établiffement des fociétés, ce qui ne peut leur arriver qu'après cet établiffement, qui leur fait trouver des motifs pour s'attaquer & pour fe défendre.

Au fentiment de fa foibleffe, l'homme joindroit le fentiment de fes befoins. Ainfi une autre loi naturelle feroit celle qui lui infpireroit de chercher à fe nourrir.

J'ai dit que la crainte porteroit les hommes à fe fuir : mais les marques d'une crainte réciproque les engageroient bientôt à s'approcher. D'ailleurs ils y feroient portés avec le plaifir qu'un animal fent à l'approche d'un animal de

ſon eſpece. De plus, ce charme que les deux ſexes s'inſpirent par leur différence, augmenteroit ce plaiſir ; & la priere naturelle qu'ils ſe font toujours l'un à l'autre, ſeroit une troiſieme loi.

Outre le ſentiment que les hommes ont d'abord, ils parviennent encore à avoir des connoiſſances ; ainſi ils ont un ſecond lien que les autres animaux n'ont pas. Ils ont donc un nouveau motif de s'unir ; & le déſir de vivre en ſociété eſt une quatrieme loi naturelle.

CHAPITRE III.

Des Lois poſitives.

SI-TÔT que les hommes ſont en ſociété, ils perdent le ſentiment de leur foibleſſe ; l'égalité qui étoit entr'eux ceſſe, & l'état de guerre commence.

Chaque ſociété particuliere vient à ſentir ſa force ; ce qui produit un état de guerre de nation à nation. Les particuliers dans chaque ſociété commencent à ſentir leur force ; ils cherchent à tourner en leur faveur les principaux

avantages de cette société, ce qui fait entr'eux un état de guerre.

Ces deux sortes d'état de guerre font établir les lois parmi les hommes. Considérés comme habitans d'une si grande planete, qu'il est nécessaire qu'il y ait différens peuples, ils ont des lois dans le rapport que ces peuples ont entr'eux; & c'est le DROIT DES GENS. Considérés comme vivant dans une société qui doit être maintenue, ils ont des lois dans le rapport qu'ont ceux qui gouvernent avec ceux qui sont gouvernés; & c'est le DROIT POLITIQUE. Ils en ont encore dans le rapport que tous les citoyens ont entr'eux; & c'est le DROIT CIVIL.

Le *droit des gens* est naturellement fondé sur ce principe; que les diverses nations doivent se faire dans la paix le plus de bien, & dans la guerre le moins de mal qu'il est possible, sans nuire à leurs véritables intérêts.

L'objet de la guerre, c'est la victoire; celui de la victoire, la conquête; celui de la conquête, la conservation. De ce principe & du précédent doivent dériver toutes les lois qui forment le *droit des gens*.

Toutes les nations ont un droit des gens ; & les *Iroquois* même, qui mangent leurs prisonniers, en ont un. Ils envoient & reçoivent des ambassades ; ils connoissent des droits de la guerre & de la paix : le mal est que ce droit des gens n'est pas fondé sur les vrais principes.

Outre le droit des gens qui regarde toutes les sociétés, il y a un *droit politique* pour chacune. Une société ne sauroit subsister sans un gouvernement. *La réunion de toutes les forces particulieres*, dit très-bien GRAVINA, forme ce qu'on appelle *l'état politique.*

La force générale peut être placée entre les mains d'*un seul*, ou entre les mains de *plusieurs*. Quelques-uns ont pensé que la nature ayant établi le pouvoir paternel, le gouvernement d'un seul étoit le plus conforme à la nature. Mais l'exemple du pouvoir paternel ne prouve rien. Car si le pouvoir du pere a du rapport au gouvernement d'un seul, après la mort du pere, le pouvoir des freres, ou après la mort des freres, celui des cousins germains, ont du rapport au gouvernement de plusieurs. La puissance politique comprend

nécessairement l'union de plusieurs familles.

Il vaut mieux dire que le gouvernement le plus conforme à la nature, est celui dont la disposition particuliere se rapporte mieux à la disposition du peuple pour lequel il est établi.

Les forces particulieres ne peuvent se réunir, sans que toutes les volontés se réunissent. *La réunion de ces volontés*, dit encore très-bien GRAVINA, *est ce qu'on appelle l'*ÉTAT CIVIL.

La loi, en général, est la raison humaine, en tant qu'elle gouverne tous les peuples de la terre, & les lois politiques & civiles de chaque nation, ne doivent être que les cas particuliers où s'applique cette raison humaine.

Elles doivent être tellement propres au peuple pour lequel elles sont faites, que c'est un très-grand hasard si celles d'une nation peuvent convenir à une autre.

Il faut qu'elles se rapportent à la nature & au principe du gouvernement qui est établi, ou qu'on veut établir; soit qu'elles le forment, comme font les lois politiques; soit qu'elles le maintiennent, comme font les lois civiles.

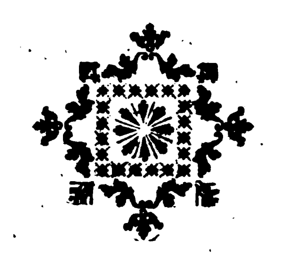
Elles doivent être relatives au *physique* du pays, au climat glacé, brûlant ou tempéré; à la qualité du terrain, à sa situation, à sa grandeur; au genre de vie des peuples, laboureurs, chasseurs, ou pasteurs: elles doivent se rapporter au degré de liberté, que la constitution peut souffrir; à la religion des habitans, à leurs inclinations, à leurs richesses, à leur nombre, à leur commerce, à leurs mœurs, à leurs manieres. Enfin, elles ont des rapports entr'elles; elles en ont avec leur origine, avec l'objet du législateur, avec l'ordre des choses sur lesquelles elles sont établies. C'est dans toutes ces vues qu'il faut les considérer.

C'est ce que j'entreprends de faire dans cet ouvrage. J'examinerai tous ces rapports: ils forment tous ensemble ce que l'on appelle l'ESPRIT DES LOIS.

Je n'ai point séparé les lois *politiques* des *civiles*: Car comme je ne traite point des lois, mais de l'esprit des lois; & que cet esprit consiste dans les divers rapports que les lois peuvent avoir avec diverses choses; j'ai dû moins suivre l'ordre naturel des lois, que

celui de ces rapports & de ces choses.

J'examinerai d'abord les rapports que les lois ont avec la nature & avec le principe de chaque gouvernement : & comme ce principe a sur les lois une suprême influence, je m'attacherai à le bien connoître ; & si je puis une fois l'établir, on en verra couler les lois comme de leur source. Je passerai ensuite aux autres rapports, qui semblent être plus particuliers.



LIVRE II.

Des Lois qui dérivent directement de la nature du gouvernement.

CHAPITRE PREMIER.

De la nature des trois divers gouvernemens.

IL y a trois especes de gouvernement, le RÉPUBLICAIN, le MONARCHIQUE, & le DESPOTIQUE. Pour en découvrir la nature, il suffit de l'idée qu'en ont les hommes les moins instruits. Je suppose trois définitions, ou plutôt trois faits: l'un que *le gouvernement républicain est celui où le peuple en corps, ou seulement une partie du peuple, a la souveraine puissance : le monarchique, celui où un seul gouverne, mais par des lois fixes & établies ; au lieu que dans le despotique, un seul, sans loi & sans regle, entraîne tout par sa volonté & par ses caprices.*

Voilà ce que j'appelle la nature de chaque gouvernement. Il faut voir quelles sont les lois qui suivent directement de cette nature, & qui par conséquent sont les premieres lois fondamentales.

CHAPITRE II.

Du gouvernement républicain, & des Lois relatives à la démocratie.

LORSQUE dans la république, le peuple en corps a la souveraine puissance, c'est une *démocratie*. Lorsque la souveraine puissance est entre les mains d'une partie du peuple, cela s'appelle une *aristocratie*.

Le peuple, dans la démocratie, est à certains égards le monarque; à certains autres, il est le sujet.

Il ne peut être monarque que par ses suffrages qui sont ses volontés. La volonté du souverain est le souverain lui-même. Les lois qui établissent le droit de suffrage, sont donc fondamentales dans ce gouvernement. En effet, il est aussi important d'y régler comment, par qui, à qui, sur quoi les suffrages

doivent être donnés, qu'il l'eſt dans une monarchie de ſavoir quel eſt le monarque, & de quelle maniere il doit gouverner.

LIBANIUS (*a*) dit, qu'à *Athenes un étranger qui ſe mêloit dans l'aſſemblée du peuple, étoit puni de mort.* C'eſt qu'un tel homme uſurpoit le droit de ſouveraineté.

Il eſt eſſentiel de fixer le nombre des citoyens qui doivent former les aſſemblées; ſans cela on pourroit ignorer ſi le peuple a parlé, ou ſeulement une partie du peuple. A Lacédémone, il falloit dix mille citoyens. A Rome, née dans la petiteſſe pour aller à la grandeur; à Rome, faite pour éprouver toutes les viciſſitudes de la fortune; à Rome, qui avoit tantôt preſque tous ſes citoyens hors de ſes murailles, tantôt toute l'Italie & une partie de la terre dans ſes murailles, on n'avoit point fixé ce nombre (*b*); & ce fut une des grandes cauſes de ſa ruine.

Le peuple qui a la ſouveraine puiſſance, doit faire par lui-même tout ce qu'il peut bien faire; & ce qu'il ne

(*a*) Déclamations 17 & 18.

(*b*) Voyez les conſidérations ſur les cauſes de la grandeur des Romains & de leur décadence, chap. IX. *Paris*, 1755.

peut pas bien faire, il faut qu'il le fasse par ses ministres.

Ses ministres ne sont point à lui, s'il ne les nomme : c'est donc une maxime fondamentale de ce gouvernement, que le peuple nomme ses ministres, c'est-à-dire ses magistrats.

Il a besoin, comme les monarques, & même plus qu'eux, d'être conduit par un conseil ou sénat. Mais pour qu'il y ait confiance, il faut qu'il en élise les membres ; soit qu'il les choisisse lui-même, comme à Athenes ; ou par quelque magistrat qu'il a établi pour les élire, comme cela se pratiquoit à Rome dans quelques occasions.

Le peuple est admirable pour choisir ceux à qui il doit confier quelque partie de son autorité. Il n'a à se déterminer que par des choses qu'il ne peut ignorer, & des faits qui tombent sous les sens. Il sait très-bien qu'un homme a été souvent à la guerre, qu'il y a eu tels ou tels succès : il est donc très-capable d'élire un général. Il sait qu'un juge est assidu, que beaucoup de gens se retirent de son tribunal contens de lui, qu'on ne l'a pas convaincu de corruption ; en voilà assez pour qu'il élise un

préteur. Il a été frappé de la magnificence ou des richesses d'un citoyen; cela suffit pour qu'il puisse choisir un édile. Toutes ces choses sont des faits dont il s'instruit mieux dans la place publique, qu'un monarque dans son palais. Mais, saura-t-il conduire une affaire, connoître les lieux, les occasions, les momens, en profiter? Non: il ne le saura pas.

Si l'on pouvoit douter de la capacité naturelle qu'a le peuple pour discerner le mérite, il n'y auroit qu'à jeter les yeux sur cette suite continuelle de choix étonnans que firent les *Athéniens* & les *Romains*; ce qu'on n'attribuera pas sans doute au hasard.

On sait qu'à *Rome*, quoique le peuple se fût donné le droit d'élever aux charges les *plébéiens*, il ne pouvoit se résoudre à les élire; & quoiqu'à *Athenes* on pût, par la loi d'*Aristide*, tirer les magistrats de toutes les classes, il n'arriva jamais, dit *Xénophon* (*a*), que le bas-peuple demandât celles qui pouvoient intéresser son salut ou sa gloire.

Comme la plupart des citoyens, qui

(*a*) Pages 691 & 692, édition de Wechelius, de l'an 1596.

ont assez de suffisance pour élire, n'en ont pas assez pour être élus; de même le peuple, qui a assez de capacité pour se faire rendre compte de la gestion des autres, n'est pas propre à gérer par lui-même.

Il faut que les affaires aillent, & qu'elles ayent un certain mouvement qui ne soit ni trop lent ni trop vîte. Mais le peuple a toujours trop d'action, ou trop peu. Quelquefois avec cent mille bras il renverse tout; quelquefois avec cent mille pieds il ne va que comme les insectes.

Dans l'état populaire, on divise le peuple en de certaines classes. C'est dans la maniere de faire cette division, que les grands législateurs se sont signalés; & c'est de-là qu'ont toujours dépendu la durée de la démocratie, & sa prospérité.

Servius-Tullius suivit dans la composition de ses classes, l'esprit de l'aristocratie. Nous voyons dans *Tite-Live* (*a*) & dans *Denys d'Halicarnasse* (*b*), comment il mit le droit de suffrage entre les mains des principaux citoyens. Il avoit

(*a*) Liv. I.
(*b*) Liv. IV, art. 15 & suiv.

divisé le peuple de Rome en cent quatre-vingt-treize centuries, qui formoient six classes. Et mettant les riches, mais en plus petit nombre, dans les premieres centuries; les moins riches, mais en plus grand nombre, dans les suivantes; il jeta toute la foule des indigens dans la derniere: & chaque centurie n'ayant qu'une voix (*a*), c'étoient les moyens & les richesses qui donnoient le suffrage, plutôt que les personnes.

Solon divisa le peuple d'*Athenes* en quatre classes. Conduit par l'esprit de la démocratie, il ne les fit pas pour fixer ceux qui devoient élire, mais ceux qui pouvoient être élus: & laissant à chaque citoyen le droit d'élection, il voulut (*b*) que dans chacune de ces quatre classes on pût élire des juges; mais que ce ne fût que dans les trois premieres, où étoient les citoyens aisés, qu'on pût prendre les magistrats.

Comme la division de ceux qui ont droit de suffrage, est dans la republi-

(*a*) Voyez dans les considérations sur les causes de la grandeur des Romains & de leur décadence, c. IX. comment cet esprit de *Servius-Tullius* se conserva dans la république.

(*b*) Denys d'Halicarnasse, éloge d'Isocrate, p. 97. tome 2. édition de Wechelius. Pollux, liv. VIII, chap. X, art. 130.

que une loi fondamentale; la maniere de le donner est une autre loi fondamentale.

Le suffrage par le *sort* est de la nature de la démocratie; le suffrage par *choix* est de celle de l'aristocratie.

Le sort est une façon d'élire qui n'afflige personne; il laisse à chaque citoyen une espérance raisonnable de servir sa patrie.

Mais, comme il est défectueux par lui-même, c'est à le régler & à le corriger que les grands législateurs se sont surpassés.

Solon établit à *Athenes*, que l'on nommeroit par choix à tous les emplois militaires, & que les sénateurs & les juges seroient élus par le sort.

Il voulut que l'on donnât par choix les magistratures civiles qui exigeoient une grande dépense, & que les autres fussent données par le sort.

Mais pour corriger le sort, il régla qu'on ne pourroit élire que dans le nombre de ceux qui se présenteroient; que celui qui auroit été élu, seroit examiné par des juges (*a*), & que chacun

(*a*) Voyez l'oraison de Démosthene, *de falsâ legat.* & l'oraison contre Timarque.

pourroit l'accuser d'en être indigne (*a*): cela tenoit en même temps du sort & du choix. Quand on avoit fini le temps de sa magistrature, il falloit essuyer un autre jugement sur la maniere dont on s'étoit comporté. Les gens sans capacité devoient avoir bien de la répugnance à donner leur nom pour être tirés au sort.

La loi qui fixe la maniere de donner les billets de suffrage, est encore une loi fondamentale dans la démocratie. C'est une grande question, si les suffrages doivent être publics ou secrets. *Cicéron* (*b*) écrit que les lois (*c*) qui les rendirent secrets dans les derniers temps de la république Romaine, furent une des grandes causes de sa chute. Comme ceci se pratique diversement dans différentes républiques, voici, je crois, ce qu'il en faut penser.

Sans doute que, lorsque le peuple

(*a*) On tiroit même pour chaque place deux billets; l'un qui donnoit la place, l'autre qui nommoit celui qui devoit succéder, en cas que le premier fût rejeté.

(*b*) Liv. I & III des Lois.

(*c*) Elles s'appeloient *lois tabulaires*; on donnoit à chaque citoyen deux tables; la premiere marquée d'un A, pour dire *antiquo*; l'autre d'un U & d'une R, *uti rogas*.

donne ses suffrages, ils doivent être publics (*a*); & ceci doit être regardé comme une loi fondamentale de la démocratie. Il faut que le petit peuple soit éclairé par les principaux & contenu par la gravité de certains personnages. Ainsi dans la république Romaine, en rendant les suffrages secrets, on détruisit tout; il ne fut plus possible d'éclairer une populace qui se perdoit. Mais lorsque dans une aristocratie le corps des nobles donne les suffrages (*b*), ou dans une démocratie le sénat (*c*); comme il n'est là question que de prévenir les brigues, les suffrages ne sauroient être trop secrets.

La brigue est dangereuse dans un sénat, elle est dangereuse dans un corps de nobles: elle ne l'est pas dans le peuple, dont la nature est d'agir par passion. Dans les états où il n'a point de part au gouvernement, il s'échauffera pour un acteur, comme il auroit fait pour les affaires. Le malheur d'une république,

(*a*) A Athenes on levoit les mains.

(*b*) Comme à Vènise.

(*c*) Les trente tyrans d'Athenes voulurent que les suffrages des *Aréopagites* fussent publics, pour les diriger à leur fantaisie. *Lysias, orat. contra. Agorat.* cap. VIII.

c'est

c'eſt lorſqu'il n'y a plus de brigues; & cela arrive, lorſqu'on a corrompu le peuple à prix d'argent : il devient de ſang-froid, il s'affectionne à l'argent; mais il ne s'affectionne plus aux affaires : ſans ſouci du gouvernement, & de ce qu'on y propoſe, il attend tranquillement ſon ſalaire.

C'eſt encore une loi fondamentale de la démocratie, que le peuple ſeul faſſe des lois. Il y a pourtant mille occaſions où il eſt néceſſaire que le ſénat puiſſe ſtatuer; il eſt même ſouvent à propos d'eſſayer une loi avant de l'établir. La conſtitution de Rome & celle d'Athenes étoient très-ſages. Les arrêts du ſénat (a) avoient force de loi pendant un an; ils ne devenoient perpétuels que par la volonté du peuple.

CHAPITRE III.

Des Lois relatives à la nature de l'ariſtocratie.

DANS l'ariſtocratie, la ſouveraine puiſſance eſt entre les mains d'un certain nombre de perſonnes. Ce ſont

(a) Voyez Denys d'Halicarnaſſe, liv. IV. & IX.

elles qui font les loix & qui les font exécuter; & le reste du peuple n'est tout au plus à leur égard, que comme dans une monarchie les sujets sont à l'égard du monarque.

On n'y doit point donner le suffrage par sort; on n'en auroit que les inconvéniens. En effet, dans un gouvernement qui a déjà établi les distinctions les plus affligeantes, quand on seroit choisi par le sort, on n'en seroit pas moins odieux; c'est le noble qu'on envie, & non pas le magistrat.

Lorsque les nobles sont en grand nombre, il faut un sénat qui regle les affaires que le corps des nobles ne sauroit décider, & qui prépare celles dont il décide. Dans ce cas, on peut dire que l'aristocratie est en quelque sorte dans le sénat, la démocratie dans le corps des nobles, & que le peuple n'est rien.

Ce sera une chose très-heureuse dans l'aristocratie, si par quelque voie indirecte on fait sortir le peuple de son anéantissement; ainsi à Genes la banque de Saint Georges, qui est administrée en grande parrie par les principaux du peuple, donne à celui-ci une certaine

influence dans le gouvernement, qui en fait toute la prospérité (*a*).

Les sénateurs ne doivent point avoir le droit de remplacer ceux qui manquent dans le sénat; rien ne seroit plus capable de perpétuer les abus. A Rome, qui fut dans les premiers temps une espece d'aristocratie, le sénat ne se suppléoit pas lui-même; les sénateurs nouveaux étoient nommés (*b*) par les censeurs.

Une autorité exorbitante, donnée tout-à-coup à un citoyen dans une république, forme une monarchie, ou plus qu'une monarchie. Dans celle-ci les lois ont pourvu à la constitution, ou s'y sont accommodées; le principe du gouvernement arrête le monarque: mais, dans une république où un citoyen se fait donner (*c*) un pouvoir exorbitant, l'abus de ce pouvoir est plus grand, parce que les lois, qui ne l'ont point prévu, n'ont rien fait pour l'arrêter.

(*a*) Voyez M. *Addisson*, voyage d'Italie, p. 16.

(*b*) Ils le furent d'abord par les consuls.

(*c*) C'est ce qui renversa la république Romaine. Voyez les Considérations sur les causes de la grandeur des Romains & de leur décadence. *Paris*, 1755.

L'exception à cette regle, eſt lorſque la conſtitution de l'état eſt telle qu'il a beſoin d'une magiſtrature qui ait un pouvoir exorbitant. Telle étoit Rome avec ſes dictateurs, telle eſt Veniſe avec ſes inquiſiteurs d'état; ce ſont des magiſtratures terribles, qui ramenent violemment l'état à la liberté. Mais, d'où vient que ces magiſtratures ſe trouvent ſi différentes dans ces deux républiques? C'eſt que Rome défendoit les reſtes de ſon ariſtocratie contre le peuple; au lieu que Veniſe ſe ſert de ſes inquiſiteurs d'état pour maintenir ſon ariſtocratie contre les nobles. De-là il ſuivoit, qu'à Rome la dictature ne devoit durer que peu de temps, parce que le peuple agit par ſa fougue & non pas par ſes deſſeins. Il falloit que cette magiſtrature s'exerçât avec éclat, parce qu'il s'agiſſoit d'intimider le peuple, & non pas de le punir; que le dictateur ne fût créé que pour une ſeule affaire, & n'eût une autorité ſans bornes qu'à raiſon de cette affaire, parce qu'il étoit toujours créé pour un cas imprévu. A Veniſe, au contraire, il faut une magiſtrature permanente : c'eſt-là que les deſſeins peuvent être commencés,

ſuivis, ſuſpendus, repris; que l'ambition d'un ſeul devient celle d'une famille, & l'ambition d'une famille celle de pluſieurs. On a beſoin d'une magiſtrature cachée, parce que les crimes qu'elle punit, toujours profonds, ſe forment dans le ſecret & dans le ſilence. Cette magiſtrature doit avoir une inquiſition générale, parce qu'elle n'a pas à arrêter les maux que l'on connoît, mais à prévenir même ceux qu'on ne connoît pas. Enfin cette derniere eſt établie pour venger les crimes qu'elle ſoupçonne; & la premiere employoit plus les menaces que les punitions pour les crimes, même avoués par leurs auteurs.

Dans toute magiſtrature, il faut compenſer la grandeur de la puiſſance par la briéveté de ſa durée. Un an eſt le temps que la plupart des légiſlateurs ont fixé; un temps plus long ſeroit dangereux, un plus court ſeroit contre la nature de la choſe. Qui eſt-ce qui voudroit gouverner ainſi ſes affaires domeſtiques? A Raguſe (*a*) le chef de la république change tous les mois, les autres officiers toutes les ſemaines, le gouverneur du château tous les jours.

(*a*) Voyages de Tournefort.

Ceci ne peut avoir lieu que dans une petite république (*a*) environnée de puiſſances formidables, qui corromproient aiſément de petits magiſtrats.

La meilleure ariſtocratie eſt celle où la partie du peuple qui n'a point de part à la puiſſance, eſt ſi petite & ſi pauvre, que la partie dominante n'a aucun intérêt à l'opprimer. Ainſi, quand *Antipater* (*b*) établit à Athenes que ceux qui n'auroient pas deux mille drachmes, ſeroient exclus du droit de ſuffrage, il forma la meilleure ariſtocratie qui fût poſſible, parce que ce cens étoit ſi petit, qu'il n'excluoit que peu de gens, & perſonne qui eût quelque conſidération dans la cité.

Les familles ariſtocratiques doivent donc être peuple, autant qu'il eſt poſſible. Plus une ariſtocratie approchera de la démocratie, plus elle ſera parfaite ; & elle le deviendra moins, à meſure qu'elle approchera de la monarchie.

La plus imparfaite de toutes eſt celle où la partie du peuple qui obéit eſt dans l'eſclavage civil de celle qui

(*a*) A Luques, les magiſtrats ne ſont établis que pour deux mois.

(*b*) Diodore, liv. XVIII, pag. 601. édition de Rhodoman.

commande, comme l'ariſtocratie de *Pologne*, où les payſans ſont eſclaves de la nobleſſe.

CHAPITRE IV.

Des lois, dans leur rapport avec la nature du gouvernement monarchique.

LES pouvoirs intermédiaires ſubordonnés & dépendans conſtituent la nature du gouvernement monarchique, c'eſt-à-dire de celui où un ſeul gouverne par des lois fondamentales. J'ai dit les pouvoirs intermédiaires, ſubordonnés & dépendans : en effet dans la monarchie, le prince eſt la ſource de tout pouvoir politique & civil. Ces lois fondamentales ſuppoſent néceſſairement des canaux moyens par où coule la puiſſance : car s'il n'y a dans l'état que la volonté momentanée & capricieuſe d'un ſeul, rien ne peut être fixe, & par conſéquent aucune loi fondamentale.

Le pouvoir intermédiaire ſubordonné le plus naturel, eſt celui de la nobleſſe. Elle entre en quelque façon dans l'eſſence de la monarchie, dont la maxime

fondamentale est, *point de monarque, point de noblesse ; point de noblesse, point de monarque* ; mais on a un despote.

Il y a des gens qui avoient imaginé dans quelques états en Europe, d'abolir toutes les justices des seigneurs. Ils ne voyoient pas qu'ils vouloient faire ce que le parlement d'Angleterre a fait. Abolissez dans une monarchie les prérogatives des seigneurs, du clergé, de la noblesse & des villes ; vous aurez bientôt un état populaire, ou bien un état despotique.

Les tribunaux d'un grand état en Europe frappent sans cesse depuis plusieurs siecles, sur la juridiction patrimoniale des seigneurs & sur l'ecclésiastique. Nous ne voulons pas censurer des magistrats si sages : mais nous laissons à décider jusqu'à quel point la constitution en peut être changée.

Je ne suis point entêté des privileges des ecclésiastiques : mais je voudrois qu'on fixât bien une fois leur juridiction. Il n'est point question de savoir si on a eu raison de l'établir : mais si elle est établie ; si elle fait une partie des lois du pays, & si elle y est par-tout relative ; si

entre deux pouvoirs que l'on reconnoît indépendans, les conditions ne doivent pas être réciproques; & s'il n'eſt pas égal à un bon ſujet de défendre la juſtice du prince, ou les limites qu'elle s'eſt de tout temps preſcrites.

Autant que le pouvoir du clergé eſt dangereux dans une république, autant eſt-il convenable dans une monarchie, ſur-tout dans celles qui vont au deſpotiſme. Où en ſeroient l'Eſpagne & le Portugal depuis la perte de leurs lois, ſans ce pouvoir qui arrête ſeul la puiſſance arbitraire? Barriere toujours bonne, lorſqu'il n'y en a point d'autre: car, comme le deſpotiſme cauſe à la nature humaine des maux effroyables, le mal même qui le limite eſt un bien.

Comme la mer, qui ſemble vouloir couvrir toute la terre, eſt arrêtée par les herbes & les moindres graviers qui ſe trouvent ſur le rivage; ainſi les monarques, dont le pouvoir paroît ſans bornes, s'arrêtent par les plus petits obſtacles, & ſoumettent leur fierté naturelle à la plainte & à la priere.

Les Anglois, pour favoriſer la liberté, ont ôté toutes les puiſſances intermédiaires qui formoient leur monarchie,

Ils ont bien raiſon de conſerver cette liberté ; s'ils venoient à la perdre, ils ſeroient un des peuples les plus eſclaves de la terre.

M. *Law*, par une ignorance égale de la conſtitution républicaine & de la monarchique, fut un des plus grands promoteurs du deſpotiſme que l'on eût encore vu en Europe. Outre les changemens qu'il fit ſi bruſques, ſi inuſités, ſi inouis ; il vouloit ôter les rangs intermédiaires, & anéantir les corps politiques : il diſſolvoit (*a*) la monarchie par ſes chimériques rembourſemens, & ſembloit vouloir racheter la conſtitution même.

Il ne ſuffit pas qu'il y ait dans une monarchie des rangs intermédiaires ; il faut encore un dépôt de lois. Ce dépôt ne peut être que dans les corps politiques, qui annoncent les lois lorſqu'elles ſont faites, & les rappellent lorſqu'on les oublie. L'ignorance naturelle à la nobleſſe, ſon inattention, ſon mépris pour le gouvernement civil, exigent qu'il y ait un corps qui faſſe ſans ceſſe ſortir les lois de la pouſſiere où elles

(*a*) Ferdinand, Roi d'Arragon, ſe fit grand-maître des ordres ; & cela ſeul altéra la conſtitution.

feroient enfevelies. Le confeil du prince n'eft pas un dépôt convenable. Il eft par fa nature le dépôt de la volonté momentanée du prince qui exécute, & non pas le dépôt des lois fondamentales. De plus, le confeil du monarque change fans ceffe; il n'eft point permanent; il ne fauroit être nombreux; il n'a point à un affez haut degré la cónfiance du peuple; il n'eft donc pas en état de l'éclairer dans les temps difficiles, ni de le ramener à l'obéiffance.

Dans les états defpotiques, où il n'y a point de lois fondamentales, il n'y a pas non plus de dépôt de lois. De-là vient que dans ces pays la religion a ordinairement tant de force; c'eft qu'elle forme une efpece de dépôt & de permanence: Et fi ce n'eft pas la religion, ce font les coutumes qu'on y vénere au lieu des lois.



CHAPITRE V.

Des Lois relatives à la nature de l'état despotique.

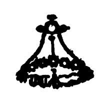
IL résulte de la nature du pouvoir despotique, que l'homme seul qui l'exerce, le fasse de même exercer par un seul. Un homme à qui ses cinq sens disent sans cesse qu'il est tout, & que les autres ne sont rien, est naturellement paresseux, ignorant, voluptueux. Il abandonne donc les affaires. Mais, s'il les confioit à plusieurs, il y auroit des disputes entr'eux ; on feroit des brigues pour être le premier esclave ; le prince seroit obligé de rentrer dans l'administration. Il est donc plus simple qu'il l'abandonne à un vizir (*a*) qui aura d'abord la même puissance que lui. L'établissement d'un vizir est dans cet état une loi fondamentale.

On dit qu'un pape, à son élection, pénétré de son incapacité, fit d'abord des difficultés infinies. Il accepta enfin, & livra à son neveu toutes les affaires.

(*a*) Les rois d'Orient ont toujours des vizirs, dit M. *Chardin*.

Il étoit dans l'admiration, & disoit : « Je n'aurois jamais cru que cela eût été si aisé ». Il en est de même des princes d'Orient. Lorsque de cette prison, où des eunuques leur ont affoibli le cœur & l'esprit, & souvent leur ont laissé ignorer leur état même, on les tire pour les placer sur le trône, ils sont d'abord étonnés : mais quand ils ont fait un vizir, & que dans leur sérail ils se sont livrés aux passions les plus brutales ; lorsqu'au milieu d'une cour abattue, ils ont suivi leurs caprices les plus stupides, ils n'auroient jamais cru que cela eût été si aisé.

Plus l'empire est étendu, plus le sérail s'agrandit, & plus par conséquent le prince est enivré de plaisirs. Ainsi dans ces états, plus le prince a de peuples à gouverner, moins il pense au gouvernement ; plus les affaires y sont grandes, & moins on y délibere sur les affaires.



LIVRE III.

Des principes des trois gouvernemens.

CHAPITRE PREMIER.

Différence de la nature du gouvernement & de son principe.

APRÈS avoir examiné quelles sont les lois relatives à la nature de chaque gouvernement, il faut voir celles qui le sont à son principe.

Il y a cette différence (*a*) entre la nature du gouvernement & son principe, que sa nature est ce qui le fait être tel; & son principe, ce qui le fait agir. L'une est sa structure particuliere, & l'autre les passions humaines qui le font mouvoir.

Or les lois ne doivent pas être moins relatives au principe de chaque gouvernement, qu'à sa nature. Il faut donc chercher quel est ce principe. C'est ce que je vais faire dans ce livre-ci.

(*a*) Cette distinction est très importante, & j'en tirerai bien des conséquences; elle est la clef d'une infinité de lois.

CHAPITRE II.

Du principe des divers gouvernemens.

J'ai dit que la nature du gouvernement républicain, est que le peuple en corps, ou de certaines familles, y ayent la souveraine puissance : celle du gouvernement monarchique, que le prince y ait la souveraine, puissance, mais qu'il l'exerce selon les lois établies : celle du gouvernement despotique, qu'un seul y gouverne selon ses volontés & ses caprices. Il ne m'en faut pas davantage pour trouver leurs trois principes ; ils en dérivent naturellement. Je commencerai par le gouvernement républicain, & je parlerai d'abord du démocratique.

CHAPITRE III.

Du principe de la démocratie.

Il ne faut pas beaucoup de probité, pour qu'un gouvernement monarchique ou un gouvernement despotique se maintiennent ou se soutiennent. La

force des lois dans l'un, le bras du prince toujours levé dans l'autre, reglent ou contiennent tout. Mais, dans un état populaire, il faut un ressort de plus, qui est la VERTU.

Ce que je dis est confirmé par le corps entier de l'histoire, & est très-conforme à la nature des choses. Car il est clair que dans une monarchie, où celui qui fait exécuter les lois se juge au-dessus des lois, on a besoin de moins de vertu que dans un gouvernement populaire, où celui qui fait exécuter les lois sent qu'il y est soumis lui-même, & qu'il en portera le poids.

Il est clair encore que le monarque qui, par mauvais conseil ou par négligence, cesse de faire exécuter les lois, peut aisément réparer le mal; il n'a qu'à changer de conseil, ou se corriger de cette négligence même. Mais lorsque, dans un gouvernement populaire, les lois ont cessé d'être exécutées, comme cela ne peut venir que de la corruption de la république, l'état est déjà perdu.

Ce fut un assez beau spectacle dans le siecle passé, de voir les efforts impuissans des Anglois pour établir parmi eux la démocratie. Comme ceux qui avoient

part aux affaires n'avoient point de vertu, que leur ambition étoit irritée par le succès de celui qui avoit le plus osé (*a*), que l'esprit d'une faction n'étoit réprimé que par l'esprit d'une autre; le gouvernement changeoit sans cesse; le peuple étonné cherchoit la démocratie, & ne la trouvoit nulle part. Enfin, après bien des mouvemens, des chocs & des secousses, il fallut se reposer dans le gouvernement même qu'on avoit proscrit.

Quand *Sylla* voulut rendre à Rome la liberté, elle ne put plus la recevoir; elle n'avoit plus qu'un foible reste de vertu: & comme elle en eut toujours moins, au lieu de se réveiller après *César*, *Tibere*, *Caïus*, *Claude*, *Néron*, *Domitien*, elle fut toujours plus esclave; tous les coups porterent sur les tyrans, aucun sur la tyrannie.

Les politiques Grecs qui vivoient dans le gouvernement populaire, ne reconnoissoient d'autre force qui pût le soutenir, que celle de la vertu. Ceux d'aujourd'hui ne nous parlent que de manufactures, de commerce, de finances, de richesses & de luxe même.

(*a*) Cromwell.

Lorſque cette vertu ceſſe, l'ambition entre dans les cœurs qui peuvent la recevoir, & l'avarice entre dans tous. Les déſirs changent d'objets; ce qu'on aimoit, on ne l'aime plus; on étoit libre avec les lois, on veut être libre contr'elles; chaque citoyen eſt comme un eſclave échappé de la maiſon de ſon maître; ce qui étoit *maxime*, on l'appelle *rigueur*; ce qui étoit *regle*, on l'appelle *gêne*; ce qui étoit *attention*, on l'appelle *crainte*. C'eſt la frugalité qui y eſt l'avarice, & non pas le déſir d'avoir. Autrefois le bien des particuliers faiſoit le tréſor public, mais pour lors le tréſor public devient le patrimoine des particuliers. La république eſt une dépouille; & ſa force n'eſt plus que le pouvoir de quelques citoyens & la licence de tous.

Athenes eut dans ſon ſein les mêmes forces pendant qu'elle domina avec tant de gloire, & pendant qu'elle ſervit avec tant de honte. Elle avoit vingt mille citoyens (*a*), lorſqu'elle défendit les Grecs contre les Perſes, qu'elle diſputa l'empire à Lacédémone, & qu'elle attaqua la Sicile. Elle en avoit vingt

(*a*) Plutarque, *in Pericle*. Platon, *in Critiâ*.

mille, lorſque *Demetrius de Phalere* les dénombra (*a*), comme dans un marché l'on compte les eſclaves. Quand *Philippe* oſa dominer dans la Grece, quand il parut aux portes d'Athenes (*b*), elle n'avoit encore perdu que le temps. On peut voir dans *Démoſthene* quelle peine il fallut pour la réveiller : on y craignoit *Philippe*, non pas comme l'ennemi de la liberté, mais des plaiſirs (*c*). Cette ville, qui avoit réſiſté à tant de défaites, qu'on avoit vu renaître après ſes deſtructions, fut vaincue à *Chéronée*, & le fut pour toujours. Qu'importe que Philippe renvoie tous les priſonniers ? Il ne renvoie pas des hommes. Il étoit toujours auſſi aiſé de triompher des forces d'Athenes, qu'il étoit difficile de triompher de ſa vertu.

Comment *Carthage* auroit-elle pu ſe ſoutenir ? Lorſque Annibal, devenu préteur, voulut empêcher les magiſtrats de piller la république, n'allerent-ils pas

(*a*) Il s'y trouva vingt-un mille citoyens, dix mille étrangers, quatre cents mille eſclaves. *Voyez Athenée, liv. VI.*

(*b*) Elle avoit vingt mille citoyens. Voyez Démoſthene, *in Ariſtog.*

(*c*) Ils avoient fait une loi pour punir de mort celui qui propoſeroit de convertir aux uſages de la guerre l'argent deſtiné pour les théâtres.

l'accuser devant les Romains ? Malheureux, qui vouloient être citoyens sans qu'il y eût de cité, & tenir leurs richesses de la main de leurs destructeurs ! Bientôt Rome leur demanda pour ôtages trois cents de leurs principaux citoyens ; elle se fit livrer les armes & les vaisseaux, & ensuite leur déclara la guerre. Par les choses que fit le désespoir dans Carthage désarmée (a), on peut juger de ce qu'elle auroit pu faire avec sa vertu, lorsqu'elle avoit ses forces.

CHAPITRE IV.

Du principe de l'Aristocratie.

COMME il faut de la vertu dans le gouvernement populaire, il en faut aussi dans l'aristocratique. Il est vrai qu'elle n'y est pas absolument requise.

Le peuple qui est à l'égard des nobles ce que les sujets sont à l'égard du monarque, est contenu par leurs lois. Il a donc moins besoin de vertu que le peuple de la démocratie. Mais, comment les nobles seront-ils contenus ?

(a) Cette guerre dura trois ans.

Ceux qui doivent faire exécuter les lois contre leurs collegues, ſentiront d'abord qu'ils agiſſent contre eux-mêmes. Il faut donc de la vertu dans ce corps, par la nature de la conſtitution.

Le gouvernement ariſtocratique a par lui-même une certaine force que la démocratie n'a pas. Les nobles y forment un corps, qui, par ſa prérogative & pour ſon intérêt particulier, réprime le peuple : il ſuffit qu'il y ait des lois, pour qu'à cet égard elles ſoient exécutées.

Mais autant qu'il eſt aiſé à ce corps de réprimer les autres, autant eſt-il difficile qu'il ſe réprime lui-même (*a*). Telle eſt la nature de cette conſtitution, qu'il ſemble qu'elle mette les mêmes gens ſous la puiſſance des lois, & qu'elle les en retire.

Or un corps pareil ne peut ſe réprimer que de deux manieres ; ou par une grande vertu, qui fait que les nobles ſe trouvent en quelque façon égaux à leur peuple, ce qui peut former une grande république ; ou par une vertu moindre,

(*a*) Les crimes publics y pourront être punis, parce que c'eſt l'affaire de tous : les crimes particuliers n'y ſeront pas punis, parce que l'affaire de tous eſt de ne les pas punir.

qui est une certaine modération qui rend les nobles au moins égaux à eux-mêmes ; ce qui fait leur conservation.

La *modération* est donc l'ame de ces gouvernemens. J'entens celle qui est fondée sur la vertu, non pas celle qui vient d'une lâcheté & d'une paresse de l'ame.

CHAPITRE V.

Que la vertu n'est point le principe du gouvernement monarchique.

DANS les monarchies, la politique fait faire les grandes choses avec le moins de vertu qu'elle peut ; comme dans les plus belles machines, l'art emploie aussi peu de mouvemens, de forces & de roues qu'il est possible.

L'état subsiste indépendamment de l'amour pour la patrie, du désir de la vraie gloire, du renoncement à soi-même, du sacrifice de ses plus chers intérêts, & de toutes ces vertus héroïques que nous trouvons dans les anciens, & dont nous avons seulement entendu parler.

Les loix y tiennent la place de toutes ces vertus, dont on n'a aucun besoin ;

l'état vous en dispense : une action qui se fait sans bruit y est en quelque façon sans conséquence.

Quoique tous les crimes soient publics par leur nature, on distingue pourtant les crimes véritablement publics d'avec les crimes privés, ainsi appellés, parce qu'ils offensent plus un particulier, que la société entiere.

Or, dans les républiques, les crimes privés sont plus publics ; c'est-à-dire, choquent plus la constitution de l'état que les particuliers : & dans les monarchies, les crimes publics sont plus privés ; c'est-à-dire, choquent plus les fortunes particulieres que la constitution de l'état même.

Je supplie qu'on ne s'offense pas de ce que j'ai dit ; je parle après toutes les histoires. Je sais très-bien qu'il n'est pas rare qu'il y ait des princes vertueux ; mais je dis que dans une monarchie il est très-difficile que le peuple le soit (a).

Qu'on lise ce que les historiens de tous les temps ont dit sur la cour des

(a) Je parle ici de la vertu politique, qui est la vertu morale dans le sens qu'elle se dirige au bien général, fort peu des vertus morales particulieres, & point du tout de cette vertu qui a du rapport aux vérités révélées. On verra bien ceci au liv. V, ch. II.

monarques ; qu'on se rappelle les conversations des hommes de tous les pays sur le misérable caractere des courtisans : ce ne sont point des choses de spéculation, mais d'une triste expérience.

L'ambition dans l'oisiveté, la bassesse dans l'orgueil, le désir de s'enrichir sans travail, l'aversion pour la vérité, la flatterie, la trahison, la perfidie, l'abandon de tous ses engagemens, le mépris des devoirs du citoyen, la crainte de la vertu du prince, l'espérance de ses foiblesses, & plus que tout cela, le ridicule perpétuel jeté sur la vertu, forment, je crois, le caractere du plus grand nombre des courtisans, marqué dans tous les lieux & dans tous les temps. Or il est très-mal-aisé que la plupart des principaux d'un état soient mal-honnêtes gens ; & que les inférieurs soient gens de bien ; que ceux-là soient trompeurs, & que ceux-ci consentent à n'être que dupes.

Que si dans le peuple il se trouve quelque malheureux honnête homme (*a*), le cardinal de Richelieu, dans son testament politique, insinue qu'un monarque

(*a*) Entendez ceci dans le sens de la note précédente.

doit

doit se garder de s'en servir (*a*). Tant il est vrai que la vertu n'est pas le ressort de ce gouvernement ! Certainement elle n'en est point exclue ; mais elle n'en est pas le ressort.

CHAPITRE VI.

Comment on supplée à la vertu dans le gouvernement monarchique.

JE me hâte & je marche à grands pas, afin qu'on ne croie pas que je fasse une satire du gouvernement monarchique. Non : s'il manque d'un ressort, il en a un autre. L'HONNEUR, c'est-à-dire, le préjugé de chaque personne & de chaque condition, prend la place de la vertu politique dont j'ai parlé, & la représente par-tout. Il y peut inspirer les plus belles actions ; il peut, joint à la force des lois, conduire au but du gouvernement comme la vertu même.

Ainsi dans les monarchies bien réglées, tout le monde sera à peu près bon citoyen, & on trouvera rarement

(*a*) Il ne faut pas, *y est-il dit*, se servir de gens de bas lieu ; ils sont trop austeres & trop difficiles.

quelqu'un qui ſoit homme de bien; car, pour être homme de bien (*a*), il faut avoir intention de l'être (*b*), & aimer l'état moins pour ſoi que pour lui-même.

CHAPITRE VII.

Du principe de la Monarchie.

LE gouvernement monarchique ſuppoſe, comme nous avons dit, des prééminences, des rangs, & même une nobleſſe d'origine. La nature de l'*honneur* eſt de demander des préférences & des diſtinctions; il eſt donc, par la choſe même, placé dans ce gouvernement.

L'ambition eſt pernicieuſe dans une république. Elle a de bons effets dans la monarchie; elle donne la vie à ce gouvernement; & on y a cet avantage, qu'elle n'y eſt pas dangereuſe, parce qu'elle y peut être ſans ceſſe réprimée.

Vous diriez qu'il en eſt comme du ſyſtême de l'univers, où il y a une force

(*a*) Ce mot, *homme de bien*, ne s'entend ici que dans un ſens politique.

(*b*) Voyez la note de la page 47.

qui éloigne ſans ceſſe du centre tous les corps, & une force de peſanteur qui les y ramene. L'honneur fait mouvoir toutes les parties du corps politique ; il les lie par ſon action même ; & il ſe trouve que chacun va au bien commun, croyant aller à ſes intérêts particuliers.

Il eſt vrai que, philoſophiquement parlant, c'eſt un honneur faux qui conduit toutes les parties de l'état ; mais cet honneur faux eſt auſſi utile au public, que le vrai le ſeroit aux particuliers qui pourroient l'avoir.

Et n'eſt-ce pas beaucoup d'obliger les hommes à faire toutes les actions difficiles, & qui demandent de la force, ſans autre récompenſe que le bruit de ces actions ?

CHAPITRE VIII.

Que l'honneur n'eſt point le principe des Etats deſpotiques.

Ce n'eſt point l'*honneur* qui eſt le principe des états deſpotiques : les hommes y étant tous égaux, on n'y peut ſe préférer aux autres ; les hommes y

étant tous esclaves, on n'y peut se préférer à rien.

De plus, comme l'honneur a ses lois & ses regles, & qu'il ne sauroit plier; qu'il dépend bien de son propre caprice, & non pas de celui d'un autre; il ne peut se trouver que dans des états où la constitution est fixe, & qui ont des lois certaines.

Comment seroit-il souffert chez le *despote*? Il fait gloire de mépriser la vie, & le despote n'a de force que parce qu'il peut l'ôter. Comment pourroit-il souffrir le despote? Il a des regles suivies, & des caprices soutenus; le despote n'a aucune regle, & ses caprices détruisent tous les autres.

L'honneur inconnu aux états despotiques, où même souvent on n'a pas de mot pour l'exprimer (*a*), regne dans les monarchies; il y donne la vie à tout le corps politique, aux lois, & aux vertus même.

(*a*) Voyez *Perry*, page 447.



CHAPITRE IX.

Du principe du gouvernement despotique.

COMME il faut de la vertu dans une république, & dans une monarchie de l'honneur, il faut de la crainte dans un gouvernement despotique : pour la vertu, elle n'y est point nécessaire ; & l'honneur y seroit dangereux.

Le pouvoir immense du prince y passe tout entier à ceux à qui il le confie. Des gens capables de s'estimer beaucoup eux-mêmes, seroient en état d'y faire des révolutions. Il faut donc que la crainte y abatte tous les courages, & y éteigne jusqu'au moindre sentiment d'ambition.

Un gouvernement modéré peut, tant qu'il veut, & sans périr, relâcher ses ressorts. Il se maintient par ses lois & par sa force même. Mais lorsque, dans le gouvernement despotique, le prince cesse un moment de lever le bras ; quand il ne peut pas anéantir à l'instant ceux qui ont les premieres places (a), tout est perdu :

(a) Comme il arrive souvent dans l'aristocratie militaire.

car le reſſort du gouvernement, qui eſt la crainte, n'y étant plus, le peuple n'a plus de protecteur.

C'eſt apparemment dans ce ſens que des *cadis* ont ſoutenu que le grand-ſeigneur n'étoit point obligé de tenir ſa parole ou ſon ſerment, lorſqu'il bornoit par-là ſon autorité (*a*).

Il faut que le peuple ſoit jugé par les lois, & les grands par la fantaiſie du prince; que la tête du dernier ſujet ſoit en ſureté, & celle des bachas toujours expoſée. On ne peut parler ſans frémir de ces gouvernemens monſtrueux. Le ſophi de Perſe détrôné de nos jours par *Miriveïs*, vit le gouvernement périr avant la conquête, parce qu'il n'avoit pas verſé aſſez de ſang (*b*).

L'hiſtoire nous dit que les horribles cruautés de Domitien effrayerent les gouverneurs, au point que le peuple ſe rétablit un peu ſous ſon regne (*c*). C'eſt ainſi qu'un torrent qui ravage tout d'un côté, laiſſe de l'autre des campagnes où l'œil voit de loin quelques prairies.

(*a*) Ricault, *de l'Empire Ottoman*.

(*b*) Voyez l'hiſtoire de cette révolution, par le P. Ducerceau.

(*c*) Son gouvernement étoit militaire : ce qui eſt une des eſpeces du gouvernement deſpotique.

CHAPITRE X.

Différence de l'obéissance dans les gouvernemens modérés & dans les gouvernemens despotiques.

DANS les états despotiques, la nature du gouvernement demande une obéissance extrême; & la volonté du prince une fois connue, doit avoir aussi infailliblement son effet, qu'une boule jetée contre une autre doit avoir le sien.

Il n'y a point de tempérament, de modification, d'accommodement, de termes, d'équivalens, de pourparlers, de remontrances; rien d'égal ou de meilleur à proposer. L'homme est une créature qui obéit à une créature qui veut.

On n'y peut pas plus représenter ses craintes sur un événement futur, qu'excuser ses mauvais succès sur le caprice de la fortune. Le partage des hommes, comme des bêtes, y est l'instinct, l'obéissance, le châtiment.

Il ne sert de rien d'opposer les sentimens naturels, le respect pour un pere,

la tendresse pour ses enfans & ses femmes, les lois de l'honneur, l'état de sa santé; on a reçu l'ordre, & cela suffit.

En *Perse*, lorsque le roi a condamné quelqu'un, on ne peut plus lui en parler, ni demander grace. S'il étoit ivre ou hors de sens, il faudroit que l'arrêt s'exécutât tout de même (*a*); sans cela il se contrediroit, & la loi ne peut se contredire. Cette maniere de penser y a été de tout temps: l'ordre que donna *Assuérus* d'exterminer les Juifs ne pouvant être révoqué, on prit le parti de leur donner la permission de se défendre.

Il y a pourtant une chose que l'on peut quelquefois opposer à la volonté du prince (*b*); c'est la religion. On abandonnera son pere, on le tuera même, si le prince l'ordonne: mais on ne boira pas du vin, s'il le veut & s'il l'ordonne. Les lois de la religion sont d'un précepte supérieur, parce qu'elles sont données sur la tête du prince comme sur celles des sujets. Mais quant au droit naturel, il n'en est pas de même; le prince est supposé n'être plus un homme.

(*a*) Voyez *Chardin*. (*b*) Ibid.

Dans les états monarchiques & modérés, la puissance est bornée par ce qui en est le ressort, je veux dire l'honneur, qui regne, comme un monarque, sur le prince & sur le peuple. On n'ira point lui alléguer les lois de la religion; un courtisan se croiroit ridicule: on lui alléguera sans cesse celles de l'honneur. De-là résultent des modifications nécessaires dans l'obéissance; l'honneur est naturellement sujet à des bisarreries, & l'obéissance les suivra toutes.

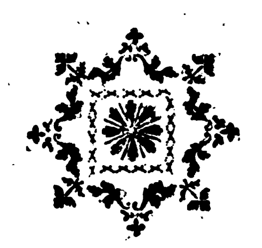
Quoique la maniere d'obéir soit différente dans ces deux gouvernemens, le pouvoir est pourtant le même. De quelque côté que le monarque se tourne, il emporte & précipite la balance, & est obéi. Toute la différence est que, dans la monarchie, le prince a des lumieres, & que les ministres y sont infiniment plus habiles & plus rompus aux affaires que dans l'état despotique.



CHAPITRE XI.

Réflexions sur tout ceci.

TELS sont les principes des trois gouvernemens : ce qui ne signifie pas que, dans une certaine république, on soit vertueux ; mais qu'on devroit l'être. Cela ne prouve pas non plus que, dans une certaine monarchie, on ait de l'honneur : & que, dans un état despotique particulier, on ait de la crainte ; mais qu'il faudroit en avoir : sans quoi le gouvernement sera imparfait.



LIVRE IV.

Que les lois de l'éducation doivent être relatives aux principes du gouvernement.

CHAPITRE PREMIER.

Des lois de l'éducation.

LES *lois de l'éducation* sont les premieres que nous recevons. Et comme elles nous préparent à être citoyens, chaque famille particuliere doit être gouvernée sur le plan de la grande famille qui les comprend toutes.

Si le peuple en général a un principe, les parties qui le composent, c'est-à-dire, les familles l'auront aussi. Les lois de l'éducation seront donc différentes dans chaque espece de gouvernement. Dans les monarchies, elles auront pour objet l'honneur; dans les républiques, la vertu; dans le despotisme, la crainte.

CHAPITRE II.

De l'éducation dans les Monarchies.

CE n'eſt point dans les maiſons publiques où l'on inſtruit l'enfance, que l'on reçoit dans les monarchies la principale éducation; c'eſt lorſque l'on entre dans le monde, que l'éducation en quelque façon commence. Là eſt l'école de ce que l'on appelle l'*honneur*, ce maître univerſel qui doit par-tout nous conduire.

C'eſt là que l'on voit & que l'on entend toujours dire trois choſes; qu'*il faut mettre dans les vertus une certaine nobleſſe, dans les mœurs une certaine franchiſe, dans les manieres une certaine politeſſe.*

Les vertus qu'on nous y montre, ſont toujours moins ce que l'on doit aux autres, que ce que l'on ſe doit à ſoi-même: elles ne ſont pas tant ce qui nous appelle vers nos concitoyens, que ce qui nous en diſtingue.

On n'y juge pas les actions des hommes comme bonnes, mais comme belles; comme juſtes, mais comme grandes;

comme raiſonnables, mais comme extraordinaires.

Dès que l'honneur y peut trouver quelque choſe de noble, il eſt ou le juge qui les rend légitimes, ou le ſophiſte qui les juſtifie.

Il permet la galanterie, lorſqu'elle eſt unie à l'idée des ſentimens du cœur, ou à l'idée de conquête : Et c'eſt la vraie raiſon pour laquelle les mœurs ne ſont jamais ſi pures dans les monarchies, que dans les gouvernemens républicains.

Il permet la ruſe, lorſqu'elle eſt jointe à l'idée de grandeur de l'eſprit ou de la grandeur des affaires ; comme dans la politique, dont les fineſſes ne l'offenſent pas.

Il ne défend l'adulation, que lorſqu'elle eſt ſéparée de l'idée d'une grande fortune, & n'eſt jointe qu'au ſentiment de ſa propre baſſeſſe.

A l'égard des mœurs, j'ai dit que l'éducation des monarchies doit y mettre une certaine franchiſe. On y veut donc de la vérité dans les diſcours. Mais eſt-ce par amour pour elle? point du tout. On la veut, parce qu'un homme qui eſt accoutumé à la dire, paroît être hardi & libre. En effet, un tel homme ſemble ne

dépendre que des choses, & non pas de la maniere dont un autre les reçoit.

C'est ce qui fait qu'autant qu'on y recommande cette espece de franchise, autant on y méprise celle du peuple, qui n'a que la vérité & la simplicité pour objet.

Enfin, l'éducation dans les monarchies exige dans les manieres une certaine politesse. Les hommes nés pour vivre ensemble, sont nés aussi pour se plaire; & celui qui n'observeroit pas les bienséances, choquant tous ceux avec qui il vivroit, se décréditeroit au point qu'il deviendroit incapable de faire aucun bien.

Mais ce n'est pas d'une source si pure que la politesse a coutume de tirer son origine. Elle naît de l'envie de se distinguer. C'est par orgueil que nous sommes polis : nous nous sentons flattés d'avoir des manieres qui prouvent que nous ne sommes pas dans la bassesse, & que nous n'avons pas vécu avec cette sorte de gens que l'on a abandonnés dans tous les âges.

Dans les monarchies, la politesse est naturalisée à la cour. Un homme excessivement grand, rend tous les autres

petits. De-là les égards que l'on doit à tout le monde; de-là naît la politesse, qui flatte autant ceux qui sont polis, que ceux à l'égard de qui ils le sont; parce qu'elle fait comprendre qu'on est de la cour, ou qu'on est digne d'en être.

L'air de la cour consiste à quitter sa grandeur propre pour une grandeur empruntée. Celle-ci flatte plus un courtisan que la sienne même. Elle donne une certaine modestie superbe qui se répand au loin, mais dont l'orgueil diminue insensiblement à proportion de la distance où l'on est de la source de cette grandeur.

On trouve à la cour une délicatesse de goût en toutes choses, qui vient d'un usage continuel des superfluités d'une grande fortune, de la variété, & sur-tout de la lassitude des plaisirs, de la multiplicité, de la confusion même des fantaisies, qui, lorsqu'elles sont agréables, y sont toujours reçues.

C'est sur toutes ces choses que l'éducation se porte, pour faire ce que l'on appelle l'honnête-homme, qui a toutes les qualités & toutes les vertus que l'on demande dans ce gouvernement.

Là, l'honneur se mêlant par-tout, entre dans toutes les façons de penser

& toutes les manieres de ſentir, & dirige même les principes.

Cét honneur biſarre fait que les vertus ne ſont que ce qu'il veut, & comme il les veut; il met de ſon chef des regles à tout ce qui nous eſt preſcrit; il étend ou il borne nos devoirs à ſa fantaiſie, ſoit qu'ils aient leur ſource dans la religion, dans la politique, ou dans la morale.

Il n'y a rien dans la monarchie que les lois, la religion & l'honneur preſcrivent tant que l'obéiſſance aux volontés du prince : mais cet honneur nous dicte, que le prince ne doit jamais nous preſcrire une action qui nous déshonore, parce qu'elle nous rendroit incapable de le ſervir.

Crillon refuſa d'aſſaſſiner le *duc de Guiſe*, mais il offrit à Henri III de ſe battre contre lui. Après la ſaint Barthelemi, Charles IX ayant écrit à tous les gouverneurs de faire maſſacrer les huguenots, le vicomte *Dorte* qui commandoit dans Bayonne, écrivit au Roi (*a*) : » SIRE, je n'ai trouvé parmi les habi- » tans & les gens de guerre, que de » bons citoyens, de braves ſoldats, & » pas un bourreau : ainſi, eux & moi

(*a*) Voyez l'hiſtoire de d'Aubigné.

» supplions votre Majesté d'employer » nos bras & nos vies à choses faisa» bles ». Ce grand & généreux courage regardoit une lâcheté comme une chose impossible.

Il n'y a rien que l'honneur prescrive plus à la noblesse, que de servir le prince à la guerre. En effet, c'est la profession distinguée, parce que ses hasards, ses succès & ses malheurs même conduisent à la grandeur. Mais, en imposant cette loi, l'honneur veut en être l'arbitre ; & s'il se trouve choqué, il exige ou permet qu'on se retire chez soi.

Il veut qu'on puisse indifféremment aspirer aux emplois ou les refuser ; il tient cette liberté au-dessus de la fortune même.

L'honneur a donc ses regles suprêmes, & l'éducation est obligée de s'y conformer (*a*). Les principales sont, qu'il nous est bien permis de faire cas de notre fortune, mais qu'il nous est souverainement défendu d'en faire aucun de notre vie.

La seconde est, que lorsque nous

(*a*) On dit ici ce qui est, & non pas ce qui doit être : L'honneur est un préjugé, que la religion travaille tantôt à détruire, tantôt à régler.

avons été une fois placés dans un rang ; nous ne devons rien faire ni souffrir qui fasse voir que nous nous tenons inférieurs à ce rang même.

La troisieme, que les choses que l'honneur défend, sont plus rigoureusement défendues, lorsque les lois ne concourent point à les prescrire ; & que celles qu'il exige sont plus fortement exigées, lorsque les lois ne les demandent pas.

CHAPITRE III.

De l'éducation dans le gouvernement despotique.

COMME l'éducation dans les monarchies ne travaille qu'à élever le cœur, elle ne cherche qu'à l'abaisser dans les états despotiques. Il faut qu'elle y soit servile. Ce sera un bien, même dans le commandement, de l'avoir eue telle ; personne n'y étant tyran, sans être en même temps esclave.

L'extrême obéissance suppose de l'ignorance dans celui qui obéit ; elle en suppose même dans celui qui com-

mande : il n'a point à délibérer, à douter, ni à raisonner ; il n'a qu'à vouloir.

Dans les états despotiques, chaque maison est un empire séparé. L'éducation qui consiste principalement à vivre avec les autres, y est donc très-bornée : elle se réduit à mettre la crainte dans le cœur, & à donner à l'esprit la connoissance de quelques principes de religion fort simples. Le savoir y sera dangereux, l'émulation funeste : & pour les vertus, *Aristote* ne peut croire qu'il y en ait quelqu'une de propre aux esclaves (*a*) ; ce qui borneroit bien l'éducation dans ce gouvernement.

L'éducation y est donc en quelque façon nulle. Il faut ôter tout, afin de donner quelque chose ; & commencer par faire un mauvais sujet, pour faire un bon esclave.

Eh ! pourquoi l'éducation s'attacheroit-elle à y former un bon citoyen qui prît part au malheur public ? S'il aimoit l'état, il seroit tenté de relâcher les ressorts du gouvernement : s'il ne réussissoit pas, il se perdroit ; s'il réussissoit, il courroit risque de se perdre, lui, le prince & l'empire.

(*a*) Politiq. liv. I.

CHAPITRE IV.

Différence des effets de l'éducation chez les anciens & parmi nous.

LA plupart des peuples anciens vivoient dans des gouvernemens qui ont la vertu pour principe ; & lorsqu'elle y étoit dans sa force, on y faisoit des choses que nous ne voyons plus aujourd'hui, & qui étonnent nos petites ames.

Leur éducation avoit un autre avantage sur la nôtre ; elle n'étoit jamais démentie. *Epaminondas*, la derniere année de sa vie, disoit, écoutoit, voyoit, faisoit les mêmes choses que dans l'âge où il avoit commencé d'être instruit.

Aujourd'hui nous recevons trois éducations différentes, ou contraires ; celle de nos peres, celle de nos maîtres, celle du monde. Ce qu'on nous dit dans la derniere, renverse toutes les idées des premieres. Cela vient en quelque partie du contraste qu'il y a parmi nous entre les engagemens de la religion & ceux du monde ; chose que les anciens ne connoissoient pas.

CHAPITRE V.

De l'éducation dans le gouvernement républicain.

C'est dans le gouvernement républicain que l'on a besoin de toute la puissance de l'éducation. La crainte des gouvernemens despotiques naît d'elle-même parmi les menaces & les châtimens ; l'honneur des monarchies est favorisé par les passions, & les favorise à son tour : mais la vertu politique est un renoncement à soi-même, qui est toujours une chose très-pénible.

On peut définir cette vertu, l'amour des lois & de la patrie. Cet amour demandant une préférence continuelle de l'intérêt public au sien propre, donne toutes les vertus particulieres ; elles ne sont que cette préférence.

Cet amour est singuliérement affecté aux démocraties. Dans elles seules, le gouvernement est confié à chaque citoyen. Or le gouvernement est comme toutes les choses du monde ; pour le conserver, il faut l'aimer.

On n'a jamais oui dire que les rois

n'aimassent pas la monarchie, & que les despotes haïssent le despotisme.

Tout dépend donc d'établir dans la république cet amour; & c'est à l'inspirer, que l'éducation doit être attentive. Mais pour que les enfans puissent l'avoir, il y a un moyen sûr; c'est que les peres l'ayent eux-mêmes.

On est ordinairement le maître de donner à ses enfans ses connoissances; on l'est encore plus de leur donner ses passions.

Si cela n'arrive pas, c'est que ce qui a été fait dans la maison paternelle, est détruit par les impressions du dehors.

Ce n'est point le peuple naissant qui dégénere; il ne se perd que lorsque les hommes faits sont déjà corrompus.

CHAPITRE VI.

De quelques institutions des Grecs.

Les anciens Grecs, pénétrés de la nécessité que les peuples qui vivoient sous un gouvernement populaire fussent élevés à la vertu, firent pour l'inspirer des institutions singulieres. Quand vous voyez dans la vie de *Lycurgue*, les lois

qu'il donna aux Lacédémoniens, vous croyez lire l'hiſtoire des *Sévarambes*. Les lois de Crete étoient l'original de celles de Lacédémone; & celles de *Platon* en étoient la correction.

Je prie qu'on faſſe un peu d'attention à l'étendue de génie qu'il fallut à ces légiſlateurs, pour voir qu'en choquant tous les uſages reçus, en confondant toutes les vertus, ils montreroient à l'univers leur ſageſſe. *Lycurgue*, mêlant le larcin avec l'eſprit de juſtice, le plus dur eſclavage avec l'extrême liberté, les ſentimens les plus atroces avec la plus grande modération, donna de la ſtabilité à ſa ville. Il ſembla lui ôter toutes les reſſources, les arts, le commerce, l'argent, les murailles: on y a de l'ambition ſans eſpérance d'être mieux: on y a les ſentimens naturels; & on n'y eſt ni enfant, ni mari, ni pere: la pudeur même eſt ôtée à la chaſteté. C'eſt par ces chemins que *Sparte* eſt menée à la grandeur & à la gloire; mais avec une telle infaillibilité de ſes inſtitutions, qu'on n'obtenoit rien contr'elle en gagnant des batailles, ſi on ne parvenoit à lui ôter ſa police (*a*).

(*a*) *Philopœmen* contraignit les Lacédémoniens

La Crete & la Laconie furent gouvernées par ces lois. Lacédémone céda la derniere aux Macédoniens, & la Crete (a) fut la derniere proie des Romains. Les Samnites eurent ces mêmes institutions, & elles furent pour ces Romains le sujet de vingt-quatre triomphes (b).

Cet extraordinaire que l'on voyoit dans les institutions de la Grece, nous l'avons vu dans la lie & la corruption de nos temps modernes (c). Un législateur honnête homme a formé un peuple, où la probité paroît aussi naturelle que la bravoure chez les Spartiates. M. *Pen* est un véritable Lycurgue; & quoique le premier ait eu la paix pour objet, comme l'autre a eu la guerre, ils se ressemblent dans la voie singuliere où ils ont mis leur peuple, dans l'ascendant qu'ils ont eu sur des hommes libres, dans les préjugés qu'ils ont vaincus, dans les passions qu'ils ont soumises.

d'abandonner la maniere de nourrir leurs enfans, sachant bien que sans cela ils auroient toujours une ame grande & le cœur haut. *Plutarq. vie de Philopœmen.* Voyez *Tite-Live*, liv. XXXVIII.

(a) Elle défendit pendant trois ans ses lois & sa liberté. Voyez les liv. XCVIII. XCIX. & C. de *Tite-Live*, dans l'épitome de *Florus*. Elle fit plus de résistance que les plus grands rois.

(b) Florus, liv. I.

(c) *In fece Romuli*, Cicéron.

Le

Le *Paraguay* peut nous fournir un autre exemple. On a voulu en faire un crime à la *Société*, qui regarde le plaisir de commander comme le seul bien de la vie: mais il sera toujours beau de gouverner les hommes en les rendant plus heureux (*a*).

Il est glorieux pour elle d'avoir été la premiere qui ait montré, dans ces contrées, l'idée de la religion jointe à celle de l'humanité. En réparant les dévastations des Espagnols, elle a commencé à guérir une des grandes plaies qu'ait encore reçues le genre humain.

Un sentiment exquis qu'a cette Société pour tout ce qu'elle appelle honneur, son zele pour une religion qui humilie bien plus ceux qui l'écoutent que ceux qui la prêchent, lui ont fait entreprendre de grandes choses, & elle y a réussi. Elle a retiré des bois des peuples dispersés, elle leur a donné une subsistance assurée, elle les a vêtus; & quand elle n'auroit fait par-là qu'augmenter l'industrie parmi les hommes, elle auroit beaucoup fait.

(*a*) Les Indiens du *Paraguay* ne dépendent point d'un seigneur particulier, ne payent qu'un cinquieme des tributs & ont des armes à feu pour se défendre.

Ceux qui voudront faire des institutions pareilles, établiront la communauté des biens de la république de *Platon*, ce respect qu'il demandoit pour les dieux, cette séparation d'avec les étrangers pour la conservation des mœurs, & la cité faisant le commerce & non pas les citoyens; ils donneront nos arts sans notre luxe, & nos besoins sans nos désirs.

Ils proscriront l'argent, dont l'effet est de grossir la fortune des hommes au-delà des bornes que la nature y avoit mises, d'apprendre à conserver inutilement ce qu'on avoit amassé de même, de multiplier à l'infini les désirs, & de suppléer à la nature, qui nous avoit donné des moyens très-bornés d'irriter nos passions, & de nous corrompre les uns les autres.

« Les *Epidamniens* (a) sentant leurs » mœurs se corrompre par leur communication avec les barbares, élurent un » magistrat pour faire tous les marchés » au nom de la cité & pour la cité. » Pour lors le commerce ne corrompt pas la constitution, & la constitution ne prive pas la société des avantages du commerce.

(a) Plutarque, *demande des choses Grecques*.

CHAPITRE VII.

En quel cas ces institutions singulieres peuvent être bonnes.

Ces sortes d'institutions peuvent convenir dans les républiques, parce que la vertu politique en est le principe: mais pour porter à l'honneur dans les monarchies, ou pour inspirer de la crainte dans les états despotiques; il ne faut pas tant de soins.

Elles ne peuvent d'ailleurs avoir lieu que dans un petit état (*a*), où l'on peut donner une éducation générale, & élever tout un peuple comme une famille.

Les lois de *Minos*, de *Lycurgue* & de *Platon*, supposent une attention singuliere de tous les citoyens les uns sur les autres. On ne peut se promettre cela dans la confusion, dans les négligences, dans l'étendue des affaires d'un grand peuple.

Il faut, comme on l'a dit, bannir l'argent dans ces institutions. Mais dans les grandes sociétés, le nombre, la

(*a*) Comme étoient les villes de la Grece.

variétés, l'embarras, l'importance des affaires, la facilité des achats, la lenteur des échanges, demandent une mesure commune. Pour porter par-tout sa puissance, ou la défendre par-tout, il faut avoir ce à quoi les hommes ont attaché par-tout la puissance.

CHAPITRE VIII.

Explication d'un paradoxe des anciens, par rapport aux mœurs.

POLYBE, le judicieux Polybe, nous dit que la Musique étoit nécessaire pour adoucir les mœurs des *Arcades*, qui habitoient un pays où l'air est triste & froid; que ceux de *Cynete*, qui négligerent la musique, surpasserent en cruauté tous les Grecs, & qu'il n'y a point de ville où l'on ait vu tant de crimes. *Platon* ne craint point de dire que l'on ne peut faire de changement dans la musique, qui n'en soit un dans la constitution de l'état. *Aristote*, qui semble n'avoir fait sa politique que pour opposer ses sentimens à ceux de *Platon*, est pourtant d'accord avec lui touchant la puissance de la musique sur les mœurs.

Théophraste, *Plutarque* (*a*), *Strabon* (*b*), tous les anciens, ont pensé de même. Ce n'est point une opinion jetée sans réflexion ; c'est un des principes de leur politique (*c*). C'est ainsi qu'ils donnoient des lois, c'est ainsi qu'ils vouloient qu'on gouvernât les cités.

Je crois que je pourrois expliquer ceci. Il faut se mettre dans l'esprit que dans les villes Grecques, sur-tout celles qui avoient pour principal objet la guerre, tous les travaux & toutes les professions qui pouvoient conduire à gagner de l'argent, étoient regardés comme indignes d'un homme libre. « La » plupart des arts, dit *Xénophon* (*d*), » corrompent le corps de ceux qui les » exercent ; ils obligent de s'asseoir à » l'ombre ou près du feu : on n'a de » temps ni pour ses amis, ni pour la ré- » publique. » Ce ne fut que dans la corruption de quelques démocraties que

(*a*) Vie de *Pélopidas*.

(*b*) Liv. I.

(*c*) *Platon*, liv. IV. des lois, dit que les préfectures de la musique & de la gymnastique sont les plus importans emplois de la cité ; & dans sa république, liv. III. « Damon vous dira, dit-il, quels sont les » sons capables de faire naître la bassesse de l'ame, » l'insolence, & les vertus contraires.

(*d*) Liv. V. *Dits mémorables*.

les artisans parvinrent à être citoyens. C'est ce qu'*Aristote* (*a*) nous apprend; & il soutient qu'une bonne république ne leur donnera jamais le droit de cité (*b*).

L'agriculture étoit encore une profession servile, & ordinairement c'étoit quelque peuple vaincu qui l'exerçoit; les *Ilotes* chez les Lacédémoniens, les *Périéciens* chez les Crétois, les *Péneftes* chez les Thessaliens, d'autres (*c*) peuples esclaves dans d'autres républiques.

Enfin tout bas commerce (*d*) étoit infame chez les Grecs; il auroit fallu qu'un citoyen eût rendu des services à un esclave, à un locataire, à un étranger: cette idée choquoit l'esprit de la liberté Grecque; aussi *Platon* (*e*)

(*a*) *Politiq.* liv. III. chap. IV.

(*b*) Diophante, dit *Aristote*, Polit. ch. VII. établit autrefois à Athenes, que les artisans seroient esclaves du public.

(*c*) Aussi *Platon* & *Aristote* veulent-ils que les esclaves cultivent les terres. *Lois*, *liv. VIII.* Polit. *liv. VII. ch. X.* Il est vrai que l'agriculture n'étoit pas par-tout exercée par des esclaves: au contraire, comme dit *Aristote*, les meilleures républiques étoient celles où les citoyens s'y attachoient; mais cela n'arriva que par la corruption des anciens gouvernemens devenus démocratiques; car dans les premiers temps, les villes de Grece vivoient dans l'aristocratie.

(d) *Cauponatio.* (e) Liv. II.

veut-il dans ses lois qu'on punisse un citoyen qui feroit le commerce.

On étoit donc fort embarrassé dans les républiques Grecques. On ne vouloit pas que les citoyens travaillassent au commerce, à l'agriculture, ni aux arts; on ne vouloit pas non plus qu'ils fussent oisifs (*a*). Ils trouvoient une occupation dans les exercices qui dépendoient de la gymnastique, & dans ceux qui avoient du rapport à la guerre (*b*). L'institution ne leur en donnoit point d'autres. Il faut donc regarder les Grecs comme une société d'athletes & de combattans. Or, ces exercices si propres à faire des gens durs & sauvages (*c*), avoient besoin d'être tempérés par d'autres qui pussent adoucir les moeurs. La musique, qui tient à l'esprit par les organes du corps, étoit très-propre à cela. C'est un milieu entre les exercices du corps qui rendent les hommes durs, & les sciences de spécu-

(*a*) *Aristote*, Politiq. liv. X.

(*b*) *Ars corporum exercendorum gymnastica, variis certaminibus terendorum pædotribica.* Aristote, Politiq. liv. VIII. ch. III.

(*c*) *Aristote* dit que les enfans des Lacédémoniens qui commençoient ces exercices dès l'âge le plus tendre en contractoient trop de férocité, *Polit.* liv. VIII. chap. IV.

lation qui les rendent ſauvages. On ne peut pas dire que la muſique inſpirât la vertu; cela ſeroit inconcevable : mais elle empêchoit l'effet de la férocité de l'inſtitution, & faiſoit que l'ame avoit dans l'éducation une part qu'elle n'y auroit point eue.

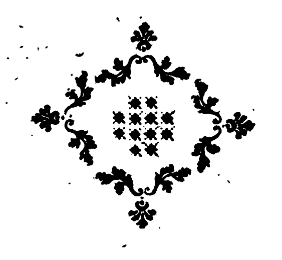
Je ſuppoſe qu'il y ait parmi nous une ſociété de gens ſi paſſionnés pour la chaſſe, qu'ils s'en occupaſſent uniquement; il eſt sûr qu'ils en contracteroient une certaine rudeſſe. Si ces mêmes gens venoient à prendre encore du goût pour la muſique, on trouveroit bientôt de la différence dans leurs manieres & dans leurs mœurs. Enfin les exercices des Grecs n'excitoient en eux qu'un genre de paſſions, la rudeſſe, la colere, la cruauté. La muſique les excite toutes, & peut faire ſentir à l'ame la douceur, la pitié, la tendreſſe, le doux plaiſir. Nos auteurs de morale, qui parmi nous, proſcrivent ſi fort les théâtres, nous font aſſez ſentir le pouvoir que la muſique a ſur nos ames.

Si à la ſociété dont j'ai parlé, on ne donnoit que des tambours & des airs de trompette, n'eſt-il pas vrai que l'on parviendroit moins à ſon but, que ſi

l'on donnoit une musique tendre ? Les anciens avoient donc raison, lorsque dans certaines circonstances, ils préféroient pour les mœurs un mode à un autre.

Mais, dira-t-on, pourquoi choisir la musique par préférence ? C'est que, de tous les plaisirs des sens, il n'y en a aucun qui corrompe moins l'ame. Nous rougissons de lire dans *Plutarque* (*a*), que les Thébains, pour adoucir les mœurs de leurs jeunes gens, établirent par les lois un amour qui devroit être proscrit par toutes les nations du monde.

(*a*) Vie de *Pélopidas*.



LIVRE V.

Que les Lois que le Législateur donne, doivent être relatives au principe du gouvernement.

CHAPITRE PREMIER.

Idée de ce Livre.

Nous venons de voir que les lois de l'éducation doivent être relatives au principe de chaque gouvernement. Celles que le législateur donne à toute la société, sont de même. Ce rapport des lois avec ce principe, tend tous les ressorts du gouvernement, & ce principe en reçoit à son tour une nouvelle force. C'est ainsi que, dans les mouvemens physiques, l'action est toujours suivie d'une réaction.

Nous allons examiner ce rapport dans chaque gouvernement; & nous commencerons par l'état républicain, qui a la vertu pour principe.

CHAPITRE II.

Ce que c'est que la vertu dans l'état politique.

LA vertu dans une république est une chose très-simple; c'est l'amour de la république; c'est un sentiment, & non une suite de connoissance: le dernier homme de l'état peut avoir ce sentiment comme le premier. Quand le peuple a une fois de bonnes maximes, il s'y tient plus long-temps, que ce que l'on appelle les honnêtes gens. Il est rare que la corruption commence par lui; souvent il a tiré de la médiocrité de ses lumieres un attachement plus fort pour ce qui est établi.

L'amour de la patrie conduit à la bonté des mœurs, & la bonté des mœurs mene à l'amour de la patrie. Moins nous pouvons satisfaire nos passions particulieres, plus nous nous livrons aux générales. Pourquoi les moines aiment-ils tant leur ordre? C'est justement par l'endroit qui fait qu'il leur est insupportable. Leur regle les prive de toutes les choses sur lesquelles

les paſſions ordinaires s'appuient : reſte donc cette paſſion pour la regle même qui les afflige. Plus elle eſt auſtere, c'eſt-à-dire, plus elle retranche de leurs penchans, plus elle donne de force à ceux qu'elle leur laiſſe.

CHAPITRE III.

Ce que c'eſt que l'amour de la république dans la démocratie.

L'AMOUR de la république dans une démocratie eſt celui de la démocratie ; l'amour de la démocratie eſt celui de l'égalité.

L'amour de la démocratie eſt encore l'amour de la frugalité. Chacun devant y avoir le même bonheur & les mêmes avantages, y doit goûter les mêmes plaiſirs & former les mêmes eſpérances ; choſe qu'on ne peut attendre que de la frugalité générale.

L'amour de l'égalité dans une démocratie borne l'ambition au ſeul déſir, au ſeul bonheur de rendre à ſa patrie de plus grands ſervices que les autres citoyens. Ils ne peuvent pas lui rendre tous des ſervices égaux ;

mais ils doivent tous également lui en rendre. En naissant, on contracte envers elle une dette immense, dont on ne peut jamais s'acquitter.

Ainsi les distinctions y naissent du principe de l'égalité, lors même qu'elle paroît ôtée par des services heureux ou par des talens supérieurs.

L'amour de la frugalité borne le *désir d'avoir* à l'attention que demande le nécessaire pour sa famille & même le superflu pour sa patrie. Les richesses donnent une puissance dont un citoyen ne peut pas user pour lui, car il ne seroit pas égal. Elles procurent des délices, dont il ne doit pas jouir non plus, parce qu'elles choqueroient l'égalité tout de même.

Aussi les bonnes démocraties, en établissant la frugalité domestique, ont-elles ouvert la porte aux dépenses publiques, comme on fit à Athenes & à Rome. Pour lors la magnificence & la profusion naissoient du fond de la frugalité même; & comme la religion demande qu'on ait les mains pures pour faire des offrandes aux dieux, les lois vouloient des mœurs frugales pour que l'on pût donner à sa patrie.

Le bon ſens & le bonheur des particuliers conſiſte beaucoup dans la médiocrité de leurs talens & de leurs fortunes. Une république où les lois auront formé beaucoup des gens médiocres, composée de gens ſages, ſe gouvernera ſagement; composée de gens heureux, elle ſera très-heureuſe.

CHAPITRE IV.

Comment on inſpire l'amour de l'égalité & de la frugalité.

L'AMOUR de l'*égalité* & celui de la *frugalité* ſont extrêmement excités par l'égalité & la frugalité mêmes, quand on vit dans une ſociété où les lois ont établi l'une & l'autre.

Dans les monarchies & les états deſpotiques, perſonne n'aſpire à l'égalité; cela ne vient pas même dans l'idée; chacun y tend à la ſupériorité. Les gens des conditions les plus baſſes ne déſirent d'en ſortir, que pour être les maîtres des autres.

Il en eſt de même de la frugalité. Pour l'aimer, il faut en jouir. Ce ne ſeront point ceux qui ſont corrompus

par les délices, qui aimeront la vie frugale; & si cela avoit été naturel & ordinaire, *Alcibiade* n'auroit pas fait l'admiration de l'univers. Ce ne seront pas non plus ceux qui envient ou qui admirent le luxe des autres, qui aimeront la frugalité; des gens qui n'ont devant les yeux que des hommes riches ou des hommes misérables comme eux, détestent leur misere, sans aimer ou connoître ce qui fait le terme de la misere.

C'est donc une maxime très-vraie, que pour que l'on aime l'égalité & la frugalité dans une république, il faut que les lois les y ayent établies.

CHAPITRE V.

Comment les lois établissent l'égalité dans la démocratie.

QUELQUES législateurs anciens, comme *Lycurgue* & *Romulus*, partagerent également les terres. Cela ne pouvoit avoir lieu que dans la fondation d'une république nouvelle; ou bien lorsque l'ancienne étoit si corrompue & les esprits dans une telle disposition, que les pauvres se croyoient

obligés de chercher, & les riches obligés de souffrir un pareil remede.

Si, lorsque le législateur fait un pareil partage, il ne donne pas des lois pour le maintenir, il ne fait qu'une constitution passagere; l'inégalité entrera par le côté que les lois n'auront pas défendu, & la république sera perdue.

Il faut donc que l'on regle dans cet objet les dots des femmes, les donations, les successions, les testamens; enfin toutes les manieres de contracter. Car s'il étoit permis de donner son bien à qui on voudroit & comme on voudroit, chaque volonté particuliere troubleroit la disposition de la loi fondamentale.

Solon, qui permettoit à Athenes de laisser son bien à qui on vouloit par testament, pourvu qu'on n'eût point d'enfans (*a*), contredisoit les lois anciennes qui ordonnoient que les biens restassent dans la famille du testateur (*b*). Il contredisoit les siennes propres; car, en supprimant les dettes, il avoit cherché l'égalité.

(*a*) *Plutarque*, vie de Solon.
(*b*) Ibid.

C'étoit une bonne loi pour la démocratie, que celle qui défendoit d'avoir deux hérédités (*a*). Elle prenoit son origine du partage égal des terres & des portions données à chaque citoyen. La loi n'avoit pas voulu qu'un seul homme eût plusieurs portions.

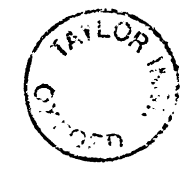
La loi qui ordonnoit que le plus proche parent épousât l'héritiere, naissoit d'une source pareille. Elle est donnée chez les Juifs après un pareil partage. *Platon* (*b*), qui fonde ses lois sur ce partage, la donne de même; & c'étoit une loi Athénienne.

Il y avoit à Athenes une loi, dont je ne sache pas que personne ait connu l'esprit. Il étoit permis d'épouser sa sœur consanguine, & non pas sa sœur utérine (*c*). Cet usage tiroit son origine des républiques, dont l'esprit étoit de ne pas mettre sur la même tête deux portions de fonds de terre, &

(*a*) *Philolaüs* de Corinthe établit à Athenes, que le nombre des portions de terre & celui des hérédités seroit toujours le même. *Aristote*, Polit. liv. II. ch. XII.

(*b*) République, liv. VIII.

(*c*) *Cornelius Nepos*, *in præfat.* Cet usage étoit des premiers temps. Aussi Abraham dit-il de Sara: *Elle est ma sœur, fille de mon pere, & non de ma mere.* Les mêmes raisons avoient fait établir une même loi chez différens peuples.



par conféquent deux hérédités. Quand un homme époufoit fa fœur du côté du pere, il ne pouvoit avoir qu'une hérédité, qui étoit celle de fon pere : mais quand il époufoit fa fœur utérine, il pouvoit arriver que le pere de cette fœur n'ayant pas d'enfans mâles, lui laiffât fa fucceffion ; & que par conféquent fon frere, qui l'avoit époufée, en eût deux.

Qu'on ne m'objecte pas ce que dit *Philon* (*a*), que quoiqu'à Athenes on épousât fa fœur confanguine, & non pas fa fœur utérine, on pouvoit à Lacédémone époufer fa fœur utérine, & non pas fa fœur confanguine. Car je trouve dans *Strabon* (*b*), que quand à Lacédémone une fœur époufoit fon frere, elle avoit pour fa dot la moitié de la portion du frere. Il eft clair que cette feconde loi étoit faite pour prévenir les mauvaifes fuites de la premiere. Pour empêcher que le bien de la famille de la fœur ne paffât dans celle du frere, on donnoit en dot à la fœur la moitié du bien du frere.

(*a*) *De fpecialibus legibus quæ pertinent ad præcepta decalogi.*
(*b*) Lib. X.

Seneque (*a*) parlant de *Silanus*, qui avoit épousé sa sœur, dit qu'à Athenes la permission étoit restreinte, & qu'elle étoit générale à Alexandrie. Dans le gouvernement d'un seul, il n'étoit guere question de maintenir le partage des biens.

Pour maintenir ce partage des terres dans la démocratie, c'étoit une bonne loi que celle qui vouloit qu'un pere qui avoit plusieurs enfans, en choisît un pour succéder à sa portion (*b*), & donnât les autres en adoption à quelqu'un qui n'eût point d'enfans, afin que le nombre des citoyens pût toujours se maintenir égal à celui des partages.

Phaléas de Calcédoine (*c*) avoit imaginé une façon de rendre égales les fortunes dans une république où elles ne l'étoient pas. Il vouloit que les riches donnassent des dots aux pauvres, & n'en reçussent pas; & que les pauvres reçussent de l'argent pour leurs filles, & n'en donnassent pas. Mais je ne sache point qu'aucune république se soit

(*a*) *Athenis dimidium licet, Alexandriæ totum.* Seneque, *de morte Claudii.*

(*b*) *Platon* fait une pareille loi, liv. III. des lois.

(*c*) *Aristote*, Politique, liv. II. chap. VII.

accommodée d'un réglement pareil. Il met les citoyens sous des conditions dont les différences sont si frappantes, qu'ils haïroient cette égalité même que l'on chercheroit à introduire. Il est bon quelquefois que les lois ne paroissent pas aller si directement au but qu'elles se proposent.

Quoique dans la démocratie l'égalité réelle soit l'ame de l'état, cependant elle est si difficile à établir, qu'une exactitude extrême à cet égard ne conviendroit pas toujours. Il suffit que l'on établisse un cens (*a*) qui réduise ou fixe les différences à un certain point; après quoi c'est à des lois particulieres à égaliser, pour ainsi dire, les inégalités, par les charges qu'elles imposent aux riches, & le soulagement qu'elles accordent aux pauvres. Il n'y a que les richesses médiocres qui puissent donner ou souffrir ces sortes de compensations; car, pour les fortunes immodérées, tout ce qu'on ne leur accorde pas de puissance

(*a*) Solon fit quatre classes; la premiere, de ceux qui avoient cinq cents mines de revenu, tant en grains qu'en fruits liquides; la seconde, de ceux qui en avoient trois cents, & pouvoient entretenir un cheval; la troisieme, de ceux qui n'en avoient que deux cents; la quatrieme, de tous ceux qui vivoient de leurs bras. *Plutarque*, vie de Solon.

& d'honneur, elles le regardent comme une injure.

Toute inégalité dans la démocratie, doit être tirée de la nature de la démocratie & du principe même de l'égalité. Par exemple, on y peut craindre que des gens qui auroient besoin d'un travail continuel pour vivre, ne fussent trop appauvris par une magistrature, ou qu'ils n'en négligeassent les fonctions; que des artisans ne s'enorgueillissent; que des affranchis trop nombreux ne devinssent plus puissans que les anciens citoyens. Dans ces cas, l'égalité entre les citoyens (a) peut être ôtée dans la démocratie, pour l'utilité de la démocratie. Mais ce n'est qu'une égalité apparente que l'on ôte: car un homme ruiné par une magistrature, seroit dans une pire condition que les autres citoyens; & ce même homme qui seroit obligé d'en négliger les fonctions, mettroit les autres citoyens dans une condition pire que la sienne; & ainsi du reste.

(a) *Solon* exclut des charges tous ceux du quatrieme cens.

CHAPITRE VI.

Comment les lois doivent entretenir la frugalité dans la démocratie.

IL ne ſuffit pas, dans une bonne démocratie, que les portions de terres ſoient égales ; il faut qu'elles ſoient petites, comme chez les Romains. « A » Dieu ne plaiſe, *diſoit Curius à ſes* » *ſoldats* (*a*), qu'un citoyen eſtime peu » de terre, ce qui eſt ſuffiſant pour » nourrir un homme.

Comme l'égalité des fortunes entretient la frugalité, la frugalité maintient l'égalité des fortunes. Ces choſes, quoique différentes, ſont telles qu'elles ne peuvent ſubſiſter l'une ſans l'autre ; chacune d'elles eſt la cauſe & l'effet ; ſi l'une ſe retire de la démocratie, l'autre la ſuit toujours.

Il eſt vrai que lorſque la démocratie eſt fondée ſur le commerce, il peut fort bien arriver que des particuliers y ayent de grandes richeſſes, & que les

(*a*) Ils demandoient une plus grande portion de la terre conquiſe. *Plutarque*, œuvres morales, vies des anciens Rois & Capitaines.

mœurs n'y ſoient pas corrompues. C'eſt que l'eſprit de commerce entraîne avec ſoi celui de frugalité, d'économie, de modération, de travail, de ſageſſe, de tranquillité, d'ordre & de regle. Ainſi tandis que cet eſprit ſubſiſte, les richeſſes qu'il produit n'ont aucun mauvais effet. Le mal arrive, lorſque l'excès des richeſſes détruit cet eſprit de commerce; on voit tout à coup naître les déſordres de l'inégalité, qui ne s'étoient pas encore fait ſentir.

Pour maintenir l'eſprit de commerce, il faut que les principaux citoyens le faſſent eux-mêmes; que cet eſprit regne ſeul, & ne ſoit point croiſé par un autre; que toutes les lois le favoriſent; que ces mêmes lois, par leurs diſpoſitions, diviſant les fortunes à meſure que le commerce les groſſit, mettent chaque citoyen pauvre dans une aſſez grande aiſance, pour pouvoir travailler comme les autres; & chaque citoyen riche dans une telle médiocrité, qu'il ait beſoin de ſon travail pour conſerver ou pour acquérir.

C'eſt une très-bonne loi dans une république commerçante, que celle qui donne à tous les enfans une portion

égale dans la ſucceſſion des peres. Il ſe trouve par-là que, quelque fortune que le pere ait faite, ſes enfans, toujours moins riches que lui, ſont portés à fuir le luxe, & à travailler comme lui. Je ne parle que des républiques commerçantes; car pour celles qui ne le ſont pas, le légiſlateur a bien d'autres réglemens à faire (a).

Il y avoit dans la Grece deux ſortes de républiques. Les unes étoient militaires, comme Lacédémone; d'autres étoient commerçantes, comme Athenes. Dans les unes, on vouloit que les citoyens fuſſent oiſifs; dans les autres, on cherchoit à donner de l'amour pour le travail. *Solon* fit un crime de l'oiſiveté, & voulut que chaque citoyen rendît compte de la maniere dont il gagnoit ſa vie. En effet, dans une bonne démocratie où l'on ne doit dépenſer que pour le néceſſaire, chacun doit l'avoir; car de qui le recevroit-on?

(a) On y doit borner beaucoup les dots des femmes.



CHAPITRE

CHAPITRE VII.

Autres moyens de favoriser le principe de la démocratie.

ON ne peut pas établir un partage égal des terres dans toutes les démocraties. Il y a des circonstances où un tel arrangement seroit impraticable, dangereux, & choqueroit même la constitution. On n'est pas toujours obligé de prendre les voies extrêmes. Si l'on voit dans une démocratie que ce partage, qui doit maintenir les mœurs, n'y convienne pas, il faut avoir recours à d'autres moyens.

Si l'on établit un corps fixe qui soit par lui-même la regle des mœurs, un sénat où l'âge, la vertu, la gravité, les services donnent entrée; les sénateurs, exposés à la vue du peuple comme les simulacres des dieux, inspireront des sentimens qui seront portés dans le sein de toutes les familles.

Il faut sur-tout que ce sénat s'attache aux institutions anciennes, & fasse en sorte que le peuple & les magistrats ne s'en départent jamais.

Il y a beaucoup à gagner, en fait de mœurs, à garder les coutumes anciennes. Comme les peuples corrompus font rarement de grandes choses, qu'ils n'ont guere établi de sociétés, fondé de villes, donné de lois, & qu'au contraire, ceux qui avoient des mœurs simples & austeres, ont fait la plupart des établissemens; rappeler les hommes aux maximes anciennes, c'est ordinairement les ramener à la vertu.

De plus, s'il y a eu quelque révolution, & que l'on ait donné à l'état une forme nouvelle, cela n'a guere pu se faire qu'avec des peines & des travaux infinis, & rarement avec l'oisiveté & des mœurs corrompues. Ceux mêmes qui ont fait la révolution ont voulu la faire goûter, & ils n'ont guere pu y réussir que par de bonnes lois. Les institutions anciennes sont donc ordinairement des corrections, & les nouvelles des abus. Dans le cours d'un long gouvernement, on va au mal par une pente insensible, & on ne remonte au bien que par un effort.

On a douté si les membres du sénat dont nous parlons, doivent être à vie, ou choisis pour un temps. Sans doute qu'ils doivent être choisis pour la vie,

comme cela se pratiquoit à Rome (*a*), à Lacédémone (*b*) & à Athenes même. Car il ne faut pas confondre ce qu'on appeloit le sénat à Athenes, qui étoit un corps qui changeoit tous les trois mois, avec l'aréopage, dont les membres étoient établis pour la vie, comme des modeles perpétuels.

Maxime générale : Dans un sénat fait pour être la regle, & pour ainsi dire le dépôt des mœurs, les sénateurs doivent être élus pour la vie; dans un sénat fait pour préparer les affaires, les sénateurs peuvent changer.

L'esprit, dit *Aristote*, vieillit comme le corps. Cette réflexion n'est bonne qu'à l'égard d'un magistrat unique, & ne peut être appliquée à une assemblée de sénateurs.

Outre l'aréopage, il y avoit à Athenes des gardiens des mœurs & des gardiens des lois (*c*). A Lacédémone, tous les

(*a*) Les magistrats y étoient annuels, & les sénateurs pour la vie.

(*b*) *Lycurgue*, dit Xénophon, *de republ. Lacedæm.* voulut « qu'on élût les sénateurs parmi les vieillards, » pour qu'ils ne se négligeassent pas même à la fin » de la vie; & en les établissant juges du courage » des jeunes gens, il a rendu la vieillesse de ceux-là » plus honorable que la force de ceux-ci ».

(*c*) L'aréopage lui-même étoit soumis à la censure.

vieillards étoient censeurs. A Rome, deux magistrats particuliers avoient la censure. Comme le sénat veille sur le peuple, il faut que des censeurs ayent les yeux sur le peuple & sur le sénat. Il faut qu'ils rétablissent dans la république tout ce qui a été corrompu, qu'ils notent la tiédeur, jugent les négligences, & corrigent les fautes, comme les lois punissent les crimes.

La loi Romaine qui vouloit que l'accusation de l'adultere fût publique, étoit admirable pour maintenir la pureté des mœurs; elle intimidoit les femmes, elle intimidoit aussi ceux qui devoient veiller sur elles.

Rien ne maintient plus les mœurs qu'une extrême subordination des jeunes gens envers les vieillards. Les uns & les autres seront contenus; ceux-là par le respect qu'ils auront pour les vieillards, & ceux-ci par le respect qu'ils auront pour eux-mêmes.

Rien ne donne plus de force aux lois, que la subordination extrême des citoyens aux magistrats. « La grande » différence que Lycurgue a mise entre » Lacédémone & les autres cités, dit

» *Xénophon* (*a*), consiste en ce qu'il a
» sur-tout fait que les citoyens obéissent
» aux lois ; ils courent lorsque le magis-
» trat les appelle. Mais à Athenes un
» homme riche seroit au désespoir que
» l'on crût qu'il dépendît du magistrat ».

L'autorité paternelle est encore très-utile pour maintenir les mœurs. Nous avons déjà dit que dans une république il n'y a pas une force si réprimante que dans les autres gouvernemens. Il faut donc que les lois cherchent à y suppléer : elles le font par l'autorité paternelle.

A Rome, les peres avoient droit de vie & de mort sur leurs enfans (*b*). A Lacédémone, chaque pere avoit droit de corriger l'enfant d'un autre.

La puissance paternelle se perdit à Rome avec la république. Dans les monarchies où l'on n'a que faire de mœurs si pures, on veut que chacun vive sous la puissance des magistrats.

(*a*) Républ. de Lacédémone.

(*b*) On peut voir dans l'histoire Romaine, avec quel avantage pour la république on se servit de cette puissance. Je ne parlerai que du temps de la plus grande corruption. *Aulus Fulvius* s'étoit mis en chemin pour aller trouver *Catilina* ; son pere le rappela & le fit mourir. Salluste, *de bello Catil.* Plusieurs autres citoyens firent de même. Dion, liv. XXXVII.

Les lois de Rome qui avoient accoutumé les jeunes gens à la dépendance, établirent une longue minorité. Peut-être avons-nous eu tort de prendre cet usage : dans une monarchie, on n'a pas besoin de tant de contrainte.

Cette même subordination dans la république, y pourroit demander que le pere restât pendant sa vie le maître des biens de ses enfans, comme il fut réglé à Rome. Mais cela n'est pas de l'esprit de la monarchie.

CHAPITRE VIII.

Comment les lois doivent se rapporter au principe du gouvernement dans l'aristocratie.

SI dans l'aristocratie le peuple est vertueux, on y jouira à peu près du bonheur du gouvernement populaire, & l'état deviendra puissant. Mais comme il est rare que là où les fortunes des hommes sont inégales, il y ait beaucoup de vertu ; il faut que les lois tendent à donner autant qu'elles peuvent un esprit de modération, & cherchent à rétablir cette égalité que la constitution de l'état ôte nécessairement.

L'esprit de modération est ce qu'on appelle la vertu dans l'aristocratie ; il y tient la place de l'esprit d'égalité dans l'état populaire.

Si le faste & la splendeur qui environnent les Rois, sont une partie de leur puissance, la modestie & la simplicité des manieres font la force des nobles aristocratiques (*a*). Quand ils n'affectent aucune distinction ; quand ils se confondent avec le peuple, quand ils sont vêtus comme lui, quand ils lui font partager tous leurs plaisirs, il oublie sa foiblesse.

Chaque gouvernement a sa nature & son principe. Il ne faut donc pas que l'aristocratie prenne la nature & le principe de la monarchie ; ce qui arriveroit, si les nobles avoient quelques prérogatives personnelles & particulieres, distinctes de celles de leur corps : les priviléges doivent être pour le sénat, & le simple respect pour les sénateurs.

Il y a deux sources principales de

(*a*) De nos jours les Vénitiens, qui, à bien des égards, se sont conduits très-sagement, déciderent sur une dispute entre un noble Vénitien & un gentilhomme de Terre-ferme, pour une préséance dans une église, que, hors de Venise un noble Vénitien n'avoit point de prééminence sur un autre citoyen.

désordres dans les états aristocratiques : l'inégalité extrême entre ceux qui gouvernent & ceux qui sont gouvernés ; & la même inégalité entre les différens membres du corps qui gouverne. De ces deux inégalités résultent des haines & des jalousies que les lois doivent prévenir ou arrêter.

La premiere inégalité se trouve principalement lorsque les principes des principaux ne sont honorables que parce qu'ils sont honteux au peuple. Telle fut à Rome la loi qui défendoit aux Patriciens de s'unir par mariage aux Plébéiens (a) ; ce qui n'avoit d'autre effet que de rendre d'un côté les Patriciens plus superbes, & de l'autre plus odieux. Il faut voir les avantages qu'en tirerent les tribuns dans leurs harangues.

Cette inégalité se trouvera encore, si la condition des citoyens est différente par rapport aux subsides ; ce qui arrive de quatre manieres : lorsque les nobles se donnent le privilege de n'en point payer ; lorsqu'ils font des fraudes pour s'en exempter (b) ; lorsqu'ils les

(a) Elle fut mise par les décemvirs dans les deux dernieres tables. Voyez *Denys d'Halicarnasse*, liv. X.

(b) Comme dans quelques aristocraties de nos jours. Rien n'affoiblit tant l'état.

appellent à eux sous prétexte de rétributions ou d'appointemens pour les emplois qu'ils exercent ; enfin quand ils rendent le peuple tributaire, & se partagent les impôts qu'ils levent sur eux. Ce dernier cas est rare ; une aristocratie en pareil cas est le plus dur de tous les gouvernemens.

Pendant que Rome inclina vers l'aristocratie, elle évita très-bien ces inconvéniens. Les magistrats ne tiroient jamais d'appointemens de leur magistrature. Les principaux de la république furent taxés comme les autres ; ils le furent même plus, & quelquefois ils le furent seuls. Enfin, bien loin de se partager les revenus de l'état, tout ce qu'ils purent tirer du trésor public, tout ce que la fortune leur envoya de richesses, ils le distribuerent au peuple pour se faire pardonner leurs honneurs (*a*).

C'est une maxime fondamentale, qu'autant que les distributions faites au peuple ont de pernicieux effets dans la démocratie, autant en ont-elles de bons dans le gouvernement aristocra-

(*a*) Voyez dans *Strabon*, liv. XIV, comment les Rhodiens se conduisirent à cet égard.

tique. Les premieres font perdre l'esprit de citoyen, les autres y ramenent.

Si l'on ne distribue point les revenus au peuple, il faut lui faire voir qu'ils sont bien administrés : les lui montrer, c'est en quelque maniere l'en faire jouir. Cette chaîne d'or que l'on tendoit à Venise, les richesses que l'on portoit à Rome dans les triomphes, les trésors que l'on gardoit dans le temple de Saturne, étoient véritablement les richesses du peuple.

Il est sur-tout essentiel dans l'aristocratie, que les nobles ne levent pas les tributs. Le premier ordre de l'état ne s'en mêloit point à Rome ; on en chargea le second, & cela même eut dans la suite de grands inconvéniens. Dans une aristocratie où les nobles leveroient les tributs, tous les particuliers seroient à la discrétion des gens d'affaires ; il n'y auroit point de tribunal supérieur qui les corrigeât. Ceux d'entr'eux préposés pour ôter les abus, aimeroient mieux jouir des abus. Les nobles seroient comme les princes des états despotiques, qui confisquent les biens de qui il leur plaît.

Bientôt les profits qu'on y feroit,

seroient regardés comme un patrimoine, que l'avarice étendroit à sa fantaisie. On feroit tomber les fermes, on réduiroit à rien les revenus publics. C'est par-là que quelques états, sans avoir reçu d'échec qu'on puisse remarquer, tombent dans une foiblesse dont les voisins sont surpris, & qui étonne les citoyens mêmes.

Il faut que les lois leur défendent aussi le commerce: des marchands si accrédités feroient toutes sortes de monopoles. Le commerce est la profession des gens égaux; & parmi les états despotiques, les plus misérables sont ceux où le prince est marchand.

Les lois de Venise (*a*) défendent aux nobles le commerce, qui pourroit leur donner, même innocemment, des richesses exorbitantes.

Les lois doivent employer les moyens les plus efficaces pour que les nobles rendent justice au peuple. Si elles n'ont point établi un tribun, il faut qu'elles soient un tribun elles-mêmes.

Toute sorte d'asile contre l'exécution

(*a*) *Amelot de la Houssaye*, du gouvernement de Venise, part. III. La loi *Claudia* défendoit aux sénateurs d'avoir en mer aucun vaisseau qui tînt plus de quarante muids. *Tite-Live*, liv. XXI.

des lois perd l'aristocratie ; & la tyrannie en est tout près.

Elles doivent mortifier dans tous les temps l'orgueil de la domination. Il faut qu'il y ait pour un temps ou pour toujours un magistrat qui fasse trembler les nobles, comme les éphores à Lacédémone, & les inquisiteurs d'état à Venise ; magistratures qui ne sont soumises à aucunes formalités. Ce gouvernement a besoin de ressorts biens violens. Une bouche de pierre (*a*) s'ouvre à tout délateur à Venise ; vous diriez que c'est celle de la tyrannie.

Ces magistratures tyranniques dans l'aristocratie, ont du rapport à la censure de la démocratie, qui par sa nature n'est pas moins indépendante. En effet, les censeurs n'y doivent point être recherchés sur les choses qu'ils ont faites pendant leur censure ; il faut leur donner de la confiance, jamais du découragement. Les Romains étoient admirables ; on pouvoit faire rendre à tous les magistrats (*b*) raison

(*a*) Les délateurs y jettent leurs billets.

(*b*) Voyez *Tite-Live*, liv. XLIX. Un censeur ne pouvoit pas même être troublé par un censeur : chacun faisoit sa note sans prendre l'avis de son collegue ; & quand on fit autrement, la censure fut pour ainsi dire renversée.

de leur conduite, excepté aux censeurs (*a*).

Deux choses sont pernicieuses dans l'aristocratie ; la pauvreté extrême des nobles, & leurs richesses exorbitantes. Pour prévenir leur pauvreté, il faut surtout les obliger de bonne heure à payer leurs dettes. Pour modérer leurs richesses, il faut des dispositions sages & insensibles ; non pas des confiscations, des lois agraires, des abolitions de dettes, qui font des maux infinis.

Les lois doivent ôter le droit d'aînesse entre les nobles (*b*), afin que par le partage continuel des successions, les fortunes se remettent toujours dans l'égalité.

Il ne faut point de substitutions, de retraits lignagers, de majorats, d'adoptions. Tous les moyens inventés pour perpétuer la grandeur des familles dans les états monarchiques, ne sauroient être d'usage dans l'aristocratie (*c*).

(*a*) A Athenes, les *logistes*, qui faisoient rendre compte à tous les magistrats, ne rendoient point compte eux-mêmes.

(*b*) Cela est ainsi établi à Venise. *Amelot de la Houssaye*, pag. [illegible] 31.

(*c*) Il sembl[illegible] l'objet de quelques aristocraties soit moins de maintenir l'état, que ce qu'elles appellent leur noblesse.

Quand les lois ont égalisé les familles, il leur reste à maintenir l'union entr'elles. Les différens des nobles doivent être promptement décidés ; sans cela, les contestations entre les personnes deviennent des contestations entre les familles. Des arbitres peuvent terminer les procès, ou les empêcher de naître.

Enfin, il ne faut point que les lois favorisent les distinctions que la vanité met entre les familles, sous prétexte qu'elles sont plus nobles ou plus anciennes ; cela doit être mis au rang des petitesses des particuliers.

On n'a qu'à jetter les yeux sur Lacédémone ; on verra comment les éphores surent mortifier les foiblesses des rois, celles des grands & celles du peuple.

CHAPITRE IX.

Comment les lois sont relatives à leur principe dans la monarchie.

L'HONNEUR étant le principe de ce gouvernement, les lois doivent s'y rapporter.

Il faut qu'elles y travaillent à soute-

nir cette noblesse, dont l'honneur est pour ainsi dire l'enfant & le pere.

Il faut qu'elles la rendent héréditaire, non pas pour être le terme entre le pouvoir du prince & la foiblesse du peuple, mais le lien de tous les deux.

Les substitutions qui conservent les biens dans les familles, seront très-utiles dans ce gouvernement, quoiqu'elles ne conviennent pas dans les autres.

Le retrait lignager rendra aux familles nobles les terres que la prodigalité d'un parent aura aliénées.

Les terres nobles auront des privileges comme les personnes. On ne peut pas séparer la dignité du monarque de celle du royaume; on ne peut guere séparer non plus la dignité du noble de celle de son fief.

Toutes ces prérogatives seront particulieres à la noblesse, & ne passeront point au peuple, si l'on ne veut choquer le principe du gouvernement, si l'on ne veut diminuer la force de la noblesse & celle du peuple.

Les substitutions gênent le commerce; le retrait lignager fait une infinité de procès nécessaires; & tous les fonds du royaume vendus, sont au

moins en quelque façon sans maître pendant un an. Des prérogatives attachées à des fiefs, donnent un pouvoir très à charge à ceux qui les souffrent. Ce sont des inconvéniens particuliers de la noblesse, qui disparoissent devant l'utilité générale qu'elle procure. Mais quand on les communique au peuple, on choque inutilement tous les principes.

On peut dans les monarchies permettre de laisser la plus grande partie de ses biens à un seul de ses enfans; cette permission n'est même bonne que là.

Il faut que les lois favorisent tout le commerce (*a*) que la constitution de ce gouvernement peut donner; afin que les sujets puissent sans périr satisfaire aux besoins toujours renaissans du prince & de sa cour.

Il faut qu'elles mettent un certain ordre dans la maniere de lever les tributs, afin qu'elle ne soit pas plus pesante que les charges mêmes.

La pesanteur des charges produit d'abord le travail, le travail l'accablement, l'accablement l'esprit de paresse.

(*a*) Elle ne le permet qu'au peuple. Voyez la loi troisieme, au code *de comm. & mercatoribus*, qui est pleine de bon sens.

CHAPITRE X.

De la promptitude de l'exécution dans la monarchie.

LE gouvernement monarchique a un grand avantage sur le républicain : les affaires étant menées par un seul, il y a plus de promptitude dans l'exécution. Mais comme cette promptitude pourroit dégénérer en rapidité, les lois y mettront une certaine lenteur. Elles ne doivent pas seulement favoriser la nature de chaque constitution, mais encore remédier aux abus qui pourroient résulter de cette même nature.

Le cardinal de Richelieu (*a*) veut que l'on évite dans les monarchies les épines des compagnies qui forment des difficultés sur tout. Quand cet homme n'auroit pas eu le despotisme dans le cœur, il l'auroit eu dans la tête.

Les corps qui ont le dépôt des lois, n'obéissent jamais mieux que quand ils vont à pas tardifs, & qu'ils apportent dans les affaires du prince cette réflexion qu'on ne peut guere attendre

(*a*) Testament politique.

du défaut de lumieres de la cour sur les lois de l'état, ni de la précipitation de ses conseils (a).

Que seroit devenue la plus belle monarchie du monde, si les magistrats, par leurs lenteurs, par leurs plaintes, par leurs prieres, n'avoient arrêté le cours des vertus mêmes de ses Rois, lorsque ces monarques, ne consultant que leur grande ame, auroient voulu récompenser sans mesure des services rendus avec un courage & une fidélité aussi sans mesure?

CHAPITRE XI.

De l'excellence du gouvernement monarchique.

LE gouvernement monarchique a un grand avantage sur le despotique. Comme il est de sa nature qu'il y ait sous le prince plusieurs ordres qui tiennent à la constitution, l'état est plus fixe, la constitution plus inébranlable, la personne de ceux qui gouvernent plus assurée.

(a) *Barbaris cunctatio servilis, statim exequi regium videtur.* Tacite, *Annal.* liv. V.

Cicéron (*a*) croit que l'établissement des tribuns de Rome fut le salut de la république. « En effet, *dit-il*, la force » du peuple qui n'a point de chef est » plus terrible. Un chef sent que l'affaire » roule sur lui, il y pense : mais le peu» ple dans son impétuosité ne connoît » point le péril où il se jette ». On peut appliquer cette réflexion à un état despotique, qui est un peuple sans tribuns, & à une monarchie où le peuple a en quelque façon des tribuns.

En effet, on voit par-tout que dans les mouvemens du gouvernement despotique, le peuple mené par lui-même porte toujours les choses aussi loin qu'elles peuvent aller; tous les désordres qu'il commet sont extrêmes : Au lieu que dans les monarchies, les choses sont très-rarement portées à l'excès. Les chefs craignent pour eux-mêmes, ils ont peur d'être abandonnés; les puissances intermédiaires dépendantes (*b*) ne veulent pas que le peuple prenne trop le dessus. Il est rare que les ordres de l'état soient entiérement corrompus.

(*a*) Liv. III des lois.
(*b*) Voyez ci-dessus la premiere note du liv. II. chap. IV.

Le prince tient à ces ordres; & les séditieux qui n'ont ni la volonté ni l'espérance de renverser l'état, ne peuvent ni ne veulent renverser le prince.

Dans ces circonstances, les gens qui ont de la sagesse & de l'autorité s'entremettent; on prend des tempéramens, on s'arrange, on se corrige; les lois reprennent leur vigueur & se font écouter.

Aussi toutes nos histoires sont-elles pleines de guerres civiles sans révolutions; celles des états despotiques sont pleines de révolutions sans guerres civiles.

Ceux qui ont écrit l'histoire des guerres civiles de quelques états, ceux mêmes qui les ont fomentées, prouvent assez combien l'autorité que les princes laissent à de certains ordres pour leur service, leur doit être peu suspecte; puisque dans l'égarement même, ils ne soupiroient qu'après les lois & leur devoir, & retardoient la fougue & l'impétuosité des factieux plus qu'ils ne pouvoient la servir (a).

Le cardinal de Richelieu, pensant peut-être qu'il avoit trop avili les ordres

(a) Mémoires du cardinal de Retz, & autres histoires.

de l'état, a recours pour le ſoutenir aux vertus du prince & de ſes miniſtres (a); & il exige d'eux tant de choſes, qu'en vérité il n'y a qu'un ange qui puiſſe avoir tant d'attention, tant de lumieres, tant de fermeté, tant de connoiſſances; & on peut à peine ſe flatter que d'ici à la diſſolution des monarchies, il puiſſe y avoir un prince & des miniſtres pareils.

Comme les peuples qui vivent ſous une bonne police, ſont plus heureux que ceux qui, ſans regle & ſans chefs, errent dans les forêts; auſſi les monarques qui vivent ſous les lois fondamentales de leur état ſont-ils plus heureux que les princes deſpotiques, qui n'ont rien qui puiſſe régler le cœur de leurs peuples ni le leur.

CHAPITRE XII.

Continuation du même ſujet.

QU'ON n'aille point chercher de la magnanimité dans les états deſpotiques; le prince n'y donneroit point

(a) Teſtament politique.

une grandeur qu'il n'a pas lui-même : chez lui il n'y a pas de gloire.

C'eſt dans les monarchies que l'on verra autour du prince les ſujets recevoir ſes rayons ; c'eſt là que chacun tenant, pour ainſi dire, un plus grand eſpace, peut exercer ces vertus qui donnent à l'ame, non pas de l'indépendance, mais de la grandeur.

CHAPITRE XIII.

Idée du deſpotiſme.

QUAND les ſauvages de la Louiſiane veulent avoir du fruit, ils coupent l'arbre au pied, & cueillent le fruit (*a*). Voilà le gouvernement deſpotique.

CHAPITRE XIV.

Comment les lois ſont relatives aux principes du gouvernement deſpotique.

LE gouvernement deſpotique a pour principe la crainte ; mais à des peuples timides, ignorans, abattus, il ne faut pas beaucoup de lois.

(*a*) Lettres édif. Recueil II, pag. 315.

Tout y doit rouler sur deux ou trois idées; il n'en faut donc pas de nouvelles. Quand vous instruisez une bête, vous vous donnez bien de garde de lui faire changer de maître, de leçon & d'allure; vous frappez son cerveau par deux ou trois mouvemens, & pas davantage.

Lorsque le prince est enfermé, il ne peut sortir du séjour de la volupté sans désoler tous ceux qui l'y retienent. Ils ne peuvent souffrir que sa personne & son pouvoir passent en d'autres mains. Il fait donc rarement la guerre en personne, & il n'ose guere la faire par ses lieutenans.

Un prince pareil, accoutumé dans son palais à ne trouver aucune résistance, s'indigne de celle qu'on lui fait les armes à la main; il est donc ordinairement conduit par la colere ou par la vengeance. D'ailleurs il ne peut avoir d'idée de la vraie gloire. Les guerres doivent donc s'y faire dans toute leur fureur naturelle, & le droit des gens y avoir moins d'étendue qu'ailleurs.

Un tel prince a tant de défauts, qu'il faudroit craindre d'exposer au grand jour sa stupidité naturelle. Il est caché, & l'on ignore l'état où il se trouve. Par

bonheur, les hommes ſont tels dans ces pays, qu'ils n'ont beſoin que d'un nom qui les gouverne.

Charles XII étant à *Bender*, trouvant quelque réſiſtance dans le ſénat de Suede, écrivit qu'il leur enverroit une de ſes bottes pour commander. Cette botte auroit commandé comme un roi deſpotique.

Si le prince eſt priſonnier, il eſt cenſé être mort, & un autre monte ſur le trône. Les traités que fait le priſonnier ſont nuls, ſon ſucceſſeur ne les ratifieroit pas. En effet, comme il eſt les lois, l'état & le prince, & que ſi-tôt qu'il n'eſt plus le prince, il n'eſt rien; s'il n'étoit pas cenſé mort, l'état ſeroit détruit.

Une des choſes qui détermina le plus les Turcs à faire leur paix ſéparée avec *Pierre I*, fut que les Moſcovites dirent au vizir, qu'en Suede on avoit mis un autre roi ſur le trône (*a*).

La conſervation de l'état n'eſt que la conſervation du prince, ou plutôt du palais où il eſt enfermé. Tout ce qui ne menace pas directement ce palais ou la ville capitale, ne fait point d'impreſſion ſur des

(*a*) Suite de *Puffendorf*, hiſtoire univerſelle, au traité de la Suede, chap. x.

des esprits ignorans, orgueilleux & prévenus : & quant à l'enchaînement des événemens, ils ne peuvent le suivre, le prévoir, y penser même. La politique, ses ressorts & ses lois, y doivent être très-bornés ; & le gouvernement politique y est aussi simple que le gouvernement civil (*a*).

Tout se réduit à concilier le gouvernement politique & civil avec le gouvernement domestique, les officiers de l'état avec ceux du sérail.

Un pareil état sera dans la meilleure situation, lorsqu'il pourra se regarder comme seul dans le monde, qu'il sera environné de déserts, & séparé des peuples qu'il appellera barbares. Ne pouvant compter sur la milice, il sera bon qu'il détruise une partie de lui-même.

Comme le principe du gouvernement despotique est la crainte, le but en est la tranquillité : mais ce n'est point une paix, c'est le silence de ces villes que l'ennemi est prêt d'occuper.

La force n'étant pas dans l'état, mais dans l'armée qui l'a fondé ; il faudroit,

(*a*) Selon M. *Chardin*, il n'y a point de conseil d'état en Perse.

pour défendre l'état, conſerver cette armée ; mais elle eſt formidable au prince. Comment donc concilier la ſureté de l'état avec la ſureté de la perſonne ?

Voyez, je vous prie, avec quelle induſtrie le gouvernement Moſcovite cherche à ſortir du deſpotiſme, qui lui eſt plus peſant qu'aux peuples même. On a caſſé les grands corps de troupes, on a diminué les peines des crimes, on a établi des tribunaux, on a commencé à connoître les lois, on a inſtruit les peuples. Mais il y a des cauſes particulieres, qui le rameneront peut-être au malheur qu'il vouloit fuir.

Dans ces états, la religion a plus d'influence que dans aucun autre ; elle eſt une crainte ajoutée à la crainte. Dans les empires Mahométans, c'eſt de la religion que les peuples tirent en partie le reſpect étonnant qu'ils ont pour leur prince.

C'eſt la religion qui corrige un peu la conſtitution Turque. Les ſujets, qui ne ſont pas attachés à la gloire & à la grandeur de l'état par honneur, le ſont par la force & par le principe de la religion.

De tous les gouvernemens deſpotiques, il n'y en a point qui s'accable plus

lui-même, que celui où le prince se déclare propriétaire de tous les fonds de terre & l'héritier de tous ses sujets. Il en résulte toujours l'abandon de la culture des terres ; & si d'ailleurs le prince est marchand, toute espece d'industrie est ruinée.

Dans ces états, on ne répare, on n'améliore rien (a). On ne bâtit de maisons que pour la vie ; on ne fait point de fossés, on ne plante point d'arbres ; on tire tout de la terre, on ne lui rend rien ; tout est en friche, tout est désert.

Pensez-vous que des lois qui ôtent la propriété des fonds de terre & la succession des biens, diminueront l'avarice & la cupidité des grands ? Non : elles irriteront cette cupidité & cette avarice. On sera porté à faire mille vexations, parce qu'on ne croira avoir en propre que l'or ou l'argent que l'on pourra voler ou cacher.

Pour que tout ne soit pas perdu, il est bon que l'avidité du prince soit modérée par quelque coutume. Ainsi en Turquie, le prince se contente ordinairement de prendre trois pour cent sur

(a) Voyez *Ricaut*, état de l'empire Ottoman, page. 196.

les successions (*a*) des gens du peuple. Mais comme le grand-seigneur donne la plupart des terres à sa milice, & en dispose à sa fantaisie ; comme il se saisit de toutes les successions des officiers de l'empire ; comme lorsqu'un homme meurt sans enfans mâles, le grand-seigneur a la propriété, & que les filles n'ont que l'usufruit ; il arrive que la plupart des biens de l'état sont possédés d'une maniere précaire.

Par la loi de *Bantam* (*b*), le roi prend toute la succession, même la femme, les enfans & la maison. On est obligé, pour éluder la plus cruelle disposition de cette loi, de marier les enfans à huit, neuf ou dix ans, & quelquefois plus jeunes, afin qu'ils ne se trouvent pas faire une malheureuse partie de la succession du pere.

Dans les états où il n'y a point de lois fondamentales, la succession à l'empire ne sauroit être fixe. La couronne y est élective par le prince dans sa famille ou

(*a*) Voyez, sur les successions des Turcs, *Lacédémone ancienne & moderne*. Voyez aussi *Ricaut*, de l'empire Ottoman.

(*b*) Recueil des voyages qui ont servi à l'établissement de la compagnie des Indes, tom. I. La loi de *Pégu* est moins cruelle ; si l'on a des enfans, le roi ne succede qu'aux deux tiers. *Ibid. tom. III. p.* 1.

hors de sa famille. En vain seroit-il établi que l'aîné succéderoit ; le prince en pourroit toujours choisir un autre. Le successeur est déclaré par le prince lui-même, ou par ses ministres, ou par une guerre civile. Ainsi cet état a une raison de dissolution de plus qu'une monarchie.

Chaque prince de la famille royale ayant une égale capacité pour être élu, il arrive que celui qui monte sur le trône fait d'abord étrangler ses freres, comme en Turquie ; ou les fait aveugler, comme en Perse ; ou les rend fous, comme chez le Mogol ; ou si l'on ne prend point ces précautions, comme à Maroc, chaque vacance du trône est suivie d'une affreuse guerre civile.

Par les constitutions de Moscovie (*a*), le czar peut choisir qui il veut pour son successeur, soit dans sa famille, soit hors de sa famille. Un tel établissement de succession cause mille révolutions, & rend le trône aussi chancelant que la succession est arbitraire. L'ordre de succession étant une des choses qu'il importe le plus au peuple de savoir, le

(*a*) Voyez les différentes constitutions, sur-tout celle de 1722.

meilleur est celui qui frappe le plus les yeux; comme la naissance, & un certain ordre de naissance. Une telle disposition arrête les brigues, étouffe l'ambition; on ne captive plus l'esprit d'un prince foible, & l'on ne fait point parler les mourans.

Lorsque la succession est établie par une loi fondamentale, un seul prince est le successeur, & ses freres n'ont aucun droit réel ou apparent de lui disputer la couronne. On ne peut présumer ni faire valoir une volonté particuliere du pere. Il n'est donc pas plus question d'arrêter ou de faire mourir le frere du roi, que quelqu'autre sujet que ce soit.

Mais dans les états despotiques, où les freres du prince sont également ses esclaves & ses rivaux, la prudence veut que l'on s'assure de leurs personnes; sur-tout dans les pays Mahométans, où la religion regarde la victoire ou le succès comme un jugement de Dieu; de sorte que personne n'y est souverain de droit, mais seulement de fait.

L'ambition est bien plus irritée dans des états où des princes du sang voient que, s'ils ne montent pas sur le trône,

ils seront enfermés ou mis à mort, que parmi nous où les princes du sang jouissent d'une condition qui, si elle n'est pas si satisfaisante pour l'ambition, l'est peut-être plus pour les désirs modérés.

Les princes des états despotiques ont toujours abusé du mariage. Ils prennent ordinairement plusieurs femmes, surtout dans la partie du monde où le despotisme est, pour ainsi dire, naturalisé, qui est l'Asie. Ils en ont tant d'enfans, qu'ils ne peuvent guere avoir d'affection pour eux, ni ceux-ci pour leurs freres.

La famille régnante ressemble à l'état; elle est trop foible, & son chef est trop fort; elle paroît étendue, & elle se réduit à rien. *Artaxerxès* (a) fit mourir tous ses enfans pour avoir conjuré contre lui. Il n'est pas vraisemblable que cinquante enfans conspirent contre leur pere; & encore moins qu'ils conspirent, parce qu'il n'a pas voulu céder sa concubine à son fils aîné. Il est plus simple de croire qu'il y a là quelque intrigue de ces sérails d'Orient; de ces lieux où l'artifice, la méchanceté, la ruse regnent dans le silence, & se couvrent d'une épaisse nuit; où un vieux

(a) Voyez *Justin*.

prince, devenu tous les jours plus imbécille, est le premier prisonnier du palais.

Après tout ce que nous venons de dire, il sembleroit que la nature humaine se souleveroit sans cesse contre le gouvernement despotique. Mais, malgré l'amour des hommes pour la liberté, malgré leur haine contre la violence, la plupart des peuples y sont soumis. Cela est aisé à comprendre. Pour former un gouvernement modéré, il faut combiner les puissances, les régler, les tempérer, les faire agir, donner, pour ainsi dire, un lest à l'une, pour la mettre en état de résister à une autre; c'est un chef-d'œuvre de législation, que le hasard fait rarement, & que rarement on laisse faire à la prudence. Un gouvernement despotique au contraire, saute, pour ainsi dire, aux yeux; il est uniforme par tout; comme il ne faut que des passions pour l'établir, tout le monde est bon pour cela.



CHAPITRE XV.

Continuation du même ſujet.

DANS les climats chauds, où regne ordinairement le deſpotiſme, les paſſions ſe font plutôt ſentir, & elles ſont auſſi plutôt amorties (*a*); l'eſprit y eſt plus avancé; les périls de la diſſipation des biens y ſont moins grands; il y a moins de facilité de ſe diſtinguer, moins de commerce entre les jeunes gens renfermés dans la maiſon; on s'y marie de meilleure heure. On y peut donc être majeur plutôt que dans nos climats d'Europe. En Turquie, la majorité commence à quinze ans (*b*).

La ceſſion de biens n'y peut avoir lieu; dans un gouvernement où perſonne n'a de fortune aſſurée, on prête plus à la perſonne qu'aux biens.

Elle entre naturellement dans les gouvernemens modérés (*c*), & ſur-tout dans les républiques, à cauſe de la plus

(*a*) Voyez le livre des lois, dans le rapport avec la nature du climat.

(*b*) *La Guilletiere*, Lacédémone ancienne & nouvelle, pag. 463.

(*c*) Il en eſt de même des atermoyemens dans les banqueroutes de bonne foi.

grande confiance que l'on doit avoir dans la probité des citoyens, & de la douceur que doit inspirer une forme de gouvernement que chacun semble s'être donnée lui-même.

Si dans la république Romaine les législateurs avoient établi la cession de biens (*a*), on ne seroit pas tombé dans tant de séditions & de discordes civiles, & on n'auroit point essuyé les dangers des maux, ni les périls des remedes.

La pauvreté & l'incertitude des fortunes dans les états despotiques, y naturalisent l'usure, chacun augmentant le prix de son argent à proportion du péril qu'il y a à le prêter. La misere vient donc de toutes parts dans ces pays malheureux; tout y est ôté, jusqu'à la ressource des emprunts.

Il arrive de-là, qu'un marchand n'y sauroit faire un grand commerce; il vit au jour la journée: s'il se chargeoit de beaucoup de marchandises, il perdroit plus par les intérêts qu'il donneroit pour les payer, qu'il ne gagneroit sur les marchandises. Aussi les lois sur

(*a*) Elle ne fut établie que par la loi Julie, *de cessione bonorum*. On évitoit la prison & la section ignominieuse des biens.

le commerce n'y ont-elles guere de lieu ; elles se réduisent à la simple police.

Le gouvernement ne sauroit être injuste, sans avoir des mains qui exercent ses injustices : or il est impossible que ces mains ne s'emploient pour elles-mêmes. Le péculat est donc naturel dans les états despotiques.

Ce crime y étant le crime ordinaire, les confiscations y sont utiles. Par-là on console le peuple ; l'argent qu'on en tire est un tribut considérable, que le prince leveroit difficilement sur des sujets abymés : il n'y a même dans ce pays aucune famille qu'on veuille conserver.

Dans les états modérés, c'est toute autre chose. Les confiscations rendroient la propriété des biens incertaine ; elles dépouilleroient des enfans innocens ; elles détruiroient une famille, lorsqu'il ne s'agiroit que de punir un coupable. Dans les républiques, elles feroient le mal d'ôter l'égalité qui en fait l'ame, en privant un citoyen de son nécessaire physique (a).

(a) Il me semble qu'on aimoit trop les confiscations dans la république d'Athenes.

Une loi Romaine veut (*a*) qu'on ne confisque que dans le cas du crime de lese-Majesté au premier chef. Il seroit souvent très-sage de suivre l'esprit de cette loi, & de borner les confiscations à de certains crimes. Dans les pays où une coutume locale a disposé des *propres*, Bodin (*b*) dit très-bien qu'il ne faudroit confisquer que les *acquêts*.

(*a*) *Authent. Bona damnatorum.* Cod. de bon. proscript. seu damn.

(*b*) Liv. V. ch. III.

CHAPITRE XVI.

De la communication du pouvoir.

DANS le gouvernement despotique, le *pouvoir* passe tout entier dans les mains de celui à qui on le confie. Le vizir est le despote lui-même; & chaque officier particulier est le vizir. Dans le gouvernement monarchique, le pouvoir s'applique moins immédiatement; le monarque en le donnant le tempere (*a*). Il fait une telle distribution de son autorité, qu'il n'en donne jamais une

(*a*) Ut esse Phœbi dulcius lumen solet Jamjam cadentis....

partie, qu'il n'en retienne une plus grande.

Ainsi, dans les états monarchiques, les gouverneurs particuliers des villes ne relevent pas tellement du gouverneur de la province, qu'ils ne relevent du prince encore davantage; & les officiers particuliers des corps militaires ne dépendent pas tellement du général, qu'ils ne dépendent du prince encore plus.

Dans la plupart des états monarchiques, on a sagement établi, que ceux qui ont un commandement un peu étendu, ne soient attachés à aucun corps de milice; de sorte que n'ayant de commandement que par une volonté particuliere du prince, pouvant être employés & ne l'être pas, ils sont en quelque façon dans le service, & en quelque façon dehors.

Ceci est incompatible avec le gouvernement despotique. Car si ceux qui n'ont pas un emploi actuel, avoient néanmoins des prérogatives & des titres, il y auroit dans l'état des hommes grands par eux-mêmes; ce qui choqueroit la nature de ce gouvernement.

Que si le gouverneur d'une ville étoit

indépendant du bacha, il faudroit tous les jours des tempéramens pour les accommoder ; chose absurde dans un gouvernement despotique. Et de plus, le gouverneur particulier pouvant ne pas obéir, comment l'autre pourroit-il répondre de sa province sur sa tête?

Dans ce gouvernement, l'autorité ne peut être balancée ; celle du moindre magistrat ne l'est pas plus que celle du despote. Dans les pays modérés, la loi est par-tout sage, elle est par-tout connue, & les plus petits magistrats peuvent la suivre. Mais dans le despotisme, où la loi n'est que la volonté du prince, quand le prince seroit sage, comment un magistrat pourroit-il suivre une volonté qu'il ne connoît pas? Il faut qu'il suive la sienne.

Il y a plus : c'est que la loi n'étant que ce que le prince veut, & le prince ne pouvant vouloir que ce qu'il connoît, il faut bien qu'il y ait une infinité de gens qui veuillent pour lui & comme lui.

Enfin, la loi étant la volonté momentanée du prince, il est nécessaire que ceux qui veulent pour lui, veuillent subitement comme lui.

CHAPITRE XVII.

Des présens.

C'EST un usage dans les pays despotiques, que l'on n'aborde qui que ce soit au-dessus de soi, sans lui faire un présent, pas même les rois. L'empereur du Mogol (*a*) ne reçoit point les requêtes de ses sujets, qu'il n'en ait reçu quelque chose. Ces princes vont jusqu'à corrompre leurs propres graces.

Cela doit être ainsi dans un gouvernement où personne n'est citoyen; dans un gouvernement où l'on est plein de l'idée, que le supérieur ne doit rien à l'inférieur; dans un gouvernement où les hommes ne se croient liés que par les châtimens que les uns exercent sur les autres; dans un gouvernement où il y a peu d'affaires, & où il est rare que l'on ait besoin de se présenter devant un grand, de lui faire des demandes, & encore moins des plaintes.

Dans une république, les présens sont une chose odieuse, parce que la vertu

(*a*) Recueil des voyages qui ont servi à l'établissement de la compagnie des Indes, tom. I. p. 80.

n'en a pas besoin. Dans une monarchie, l'honneur est un motif plus fort que les présens. Mais dans l'état despotique, où il n'y a ni honneur ni vertu, on ne peut être déterminé à agir que par l'espérance des commodités de la vie.

C'est dans les idées de la république, que Platon (a) vouloit que ceux qui reçoivent des présens pour faire leur devoir, fussent punis de mort. *Il n'en faut prendre*, disoit-il, *ni pour les choses bonnes ni pour les mauvaises*.

C'étoit une mauvaise loi que cette loi Romaine (b) qui permettoit aux magistrats de prendre de petits présens, (c) pourvu qu'ils ne passassent pas cent écus dans toute l'année. Ceux à qui on ne donne rien, ne désirent rien; ceux à qui on donne un peu, désirent bientôt un peu plus, & ensuite beaucoup. D'ailleurs, il est plus aisé de convaincre celui qui, ne devant rien prendre, prend quelque chose, que celui qui prend plus, lorsqu'il devroit prendre moins, & qui trouve toujours pour cela des prétextes, des excuses, des causes & des raisons plausibles.

(a) Liv. XII. des lois.
(b) *Leg. 6. §. 2. ff. ad leg. Jul. repet.*
(c) *Munuscula.*

CHAPITRE XVIII.

Des récompenses que le souverain donne.

DANS les gouvernemens despotiques, où, comme nous l'avons dit, on n'est déterminé à agir que par l'espérance des commodités de la vie, le prince qui récompense n'a que de l'argent à donner. Dans une monarchie, où l'honneur regne seul, le prince ne récompenseroit que par des distinctions, si les distinctions que l'honneur établit n'étoient jointes à un luxe qui donne nécessairement des besoins : le prince y récompense donc par des honneurs qui menent à la fortune. Mais dans une république où la vertu regne, motif qui se suffit à lui-même, & qui exclut tous les autres, l'état ne récompense que par des témoignages de cette vertu.

C'est une regle générale, que les grandes récompenses, dans une monarchie & dans une république, sont un signe de leur décadence ; parce qu'elles prouvent que leurs principes sont corrompus ; que d'un côté l'idée de l'honneur n'y a plus tant de force, que de

l'autre la qualité de citoyen s'est affoiblie.

Les plus mauvais empereurs Romains ont été ceux qui ont le plus donné, par exemple, *Caligula*, *Claude*, *Néron*, *Othon*, *Vitellius*, *Commode*, *Héliogabale* & *Caracalla*. Les meilleurs, comme *Auguste*, *Vespasien*, *Antonin-Pie*, *Marc-Aurele* & *Pertinax*, ont été économes. Sous les bons empereurs l'état reprenoit ses principes ; le trésor de l'honneur suppléoit aux autres trésors.

CHAPITRE XIX.

Nouvelles conséquences des principes des trois gouvernemens.

Je ne puis me résoudre à finir ce livre, sans faire encore quelques applications de mes trois principes.

PREMIERE QUESTION. Les lois doivent-elles forcer un citoyen à accepter les emplois publics ? Je dis qu'elles le doivent dans le gouvernement républicain, & non pas dans le monarchique. Dans le premier, les magistratures sont des témoignages de vertu, des dépôts que la patrie confie à un citoyen, qui ne

doit vivre, agir & penser que pour elle; il ne peut donc pas les refuser (*a*). Dans le second, les magistratures sont des témoignages d'honneur : or telle est la bizarrerie de l'honneur, qu'il se plaît à n'en accepter aucun que quand il veut, & de la maniere qu'il veut.

Le feu roi de Sardaigne (*b*) punissoit ceux qui refusoient les dignités & les emplois de son état; il suivoit, sans le savoir, des idées républicaines. Sa maniere de gouverner d'ailleurs prouve assez que ce n'étoit pas là son intention.

SECONDE QUESTION. Est-ce une bonne maxime, qu'un citoyen puisse être obligé d'accepter dans l'armée une place inférieure à celle qu'il a occupée? On voyoit souvent chez les Romains le capitaine servir l'année d'après sous son lieutenant (*c*). C'est que, dans les républiques, la vertu demande qu'on fasse à

(*a*) *Platon*, dans sa république, liv. VIII. met ces refus au nombre des marques de la corruption de la république. Dans ces lois, liv. VI. il veut qu'on les punisse par une amende. A *Venise*, on les punit par l'exil.

(*b*) Victor Amédée.

(*c*) Quelques centurions ayant appellé au peuple pour demander l'emploi qu'ils avoient eu : *Il est juste, mes compagnons*, dit un centurion, *que vous regardiez comme honorables tous les postes où vous défendriez la république*. Tite-Live, liv. XLII.

l'état un ſacrifice continuel de ſoi-même & de ſes répugnances. Mais dans les monarchies, l'honneur vrai ou faux ne peut ſouffrir ce qu'il appelle ſe dégrader.

Dans les gouvernemens deſpotiques, où l'on abuſe également de l'honneur, des poſtes & des rangs, on fait indifféremment d'un prince un goujat, & d'un goujat un prince.

TROISIEME QUESTION. Mettra-t-on ſur une même tête les emplois civils & militaires ? Il faut les unir dans les républiques, & les ſéparer dans la monarchie. Dans les républiques, il ſeroit bien dangereux de faire de la profeſſion des armes un état particulier, diſtingué de celui qui a les fonctions civiles ; & dans les monarchies, il n'y auroit pas moins de péril à donner les deux fonctions à la même perſonne.

On ne prend les armes dans la république qu'en qualité de défenſeur des lois & de la patrie ; c'eſt parce que l'on eſt citoyen que l'on ſe fait pour un temps ſoldat. S'il y avoit deux états diſtingués, on feroit ſentir à celui qui ſous les armes ſe croit citoyen, qu'il n'eſt que ſoldat.

Dans les monarchies, les gens de

guerre n'ont pour objet que la gloire, ou du moins l'honneur ou la fortune. On doit bien se garder de donner les emplois civils à des hommes pareils : il faut au contraire qu'ils soient contenus par les magistrats civils ; & que les mêmes gens n'ayent pas en même temps la confiance du peuple, & la force pour en abuser (*a*).

Voyez dans une nation où la république se cache sous la forme de la monarchie, combien l'on craint un état particulier de gens de guerre ; & comment le guerrier reste toujours citoyen, ou même magistrat, afin que ces qualités soient un gage pour la patrie, & qu'on ne l'oublie jamais.

Cette division de magistratures en civiles & militaires, faite par les Romains après la perte de la république, ne fut pas une chose arbitraire. Elle fut une suite du changement de la constitution de Rome : elle étoit de la nature du gouvernement monarchique ; & ce qui ne fut que commencé sous *Auguste* (*b*),

(*a*) *Ne imperium ad optimos nobilium transferretur, senatum militiâ vetuit Gallienus, etiam adire exercitum.* Aurelius victor, *de viris illustrib.*

(*b*) Auguste ôta aux sénateurs, proconsuls & gouverneurs, le droit de porter les armes. *Dion*, liv. XXXIII.

les empereurs suivans (*a*) furent obligés de l'achever, pour tempérer le gouvernement militaire.

Ainsi *Procope*, concurrent de *Valens* à l'empire, n'y entendoit rien, lorsque donnant à Hormisdas, prince du sang-royal de Perse, la dignité de proconsul (*b*), il rendit à cette magistrature le commandement des armées qu'elle avoit autrefois; à moins qu'il n'eût des raisons particulieres. Un homme qui aspire à la souveraineté, cherche moins ce qui est utile à l'état, que ce qui l'est à sa cause.

QUATRIEME QUESTION. Convient-il que les charges soient vénales? Elles ne doivent pas l'être dans les états despotiques, où il faut que les sujets soient placés ou déplacés dans un instant par le prince.

Cette vénalité est bonne dans les états monarchiques, parce qu'elle fait faire comme un métier de famille ce que l'on ne voudroit pas entreprendre pour la vertu; qu'elle destine chacun à son devoir, & rend les ordres de l'état plus permanens. *Suidas* (*c*) dit très-bien

(*a*) Constantin. Voyez *Zozime*, liv. II.

(*b*) Ammien Marcellin, liv. XXVI. *More veterum & bella recturo.*

(*c*) Fragmens tirés des ambassades de Constantin Porphyrogenete.

qu'Anastase avoit fait de l'empire une espece d'aristocratie, en vendant toutes les magistratures.

Platon (*a*) ne peut souffrir cette vénalité. « C'est, *dit-il*, comme si dans » un navire on faisoit quelqu'un pilote » ou matelot pour son argent. Seroit-il » possible que la regle fût mauvaise dans » quelqu'autre emploi que ce fût de la » vie, & bonne seulement pour con» duire une république? » Mais Platon parle d'une république fondée sur la vertu, & nous parlons d'une monarchie. Or, dans une monarchie où, quand les charges ne se vendroient pas par un réglement public, l'indigence & l'avidité des courtisans les vendroient tout de même; le hasard donnera de meilleurs sujets que le choix du prince. Enfin, la maniere de s'avancer par les richesses inspire & entretient l'industrie (*b*); chose dont cette espece de gouvernement a grand besoin.

CINQUIEME QUESTION. Dans quel gouvernement faut-il des censeurs? Il en faut dans une république, où le prince

(*a*) Répub. liv. VIII.

(*b*) Paresse de l'Espagne; on y donne tous les emplois.

du gouvernement est la vertu. Ce ne sont pas seulement les crimes qui détruisent la vertu; mais encore les négligences, les fautes, une certaine tiédeur dans l'amour de la patrie, des exemples dangereux, des semences de corruption; ce qui ne choque point les lois, mais les élude; ce qui ne les détruit pas, mais les affoiblit; tout cela doit être corrigé par les censeurs.

On est étonné de la punition de cet Aréopagite, qui avoit tué un moineau qui, poursuivi par un épervier, s'étoit réfugié dans son sein. On est surpris que l'Aréopage ait fait mourir un enfant qui avoit crevé les yeux à son oiseau. Qu'on fasse attention qu'il ne s'agit point là d'une condamnation pour crime, mais d'un jugement de mœurs dans une république fondée sur les mœurs.

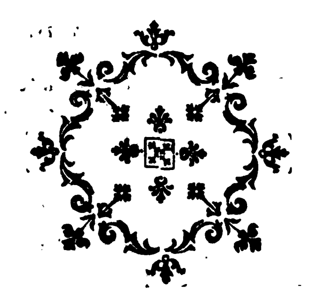
Dans les monarchies il ne faut point de censeurs : elles sont fondées sur l'honneur, & la nature de l'honneur est d'avoir pour censeur tout l'univers. Tout homme qui y manque, est soumis aux reproches de ceux mêmes qui n'en ont point.

Là, les censeurs seroient gâtés par ceux mêmes qu'ils devroient corriger.

Ils

Ils ne feroient pas bons contre la corruption d'une monarchie; mais la corruption d'une monarchie feroit trop forte contr'eux.

On fent bien qu'il ne faut point de cenfeurs dans les gouvernemens defpotiques. L'exemple de la Chine femble déroger à cette regle : mais nous verrons, dans la fuite de cet ouvrage, les raifons fingulieres de cet établiffement.



LIVRE VI.

Conséquences des principes des divers gouvernemens, par rapport à la simplicité des Lois civiles & criminelles, la forme des jugemens, & l'établissement des peines.

CHAPITRE PREMIER.

De la simplicité des lois civiles dans les divers gouvernemens.

LE gouvernement monarchique ne comporte pas des lois aussi simples que le despotique. Il y faut des tribunaux. Ces tribunaux donnent des décisions; elles doivent être conservées; elles doivent être apprises, pour que l'on y juge aujourd'hui comme l'on y jugea hier, & que la propriété & la vie des citoyens y soient assurées & fixes comme la constitution même de l'état.

Dans une monarchie, l'administration d'une justice qui ne décide pas seulement de la vie & des biens, mais aussi de

l'honneur, demande des recherches ſcrupuleuſes. La délicateſſe du juge augmente à meſure qu'il a un plus grand dépôt, & qu'il prononce ſur de plus grands intérêts.

Il ne faut donc pas être étonné de trouver dans les lois de ces états tant de regles, de reſtrictions, d'extenſions, qui multiplient les cas particuliers, & ſemblent faire un art de la raiſon même.

La différence de rang, d'origine, de condition, qui eſt établie dans le gouvernement monarchique, entraîne ſouvent des diſtinctions dans la nature des biens; & des lois, relatives à la conſtitution de cet état, peuvent augmenter le nombre de ces diſtinctions. Ainſi parmi nous, les biens ſont propres, acquêts, ou conquêts; dotaux, paraphernaux; paternels & maternels; meubles de pluſieurs eſpeces; libres, ſubſtitués; du lignage ou non; nobles, en franc-aleu, ou roturiers; rentes foncieres, ou conſtituées à prix d'argent. Chaque ſorte de biens eſt ſoumiſe à des regles particulieres; il faut les ſuivre pour en diſpoſer: ce qui ôte encore de la ſimplicité.

Dans nos gouvernemens, les fiefs ſont devenus héréditaires. Il a fallu que la

noblesse eût une certaine consistance, afin que le propriétaire du fief fût en état de servir le prince. Cela a dû produire bien des variétés : par exemple, il y a des pays où l'on n'a pu partager les fiefs entre les freres ; dans d'autres, les cadets ont pu avoir leur subsistance avec plus d'étendue.

Le monarque, qui connoît chacune de ses provinces, peut établir diverses lois, ou souffrir différentes coutumes. Mais le despote ne connoît rien, & ne peut avoir d'attention sur rien ; il lui faut une allure générale ; il gouverne par une volonté rigide qui est par-tout la même ; tout s'applanit sous ses pieds.

A mesure que les jugemens des tribunaux se multiplient dans les monarchies, la jurisprudence se charge de décisions, qui quelquefois se contredisent ; ou parce que les juges qui se succedent pensent différemment ; ou parce que les affaires sont tantôt bien, tantôt mal défendues ; ou enfin par une infinité d'abus qui se glissent dans tout ce qui passe par la main des hommes. C'est un mal nécessaire, que le législateur corrige de temps en temps, comme contraire même à l'esprit des gouvernemens modérés.

Car quand on eſt obligé de recourir aux tribunaux, il faut que cela vienne de la nature de la conſtitution, & non pas des contradictions & de l'incertitude des lois.

Dans les gouvernemens où il y a néceſſairement des diſtinctions dans les perſonnes, il faut qu'il y ait des privileges. Cela diminue encore la ſimplicité, & fait mille exceptions.

Un des privileges le moins à charge à la ſociété, & ſur-tout à celui qui le donne, c'eſt de plaider devant un tribunal, plutôt que devant un autre. Voilà de nouvelles affaires; c'eſt-à-dire, celles où il s'agit de ſavoir devant quel tribunal il faut plaider.

Les peuples des états deſpotiques ſont dans un cas bien différent. Je ne ſais ſur quoi, dans ces pays, le légiſlateur pourroit ſtatuer, ou le magiſtrat juger. Il ſuit, de ce que les terres appartiennent au prince, qu'il n'y a preſque point de lois civiles ſur la propriété des terres. Il ſuit, du droit que le ſouverain a de ſuccéder, qu'il n'y en pas non plus ſur les ſucceſſions. Le négoce excluſif qu'il fait dans quelques pays, rend inutiles toutes ſortes de lois ſur le commerce. Les

mariages que l'on y contracte avec des filles esclaves, font qu'il n'y a guere de lois civiles sur les dots & sur les avantages des femmes. Il résulte encore de cette prodigieuse multitude d'esclaves, qu'il n'y a presque point de gens qui ayent une volonté propre, & qui par conséquent doivent répondre de leur conduite devant un juge. La plupart des actions morales, qui ne sont que les volontés du pere, du mari, du maître, se reglent par eux, & non par les magistrats.

J'oubliois de dire que ce que nous appellons l'honneur, étant à peine connu dans ces états, toutes les affaires qui regardent cet honneur, qui est un si grand chapitre parmi nous, n'y ont point de lieu. Le despotisme se suffit à lui-même; tout est vide autour de lui. Aussi, lorsque les voyageurs nous décrivent les pays où il regne, rarement nous parlent-ils des lois civiles (a).

(a) Au *Mazulipatan*, on n'a pu découvrir qu'il y eût de loi écrite. Voyez le *recueil des voyages qui ont servi à l'établissement de la compagn. des Indes*, *tom. IV*, *part. I*, *p.* 391. Les Indiens ne se reglent, dans les jugemens, que sur de certaines coutumes. Le *Vedan* & autres livres pareils, ne contiennent point de lois civiles, mais des préceptes religieux. Voyez *lettres édif.* quatorzieme recueil.

Toutes les occasions de dispute & de procès y sont donc ôtées. C'est ce qui fait en partie qu'on y maltraite si fort les plaideurs : l'injustice de leur demande paroît à découvert, n'étant pas cachée, palliée, ou protegée par une infinité de lois.

CHAPITRE II.

De la simplicité des lois criminelles dans les divers gouvernemens.

ON entend dire sans cesse qu'il faudroit que la justice fût rendue partout comme en Turquie. Il n'y aura donc que les plus ignorans de tous les peuples, qui auront vu clair dans la chose du monde qu'il importe le plus aux hommes de savoir ?

Si vous examinez les formalités de la justice, par rapport à la peine qu'a un citoyen à se faire rendre son bien ou à obtenir satisfaction de quelque outrage, vous en trouverez sans doute trop : Si vous les regardez dans le rapport qu'elles ont avec la liberté & la sureté des citoyens, vous en trouverez souvent trop peu ; & vous verrez que les peines,

les dépenses, les longueurs, les dangers même de la justice, sont le prix que chaque citoyen donne pour sa liberté.

En *Turquie*, où l'on fait très-peu d'attention à la fortune, à la vie, à l'honneur des sujets, on termine promptement d'une façon ou d'une autre toutes les disputes. La maniere de les finir est indifférente, pourvu qu'on les finisse. Le bacha d'abord éclairci, fait distribuer à sa fantaisie des coups de bâton sur la plante des pieds des plaideurs, & les renvoie chez eux.

Et il seroit bien dangereux que l'on y eût les passions des plaideurs; elles supposent un désir ardent de se faire rendre justice, une haine, une action dans l'esprit, une constance à poursuivre. Tout cela doit être évité dans un gouvernement où il ne faut avoir d'autre sentiment que la crainte, & où tout mene tout-à-coup, & sans qu'on le puisse prévoir à des révolutions. Chacun doit connoître qu'il ne faut point que le magistrat entende parler de lui, & qu'il ne tient sa sureté que de son anéantissement.

Mais dans les états modérés, où la tête du moindre citoyen est considéra-

ble, on ne lui ôte ſon honneur & ſes biens qu'après un long examen : on ne le prive de la vie que lorſque la patrie elle-même l'attaque ; & elle ne l'attaque qu'en lui laiſſant tous les moyens poſſibles de la défendre.

Auſſi, lorſqu'un homme ſe rend plus abſolu (*a*), ſonge-t-il d'abord à ſimplifier les lois. On commence dans cet état à être plus frappé des inconvéniens particuliers, que de la liberté des ſujets dont on ne ſe ſoucie point du tout.

On voit que dans les républiques il faut pour le moins autant de formalités que dans les monarchies. Dans l'un & dans l'autre gouvernement, elles augmentent en raiſon du cas que l'on y fait de l'honneur, de la fortune, de la vie, de la liberté des citoyens.

Les hommes ſont tous égaux dans le gouvernement républicain ; ils ſont égaux dans le gouvernement deſpotique : dans le premier, c'eſt parce qu'ils ſont tout ; dans le ſecond, c'eſt parce qu'ils ne ſont rien.

(*a*) Céſar, Cromwell, & tant d'autres.

CHAPITRE III.

Dans quels gouvernemens, & dans quels cas on doit juger selon un texte précis de la Loi.

PLUS le gouvernement approche de la république, plus la maniere de juger devient fixe; & c'étoit un vice de la républ que de *Lacédémone*, que les *éphores* jugeassent arbitrairement, sans qu'il y eût des lois pour les diriger. A Rome, les premiers consuls jugerent comme les éphores; on en sentit les inconvéniens, & l'on fit des lois précises.

Dans les états despotiques, il n'y a point de loi; le juge est lui-même sa regle. Dans les états monarchiques, il y a une loi; & là où elle est précise, le juge la suit; là où elle ne l'est pas, il en cherche l'esprit. Dans le gouvernement républicain, il est de la nature de la constitution, que les juges suivent la lettre de la loi. Il n'y a point de citoyen contre qui on puisse interpréter une loi, quand il s'agit de ses biens, de son honneur, ou de sa vie.

A Rome, les juges prononçoient

feulement que l'accufé étoit coupable d'un certain crime; & la peine fe trouvoit dans la loi, comme on le voit dans diverfes lois qui furent faites. De même, en Angleterre, les jurés décident fi l'accufé eft coupable ou non du fait qui a été porté devant eux; & s'il eft déclaré coupable, le juge prononce la peine que la loi inflige pour ce fait: & pour cela, il ne lui faut que des yeux.

CHAPITRE IV.

De la maniere de former les jugemens.

DE là fuivent les différentes manieres de former les jugemens. Dans les monarchies, les juges prennent la maniere des arbitres; ils déliberent enfemble, ils fe communiquent leurs penfées, ils fe concilient; on modifie fon avis, pour le rendre conforme à celui d'un autre; les avis les moins nombreux font rappellés aux deux plus grands. Cela n'eft point de la nature de la république. A Rome, & dans les villes Grecques, les juges ne fe communiquoient point: chacun donnoit fon avis d'une de ces trois manieres, *J abfous*,

je condamne, il ne me paroît pas (a) : c'est que le peuple jugeoit, ou étoit censé juger. Mais le peuple n'est pas jurisconsulte, toutes ces modifications & tempéramens des arbitres ne sont pas pour lui ; il faut lui présenter un seul objet, un fait & un seul fait, & qu'il n'ait qu'à voir s'il doit condamner, absoudre, ou remettre le jugement.

Les Romains, à l'exemple des Grecs, introduisirent des formules d'actions, (b) & établirent la nécessité de diriger chaque affaire par l'action qui lui étoit propre. Cela étoit nécessaire dans leur maniere de juger ; il falloit fixer l'état de la question, pour que le peuple l'eût toujours devant les yeux. Autrement, dans le cours d'une grande affaire, cet état de la question changeroit continuellement, & on ne le reconnoîtroit plus.

De-là il suivoit que les juges, chez les Romains, n'accordoient que la demande précise, sans rien augmenter, diminuer ni modifier. Mais les *préteurs* imaginerent d'autres formules d'actions

(a) *Non liquet.*

(b) *Quas actiones ne populus prout vellet institueret, certas solemnesque esse voluerunt.* Leg. 2. §. 6. digest. de orig. jur.

qu'on appella *de bonne foi* (*a*), où la maniere de prononcer étoit plus dans la disposition du juge. Ceci étoit plus conforme à l'esprit de la monarchie. Aussi les jurisconsultes François disent-ils : *En France* (b) *toutes les actions sont de bonne foi.*

(*a*) Dans lesquelles on mettoit ces mots : *ex bonâ fide.*

(*b*) On y condamne aux dépens celui-là même à qui on demande plus qu'il ne doit, s'il n'a offert & consigné ce qu'il doit.

CHAPITRE V.

Dans quels gouvernemens le Souverain peut être juge.

MACHIAVEL (*a*) attribue la perte de la liberté de Florence à ce que le peuple ne jugeoit pas en corps, comme à Rome, des crimes de lese-majesté commis contre lui. Il y avoit pour cela huit juges établis : Mais, dit Machiavel, *peu sont corrompus par peu.* J'adopterois bien la maxime de ce grand homme : mais comme dans ces cas, l'intérêt politique force, pour ainsi dire,

(*a*) Discours sur la premiere décade de Tite-Live, liv. I, chap. VII.

l'intérêt civil, (car c'est toujours un inconvénient, que le peuple juge lui-même ses offenses;) il faut, pour y remédier, que les lois pourvoient autant qu'il est en elles à la sureté des particuliers.

Dans cette idée, les législateurs de Rome firent deux choses; ils permirent aux accusés de s'exiler (*a*) avant le jugement (*b*): & ils voulurent que les biens des condamnés fussent consacrés, pour que le peuple n'en eût pas la confiscation. On verra dans le livre XI les autres limitations que l'on mit à la puissance que le peuple avoit de juger.

Solon sut bien prévenir l'abus que le peuple pourroit faire de sa puissance dans le jugement des crimes: il voulut que l'Aréopage revît l'affaire; que, s'il croyoit l'accusé injustement absous (*c*), il l'accusât de nouveau devant le peuple; que, s'il le croyoit injustement condamné (*d*), il arrêtât l'exécution, & lui fît rejuger l'affaire: Loi admirable,

(*a*) Cela est bien expliqué dans l'oraison de Cicéron *pro Cæcinnâ*, à la fin.

(*b*) C'étoit une loi d'Athenes, comme il paroît par *Démosthene*. *Socrate* refusa de s'en servir.

(*c*) Démosthene, sur la couronne, pag. 494. édit. de Francfort, de l'an 1604.

(*d*) Voyez *Philostrate*, vie des sophistes, liv. 1. vie d'Eschines.

qui ſoumettoit le peuple à la cenſure de la magiſtrature qu'il reſpectoit le plus, & à la ſienne même !

Il ſera bon de mettre quelque lenteur dans des affaires pareilles, ſur-tout du moment que l'accuſé ſera priſonnier, afin que le peuple puiſſe ſe calmer & juger de ſang froid.

Dans les états deſpotiques, le prince peut juger lui-même. Il ne le peut dans les monarchies : la conſtitution ſeroit détruite ; les pouvoirs intermédiaires dépendans, anéantis ; on verroit ceſſer toutes les formalités des jugemens ; la crainte s'empareroit de tous les eſprits ; on verroit la pâleur ſur tous les viſages ; plus de confiance, plus d'honneur, plus d'amour, plus de ſureté, plus de monarchie.

Voici d'autres réflexions. Dans les états monarchiques, le prince eſt la partie qui pourſuit les accuſés, & les fait punir ou abſoudre ; s'il jugeoit lui-même, il ſeroit le juge & la partie.

Dans ces mêmes états, le prince a ſouvent les confiſcations ; s'il jugeoit les crimes, il ſeroit encore le juge & la partie.

De plus, il perdroit le plus bel attribut

de sa souveraineté, qui est celui de faire grace (*a*) : il seroit insensé qu'il fît & défît ses jugemens : il ne voudroit pas être en contradiction avec lui-même.

Outre que cela confondroit toutes les idées, on ne sauroit si un homme seroit absous ou s'il recevroit sa grace.

Lorsque Louis XIII voulut être juge dans le procès du duc de *la Valette* (*b*), & qu'il appella, pour cela, dans son cabinet quelques officiers du parlement & quelques conseillers d'état ; le roi les ayant forcés d'opiner sur le décret de prise de corps, le président de *Believre* dit : « Qu'il voyoit dans cette affaire une » chose étrange, un prince opiner au » procès d'un de ses sujets ; que les rois » ne s'étoient réservé que les graces, & » qu'ils renvoyoient les condamnations » vers leurs officiers. Et votre majesté » voudroit bien voir sur la sellette un » homme devant elle, qui, par son juge- » ment, iroit dans une heure à la mort ! » Que la face du prince, qui porte les

(*a*) *Platon* ne pense pas que les rois, qui sont, dit-il, prêtres, puissent assister au jugement où l'on condamne à la mort, à l'exil, à la prison.

(*b*) Voyez la relation du procès fait à M. le duc de *la Valette*. Elle est imprimée dans les mémoires de *Montresor*, tom. II, pag. 62.

» graces, ne peut soutenir cela; que sa
» vue seule levoit les interdits des égli-
» ses; qu'on ne devoit sortir que con-
» tent de devant le prince. » Lorsqu'on jugea le fond, le même président dit dans son avis: « Cela est un jugement
» sans exemple, voire contre tous les
» exemples du passé jusqu'à huy, qu'un
» Roi de France ait condamné en qua-
» lité de juge, par son avis, un gentil-
» homme à mort (a). »

Les jugemens rendus par le prince, seroient une source intarissable d'injustices & d'abus; les courtisans extorqueroient, par leur importunité, ses jugemens. Quelques empereurs Romains eurent la fureur de juger; nuls regnes n'étonnerent plus l'univers par leurs injustices.

« Claude, *dit Tacite* (b), ayant attiré
» à lui le jugement des affaires & les
» fonctions des magistrats, donna occa-
» sion à toutes sortes de rapines. » Aussi *Néron*, parvenant à l'empire après *Claude*, voulant se concilier les esprits, déclara-il: « Qu'il se garderoit bien d'être

(a) Cela fut changé dans la suite. Voyez la même relation.

(b) Annal. liv. XI.

» le juge de toutes les affaires, pour
» que les accusateurs & les accusés,
» dans les murs d'un palais, ne fussent
» pas exposés à l'unique pouvoir de
» quelques affranchis (a).

» Sous le regne d'Arcadius, *dit Zozime* (b), la nation des calomniateurs se
» répandit, entoura la cour, & l'infecta.
» Lorsqu'un homme étoit mort, on sup-
» posoit qu'il n'avoit point laissé d'en-
» fans (c); on donnoit ses biens par un
» rescrit. Car comme le prince étoit
» étrangement stupide, & l'impératrice
» entreprenante à l'excès, elle servoit
» l'insatiable avarice de ses domestiques
» & de ses confidentes; de sorte que,
» pour les gens modérés, il n'y avoit
» rien de plus désirable que la mort.

» Il y avoit autrefois, *dit Procope* (d),
» fort peu de gens à la cour : mais sous
» *Justinien*, comme les juges n'avoient
» plus la liberté de rendre justice, leurs
» tribunaux étoient déserts, tandis que
» le palais du prince retentissoit des cla-
» meurs des parties qui y sollicitoient
» leurs affaires. » Tout le monde sait

(a) *Ibid.* liv. XIII.
(b) Hist. liv. V.
(c) Même désordre sous *Théodose* le jeune.
(d) Histoire secrette.

comment on y vendoit les jugemens & même les lois.

Les lois sont les yeux du prince; il voit par elles ce qu'il ne pourroit pas voir sans elles. Veut-il faire la fonction des tribunaux? Il travaille non pas pour lui, mais pour ses séducteurs contre lui.

CHAPITRE VI.

Que dans la monarchie les ministres ne doivent pas juger.

C'EST encore un grand inconvénient dans la monarchie, que les ministres du prince jugent eux-mêmes les affaires contentieuses. Nous voyons encore aujourd'hui des états où il y a des juges sans nombre pour décider les affaires fiscales, & où les ministres, qui le croiroit! veulent encore les juger. Les réflexions viennent en foule; je ne ferai que celle-ci.

Il y a par la nature des choses, une espece de contradiction entre le conseil du monarque & de ses tribunaux. Le conseil des rois doit être composé de peu de personnes, & les tribunaux de judicature en demandent beaucoup. La raison en est que dans le premier, on doit prendre les affaires avec une certaine passion,

& les ſuivre de même; ce qu'on ne peut guere eſpérer que de quatre ou cinq hommes qui en font leur affaire. Il faut au contraire des tribunaux de judicature de ſang froid, & à qui toutes les affaires ſoient en quelque façon indifférentes.

CHAPITRE VII.

Du magiſtrat unique.

UN tel magiſtrat ne peut avoir lieu que dans le gouvernement deſpotique. On voit dans l'hiſtoire Romaine, à quel point un juge unique peut abuſer de ſon pouvoir. Comment *Appius*, ſur ſon tribunal, n'auroit-il pas mépriſé les lois, puiſqu'il viola même celle qu'il avoit faite (*a*)? *Tite-Live* nous apprend l'inique diſtinction du décemvir. Il avoit apoſté un homme qui réclamoit devant lui *Virginie* comme ſon eſclave; les parens de Virginie lui demanderent qu'en vertu de la loi on la leur remît juſqu'au jugement définitif. Il déclara que ſa loi n'avoit été faite qu'en faveur du pere; & que Virginius étant abſent, elle ne pouvoit avoir d'application (*b*).

(*a*) Voyez la loi II. §. 24. ff. *de orig. jur.*

(b) *Quod pater puellæ abeſſet, locum injuriæ eſſe ratus.* Tite-Live, *décade I.* liv. III.

CHAPITRE VIII.

Des accusations dans les divers gouvernemens.

A Rome (*a*), il étoit permis à un citoyen d'en accuser un autre; cela étoit établi selon l'esprit de la république, où chaque citoyen doit avoir pour le bien public un zele sans bornes, où chaque citoyen est censé tenir tous les droits de la patrie dans ses mains. On suivit sous les empereurs les maximes de la république; & d'abord on vit paroître un genre d'hommes funestes, une troupe de délateurs. Quiconque avoit bien des vices & bien des talens, une ame bien basse & un esprit ambitieux, cherchoit un criminel dont la condamnation pût plaire au prince; c'étoit la voie pour aller aux honneurs & à la fortune (*b*), chose que nous ne voyons point parmi nous.

Nous avons aujourd'hui une loi admirable; c'est celle qui veut que le prince établi pour faire exécuter les lois, prépose un officier dans chaque tribunal,

(*a*) Et dans bien d'autres cités.

(*b*) Voyez dans *Tacite* les récompenses accordées à ces délateurs.

pour poursuivre en son nom tous les crimes: de sorte que la fonction des délateurs est inconnue parmi nous; & si ce vengeur public étoit soupçonné d'abuser de son ministere, on l'obligeroit de nommer son dénonciateur.

Dans les lois de Platon (a), ceux qui négligent d'avertir les magistrats, ou de leur donner du secours, doivent être punis. Cela ne conviendroit point aujourd'hui. La partie publique veille pour les citoyens; elle agit, & ils sont tranquilles.

CHAPITRE IX.

De la sévérité des peines dans les divers gouvernemens.

LA sévérité des peines convient mieux au gouvernement despotique, dont le principe est la terreur, qu'à la monarchie & à la république, qui ont pour ressort l'honneur & la vertu.

Dans les états modérés, l'amour de la patrie, la honte & la crainte du blâme, sont des motifs réprimans, qui peuvent arrêter bien des crimes. La plus grande

(a) Liv. IX.

peine d'une mauvaiſe action, ſera d'en être convaincu. Les lois civiles y corrigeront donc plus aiſément, & n'auront pas beſoin de tant de force.

Dans ces états, un bon légiſlateur s'attachera moins à punir les crimes, qu'à les prévenir; il s'appliquera plus à donner des mœurs, qu'à infliger des ſupplices.

C'eſt une remarque perpétuelle des auteurs Chinois (*a*), que plus dans leur empire on voyoit augmenter les ſupplices, plus la révolution étoit prochaine. C'eſt qu'on augmentoit les ſupplices à meſure qu'on manquoit de mœurs.

Il ſeroit aiſé de prouver que, dans tous ou preſque tous les états d'Europe, les peines ont diminué ou augmenté à meſure qu'on s'eſt plus approché ou plus éloigné de la liberté.

Dans les pays deſpotiques, on eſt ſi malheureux, que l'on y craint plus la mort qu'on ne regrette la vie; les ſupplices y doivent donc être plus rigoureux. Dans les états modérés, on craint plus de perdre la vie qu'on ne redoute

(*a*) Je ferai voir dans la ſuite que la Chine, à cet égard, eſt dans le cas d'une république, ou d'une monarchie.

la mort en elle-même ; les ſupplices qui ôtent ſimplement la vie y ſont donc ſuffiſans.

Les hommes extrêmement heureux, & les hommes extrêmement malheureux, ſont également portés à la dureté; témoins les moines & les conquérans. Il n'y a que la médiocrité & le mélange de la bonne & de la mauvaiſe fortune, qui donnent de la douceur & de la pitié.

Ce que l'on voit dans les hommes en particulier, ſe trouve dans les diverſes nations. Chez les peuples ſauvages qui menent une vie très-dure, & chez les peuples des gouvernemens deſpotiques où il n'y a qu'un homme exorbitamment favoriſé de la fortune, tandis que tout le reſte en eſt outragé, on eſt également cruel. La douceur regne dans les gouvernemens modérés.

Lorſque nous liſons dans les hiſtoires les exemples de la juſtice atroce des ſultans, nous ſentons avec une eſpece de douleur les maux de la nature humaine.

Dans les gouvernemens modérés, tout pour un bon légiſlateur, peut ſervir à former des peines. N'eſt-il pas bien extraordinaire

extraordinaire qu'à *Sparte*, une des principales fût de ne pouvoir prêter sa femme à un autre, ni recevoir celle d'un autre, de n'être jamais dans sa maison qu'avec des vierges? En un mot, tout ce que la loi appelle une peine, est effectivement une peine.

CHAPITRE X.

Des anciennes lois françoises.

C'EST bien dans les anciennes lois françoises que l'on trouve l'esprit de la monarchie. Dans le cas où il s'agit de peines pécuniaires, les non-nobles sont moins punis que les nobles (*a*). C'est tout le contraire dans les crimes (*b*); le noble perd l'honneur & réponse en cour, pendant que le vilain qui n'a point d'honneur est puni en son corps.

(*a*) « Si comme pour briser un arrêt, les non-» nobles doivent une amende de quarante sous, & » les nobles de soixante livres ». *Somme rurale*, liv. II. pag. 198. édit. got. de l'an 1512; & Beaumanoir, chap. 61. pag. 309.

(*b*) Voyez le conseil de *Pierre Desfontaines*, chap. XIII. sur-tout l'art. 22.

CHAPITRE XI.

Que lorsqu'un peuple est vertueux, il faut peu de peines.

LE peuple Romain avoit de la probité. Cette probité eut tant de force, que souvent le législateur n'eut besoin que de lui montrer le bien pour le lui faire suivre ; il sembloit qu'au lieu d'ordonnances, il suffisoit de lui donner des conseils.

Les peines des lois royales & celles des lois des douze tables furent presque toutes ôtées dans la république, soit par une suite de la loi *Valérienne* (a), soit par une conséquence de la loi *Porcie* (b). On ne remarqua pas que la république en fût plus mal réglée, & il n'en résulta aucune lésion de police.

Cette loi Valérienne, qui défendoit aux magistrats toute voie de fait contre

(a) Elle fut faite par *Valerius Publicola*, bientôt après l'expulsion des rois ; elle fut renouvellée deux fois, toujours par des magistrats de la même famille, comme le dit *Tite-Live*, liv. X. Il n'étoit pas question de lui donner plus de force, mais d'en perfectionner les dispositions. *Diligentius sanctum*, dit Tite-Live, *ibid*.

(b) *Lex Porcia pro tergo civium lata* ; elle fut faite en 454 de la fondation de Rome.

un citoyen qui avoit appellé au peuple, n'infligeoit à celui qui y contreviendroit, que la peine d'être réputé méchant (*a*).

CHAPITRE XII.

De la puissance des peines.

L'EXPÉRIENCE a fait remarquer que dans les pays où les peines sont douces, l'esprit du citoyen en est frappé, comme il l'est ailleurs par les grandes.

Quelqu'inconvénient se fait-il sentir dans un état? un gouvernement violent veut soudain le corriger; & au lieu de songer à faire exécuter les anciennes lois, on établit une peine cruelle qui arrête le mal sur le champ. Mais on use le ressort du gouvernement; l'imagination se fait à cette grande peine, comme elle s'étoit faite à la moindre; & comme on diminue la crainte pour celle-ci, l'on est bientôt forcé d'établir l'autre dans tous les cas. Les vols sur les grands chemins étoient communs dans quelques états; on voulut les arrêter: on inventa le supplice de la roue, qui les suspendit pendant quelque temps.

(*a*) *Nihil ultrà quàm improbè factum adjecit*, Tite-Live.

Depuis ce temps, on a volé comme auparavant ſur les grands chemins.

De nos jours, la déſertion fut très-fréquente ; on établit la peine de mort contre les déſerteurs, & la déſertion n'eſt pas diminuée. La raiſon en eſt bien naturelle : un ſoldat accoutumé tous les jours à expoſer ſa vie, en mépriſe ou ſe flatte d'en mépriſer le danger. Il eſt tous les jours accoutumé à craindre la honte ; il falloit donc laiſſer une peine (a) qui faiſoit porter une flétriſſure pendant la vie ; on a prétendu augmenter la peine, & on l'a réellement diminuée.

Il ne faut point mener les hommes par les voies extrêmes ; on doit être ménager des moyens que la nature nous donne pour les conduire. Qu'on examine la cauſe de tous les relâchemens, on verra qu'elle vient de l'impunité des crimes, & non pas de la modération des peines.

Suivons la nature, qui a donné aux hommes la honte comme leur fléau ; & que la plus grande partie de la peine, ſoit l'infamie de la ſouffrir.

Que s'il ſe trouve des pays où la honte ne ſoit pas une ſuite du ſupplice,

(a) On fendoit le nez, on coupoit les oreilles.

cela vient de la tyrannie, qui a infligé les mêmes peines aux scélérats & aux gens de bien.

Et si vous en voyez d'autres, où les hommes ne sont retenus que par des supplices cruels, comptez encore que cela vient en grande partie de la violence du gouvernement, qui a employé ces supplices pour des fautes légeres.

Souvent un législateur, qui veut corriger un mal, ne songe qu'à cette correction; ses yeux sont ouverts sur cet objet, & fermés sur les inconvéniens. Lorsque le mal est une fois corrigé, on ne voit plus que la dureté du législateur : mais il reste un vice dans l'état que cette dureté a produit; les esprits sont corrompus, ils se sont accoutumés au despotisme.

Lysandre (a) ayant remporté la victoire sur les Athéniens, on jugea les prisonniers; on accusa les Athéniens d'avoir précipité tous les captifs de deux galeres, & résolu en pleine assemblée de couper le poing aux prisonniers qu'ils feroient. Ils furent tous égorgés, excepté *Adymante*, qui s'étoit opposé à ce décret. *Lysandre* reprocha à *Phi-*

(a) *Xénophon*, hist. liv. II.

toclès, avant de le faire mourir, qu'il avoit dépravé les esprits, & fait des leçons de cruauté à toute la Grece.

« Les Argiens, *dit Plutarque* (*a*), » ayant fait mourir quinze cens de leurs » citoyens, les Athéniens firent apporter » les sacrifices d'expiation, afin qu'il » plût aux dieux de détourner du cœur » des Athéniens une si cruelle pensée. »

Il y a deux genres de corruption; l'un, lorsque le peuple n'observe point les lois; l'autre, lorsqu'il est corrompu par les lois: mal incurable, parce qu'il est dans le remede même.

(*a*) Œuvres morales, *de ceux qui manient les affaires d'état.*

CHAPITRE XIII.

Impuissance des lois Japonoises.

LES peines outrées peuvent corrompre le despotisme même. Jetons les yeux sur le Japon.

On y punit de mort presque tous les crimes (*b*), parce que la désobéissance à un si grand empereur que celui du Japon, est un crime énorme. Il n'est pas

(*b*) Voyez *Kempfer.*

question de corriger le coupable, mais de venger le prince. Ces idées sont tirées de la servitude, & viennent sur-tout de ce que l'empereur étant propriétaire de tous les biens, presque tous les crimes se font directement contre ses intérêts.

On punit de mort les mensonges qui se font devant les magistrats (a); chose contraire à la défense naturelle.

Ce qui n'a point l'apparence d'un crime, est là sévérement puni; par exemple, un homme qui hasarde de l'argent au jeu, est puni de mort.

Il est vrai que le caractere étonnant de ce peuple opiniâtre, capricieux, déterminé, bizarre, & qui brave tous les périls & tous les malheurs, semble à la premiere vue absoudre ses législateurs de l'atrocité de leurs lois. Mais des gens qui naturellement méritent la mort, & qui s'ouvrent le ventre pour la moindre fantaisie, sont-ils corrigés ou arrêtés par la vue continuelle des supplices? & ne s'y familiarisent-ils pas?

Les relations nous disent, au sujet de l'éducation des Japonois, qu'il faut trai-

(a) Recueil des voyages qui ont servi à l'établissement de la Compagnie des Indes, tome III. part. 2. pag. 428.

ter les enfans avec douceur, parce qu'ils s'obstinent contre les peines; que les esclaves ne doivent point être trop rudement traités, parce qu'ils se mettent d'abord en défense. Par l'esprit qui doit régner dans le gouvernement domestique, n'auroit-on pas pu juger de celui qu'on devoit porter dans le gouvernement politique & civil?

Un législateur sage auroit cherché à ramener les esprits par un juste tempérament des peines & des récompenses; par des maximes de philosophie, de morale & de religion assorties à ces caracteres; par la juste application des regles de l'honneur; par le supplice de la honte; par la jouissance d'un bonheur constant & d'une douce tranquillité. Et s'il avoit craint que les esprits, accoutumés à n'être arrêtés que par une peine cruelle, ne pussent plus l'être par une plus douce, il auroit agi (a) d'une maniere sourde & insensible; il auroit dans les cas particuliers les plus graciables modéré la peine du crime, jusqu'à ce qu'il eût pu parvenir à la modifier dans tous les cas.

(b) Remarquez bien ceci comme une maxime de pratique, dans les cas où les esprits ont été gâtés par des peines trop rigoureuses.

Mais le despotisme ne connoît point ces ressorts ; il ne mene pas par ces voies ; il peut abuser de lui, mais c'est tout ce qu'il peut faire : au Japon il a fait un effort, il est devenu plus cruel que lui-même.

Des ames par-tout effarouchées & rendues plus atroces, n'ont pu être conduites que par une atrocité plus grande.

Voilà l'origine, voilà l'esprit des lois du Japon. Mais elles ont eu plus de fureur que de force. Elles ont réussi à détruire le christianisme ; mais des efforts si inouis sont une preuve de leur impuissance. Elles ont voulu établir une bonne police, & leur foiblesse a paru encore mieux.

Il faut lire la relation de l'entrevue de l'empereur & du deyro à *Meaco* (*a*). Le nombre de ceux qui y furent étouffés, ou tués par des garnemens, fut incroyable ; on enleva les jeunes filles & les garçons ; on les retrouvoit tous les jours exposés dans des lieux publics à des heures indues, tous nuds, cousus dans des sacs de toile, afin qu'ils ne connussent pas les lieux par où ils avoient

(*a*) Recueil des voyages qui ont servi à l'établissement de la Compagnie des Indes, tome V. p. 2.

passé ; on vola tout ce qu'on voulut ; on fendit le ventre à des chevaux pour faire tomber ceux qui les montoient ; on renversa des voitures pour dépouiller les dames. Les Hollandois à qui l'on dit qu'ils ne pouvoient passer la nuit sur des échafauds, sans être assassinés, en descendirent, &c.

Je passerai vîte sur un autre trait. L'empereur adonné à des plaisirs infames, ne se marioit point ; il couroit risque de mourir sans successeur. Le deyro lui envoya deux filles très-belles. Il en épousa une par respect, mais il n'eut aucun commerce avec elle. Sa nourrice fit chercher les plus belles femmes de l'empire ; tout étoit inutile : la fille d'un armurier étonna son goût (*a*) ; il se détermina, il en eut un fils. Les dames de la cour, indignées de ce qu'il leur avoit préféré une personne d'une si basse naissance, étoufferent l'enfant. Ce crime fut caché à l'empereur, il auroit versé un torrent de sang. L'atrocité des lois en empêche donc l'exécution. Lorsque la peine est sans mesure, on est souvent obligé de lui préférer l'impunité.

(*a*) Ibid.

CHAPITRE XIV.

De l'esprit du sénat de Rome.

Sous le consulat d'Acilius Glabrio & de Pison, on fit la loi *Acilia* (*a*) pour arrêter les brigues. Dion dit (*b*) que le sénat engagea les consuls à la proposer, parce que le tribun C. Cornelius avoit résolu de faire établir des peines terribles contre ce crime, à quoi le peuple étoit fort porté. Le sénat pensoit que des peines immodérées jetteroient bien la terreur dans les esprits; mais qu'elles auroient cet effet, qu'on ne trouveroit plus personne pour accuser, ni pour condamner; au lieu qu'en proposant des peines modiques, on auroit des juges & des accusateurs.

(*a*) Les coupables étoient condamnés à une amende; ils ne pouvoient plus être admis dans l'ordre des sénateurs & nommés à aucune magistrature : *Dion*, liv. XXXVI.

(b) *Ibid.*

CHAPITRE XV.

Des lois des Romains à l'égard des peines.

JE me trouve fort dans mes maximes, lorſque j'ai pour moi les Romains; & je crois que les peines tiennent à la nature du gouvernement, lorſque je vois ce grand peuple changer à cet égard de lois civiles, à meſure qu'il changeoit de lois politiques.

Les lois *royales*, faites pour un peuple composé de fugitifs, d'eſclaves & de brigands, furent très-ſéveres. L'eſprit de la république auroit demandé que les décemvirs n'euſſent pas mis ces lois dans leurs douze tables; mais des gens qui aſpiroient à la tyrannie, n'avoient garde de ſuivre l'eſprit de la république.

Tite-live (a) dit, ſur le ſupplice de Métius Suffétius, dictateur d'Albe, qui fut condamné par Tullus Hoſtilius à être tiré par deux chariots, que ce fut le premier & le dernier ſupplice où l'on témoigna avoir perdu la mémoire de

(a) Livre I.

l'humanité. Il ſe trompe : la loi des douze tables eſt pleine de diſpoſitions très-cruelles (*a*).

Celle qui découvre le mieux le deſſein des décemvirs, eſt la peine capitale prononcée contre les auteurs des libelles & les poëtes. Cela n'eſt guere du génie de la république, où le peuple aime à voir les grands humiliés. Mais des gens qui vouloient renverſer la liberté, craignoient des écrits qui pouvoient rappeller l'eſprit de la liberté (*b*).

Après l'expulſion des décemvirs, preſque toutes les lois qui avoient fixé les peines furent ôtées. On ne les abrogea pas expreſſément : mais la loi *Porcia* ayant défendu de mettre à mort un citoyen Romain, elles n'eurent plus d'application.

Voilà le temps auquel on peut rapporter ce que *Tite-Live* (*c*) dit des Romains, que jamais peuple n'a plus aimé la monération des peines.

Que ſi l'on ajoute à la douceur des

(*a*) On y trouve le ſupplice du feu, des peines preſque toujours capitales, le vol puni de mort, &c.

(*b*) *Sylla*, animé du même eſprit que les décemvirs, augmenta comme eux les peines contre les écrivains ſatiriques.

(*c*) Livre I.

peines, le droit qu'avoit un accusé de se retirer avant le jugement, on verra bien que les Romains avoient suivi cet esprit que j'ai dit être naturel à la république.

Sylla, qui confondit la tyrannie, l'anarchie & la liberté, fit les lois *Cornéliennes*. Il sembla ne faire des réglemens que pour établir des crimes. Ainsi qu'alifiant une infinité d'actions du nom de meurtre, il trouva par-tout des meurtriers, & par une pratique qui ne fut que trop suivie, il tendit des pieges, sema des épines, ouvrit des abymes sur le chemin de tous les citoyens.

Presque toutes les lois de Sylla ne portoient que l'interdiction de l'eau & du feu. César y ajouta la confiscation des biens (*a*), parce que les riches gardant dans l'exil leur patrimoine, ils étoient plus hardis à commettre des crimes.

Les empereurs ayant établi un gouvernement militaire, ils sentirent bientôt qu'il n'étoit pas moins terrible contr'eux que contre les sujets; ils chercherent à le tempérer; ils crurent avoir

(*a*) *Pœnas facinorum auxit, cùm locupletes eò faciliùs scelere se obligarent, quòd integris patrimoniis exularent.* Suétone, *in Julio Cæsare.*

besoin des dignités & du respect qu'on avoit pour elles.

On s'approcha un peu de la monarchie, & l'on divisa les peines en trois classes (a); celles qui regardoient les premieres personnes de l'état (b), & qui étoient assez douces; celles qu'on infligeoit aux personnes d'un rang (c) inférieur, & qui étoient plus séveres; enfin celles qui ne concernoient que les conditions basses (d), & qui furent les plus rigoureuses.

Le féroce & insensé *Maximin* irrita pour ainsi dire le gouvernement militaire qu'il auroit fallu adoucir. Le sénat apprenoit, dit Capitolin (e), que les uns avoient été mis en croix, & les autres exposés aux bêtes, ou enfermés dans des peaux de bêtes récemment tuées, sans aucun égard pour les dignités. Il sembloit vouloir exercer la discipline militaire, sur le modele de laquelle il prétendoit régler les affaires civiles.

(a) Voyez la loi 3. §. *legis ad leg. Cornel. de sicariis*, & un très-grand nombre d'autres au digeste & au code.

(b) *Sublimiores.*

(c) *Medios.*

(d) *Infimos.* Leg. 3. §. *legis ad leg. Cornell. de sicari s.*

(e) Jul. Cap. *Maximini duo.*

On trouvera dans les *Considérations sur la grandeur des Romains & leur décadence*, comment Constantin changea le despotisme militaire en un despotisme militaire & civil, & s'approcha de la monarchie. On y peut suivre les diverses révolutions de cet état; & voir comment on y passa de la rigueur à l'indolence, & de l'indolence à l'impunité.

CHAPITRE XVI.

De la juste proportion des peines avec le crime.

IL est essentiel que les peines ayent de l'harmonie entr'elles, parce qu'il est essentiel que l'on évite plutôt un grand crime qu'un moindre; ce qui attaque plus la société, que ce qui la choque moins.

» Un imposteur (*a*), qui se disoit *Constantin Ducas*, suscita un grand soulevement à Constantinople. Il fut pris & condamné au fouet; mais ayant accusé des personnes considérables, il fut condamné, comme calomniateur, à être brûlé ». Il est singulier

(*a*) Histoire de Nicéphore, patriarche de Constantinople.

qu'on eût ainsi proportionné les peines entre le crime de lese-majesté & celui de calomnie.

Cela fait souvenir d'un mot de Charles II, roi d'Angleterre. Il vit en passant un homme au pilori : il demanda pourquoi il étoit là. *Sire*, lui dit-on, *c'est parce qu'il a fait des libelles contre vos ministres. Le grand sot*, dit le roi, *que ne les écrivoit-il contre moi ? on ne lui auroit rien fait.*

« Soixante-dix personnes conspirerent » contre l'empereur Basile (*a*) ; il les fit » fustiger ; on leur brûla les cheveux & » le poil. Un cerf l'ayant pris avec son » bois par la ceinture, quelqu'un de sa » suite tira son épée, coupa sa ceinture, » & le délivra. Il lui fit trancher la tête, » parce qu'il avoit, *disoit-il*, tiré l'épée » contre lui ». Qui pourroit penser que sous le même prince ont eût rendu ces deux jugemens ?

C'est un grand mal parmi nous de faire subir la même peine à celui qui vole sur un grand chemin, & à celui qui vole & assassine. Il est visible, que pour la sureté publique, il faudroit mettre quelque différence dans la peine.

(*a*) Idem, ibid.

A la *Chine*, les voleurs cruels ſont coupés en morceaux (*a*), les autres non : cette différence fait que l'on y vole; mais que l'on n'y aſſaſſine pas.

En *Moſcovie*, où la peine des voleurs & celle des aſſaſſins ſont les mêmes, on aſſaſſine (*b*) toujours. Les morts, y dit-on, ne racontent rien.

Quand il n'y a point de différence dans la peine, il faut en mettre dans l'eſpérance de la grace. En Angleterre, on n'aſſaſſine point, parce que les voleurs peuvent eſpérer d'être tranſportés dans les colonies, non pas les aſſaſſins.

C'eſt un grand reſſort des gouvernemens modérés, que les lettres de grace. Ce pouvoir que le prince a de pardonner, exécuté avec ſageſſe, peut avoir d'admirables effets. Le principe du gouvernement deſpotique, qui ne pardonne pas, & à qui on ne pardonne jamais, le prive de ces avantages.

(*a*) Du Halde, tom. I. p. 6.
(*b*) État préſent de la grande Ruſſie, par *Perry*.



CHAPITRE XVII.

De la torture ou question contre les criminels.

PARCE QUE les hommes sont méchans, la loi est obligée de les supposer meilleurs qu'ils ne sont. Ainsi la déposition de deux témoins suffit dans la punition de tous les crimes. La loi les croit, comme s'ils parloient par la bouche de la vérité. L'on juge aussi que tout enfant conçu pendant le mariage, est légitime : la loi a confiance en la mere, comme si elle étoit la pudicité même. Mais la *question* contre les criminels n'est pas dans un cas forcé comme ceux-ci. Nous voyons aujourd'hui une nation (*a*) très-bien policée la rejeter sans inconvénient. Elle n'est donc pas nécessaire par sa nature (*b*).

(*a*) La nation Angloise.

(*b*) Les citoyens d'Athenes ne pouvoient être mis à la question, (*Lysias, orat. in Argorat.*) excepté dans le crime de lese-majesté. On donnoit la question trente jours après la condamnation, (*Curius Fortunatus, rethor. schol. lib. II.*) Il n'y avoit pas de question préparatoire Quant aux Romains, la loi 3. & 4 *ad leg. Juliam majest.* fait voir que la naissance, la dignité, la profession de la milice garantissoient de la question, si ce n'est dans le cas de crime de lese-majesté. Voyez les sages restrictions que les lois des Wisigoths mettoient à cette pratique.

Tant d'habiles gens & tant de beaux génies ont écrit contre cette pratique, que je n'ose parler après eux. J'allois dire qu'elle pourroit convenir dans les gouvernemens despotiques, où tout ce qui inspire la crainte entre plus dans les ressorts du gouvernement : j'allois dire que les esclaves, chez les Grecs & chez les Romains....... Mais j'entends la voix de la nature qui crie contre moi.

CHAPITRE XVIII.

Des peines pécuniaires, & des peines corporelles.

Nos peres les Germains n'admettoient guere que des peines pécuniaires. Ces hommes guerriers & libres estimoient que leur sang ne devoit être versé que les armes à la main. Les Japonois (a), au contraire, rejettent ces sortes de peines, sous prétexte que les gens riches éluderoient la punition. Mais les gens riches ne craignent-ils pas de perdre leurs biens ? les peines pécuniaires ne peuvent-elles pas se propor-

(a) Voyez *Kempfer*.

tionner aux fortunes ? Et enfin, ne peut-on pas joindre l'infamie à ces peines ?

Un bon législateur prend un juste milieu ; il n'ordonne pas toujours des peines pécuniaires, il n'inflige pas toujours des peines corporelles.

CHAPITRE XIX.

De la loi du talion.

LES états despotiques qui aiment les lois simples, usent beaucoup de la *loi du talion* (*a*). Les états modérés la reçoivent quelquefois ; mais il y a cette différence ; que les premiers la font exercer rigoureusement, & que les autres lui donnent presque toujours des tempéramens.

La loi des douze tables en admettoit deux ; elle ne condamnoit au talion que lorsqu'on n'avoit pu appaiser celui qui se plaignoit (*b*). On pouvoit, après la condamnation, payer les dommages & intérêts (*c*), & la peine corporelle se convertissoit en peine pécuniaire (*d*).

(*a*) Elle est établie dans l'alcoran. Voyez le chapitre *de la vache.*

(*b*) *Si membrum rupit, ni cum eo pacit, talio esto*. Aulugelle, liv. XX. chap. I.

(*c*) Ibid.

(*d*) Voyez aussi la loi des Wisigoths, liv. VI. tit. 4. §. 3 & 5.

CHAPITRE XX.

De la punition des peres pour leurs enfans.

ON punit à la Chine les peres pour les fautes de leurs enfans. C'étoit l'usage du Pérou (*a*). Ceci est encore tiré des idées despotiques.

On a beau dire qu'on punit à la Chine le pere pour n'avoir pas fait usage de ce pouvoir paternel que la nature a établi, & que les lois même y ont augmenté. Cela suppose toujours qu'il n'y a point d'honneur chez les Chinois. Parmi nous les peres dont les enfans sont condamnés au supplice, & les enfans (*b*) dont les peres ont subi le même sort, sont aussi punis par la honte, qu'ils le seroient à la Chine par la perte de la vie.

CHAPITRE XXI.

De la clémence du Prince.

LA *clémence* est la qualité distinctive des monarques. Dans la république où l'on a pour principe la vertu, elle

(*a*) Voyez *Garcilasso*, histoire des guerres civiles des Espagnols.

(*b*) Au lieu de les punir, *disoit Platon*, il faut les louer de ne pas ressembler à leur pere. Liv. IX. *des Lois*.

est moins néceſſaire. Dans l'état deſpotique où regne la crainte, elle eſt moins en uſage, parce qu'il faut contenir les grands de l'état par des exemples de ſévérité. Dans les monarchies où l'on eſt gouverné par l'honneur, qui ſouvent exige ce que la loi défend, elle eſt plus néceſſaire. La diſgrace y eſt un équivalent à la peine : les formalités même des jugemens y ſont des punitions. C'eſt là que la honte vient de tous côtés pour former des genres particuliers de peine.

Les grands y ſont ſi fort punis par la diſgrace, par la perte ſouvent imaginaire de leur fortune, de leur crédit, de leurs habitudes, de leurs plaiſirs, que la rigueur à leur égard eſt inutile; elle ne peut ſervir qu'à ôter aux ſujets l'amour qu'ils ont pour la perſonne du prince, & le reſpect qu'ils doivent avoir pour les places.

Comme l'inſtabilité des grands eſt de la nature du gouvernement deſpotique, leur ſureté entre dans la nature de la monarchie.

Les monarques ont tant à gagner par la clémence, elle eſt ſuivie de tant d'amour, ils en tirent tant de gloire, que

c'eſt preſque toujours un bonheur pour eux d'avoir l'occaſion de l'exercer; & on le peut preſque toujours dans nos contrées.

On leur diſputera peut-être quelque branche de l'autorité, & preſque jamais l'autorité entiere; & ſi quelquefois ils combattent pour la couronne, ils ne combattent point pour la vie.

Mais, dira-t-on, quand faut-il punir? quand faut-il pardonner? C'eſt une choſe qui ſe fait mieux ſentir qu'elle ne peut ſe preſcrire. Quand la clémence a des dangers, ces dangers ſont très-viſibles; on la diſtingue aiſément de cette foibleſſe qui mene le prince au mépris, & à l'impuiſſance même de punir.

L'empereur *Maurice* (a) prit la réſolution de ne verſer jamais le ſang de ſes ſujets. *Anaſtaſe* (b) ne puniſſoit point les crimes. *Iſaac l'Ange* jura que de ſon regne il ne feroit mourir perſonne. Les empereurs Grecs avoient oublié que ce n'étoit pas en vain qu'ils portoient l'épée.

(a) *Evagre*, hiſt.

(b) Fragment de Suidas, dans *Conſtantin Porphyrogenete*.

LIVRE

LIVRE VII.

Conséquences des différens principes des trois gouvernemens, par rapport aux Lois somptuaires, au luxe, & à la condition des femmes.

CHAPITRE PREMIER.

Du luxe.

LE *luxe* est toujours en proportion avec l'inégalité des fortunes. Si, dans un état, les richesses sont également partagées, il n'y aura point de luxe; car il n'est fondé que sur les commodités qu'on se donne par le travail des autres.

Pour que les richesses restent également partagées, il faut que la loi ne donne à chacun que le nécessaire physique. Si l'on a au-delà, les uns dépenseront, les autres acquerront, & l'inégalité s'établira.

Supposant le nécessaire physique égal à une somme donnée, le luxe de ceux

qui n'auront que le nécessaire, sera égal à *zéro;* celui qui aura le double, aura un luxe égal à un; celui qui aura le double du bien de ce dernier, aura un luxe égal à trois; quand on aura encore le double, on aura un luxe égal à sept : de sorte que le bien du particulier qui suit, étant toujours supposé double de celui du précédent, le luxe croîtra du double plus une unité, dans cette progression 0, 1, 3, 7, 15, 31, 63, 127.

Dans la république de Platon (*a*), le luxe auroit pu se calculer au juste. Il y avoit quatre sortes de cens établis. Le premier étoit précisément le terme où finissoit la pauvreté, le second étoit double, le troisieme triple, le quatrieme quadruple du premier. Dans le premier cens le luxe étoit égal à *zéro;* il étoit égal à un dans le second, à deux dans le troisieme, à trois dans le quatrieme; & il suivoit ainsi la proportion arithmétique.

En considérant le luxe des divers peuples, les uns à l'égard des autres, il est dans chaque état en raison composée de l'inégalité des fortunes qui est entre

(*a*) Le premier cens étoit le sort héréditaire en terre; & *Platon* ne vouloit pas qu'on pût avoir en autres effets plus du triple du sort héréditaire. Voyez *ses Lois*, liv. IV.

les citoyens, & de l'inégalité des richesses des divers états. En Pologne, par exemple, les fortunes sont d'une inégalité extrême; mais la pauvreté du total empêche qu'il n'y ait autant de luxe que dans un état plus riche.

Le luxe est encore en proportion avec la grandeur des villes, & sur-tout de la capitale; en sorte qu'il est en raison composée des richesses de l'état, de l'inégalité des fortunes des particuliers, & du nombre d'hommes qu'on assemble dans de certains lieux.

Plus il y a d'hommes ensemble, plus ils sont vains & sentent naître en eux l'envie de se signaler par de petites choses (*a*). S'ils sont en si grand nombre, que la plupart soient inconnus les uns aux autres, l'envie de se distinguer redouble, parce qu'il y a plus d'espérance de réussir. Le luxe donne cette espérance; chacun prend les marques de la condition qui précede la sienne. Mais à force de vouloir se distinguer, tout

(*a*) Dans une grande ville, dit l'auteur de la *fable des abeilles*, tom. I. pag. 133. on s'habille au-dessus de sa qualité, pour être estimé plus qu'on n'est par la multitude. C'est un plaisir pour un esprit foible, presqu'aussi grand que celui de l'accomplissement de ses désirs.

devient égal, & on ne se distingue plus : comme tout le monde veut se faire regarder, on ne remarque personne.

Il résulte de tout cela une incommodité générale. Ceux qui excellent dans une profession mettent à leur art le prix qu'ils veulent ; les plus petits talens suivent cet exemple ; il n'y a plus d'harmonie entre les besoins & les moyens. Lorsque je suis forcé de plaider, il est nécessaire que je puisse payer un avocat ; lorsque je suis malade, il faut que je puisse avoir un médecin.

Quelques gens ont pensé qu'en assemblant tant de peuple dans une capitale, on diminuoit le commerce, parce que les hommes ne sont plus à une certaine distance les uns des autres. Je ne le crois pas ; on a plus de désirs, plus de besoins, plus de fantaisies quand on est ensemble.

CHAPITRE II.

Des Lois somptuaires dans la démocratie.

JE viens de dire que dans les républiques, où les richesses sont également partagées, il ne peut point y avoir de luxe ; & comme on a vu au livre cin-

quieme (*a*), que cette égalité de distribution faisoit l'excellence d'une république, il suit que moins il y a de luxe dans une république, plus elle est parfaite. Il n'y en avoit point chez les premiers Romains; il n'y en avoit point chez les Lacédémoniens; & dans les républiques où l'égalité n'est pas tout-à-fait perdue, l'esprit de commerce, de travail & de vertu, fait que chacun y peut & que chacun y veut vivre de son propre bien, & que par conséquent il y a peu de luxe.

Les lois du nouveau partage des champs, demandées avec tant d'instance dans quelques républiques, étoient salutaires par leur nature. Elles ne sont dangereuses que comme action subite. En ôtant tout-à-coup les richesses aux uns, & augmentant de même celles des autres, elles font dans chaque famille une révolution, & en doivent produire une générale dans l'état.

A mesure que le luxe s'établit dans une république, l'esprit se tourne vers l'intérêt particulier. A des gens à qui il ne faut rien que le nécessaire, il ne reste à désirer que la gloire de la patrie & la

(*a*) Chap. III & IV.

sienne propre. Mais une ame corrompue par le luxe a bien d'autres désirs. Bientôt elle devient ennemie des lois qui la gênent. Le luxe que la garnison de *Rhege* commença à connoître, fit qu'elle en égorgea les habitans.

Si-tôt que les Romains furent corrompus, leurs désirs devinrent immenses. On en peut juger par le prix qu'ils mirent aux choses. Une cruche de vin de Falerne (*a*) se vendoit cent deniers Romains ; un baril de chair salée du Pont en coûtoit quatre cents ; un bon cuisinier quatre talens ; les jeunes garçons n'avoient point de prix. Quand par une impétuosité (*b*) générale tout le monde se portoit à la volupté, que devenoit la vertu ?

CHAPITRE III.

Des Lois somptuaires dans l'aristocratie.

L'ARISTOCRATIE mal constituée a ce malheur, que les nobles y ont les richesses, & que cependant ils ne doi-

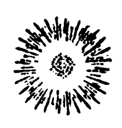
(*a*) Fragment du livre 365 de Diodore, rapporté par Const. Porphyrog. *Extrait des vertus & des vices.*

(*b*) *Cùm maximus omnium impetus ad luxuriam esset*, ibid.

vent pas dépenſer; le luxe contraire à l'eſprit de modération en doit être banni. Il n'y a donc que des gens très-pauvres qui ne peuvent pas recevoir, & des gens très-riches qui ne peuvent pas dépenſer.

A *Veniſe*, les lois forcent les nobles à la modeſtie. Ils ſe ſont tellement accoutumés à l'épargne, qu'il n'y a que les courtiſanes qui puiſſent leur faire donner de l'argent. On ſe ſert de cette voie pour entretenir l'induſtrie; les femmes les plus mépriſables y dépenſent ſans danger, pendant que leurs tributaires y menent la vie du monde la plus obſcure.

Les bonnes républiques Grecques avoient à cet égard des inſtitutions admirables. Les riches employoient leur argent en fêtes, en chœurs de muſique, en chariots, en chevaux pour la courſe, en magiſtrature onéreuſe. Les richeſſes y étoient auſſi à charge que la pauvreté.



CHAPITRE IV.

Des lois somptuaires dans les monarchies.

» LES *Suions*, nation Germanique, » rendent honneur aux richesses, » *dit Tacite* (*a*) ; ce qui fait qu'ils vivent » sous le gouvernement d'un seul ». Cela signifie bien que le luxe est singuliérement propre aux monarchies, & qu'il n'y faut point de lois somptuaires.

Comme par la constitution des monarchies, les richesses y sont inégalement partagées, il faut bien qu'il y ait du luxe. Si les riches n'y dépensent pas beaucoup, les pauvres mourront de faim. Il faut même que les riches y dépensent à proportion de l'inégalité des fortunes ; & que, comme nous avons dit, le luxe y augmente dans cette proportion. Les richesses particulieres n'ont augmenté, que parce qu'elles ont ôté à une partie des citoyens le nécessaire physique ; il faut donc qu'il leur soit rendu.

Ainsi, pour que l'état monarchique se soutienne, le luxe doit aller en croissant

(*a*) *De morib. German.*

du laboureur à l'artisan, au négociant, aux nobles, aux magistrats, aux grands seigneurs, aux traitans principaux, aux princes, sans quoi tout seroit perdu.

Dans le sénat de Rome, composé de graves magistrats, de jurisconsultes & d'hommes pleins de l'idée des premiers temps, on proposa sous Auguste la correction des mœurs & du luxe des femmes. Il est curieux de voir dans *Dion* (*a*) avec quel art il éluda les demandes importunes de ces sénateurs. C'est qu'il fondoit une monarchie, & dissolvoit une république.

Sous Tibere, les édiles proposerent dans le sénat le rétablissement des anciennes lois somptuaires (*b*). Ce prince, qui avoit des lumieres, s'y opposa : « L'état ne pourroit subsister, *disoit-il*, » dans la situation où sont les choses. » Comment Rome pourroit-elle vivre ? » comment pourroient vivre les pro» vinces ? Nous avions de la frugalité, » lorsque nous étions citoyens d'une » seule ville ; aujourd'hui nous consom» mons les richesses de tout l'univers ; » on fait travailler pour nous les maîtres » & les esclaves ». Il voyoit bien qu'il

(*a*) Dion Cassius, liv. LIV. (*b*) Tacite, Ann. liv. III.

ne falloit plus de lois somptuaires.

Lorsque sous le même empereur, on proposa au sénat de défendre aux gouverneurs de mener leurs femmes dans les provinces, à cause des déréglemens qu'elles y apportoient, cela fut rejeté. On dit, *que les exemples de la dureté des anciens avoient été changés en une façon de vivre plus agréable* (a). On sentit qu'il falloit d'autres mœurs.

Le luxe est donc nécessaire dans les états monarchiques; il l'est encore dans les états despotiques. Dans les premiers, c'est un usage que l'on fait de ce qu'on possede de liberté: dans les autres, c'est un abus qu'on fait des avantages de sa servitude, lorsqu'un esclave choisi par son maître pour tyranniser ses autres esclaves, incertain pour le lendemain de la fortune de chaque jour, n'a d'autre félicité que celle d'assouvir l'orgueil, les désirs & les voluptés de chaque jour.

Tout ceci mene à une réflexion. Les républiques finissent par le luxe; les monarchies par la pauvreté (b).

(a) *Multa duritiei veterum meliùs & lætiùs mutata.* Tacit. Annal. liv. III.

(b) *Opulentia paritura mox egestatem.* Florus, liv. III.

CHAPITRE V.

Dans quel cas les Lois ſomptuaires ſont utiles dans une monarchie.

Ce fut dans l'eſprit de la république, ou dans quelques cas particuliers, qu'au milieu du treizieme ſiecle on fit en Arragon des lois ſomptuaires. Jacques I ordonna que le roi ni aucun de ſes ſujets ne pourroient manger plus de deux ſortes de viandes à chaque repas, & que chacune ne feroit préparée que d'une ſeule maniere, à moins que ce ne fût du gibier qu'on eût tué ſoi-même (*a*).

On a fait auſſi de nos jours, en Suede, des lois ſomptuaires; mais elles ont un objet différent de celles d'Arragon.

Un état peut faire des lois ſomptuaires dans l'objet d'une frugalité abſolue; c'eſt l'eſprit des lois ſomptuaires des républiques; & la nature de la choſe fait voir que ce fut l'objet de celles d'Arragon.

Les lois ſomptuaires peuvent avoir auſſi pour objet une frugalité relative; lorſqu'un état, ſentant que des marchandiſes étrangeres d'un trop haut prix

(*a*) Conſtitution de Jacques I, de l'an 1234, art. 6, dans *Marca-Hiſpanica*, p. 1429.

demanderoient une telle exportation des siennes, qu'il se priveroit plus de ses besoins par celles-ci qu'il n'en satisferoit par celles-là, en défend absolument l'entrée: & c'est l'esprit des lois que l'on a faites de nos jours en Suede (a). Ce sont les seules lois somptuaires qui conviennent aux monarchies.

En général, plus un état est pauvre, plus il est ruiné par son luxe relatif, & plus par conséquent il lui faut de lois somptuaires relatives. Plus un état est riche, plus son luxe relatif l'enrichit, & il faut bien se garder d'y faire des lois somptuaires relatives. Nous expliquerons mieux ceci dans le livre sur le commerce (b). Il n'est ici question que du luxe absolu.

CHAPITRE VI.

Du luxe à la Chine.

Des lois particulieres demandent des lois somptuaires dans quelques états. Le peuple, par la force du climat,

(a) On y a défendu les vins exquis, & autres marchandises précieuses.

(b) Voyez tom. II, liv. XX, chap. xx.

peut devenir si nombreux, & d'un autre côté les moyens de le faire subsister peuvent être si incertains, qu'il est bon de l'appliquer tout entier à la culture des terres. Dans ces états le luxe est dangereux, & les lois somptuaires y doivent être rigoureuses. Ainsi pour savoir s'il faut encourager le luxe ou le proscrire, on doit d'abord jeter les yeux sur le rapport qu'il y a entre le nombre du peuple, & la facilité de le faire vivre. En Angleterre, le sol produit beaucoup plus de grains qu'il ne faut pour nourrir ceux qui cultivent les terres, & ceux qui procurent les vêtemens : il peut donc y avoir des arts frivoles, & par conséquent du luxe. En France il croît assez de blé pour la nourriture des laboureurs & de ceux qui sont employés aux manufactures. De plus, le commerce avec les étrangers peut rendre pour des choses frivoles tant de choses nécessaires, qu'on n'y doit guere craindre le luxe.

A la Chine, au contraire, les femmes sont si fécondes, & l'espece humaine s'y multiplie à un tel point, que les terres, quelque cultivées qu'elles soient, suffisent à peine pour la nourriture des habitans. Le luxe y est donc pernicieux, &

l'esprit de travail & d'économie y est aussi requis que dans quelques républiques que ce soit (*a*). Il faut qu'on s'attache aux arts nécessaires ; & qu'on fuie ceux de la volupté.

Voilà l'esprit des belles ordonnances des empereurs Chinois. « Nos anciens, » *dit un empereur de la famille des Tang* (*b*), » tenoient pour maxime, que s'il y avoit » un homme qui ne labourât point, » une femme qui ne s'occupât point à » filer, quelqu'un souffroit le froid ou » la faim dans l'empire » ..... Et sur ce principe il fit détruire une infinité de monasteres de bonzes.

Le troisieme empereur de la vingt-unieme dynastie (*c*), à qui on apporta des pierres précieuses trouvées dans une mine, la fit fermer, ne voulant pas fatiguer son peuple à travailler pour une chose qui ne pouvoit ni le nourrir ni le vêtir.

« Notre luxe est si grand, *dit Kiay-* » *venti* (*d*), que le peuple orne de bro- » deries les souliers des jeunes garçons

(*a*) Le luxe y a toujours été arrêté.

(*b*) Dans une ordonnance rapportée par le P. du Halde, tom. II, p. 497.

(*c*) Hist. de la Chine, vingt-unieme dynastie, dans l'ouvrage du P. du Halde, tom. I.

(*d*) Dans un discours rapporté par le P. du Halde, tom. III, p. 418.

» & des filles, qu'il est obligé de ven-
» dre ». Tant d'hommes étant occupés à faire des habits pour un seul, le moyen qu'il n'y ait bien des gens qui manquent d'habits ? Il y a dix hommes qui mangent le revenu des terres, contre un laboureur : le moyen qu'il n'y ait bien des gens qui manquent d'alimens ?

CHAPITRE VII.

Fatale conséquence du luxe à la Chine.

On voit dans l'histoire de la Chine, qu'elle a eu vingt-deux dynasties qui se sont succédées, c'est-à-dire, qu'elle a éprouvé vingt-deux révolutions générales, sans compter une infinité de particulieres. Les trois premieres dynasties durerent assez long-temps, parce qu'elles furent sagement gouvernées, & que l'empire étoit moins étendu qu'il ne le fut depuis. Mais on peut dire en général que toutes ces dynasties commencerent assez bien. La vertu, l'attention, la vigilance sont nécessaires à la Chine ; elles y étoient dans le commencement des dynasties, & elles manquoient à la fin. En effet, il étoit naturel

que des empereurs nourris dans les fatigues de la guerre, qui parvenoient à faire descendre du trône une famille noyée dans les délices, conservassent la vertu qu'ils avoient éprouvée si utile, & craignissent les voluptés qu'ils avoient vues si funestes. Mais après ces trois ou quatre premiers princes, la corruption, le luxe, l'oisiveté, les délices, s'emparent des successeurs; ils s'enferment dans le palais, leur esprit s'affoiblit, leur vie s'accourcit, la famille décline; les grands s'élevent, les eunuques s'accréditent, on ne met sur le trône que des enfans, le palais devient ennemi de l'empire, un peuple oisif qui l'habite ruine celui qui travaille, l'empereur est tué ou détruit par un usurpateur, qui fonde une famille, dont le troisieme ou quatrieme successeur va dans le même palais se renfermer encore.

CHAPITRE VIII.

De la continence publique.

IL y a tant d'imperfections attachées à la perte de la vertu dans les femmes, toute leur ame en est si fort dégradée,

ce point principal ôté en fait tomber tant d'autres, que l'on peut regarder dans un état populaire l'incontinence publique comme le dernier des malheurs & la certitude d'un changement dans la constitution.

Aussi les bons législateurs y ont-ils exigé des femmes une certaine gravité de moeurs. Ils ont proscrit de leurs républiques non-seulement le vice, mais l'apparence même du vice. Ils ont banni jusqu'à ce commerce de galanterie qui produit l'oisiveté, qui fait que les femmes corrompent avant même d'être corrompues, qui donne un prix à tous les riens, & rabaisse ce qui est important, & qui fait que l'on ne se conduit plus que sur les maximes du ridicule que les femmes entendent si bien à établir.

CHAPITRE IX.

De la condition des femmes dans les divers gouvernemens.

LES femmes ont peu de retenue dans les monarchies; parce que la distinction des rangs les appelant à la cour, elles y vont prendre cet esprit de liberté

qui eſt à peu près le ſeul qu'on y tolere. Chacun ſe ſert de leurs agrémens & de leurs paſſions pour avancer ſa fortune ; & comme leur foibleſſe ne leur permet pas l'orgueil, mais la vanité, le luxe y regne toujours avec elles.

Dans les états deſpotiques les femmes n'introduiſent point le luxe ; mais elles ſont elles-mêmes un objet de luxe. Elles doivent être extrêmement eſclaves. Chacun ſuit l'eſprit du gouvernement, & porte chez ſoi ce qu'il voit établi ailleurs. Comme les lois y ſont ſéveres & exécutées ſur le champ, on a peur que la liberté des femmes n'y faſſe des affaires. Leurs brouilleries, leurs indiſcrétions, leurs répugnances, leurs penchans, leurs jalouſies, leurs piques, cet art qu'ont les petites ames d'intéreſſer les grandes, n'y ſauroient être ſans grande conſéquence.

De plus, comme dans ces états les princes ſe jouent de la nature humaine, ils ont pluſieurs femmes, & mille conſidérations les obligent de les renfermer.

Dans les républiques les femmes ſont libres par les lois, & captivées par les mœurs ; le luxe en eſt banni, & avec lui la corruption & les vices.

Dans les villes Grecques, où l'on ne vivoit pas sous cette religion qui établit que chez les hommes même la pureté des mœurs est une partie de la vertu; dans les villes Grecques, où un vice aveugle régnoit d'une maniere effrénée, où l'amour n'avoit qu'une forme que l'on n'ose dire, tandis que la seule amitié s'étoit retirée dans les mariages (*a*); la vertu, la simplicité, la chasteté des femmes y étoient telles, qu'on n'a guere jamais vu de peuple qui ait eu à cet égard une meilleure police (*b*).

CHAPITRE X.

Du tribunal domestique chez les Romains.

LES Romains n'avoient pas, comme les Grecs, des magistrats particuliers qui eussent inspection sur la conduite des femmes. Les censeurs n'avoient l'œil sur elles que comme sur le reste de la

(*a*) « Quant au vrai amour, dit *Plutarque*, les » femmes n'y ont aucune part ». *Œuvres morales*, *traité de l'amour*, *p. 600*. Il parloit comme son siecle. Voyez Xénophon, au dialogue intitulé, *Hieron*.

(*b*) A Athenes il y avoit un magistrat particulier, qui veilloit sur la conduite des femmes.

république. L'institution du tribunal domestique (*a*) suppléa à la magistrature établie chez les Grecs (*b*).

Le mari assembloit les parens de la femme ; & la jugeoit devant eux (*c*). Ce tribunal maintenoit les mœurs dans la république. Mais ces mêmes mœurs maintenoient ce tribunal. Il devoit juger non-seulement de la violation des lois, mais aussi de la violation des mœurs. Or pour juger de la violation des mœurs, il faut en avoir.

Les peines de ce tribunal devoient être arbitraires, & l'étoient en effet; car tout ce qui regarde les mœurs, tout ce qui regarde les regles de la modestie, ne peut guere être compris sous un code de lois. Il est aisé de régler par des lois

(*a*) Romulus institua ce tribunal, comme il paroît par *Denys d'Halicarnasse*, liv. II, p. 96.

(*b*) Voyez dans *Tite-Live*, liv. XXXIX, l'usage que l'on fit de ce tribunal, lors de la conjuration des bacchanales : on appella conjuration contre la république, des assemblées où l'on corrompoit les mœurs des femmes & des jeunes gens.

(*c*) Il paroît par *Denys d'Halicarnasse*, liv. II, que par l'institution de Romulus, le mari, dans les cas ordinaires, jugeoit seul devant les parens de la femme ; & que dans les grands crimes, il la jugeoit avec cinq d'entr'eux. Aussi *Ulpien*, au titre 6. §. 9, 12 & 13. distingue-t-il dans les jugemens des mœurs, celles qu'il appelle graves d'avec celles qui l'étoient moins, *mores graviores*, *mores leviores*.

ce qu'on doit aux autres ; il eſt difficile d'y comprendre tout ce qu'on ſe doit à ſoi-même.

Le tribunal domeſtique regardoit la conduite générale des femmes : mais il y avoit un crime, qui, outre l'animadverſion de ce tribunal, étoit encore ſoumis à une accuſation publique : c'étoit l'adultere ; ſoit que dans une république une ſi grande violation de mœurs intéreſsât le gouvernement, ſoit que le déréglement de la femme pût faire ſoupçonner celui du mari, ſoit enfin que l'on craignît que les honnêtes-gens même n'aimaſſent mieux cacher ce crime que le punir, l'ignorer que le venger.

CHAPITRE XI.

Comment les inſtitutions changerent à Rome avec le gouvernement.

COMME le tribunal domeſtique ſuppoſoit des mœurs, l'accuſation publique en ſuppoſoit auſſi, & cela fit que ces deux choſes tomberent avec les

mœurs & finirent avec la république (*a*).

L'établissement des questions perpétuelles, c'est-à-dire, du partage de la juridiction entre les préteurs, & la coutume qui s'introduisit de plus en plus que ces préteurs jugeassent eux-mêmes (*b*) toutes les affaires, affoiblirent l'usage du tribunal domestique; ce qui paroît par la surprise des historiens, qui regardent comme des faits singuliers & comme un renouvellement de la pratique ancienne, les jugemens que Tibere fit rendre par ce tribunal.

L'établissement de la monarchie & le changement des mœurs firent encore cesser l'accusation publique. On pouvoit craindre qu'un mal honnête homme piqué des mépris d'une femme, indigné de ses refus, outré de sa vertu même, ne formât le dessein de la perdre. La loi *Julie* ordonna qu'on ne pourroit accuser une femme d'adultere, qu'après avoir accusé son mari de favoriser ses déréglemens; ce qui restreignit beaucoup

(a) *Judicio de moribus (quòd anteà quidem in antiquis legibus positum erat, non autem frequentabatur) penitùs abolito.* Leg. II, cod. *de repud.*

(b) *Judicia extraordinaria.*

cette accusation, & l'anéantit pour ainsi dire (*a*).

Sixte-Quint sembla vouloir renouveller l'accusation publique (*b*). Mais il ne faut qu'un peu de réflexion pour voir que cette loi, dans une monarchie telle que la sienne, étoit encore plus déplacée que dans toute autre.

(*a*) Constantin l'ôta entiérement : « C'est une chose » indigne, *disoit il*, que des mariages tranquilles soient » troublés par l'audace des étrangers ».

(*b*) Sixte V ordonna qu'un mari qui n'iroit point se plaindre à lui des débauches de sa femme, seroit puni de mort. Voyez *Leti*.

CHAPITRE XII.

De la tutelle des femmes chez les Romains.

Les institutions des Romains mettoient les femmes dans une perpétuelle tutelle, à moins qu'elles ne fussent sous l'autorité d'un mari (*c*). Cette tutelle étoit donnée au plus proche des parens par mâles ; & il paroît, par une expression vulgaire (*d*), qu'elles étoient très-gênées. Cela étoit bon pour la

(c) *Nisi convenissent in manum viri.*

(d) *Ne sis mihi patruus oro.*

république, & n'étoit point nécessaire dans la monarchie (*a*).

Il paroît, par les divers codes des lois des barbares, que les femmes chez les premiers Germains étoient aussi dans une perpétuelle tutelle (*b*). Cet usage passa dans les monarchies qu'ils fonderent; mais il ne subsista pas.

CHAPITRE XIII.

Des peines établies par les Empereurs contre les débauches des femmes.

LA loi *Julie* établit une peine contre l'adultere. Mais bien loin que cette loi, & celle que l'on fit depuis là-dessus, fussent une marque de la bonté des mœurs, elles furent au contraire une marque de leur dépravation.

Tout le systême politique à l'égard des femmes changea dans la monarchie. Il ne fut plus question d'établir chez elles la pureté des mœurs, mais de punir leurs crimes. On ne faisoit de nouvelles

(*a*) La loi Papienne ordonna, sous Auguste, que les femmes qui auroient eu trois enfans, seroient hors de cette tutelle.

(*b*) Cette tutelle s'appeloit chez les Germains, *Mundeburdium*.

telles lois pour punir ces crimes, que parce qu'on ne punissoit plus les violations, qui n'étoient point ces crimes.

L'affreux débordement des mœurs obligeoit bien les empereurs de faire des lois pour arrêter à un certain point l'impudicité : mais leur intention ne fut pas de corriger les mœurs en général. Des faits positifs rapportés par les historiens prouvent plus cela que toutes ces lois ne sauroient prouver le contraire. On peut voir dans *Dion* la conduite d'Auguste à cet égard ; & comment il éluda, & dans sa préture & dans sa censure, les demandes qui lui furent faites (*a*).

On trouve bien dans les historiens des jugemens rigides, rendus sous Auguste & sous Tibere, contre l'impudicité de quelques dames Romaines : mais en

(*a*) Comme on lui eut amené un jeune homme qui avoit épousé une femme, avec laquelle il avoit eu auparavant un mauvais commerce, il hésita longtemps, n'osant ni approuver, ni punir ces choses. Enfin reprenant ses esprits : « les séditions ont été » cause de grands maux, *dit-il*, oublions-les ». *Dion*, liv. LIV. Les sénateurs lui ayant demandé des réglemens sur les mœurs des femmes, il éluda cette demande, en leur disant qu'ils corrigeassent leurs femmes, comme il corrigeoit la sienne : sur quoi ils le prierent de leur dire comment il en usoit avec sa femme : question, ce me semble, fort indiscrete.

nous faisant connoître l'esprit de ces regnes, ils nous font connoître l'esprit de ces jugemens.

Auguste & Tibere songerent principalement à punir les débauches de leurs parentes. Ils ne punissoient point le déréglement des mœurs, mais un certain crime d'impiété ou de lese-majesté (a) qu'ils avoient inventé, utile pour le respect, utile pour leur vengeance. De-là vient que les auteurs Romains s'élevent si fort contre cette tyrannie.

La peine de la loi *Julie* étoit légere (*b*). Les empereurs voulurent que dans les jugemens on augmentât la peine de la loi qu'ils avoient faite. Cela fut le sujet des invectives des historiens. Ils n'examinoient pas si les femmes méritoient d'être punies, mais si l'on avoit violé la loi pour les punir.

Une des principales tyrannies de Tibere (*c*) fut l'abus qu'il fit des anciennes

(a) *Culpam inter viros & feminas vulgatam gravi nomine læsarum religionum appellando, clementiam majorum suasque ipse leges egrediebatur*. Tacite, Annal. liv. III.

(*b*) Cette loi est rapportée au digeste; mais on n'y a pas mis la peine. On juge qu'elle n'étoit que de la relégation, puisque celle de l'inceste n'étoit que de la déportation. Leg. *si quis viduam*, *ff. de quest.*

(*c*) *Proprium id Tiberio fuit, scelera nuper reperta priscis verbis obtegere*. Tacit.

lois. Quand il voulut punir quelque dame Romaine au-delà de la peine portée par la loi *Julie*, il rétablit contre elles le tribunal domestique (*a*).

Ces dispositions à l'égard des femmes ne regardoient que les familles des sénateurs, & non pas celles du peuple. On vouloit des prétextes aux accusations contre les grands, & les déportemens des femmes en pouvoient fournir sans nombre.

Enfin ce que j'ai dit, que la bonté des mœurs n'est pas le principe du gouvernement d'un seul, ne se vérifia jamais mieux que sous ces premiers empereurs; & si l'on en doutoit, on n'auroit qu'à lire *Tacite*, *Suétone*, *Juvenal* & *Martial*.

CHAPITRE XIV.

Lois somptuaires chez les Romains.

NOUS avons parlé de l'incontinence publique, parce qu'elle est jointe avec le luxe, qu'elle en est toujours suivie, & qu'elle le suit toujours. Si

(a) *Adulterii graviorem pœnam deprecatus, ut exemplo majorum, propinquis suis ultra ducentesimum lapidem removeretur, suasit. Adultero Manlio Italiâ atque Africâ interdictum est.* Tacite, Annal. liv. II.

vous laissez en liberté les mouvemens du cœur, comment pourrez-vous gêner les foiblesses de l'esprit ?

A Rome, outre les institutions générales, les censeurs firent faire par les magistrats plusieurs lois particulieres, pour maintenir les femmes dans la frugalité. Les lois *Fanniene*, *Lycinienne* & *Oppienne* eurent cet objet. Il faut voir dans *Tite-Live* (*a*) comment le sénat fut agité, lorsqu'elles demanderent la révocation de la loi *Oppienne*. *Valere-Maxime* met l'époque du luxe chez les Romains à l'abrogation de cette loi.

(*a*) Décade IV, liv. IV.

CHAPITRE XV.

Des dots & des avantages nuptiaux dans les diverses constitutions.

LES *dots* doivent être considérables dans les monarchies, afin que les maris puissent soutenir leur rang & le luxe établi. Elles doivent être médiocres dans les républiques, où le luxe ne doit pas régner (*a*). Elles doivent être

(*a*) Marseille fut la plus sage des républiques de son temps ; les dots ne pouvoient passer cent écus en argent, & cinq en habits, dit *Strabon*, liv. IV.

à peu près nulles dans les états deſpotiques, où les femmes ſont en quelque façon eſclaves.

La communauté des biens introduite par les lois Françoiſes entre le mari & la femme, eſt très-convenable dans le gouvernement monarchique; parce qu'elle intéreſſe les femmes aux affaires domeſtiques, & les rappelle comme malgré elles au ſoin de leur maiſon. Elle l'eſt moins dans la république, où les femmes ont plus de vertu. Elle ſeroit abſurde dans les états deſpotiques, où preſque toujours les femmes ſont elles-mêmes une partie de la propriété du maître.

Comme les femmes, par leur état, ſont aſſez portées au mariage, les gains que la loi leur donne ſur les biens de leur mari ſont inutiles. Mais ils ſeroient très-pernicieux dans une république, parce que leurs richeſſes particulieres produiſent le luxe. Dans les états deſpotiques, les gains de noces doivent être leur ſubſiſtance, & rien de plus.

CHAPITRE XVI.

Belle coutume des Samnites.

LES *Samnites* avoient une coutume, qui, dans une petite république, & sur-tout dans la situation où étoit la leur, devoit produire d'admirables effets. On assembloit tous les jeunes gens, & on les jugeoit. Celui qui étoit déclaré le meilleur de tous, prenoit pour sa femme la fille qu'il vouloit; celui qui avoit les suffrages après lui choisissoit encore; & ainsi de suite (*a*). Il étoit admirable de ne regarder entre les biens des garçons que les belles qualités & les services rendus à la patrie. Celui qui étoit le plus riche de ces sortes de biens choisissoit une fille dans toute la nation. L'amour, la beauté, la chasteté, la vertu, la naissance, les richesses même, tout cela étoit, pour ainsi dire, la dot de la vertu. Il seroit difficile d'imaginer une récompense plus noble, plus grande, moins à charge à un petit état, plus capable d'agir sur l'un & l'autre sexe.

(*a*) Fragm. de *Nicolas de Damas*, tiré de *Stobée* dans le recueil de Constantin Porphyrogenete.

Les Samnites descendoient des Lacédémoniens; & Platon, dont les institutions ne sont que la perfection des lois de Lycurgue, donna à peu près une pareille loi (a).

CHAPITRE XVII.

De l'administration des femmes.

IL est contre la raison & contre la nature, que les femmes soient maîtresses dans la maison, comme cela étoit établi chez les Egyptiens: mais il ne l'est pas qu'elles gouvernent un empire. Dans le premier cas, l'état de foiblesse où elles sont ne leur permet pas la prééminence; dans le second, leur foiblesse même leur donne plus de douceur & de modération; ce qui peut faire un bon gouvernement, plutôt que les vertus dures & féroces.

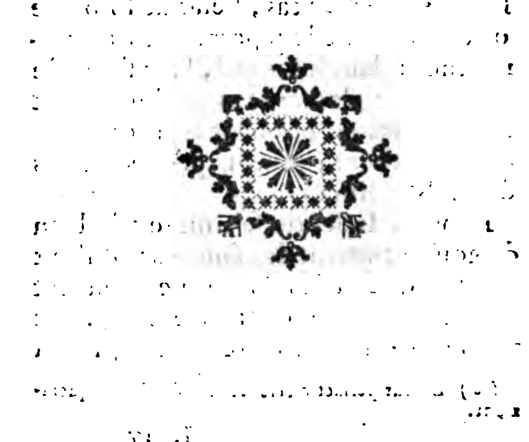
Dans les Indes on se trouve très-bien du gouvernement des femmes; & il est établi, que si les mâles ne viennent pas d'une mere du même sang, les filles qui ont une mere du sang royal

(a) Il leur permet même de se voir plus fréquemment.

succedent (a). On leur donne un certain nombre de personnes pour les aider à porter le poids du gouvernement. Selon M. *Smith* (b), on se trouve aussi très-bien du gouvernement des femmes en Afrique. Si l'on ajoute à cela l'exemple de la Moscovie & de l'Angleterre, on verra qu'elles réussissent également & dans le gouvernement modéré & dans le gouvernement despotique.

(a) Lettres édifiantes, recueil 14.

(b) Voyage de Guinée, seconde partie, pag. 165. de la traduction, sur le royaume d'*Angona* sur la Côte d'Or.



LIVRE VIII.

De la corruption des principes des trois gouvernemens.

CHAPITRE PREMIER.

Idée générale de ce Livre.

LA corruption de chaque gouvernement commence presque toujours par celle des principes.

CHAPITRE II.

De la corruption du principe de la démocratie.

LE principe de la démocratie se corrompt, non-seulement lorsqu'on perd l'esprit d'égalité, mais encore quand on prend l'esprit d'égalité extrême, & que chacun veut être égal à ceux qu'il choisit pour lui commander. Pour lors le peuple ne pouvant souffrir le pouvoir

même qu'il confie, veut tout faire par lui-même, délibérer pour le sénat, exécuter pour les magistrats, & dépouiller tous les juges.

Il ne peut plus y avoir de vertu dans la république. Le peuple veut faire les fonctions des magistrats; on ne les respecte donc plus. Les délibérations du sénat n'ont plus de poids; on n'a donc plus d'égard pour les sénateurs, & par conséquent pour les vieillards. Que si l'on n'a pas du respect pour les vieillards, on n'en aura pas non plus pour les peres; les maris ne méritent pas plus de déférence, ni les maîtres plus de soumission. Tout le monde parviendra à aimer ce libertinage; la gêne du commandement fatiguera comme celle de l'obéissance. Les femmes, les enfans, les esclaves, n'auront de soumission pour personne. Il n'y aura plus de mœurs, plus d'amour de l'ordre, enfin plus de vertu.

On voit dans le *banquet de Xénophon*, une peinture bien naïve d'une république où le peuple a abusé de l'égalité. Chaque convive donne à son tour la raison pourquoi il est content de lui. « Je suis content de moi, *dit Charmides*, » à cause de ma pauvreté. Quand

» j'étois riche, j'étois obligé de faire » ma cour aux calomniateurs, sachant » bien que j'étois plus en état de rece- » voir du mal d'eux que de leur en » faire. La république me demandoit » toujours quelque nouvelle somme ; » je ne pouvois m'absenter. Depuis » que je suis pauvre, j'ai acquis de » l'autorité ; personne ne me menace, » je menace les autres ; je puis m'en » aller ou rester. Déjà les riches se » levent de leurs places & me cedent » le pas. Je suis un roi, j'étois esclave ; » je payois un tribut à la république, » aujourd'hui elle me nourrit ; je ne » crains plus de perdre, j'espere d'ac- » quérir.

Le peuple tombe dans ce malheur, lorsque ceux à qui il se confie, voulant cacher leur propre corruption, cherchent à le corrompre. Pour qu'il ne voie pas leur ambition, ils ne lui parlent que de sa grandeur ; pour qu'il n'apperçoive pas leur avarice, ils flattent sans cesse la sienne.

La corruption augmentera parmi les corrupteurs ; & elle augmentera parmi ceux qui sont déjà corrompus. Le peuple se distribuera tous les deniers

publics; & comme il aura joint à sa paresse la gestion des affaires, il voudra joindre à sa pauvreté les amusemens du luxe. Mais avec sa paresse & son luxe, il n'y aura que le trésor public qui puisse être un objet pour lui.

Il ne faudra pas s'étonner si l'on voit les suffrages se donner pour de l'argent. On ne peut donner beaucoup au peuple, sans retirer encore plus de lui : mais pour retirer de lui, il faut renverser l'état. Plus il paroîtra tirer d'avantage de sa liberté, plus il s'approchera du moment où il doit la perdre. Il se forme de petits tyrans, qui ont tous les vices d'un seul. Bientôt ce qui reste de liberté devient insupportable; un seul tyran s'éleve, & le peuple perd tout jusqu'aux avantages de sa corruption.

La démocratie a donc deux excès à éviter; l'esprit d'inégalité, qui la mene à l'aristocratie, ou au gouvernement d'un seul; & l'esprit d'égalité extrême, qui la conduit au despotisme d'un seul, comme le despotisme d'un seul finit par la conquête.

Il est vrai que ceux qui corrompirent les républiques Grecques ne devinrent pas toujours tyrans. C'est qu'ils étoient

plus attachés à l'éloquence qu'à l'art militaire : outre qu'il y avoit dans le cœur de tous les Grecs une haine implacable contre ceux qui renverſoient le gouvernement républicain ; ce qui fit que l'anarchie dégénéra en anéantiſſement, au lieu de ſe changer en tyrannie.

Mais *Syracuſe*, qui ſe trouva placée au milieu d'un grand nombre de petites oligarchies changées en tyrannie (*a*) ; Syracuſe qui avoit un ſénat (*b*) dont il n'eſt preſque jamais fait mention dans l'hiſtoire, eſſuya des malheurs que la corruption ordinaire ne donne pas. Cette ville toujours dans la licence (*c*) ou dans l'oppreſſion, également travaillée par ſa liberté & par ſa ſervitude, recevant toujours l'une & l'autre comme une tempête ; & malgré ſa puiſſance

(*a*) Voyez *Plutarque*, dans les vies de *Timoléon* & de *Dion*.

(*b*) C'eſt celui des ſix cents, dont parle *Diodore*.

(*c*) Ayant chaſſé les tyrans, ils firent citoyens des étrangers & des ſoldats mercenaires, ce qui cauſa des guerres civiles : *Ariſtote*, Politiq. liv. V, ch. III. Le peuple ayant été cauſe de la victoire ſur les Athéniens, la république fut changée, *ibid.* ch. IV. La paſſion de deux jeunes magiſtrats, dont l'un enleva à l'autre un jeune garçon, & celui-ci lui débaucha ſa femme, fit changer la forme de cette république : *ibid.* Liv. VII, chap. IV.

au dehors, toujours déterminée à une révolution par la plus petite force étrangere, avoit dans son sein un peuple immense, qui n'eut jamais que cette cruelle alternative de se donner un tyran, ou de l'être lui-même.

CHAPITRE III.

De l'esprit d'égalité extrême.

AUTANT que le ciel est éloigné de la terre, autant le véritable esprit d'égalité l'est-il de l'esprit d'égalité extrême. Le premier ne consiste point à faire en sorte que tout le monde commande, ou que personne ne soit commandé; mais à obéir & à commander à ses égaux. Il ne cherche pas à n'avoir point de maître, mais à n'avoir que ses égaux pour maîtres.

Dans l'état de nature les hommes naissent bien dans l'égalité: mais ils n'y sauroient rester. La société la leur fait perdre, & ils ne redeviennent égaux que par les lois.

Telle est la différence entre la démocratie réglée & celle qui ne l'est pas; que dans la premiere, on n'est égal que

comme citoyen; & que dans l'autre, on est encore égal comme magistrat, comme sénateur, comme juge, comme pere, comme mari, comme maître.

La place naturelle de la vertu est auprès de la liberté: mais elle ne se trouve pas plus auprès de la liberté extrême, qu'auprès de la servitude.

CHAPITRE IV.

Cause particuliere de la corruption du peuple.

LES grands succès, sur-tout ceux auxquels le peuple contribue beaucoup, lui donnent un tel orgueil, qu'il n'est plus possible de le conduire. Jaloux des magistrats, il le devient de la magistrature; ennemi de ceux qui gouvernent, il l'est bientôt de la constitution. C'est ainsi que la victoire de Salamine sur les Perses corrompit la république d'Athenes (a); c'est ainsi que la défaite des Athéniens perdit la république de Syracuse (b).

Celle de Marseille n'éprouva jamais

(a) Arist. Polit. liv. V. ch. IV.
(b) Ibid.

ces grands passages de l'abaissement à la grandeur : aussi se gouverna-t-elle toujours avec sagesse, aussi conserva-t-elle ses principes.

CHAPITRE V.

De la corruption du principe de l'aristocratie.

L'ARISTOCRATIE se corrompt lorsque le pouvoir des nobles devient arbitraire : il ne peut plus y avoir de vertu dans ceux qui gouvernent, ni dans ceux qui sont gouvernés.

Quand les familles régnantes observent les lois, c'est une monarchie qui a plusieurs monarques, & qui est très-bonne par sa nature ; presque tous ces monarques sont liés par les lois. Mais quand elles ne les observent pas, c'est un état despotique qui a plusieurs despotes.

Dans ce cas la république ne subsiste qu'à l'égard des nobles, & entr'eux seulement. Elle est dans le corps qui gouverne, & l'état despotique est dans le corps qui est gouverné ; ce qui fait les deux corps du monde les plus désunis.

L'extrême corruption est lorsque les nobles deviennent héréditaires (*a*); ils ne peuvent plus guere avoir de modération. S'ils sont en petit nombre, leur pouvoir est plus grand, mais leur sureté diminue; s'ils sont en plus grand nombre, leur pouvoir est moindre, & leur sureté plus grande: en sorte que le pouvoir va croissant, & la sureté diminuant, jusqu'au despote sur la tête duquel est l'excès du pouvoir & du danger.

Le grand nombre des nobles dans l'aristocratie héréditaire rendra donc le gouvernement moins violent : mais comme il y aura peu de vertu, on tombera dans un esprit de nonchalance, de paresse, d'abandon, qui fera que l'état n'aura plus de force ni de ressort (*b*).

Une aristocratie peut maintenir la force de son principe, si les lois sont telles qu'elles fassent plus sentir aux nobles les périls & les fatigues du commandement que ses délices; & si l'état est dans une telle situation, qu'il ait quelque chose à redouter; & que la sureté vienne du dedans, & l'incertitude du dehors.

(*a*) L'aristocratie se change en oligarchie.

(*b*) *Venise* est une des républiques qui a le mieux corrigé par ses lois les inconvéniens de l'aristocratie héréditaire.

Comme une certaine confiance fait la gloire & la sureté d'une monarchie, il faut au contraire qu'une république redoute quelque chose (*a*). La crainte des Perses maintint les lois chez les Grecs. Carthage & Rome s'intimiderent l'une l'autre, & s'affermirent. Chose singuliere! plus ces états ont de sureté, plus, comme des eaux trop tranquilles, ils sont sujets à se corrompre.

CHAPITRE VI.

De la corruption du principe de la monarchie.

COMME les démocraties se perdent lorsque le peuple dépouille le sénat, les magistrats & les juges de leurs fonctions; les monarchies se corrompent lorsqu'on ôte peu à peu les prérogatives des corps, ou les privileges des villes. Dans le premier cas, on va au despotisme de tous; dans l'autre, au despotisme d'un seul.

(*a*) *Justin* attribue à la mort d'Epaminondas l'extinction de la vertu à Athenes. N'ayant plus d'émulation, ils dépenserent leurs revenus en fêtes : *frequentiùs scenam quàm castra visentes*. Pour lors les Macédoniens sortirent de l'obscurité. Liv. VI.

« Ce qui perdit les dynasties de Tsin » & de Soüi, *dit un auteur Chinois*, c'est » qu'au lieu de se borner comme les » anciens, à une inspection générale, » seule digne du souverain, les princes » voulurent gouverner tout immédiate- » ment par eux-mêmes (*a*) ». L'auteur Chinois nous donne ici la cause de la corruption de presque toutes les monarchies.

La monarchie se perd lorsqu'un prince croit qu'il montre plus sa puissance, en changeant l'ordre des choses qu'en le suivant, lorsqu'il ôte les fonctions naturelles des uns, pour les donner arbitrairement à d'autres, & lorsqu'il est plus amoureux de ses fantaisies que de ses volontés.

La monarchie se perd, lorsque le prince rapportant tout uniquement à lui, appelle l'état à sa capitale, la capitale à sa cour, & la cour à sa seule personne.

Enfin elle se perd, lorsqu'un prince méconnoît son autorité, sa situation, l'amour de ses peuples, & lorsqu'il ne sent pas bien qu'un monarque doit se juger en sureté comme un despote doit se croire en péril.

(*a*) Compilation d'ouvrages faits sous les *Ming* rapportés par le Pere du Halde.

CHAPITRE VII.

Continuation du même sujet.

LE principe de la monarchie se corrompt, lorsque les premieres dignités sont les marques de la premiere servitude, lorsqu'on ôte aux grands le respect des peuples, & qu'on les rend de vils instrumens du pouvoir arbitraire.

Il se corrompt encore plus, lorsque l'honneur a été mis en contradiction avec les honneurs, & que l'on peut être à la fois couvert d'infamie (*a*) & de dignités.

Il se corrompt lorsque le prince change sa justice en sévérité; lorsqu'il met, comme les empereurs Romains,

(*a*) Sous le regne de *Tibere* on éleva des statues & l'on donna les ornemens triomphaux aux délateurs; ce qui avilit tellement ces honneurs, que ceux qui les avoient mérités les dédaignerent. Fragm. de *Dion*, Liv. LVIII, tiré de l'*extrait des vertus & des vices* de Constant. Porphyrog. Voyez dans Tacite, comment *Néron*, sur la découverte & la punition d'une prétendue conjuration, donna à Petronius Turpilianus, à Nerva, à Tigellinus, les ornemens triomphaux. *Annal.* Liv. XIV. Voyez aussi comment les généraux dédaignerent de faire la guerre, parce qu'ils en méprisoient les honneurs, *pervulgatis triumphi insignibus*. Tacit. Annal. Liv. XIII.

une tête de Méduſe ſur ſa poitrine (*a*); lorſqu'il prend cet air menaçant & terrible que Commode faiſoit donner à ſes ſtatues (*b*).

Le principe de la monarchie ſe corrompt, lorſque des ames ſinguliérement lâches, tirent vanité de la grandeur que pourroit avoir leur ſervitude; & qu'elles croient que ce qui fait que l'on doit tout au prince, fait que l'on ne doit rien à ſa patrie.

Mais, s'il eſt vrai (ce que l'on a vu dans tous les temps), qu'à meſure que le pouvoir du monarque devient immenſe, ſa ſureté diminue; corrompre ce pouvoir, juſqu'à le faire changer de nature, n'eſt-ce pas un crime de leſe-majeſté contre lui?

CHAPITRE VIII.

Danger de la corruption du principe du gouvernement monarchique.

L'INCONVÉNIENT n'eſt pas lorſque l'état paſſe d'un gouvernement modéré à un gouvernement modéré;

(*a*) Dans cet état, le prince ſavoit bien quel étoit le principe de ſon gouvernement.

(*b*) Hérodien.

comme de la république à la monarchie, ou de la monarchie à la république ; mais quand il tombe & se précipite du gouvernement modéré au despotisme.

La plupart des peuples d'Europe sont encore gouvernés par les mœurs. Mais, si par un long abus du pouvoir, si par une grande conquête, le despotisme s'établissoit à un certain point, il n'y auroit pas de mœurs ni de climat qui tinssent ; & dans cette belle partie du monde la nature humaine souffriroit, au moins pour un temps, les insultes qu'on lui fait dans les trois autres.

CHAPITRE IX.

Combien la noblesse est portée à défendre le trône.

LA noblesse Angloise s'ensevelit avec Charles premier sous les débris du trône ; & avant cela, lorsque Philippe second fit entendre aux oreilles des François le mot de liberté, la couronne fut toujours soutenue par cette noblesse, qui tient à honneur d'obéir à un roi, mais qui regarde comme la souveraine infamie de partager la puissance avec le peuple.

On a vu la maison d'Autriche travailler sans relâche à opprimer la noblesse Hongroise. Elle ignoroit de quel prix elle lui seroit quelque jour. Elle cherchoit chez ces peuples de l'argent qui n'y étoit pas ; elle ne voyoit pas des hommes qui y étoient. Lorsque tant de princes partageoient entr'eux ses états, toutes les pieces de sa monarchie immobiles & sans action tomboient, pour ainsi dire, les unes sur les autres. Il n'y avoit de vie que dans cette noblesse, qui s'indigna, oublia tout pour combattre, & crut qu'il étoit de sa gloire de périr & de pardonner.

CHAPITRE X.

De la corruption du principe du gouvernement despotique.

LE principe du gouvernement despotique se corrompt sans cesse ; parce qu'il est corrompu par sa nature. Les autres gouvernemens périssent, parce que des accidens particuliers en violent le principe ; celui-ci périt par son vice intérieur, lorsque quelques causes accidentelles n'empêchent point son prin-

cipe de se corrompre. Il ne se maintient donc que quand des circonstances tirées du climat, de la religion, de la situation, ou du génie du peuple, le forcent à suivre quelque ordre & à souffrir quelque regle. Ces choses forcent sa nature, sans la changer; sa férocité reste; elle est pour quelque temps apprivoisée.

CHAPITRE XI.

Effets naturels de la bonté & de la corruption des principes.

LORSQUE les principes du gouvernement sont une fois corrompus, les meilleures lois deviennent mauvaises, & se tournent contre l'état; lorsque les principes en sont sains, les mauvaises ont l'effet des bonnes; la force du principe entraîne tout.

Les *Crétois*, pour tenir les premiers magistrats dans la dépendance des lois, employoient un moyen bien singulier; c'étoit celui de l'*insurrection*. Une partie des citoyens se soulevoit (c), mettoit en fuite les magistrats, & les obli-

(c) Aristote, Politiq. Liv. II, ch. X.

geoit

geoit de rentrer dans la condition privée. Cela étoit censé fait en conséquence de la loi. Une institution pareille, qui établissoit la sédition pour empêcher l'abus du pouvoir, sembloit devoir renverser quelque république que ce fût ; elle ne détruisit pas celle de Crete. Voici pourquoi (*a*).

Lorsque les anciens vouloient parler d'un peuple qui avoit le plus grand amour pour la patrie, ils citoient les Crétois : *La patrie*, disoit Platon (*b*), *nom si tendre aux Crétois*. Ils l'appelloient d'un nom qui exprime l'amour d'une mere pour ses enfans (*c*). Or l'amour de la patrie corrige tout.

Les lois de Pologne ont aussi leur *insurrection*. Mais les inconvéniens qui en résultent, font bien voir que le seul peuple de Crete étoit en état d'employer avec succès un pareil remede.

Les exercices de la gymnastique établis chez les Grecs ne dépendirent pas moins de la bonté du principe du gou-

(*a*) On se réunissoit toujours d'abord contre les ennemis du dehors, ce qui s'appelloit *syncrétisme*. Plutarq. *Moral*. p. 88.

(*b*) Répub. liv. IX.

(*c*) Plutarq. *Morales*, au Traité, *si l'homme d'âge doit se mêler des affaires publiques*.

vernement. « Ce furent les Lacédémo» niens & les Crétois, *dit Platon* (*a*), » qui ouvrirent ces académies fameuses, » qui leur firent tenir dans le monde un » rang si distingué. La pudeur s'alarma » d'abord; mais elle céda à l'utilité pu» blique ». Du temps de Platon, ces institutions étoient admirables (*b*); elles se rapportoient à un grand objet, qui étoit l'art militaire. Mais lorsque les Grecs n'eurent plus de vertu, elles détruisirent l'art militaire même; on ne descendit plus sur l'arene pour se former, mais pour se corrompre (*c*).

Plutarque nous dit (*d*) que de son temps les Romains pensoient que ces jeux avoient été la principale cause de

(*a*) Républ. Liv. V.

(*b*) La gymnastique se divisoit en deux parties, la danse & la lutte. On voyoit en Crete les danses armées de Curettes, à Lacédémone celles de Castor & de Pollux; à Athenes, les danses armées de Pallas, très-propres pour ceux qui ne sont pas encore en âge d'aller à la guerre. La lutte est l'image de la guerre, dit Platon, *des lois*, liv. VII. Il loue l'antiquité de n'avoir établi que deux danses, la pacifique & la Pyrrhique. Voyez comment cette derniere danse s'appliquoit à l'art militaire, Platon, *ibid.*

(*c*) . . . . *Aut libidinosæ*
Ledæas Lacedæmonis palæstras.
Martial, lib. IV. epig. 55.

(*d*) *Œuvres morales*, au Traité *des demandes des choses Romaines.*

la servitude où étoient tombés les Grecs. C'étoit au contraire la servitude des Grecs qui avoit corrompu ces exercices. Du temps de Plutarque (a), les parcs où l'on combattoit à nud, & les jeux de la lutte, rendoient les jeunes gens lâches, les portoient à un amour infame, & n'en faisoient que des baladins. Mais du temps d'Epaminondas, l'exercice de la lutte faisoit gagner aux Thébains la bataille de Leuctres (b).

Il y a peu de lois qui ne soient bonnes, lorsque l'état n'a point perdu ses principes; &, comme disoit Epicure en parlant des richesses, ce n'est point la liqueur qui est corrompue, c'est le vase.

CHAPITRE XII.

Continuation du même sujet.

ON prenoit à Rome les juges dans l'ordre des sénateurs. Les *Gracques* transporterent cette prérogative aux chevaliers. *Drusus* la donna aux sénateurs & aux chevaliers; *Sylla* aux sénateurs seuls; *Cotta* aux sénateurs, aux

(a) Plutarque, *ibid.*

(b) Plutarque, *Morales, propos de tables*, liv. II.

chevaliers & aux tréſoriers de l'épargne. *Céſar* exclut ces derniers. *Antoine* fit des décuries de ſénateurs, de chevaliers & de centurions.

Quand une république eſt corrompue, on ne peut remédier à aucun des maux qui naiſſent, qu'en ôtant la corruption & en rappellant les principes : toute autre correction eſt ou inutile ou un nouveau mal. Pendant que *Rome* conſerva ſes principes, les jugemens purent être ſans abus entre les mains des ſénateurs : mais quand elle fut corrompue, à quelque corps que ce fût qu'on tranſportât les jugemens, aux ſénateurs, aux chevaliers, aux tréſoriers de l'épargne, à deux de ces corps, à tous les trois enſemble, à quelqu'autre corps que ce fût, on étoit toujours mal. Les chevaliers n'avoient pas plus de vertu que les ſénateurs, les tréſoriers de l'épargne pas plus que les chevaliers, & ceux-ci auſſi peu que les centurions.

Lorſque le peuple de Rome eut obtenu qu'il auroit part aux magiſtratures patriciennes, il étoit naturel de penſer que ſes flatteurs alloient être les arbitres du gouvernement. Non : l'on vit ce peuple, qui rendoit les magiſtratures com-

munes aux plébéiens, élire toujours des patriciens. Parce qu'il étoit vertueux, il étoit magnanime; parce qu'il étoit libre, il dédaignoit le pouvoir. Mais lorſqu'il eut perdu ſes principes, plus il eut de pouvoir, moins il eut de ménagemens; juſqu'à ce qu'enfin, devenu ſon propre tyran & ſon propre eſclave, il perdit la force de la liberté pour tomber dans la foibleſſe de la licence.

CHAPITRE XIII.

Effet du ſerment chez un peuple vertueux.

IL n'y a point eu de peuple, dit Tite-Live (a), où la diſſolution ſe ſoit plus tard introduite que chez les Romains, & où la modération & la pauvreté aient été plus long-temps honorées.

Le *ſerment* eut tant de force chez ce peuple, que rien ne l'attacha plus aux lois. Il fit bien des fois pour l'obſerver, ce qu'il n'auroit jamais fait pour la gloire ni pour la patrie.

Quintius Cincinnatus, conſul, ayant voulu lever une armée dans la ville

(a) Livre I.

contre les Eques & les Volsques, les tribuns s'y opposerent. « Eh bien, *dit* » *il*, que tous ceux qui ont fait serment » au consul de l'année précédente mar» chent sous mes enseignes (*a*) ». En vain les tribuns s'écrierent-ils qu'on n'étoit plus lié par ce serment; que quand on l'avoit fait, Quintius étoit un homme privé : le peuple fut plus religieux que ceux qui se mêloient de le conduire; il n'écouta ni les distinctions ni les interprétations des tribuns.

Lorsque le même peuple voulut se retirer sur le Mont-sacré, il se sentit retenir par le serment qu'il avoit fait aux consuls de les suivre à la guerre (*b*). Il forma le dessein de les tuer : on lui fit entendre que le serment n'en subsisteroit pas moins. On peut juger de l'idée qu'il avoit de la violation du serment, par le crime qu'il vouloit commettre.

Après la bataille de Cannes, le peuple effrayé voulut se retirer en Sicile; Scipion lui fit jurer qu'il resteroit à Rome; la crainte de violer leur serment surmonta toute autre crainte. Rome étoit un vaisseau tenu par deux ancres dans la tempête, la religion & les moeurs.

(*a*) Tite-Live, liv. III. (*b*) Idem, liv. II.

CHAPITRE XIV.

Comment le plus petit changement dans la constitution, entraîne la ruine des principes.

ARISTOTE nous parle de la république de Carthage, comme d'une république très-bien réglée. *Polybe* nous dit qu'à la seconde guerre punique (*a*) il y avoit à Carthage cet inconvénient, que le sénat avoit perdu presque toute son autorité. *Tite-Live* nous apprend que lorsqu'Annibal retourna à Carthage, il trouva que les magistrats & les principaux citoyens détournoient à leur profit les revenus publics, & abusoient de leur pouvoir. La vertu des magistrats tomba donc avec l'autorité du sénat; tout coula du même principe.

On connoît les prodiges de la censure chez les Romains. Il y eut un temps où elle devint pesante; mais on la soutint, parce qu'il y avoit plus de luxe que de corruption. Claudius l'affoiblit; & par cet affoiblissement, la corruption devint encore plus grande que le luxe; & la

(*a*) Environ cent ans après.

censure (a) s'abolit, pour ainsi dire, d'elle-même. Troublée, demandée, reprise, quittée, elle fut entiérement interrompue jusqu'au temps où elle devint inutile, je veux dire les régnes d'Auguste & de Claude.

(a) Voyez Dion, liv. XXXVIII. la vie de Cicéron dans Plutarque : Cicéron à Atticus, liv. IV. lett. 10 & 15 : Asconius sur Cicéron *de Divinatione*.

CHAPITRE XV.

Moyens très-efficaces pour la conservation des trois principes.

JE ne pourrai me faire entendre, que lorsqu'on aura lu les quatre chapitres suivans.

CHAPITRE XVI.

Propriétés distinctives de la république.

IL est de la nature d'une république, qu'elle n'ait qu'un petit territoire : sans cela elle ne peut guere subsister. Dans une grande république, il y a de grandes fortunes, & par conséquent peu de modération dans les esprits ; il y a de trop grands dépôts à mettre entre les

mains d'un citoyen ; les intérêts se particularisent ; un homme sent d'abord qu'il peut être heureux, grand, glorieux dans sa patrie ; & bientôt, qu'il peut être seul grand sur les ruines de sa patrie.

Dans une grande république, le bien commun est sacrifié à mille considérations ; il est subordonné à des exceptions ; il dépend des accidens. Dans une petite, le bien public est mieux senti, mieux connu, plus près de chaque citoyen ; les abus y sont moins étendus, & par conséquent moins protégés.

Ce qui fit subsister si long-temps Lacédémone, c'est qu'après toutes ses guerres, elle resta toujours avec son territoire. Le seul but de Lacédémone étoit la liberté ; le seul avantage de sa liberté, c'étoit la gloire.

Ce fut l'esprit des Républiques Grecques de se contenter de leurs terres, comme de leurs lois. Athenes prit de l'ambition, & en donna à Lacédémone : mais ce fut plutôt pour commander à des peuples libres, que pour gouverner des esclaves ; plutôt pour être à la tête de l'union, que pour la rompre. Tout fut perdu lorsqu'une monarchie s'éleva ; gouvernement dont

l'esprit est le plus tourné vers l'agrandissement.

Sans des circonstances particulieres (a), il est difficile que tout autre gouvernement que le républicain puisse subsister dans une seule ville. Un prince d'un si petit état chercheroit naturellement à opprimer, parce qu'il auroit une grande puissance, & peu de moyens pour en jouir ou pour la faire respecter : il fouleroit donc beaucoup ses peuples. D'un autre côté, un tel prince seroit aisément opprimé par une force étrangere, ou même par une force domestique ; le peuple pourroit à tous les instans s'assembler & se réunir contre lui. Or quand un prince d'une ville est chassé de sa ville, le procès est fini ; s'il a plusieurs villes, le procès n'est que commencé.

CHAPITRE XVII.

Propriétés distinctives de la monarchie.

Un état monarchique doit être d'une grandeur médiocre. S'il étoit petit, il se formeroit en république. S'il étoit

(a) Comme quand un petit souverain se maintient entre deux grands états par leur jalousie mutuelle ; mais il n'existe que précairement.

fort étendu, les principaux de l'état, grands par eux-mêmes, n'étant point sous les yeux du prince, ayant leur cour hors de sa cour, assurés d'ailleurs contre les exécutions promptes par les loix & par les mœurs, pourroient cesser d'obéir; ils ne craindroient pas une punition trop lente & trop éloignée.

Aussi Charlemagne eut-il à peine fondé son empire, qu'il fallut le diviser, soit que les gouverneurs des provinces n'obéissent pas; soit que, pour les faire mieux obéir, il fût nécessaire de partager l'empire en plusieurs royaumes.

Après la mort d'Alexandre, son empire fut partagé. Comment ces grands de Grece & de Macédoine, libres, ou du moins chefs des conquérans répandus dans cette vaste conquête, auroient-ils pu obéir?

Après la mort d'Attila, son empire fut dissous: tant de rois qui n'étoient plus contenus, ne pouvoient point reprendre des chaînes.

Le prompt établissement du pouvoir sans bornes, est le remede qui dans ces cas peut prévenir la dissolution; nouveau malheur après celui de l'agrandissement!

Les fleuves courent se mêler dans la mer; les monarchies vont se perdre dans le despotisme.

CHAPITRE XVIII.

Que la monarchie d'Espagne étoit dans un cas particulier.

QU'ON ne cite point l'exemple de l'Espagne; elle prouve plutôt ce que je dis. Pour garder l'Amérique, elle fit ce que le despotisme même ne fait pas, elle en détruisit les habitans; il fallut, pour conserver sa colonie, qu'elle la tînt dans la dépendance de sa subsistance même.

Elle essaya le despotisme dans les Pays-Bas; & sitôt qu'elle l'eut abandonné, ses embarras augmenterent. D'un côté, les Wallons ne vouloient pas être gouvernés par les Espagnols; & de l'autre, les soldats Espagnols ne vouloient pas obéir aux officiers Wallons (*a*).

Elle ne se maintint dans l'Italie, qu'à force de l'enrichir & de se ruiner: car ceux qui auroient voulu se défaire du

(*a*) Voyez l'histoire des Provinces-Unies, par M. le Clerc.

roi d'Espagne, n'étoient pas pour cela d'humeur à renoncer à son argent.

CHAPITRE XIX.

Propriétés distinctives du gouvernement despotique.

UN grand empire suppose une autorité despotique dans celui qui gouverne. Il faut que la promptitude des résolutions supplée à la distance des lieux où elles sont envoyées; que la crainte empêche la négligence du gouverneur ou du magistrat éloigné; que la loi soit dans une seule tête; & qu'elle change sans cesse, comme les accidens, qui se multiplient toujours dans l'état à proportion de sa grandeur.

CHAPITRE XX.

Conséquence des Chapitres précédens.

QUE si la propriété naturelle des petits états est d'être gouvernés en république, celle des médiocres d'être soumis à un monarque, celle des grands empires d'être dominés par

un despote ; il suit que, pour conserver les principes du gouvernement établi, il faut maintenir l'état dans la grandeur qu'il avoit déjà ; & que cet état changera d'esprit, à mesure qu'on rétrécira ou qu'on étendra ses limites.

CHAPITRE XXI.

De l'Empire de la Chine.

AVANT de finir ce Livre, je répondrai à une objection qu'on peut faire sur tout ce que j'ai dit jusqu'ici.

Nos missionnaires nous parlent du vaste empire de la Chine, comme d'un gouvernement admirable, qui mêle ensemble dans son principe la crainte, l'honneur & la vertu. J'ai donc posé une distinction vaine, lorsque j'ai établi les principes des trois gouvernemens.

J'ignore ce que c'est que cet honneur dont on parle, chez des peuples à qui on ne fait rien faire qu'à coups de bâton (*a*).

De plus, il s'en faut beaucoup que nos commerçans nous donnent l'idée

(*a*) C'est le bâton qui gouverne la Chine, dit le P. du Halde.

de cette vertu dont nous parlent nos missionnaires : on peut les consulter sur les brigandages des mandarins (*a*). Je prends encore à témoin le grand homme milord Anson.

D'ailleurs, les lettres du *P. Parennin* sur le procès que l'empereur fit faire à des princes du sang néophytes (*b*) qui lui avoient déplu, nous font voir un plan de tyrannie constamment suivi, & des injures faites à la nature humaine avec regle, c'est-à-dire de sang-froid.

Nous avons encore les lettres de *M. de Mairan* & du même *P. Parennin* sur le gouvernement de la Chine. Après des questions & des réponses très-sensées, le merveilleux s'est évanoui.

Ne pourroit-il pas se faire que les missionnaires auroient été trompés par une apparence d'ordre ; qu'ils auroient été frappés de cet exercice continuel de la volonté d'un seul, par lequel ils sont gouvernés eux-mêmes, & qu'ils aiment tant à trouver dans les cours des rois des Indes ! parce que n'y allant que pour y faire de grands changemens, il leur est plus aisé de convaincre les princes qu'ils

(*a*) Voyez entr'autres la relation de Lange.

(*b*) De la famille de Sourniama, Lettres édif. 18e Recueil.

peuvent tout faire; que de persuader aux peuples qu'ils peuvent tout souffrir (a).

Enfin, il y a souvent quelque chose de vrai dans les erreurs mêmes. Des circonstances particulieres, & peut-être uniques, peuvent faire que le gouvernement de la Chine ne soit pas aussi corrompu qu'il devroit l'être. Des causes, tirées la plupart du physique du climat, ont pu forcer les causes morales dans ce pays, & faire des especes de prodiges.

Le climat de la Chine est tel, qu'il favorise prodigieusement la propagation de l'espece humaine. Les femmes y sont d'une fécondité si grande, que l'on ne voit rien de pareil sur la terre. La tyrannie la plus cruelle n'y arrête point le progrès de la propagation. Le prince n'y peut pas dire, comme Pharaon, *Opprimons-les avec sagesse*. Il seroit plutôt réduit à former le souhait de Néron, que le genre humain n'eût qu'une tête. Malgré la tyrannie, la Chine, par la force du climat, se peuplera toujours, & triomphera de la tyrannie.

(a) Voyez dans le P. du Halde, comment les Missionnaires se servirent de l'autorité de Canhi, pour faire taire les Mandarins, qui disoient toujours que, par les loix du pays, un culte étranger ne pouvoit être établi dans l'empire.

La Chine, comme tous les pays où croît le riz (a), est sujette à des famines fréquentes. Lorsque le peuple meurt de faim, il se disperse pour chercher de quoi vivre; il se forme de toutes parts des bandes de trois, quatre ou cinq voleurs. La plupart sont d'abord exterminées; d'autres se grossissent, & sont exterminées encore. Mais dans un si grand nombre de provinces, & si éloignées, il peut arriver que quelque troupe fasse fortune. Elle se maintient, se fortifie, se forme en corps d'armée, va droit à la capitale, & le chef monte sur le trône.

Telle est la nature de la chose, que le mauvais gouvernement y est d'abord puni. Le désordre y naît soudain, parce que ce peuple prodigieux y manque de subsistance. Ce qui fait que dans d'autres pays on revient si difficilement des abus, c'est qu'ils n'y ont pas des effets sensibles; le prince n'y est pas averti d'une maniere prompte & éclatante, comme il l'est à la Chine.

Il ne sentira point, comme nos princes, que s'il gouverne mal, il sera moins heureux dans l'autre vie, moins puissant & moins riche dans celle-ci. Il saura

(a) Voyez ci-dessous, liv. XXIII. chap. 14.

que si son gouvernement n'est pas bon, il perdra l'empire & la vie.

Comme, malgré les expositions d'enfans, le peuple augmente toujours à la Chine (a), il faut un travail infatigable pour faire produire aux terres de quoi le nourrir : cela demande une grande attention de la part du gouvernement. Il est à tous les instans intéressé à ce que tout le monde puisse travailler sans crainte d'être frustré de ses peines. Ce doit moins être un gouvernement civil, qu'un gouvernement domestique.

Voilà ce qui a produit les réglemens dont on parle tant. On a voulu faire régner les lois avec le despotisme : mais ce qui est joint avec le despotisme n'a plus de force. En vain ce despotisme, pressé par ses malheurs, a-t-il voulu s'enchaîner ; il s'arme de ses chaînes, & devient plus terrible encore.

La Chine est donc un état despotique, dont le principe est la crainte. Peut-être que dans les premieres dynasties, l'empire n'étant pas si étendu, le gouvernement déclinoit un peu de cet esprit. Mais aujourd'hui cela n'est pas.

(a) Voyez le mémoire d'un Tsongtou, pour qu'on défriche. Lettres édif. recueil 21.

LIVRE IX.

Des Lois, dans le rapport qu'elles ont avec la force défensive.

CHAPITRE PREMIER.

Comment les Républiques pourvoient à leur sureté.

SI une république est petite, elle est détruite par une force étrangere ; si elle est grande, elle se détruit par un vice intérieur.

Ce double inconvénient infecte également les démocraties & les aristocraties, soit qu'elles soient bonnes, soit qu'elles soient mauvaises. Le mal est dans la chose même ; il n'y a aucune forme qui puisse y remédier.

Ainsi il y a grande apparence que les hommes auroient été à la fin obligés de vivre toujours sous le gouvernement d'un seul, s'ils n'avoient imaginé une maniere de constitution qui a tous les avantages intérieurs du gouvernement républicain & la force extérieure du

monarchique. Je parle de la république fédérative.

Cette forme de gouvernement est une convention, par laquelle plusieurs corps politiques consentent à devenir citoyens d'un état plus grand qu'ils veulent former. C'est une société de sociétés, qui en font une nouvelle, qui peut s'agrandir par de nouveaux associés qui se sont unis.

Ce furent ces associations qui firent fleurir si long-temps le corps de la Grece. Par elles les Romains attaquerent l'univers, & par elles seules l'univers se défendit contr'eux; & quand Rome fut parvenue au comble de sa grandeur, ce fut par des associations derriere le Danube & le Rhin, associations que la frayeur avoit fait faire, que les Barbares purent lui résister.

C'est par-là que la Hollande (*a*), l'Allemagne, les Ligues Suisses, sont regardées en Europe comme des républiques éternelles.

Les associations des villes étoient autrefois plus nécessaires, qu'elles ne le

(*a*) Elle est formée par environ cinquante républiques, toutes différentes les unes des autres. *État des Provinces-Unies*, par M. Janisson.

ſont aujourd'hui. Une cité ſans puiſſance couroit de plus grands périls. La conquête lui faiſoit perdre, non-ſeulement la puiſſance exécutrice & la légiſlative, comme aujourd'hui, mais encore tout ce qu'il y a de propriété parmi les hommes (*a*).

Cette ſorte de république, capable de réſiſter à la force extérieure, peut ſe maintenir dans ſa grandeur, ſans que l'intérieur ſe corrompe. La forme de cette ſociété prévient tous les inconvéniens.

Celui qui voudroit uſurper ne pourroit guere être également accrédité dans tous les états confédérés. S'il ſe rendoit trop puiſſant dans l'un, il alarmeroit tous les autres; s'il ſubjuguoit une partie, celle qui ſeroit libre encore pourroit lui réſiſter avec des forces indépendantes de celles qu'il auroit uſurpées, & l'accabler avant qu'il eût achevé de s'établir.

S'il arrive quelque ſédition chez un des membres confédérés, les autres peuvent l'appaiſer. Si quelques abus s'introduiſent quelque part, ils ſont

(*a*) Liberté civile, biens, femmes, enfans, temples & ſépultures même.

corrigés par les parties saines. Cet état peut périr d'un côté, sans périr de l'autre ; la confédération peut être dissoute, & les confédérés rester souverains.

Composé de petites républiques, il jouit de la bonté du gouvernement intérieur de chacune ; & à l'égard du dehors, il a par la force de l'association tous les avantages des grandes monarchies.

CHAPITRE II.

Que la constitution fédérative doit être composée d'états de même nature, sur-tout d'états républicains.

LES Cananéens furent détruits, parce que c'étoient de petites monarchies qui ne s'étoient point confédérés, & qui ne se défendirent pas en commun. C'est que la nature des petites monarchies n'est pas la confédération.

La république fédérative d'Allemagne est composée de villes libres & de petits états soumis à des princes. L'expérience fait voir qu'elle est plus imparfaite que celle de Hollande & de Suisse.

L'esprit de la monarchie est la guerre & l'agrandissement ; l'esprit de la république est la paix & la modération. Ces deux sortes de gouvernement ne peuvent, que d'une maniere forcée, subsister dans une république fédérative.

Aussi voyons-nous dans l'histoire Romaine, que lorsque les Véïens eurent choisi un roi, toutes les petites républiques de Toscane les abandonnerent. Tout fut perdu en Grece, lorsque les rois de Macédoine obtinrent une place parmi les amphictions.

La république fédérative d'Allemagne, composée de princes & de villes libres, subsiste parce qu'elle a un chef, qui est en quelque façon le magistrat de l'union, & en quelque façon le monarque.

CHAPITRE III.

Autres choses requises dans la république fédérative.

DANS la république de Hollande, une province ne peut faire une alliance sans le consentement des autres. Cette loi est très-bonne, & même né-

cessaire, dans la république fédérative. Elle manque dans la constitution Germanique, où elle préviendroit les malheurs qui y peuvent arriver à tous les membres, par l'imprudence, l'ambition ou l'avarice d'un seul. Une république qui s'est unie par une confédération politique, s'est donnée entiere, & n'a plus rien à donner.

Il est difficile que les états qui *s'associent*, soient de même grandeur, & aient une puissance égale. La république des Lyciens (*a*) étoit une association de vingt-trois villes; les grandes avoient trois voix dans le conseil commun; les médiocres, deux; les petites, une. La république de Hollande est composée de sept provinces, grandes ou petites, qui ont chacune une voix.

Les villes de Lycie (*b*) payoient les charges selon la proportion des suffrages. Les provinces de Hollande ne peuvent suivre cette proportion; il faut qu'elles suivent celle de leur puissance.

En Lycie (*c*), les juges & les ma-

(*a*) Strabon, liv. XIV.
(*b*) Ibid.
(*c*) Ibid.

gistrats

giſtrats des villes étoient élus par le conſeil commun, & ſelon la proportion que nous avons dite. Dans la république de Hollande, ils ne ſont point élus par le conſeil commun, & chaque ville nomme ſes magiſtrats. S'il falloit donner un modele d'une belle république fédérative, je prendrois la république de Lycie.

CHAPITRE IV.

Comment les états deſpotiques pourvoient à leur ſureté.

Comme les républiques pourvoient à leur ſureté en s'uniſſant, les états deſpotiques le font en ſe ſéparant, & en ſe tenant pour ainſi dire ſeuls. Ils ſacrifient une partie du pays, ravagent les frontieres & les rendent déſertes ; le corps de l'empire devient inacceſſible.

Il eſt reçu en géométrie, que plus les corps ont d'étendue, plus leur circonférence eſt relativement petite. Cette pratique, de dévaſter les frontieres, eſt donc plus tolérable dans les grands états que dans les médiocres.

Cet état fait contre lui-même tout le mal que pourroit faire un cruel ennemi, mais un ennemi qu'on ne pourroit arrêter.

L'état despotique se conserve par une autre sorte de séparation, qui se fait en mettant les provinces éloignées entre les mains d'un prince qui soit feudataire. Le Mogol, la Perse, les empereurs de la Chine ont leurs feudataires ; & les Turcs se sont très-bien trouvés d'avoir mis, entre leurs ennemis & eux, les Tartares, les Moldaves, les Valaques, & autrefois les Transilvains.

CHAPITRE V.

Comment la monarchie pourvoit à sa sureté.

LA monarchie ne se détruit pas elle-même comme l'état despotique : mais un état d'une grandeur médiocre pourroit être d'abord envahi. Elle a donc des places fortes qui défendent ses frontieres, & des armées pour défendre ses places fortes. Le plus petit terrain s'y dispute avec art, avec courage, avec opiniâtreté. Les états despo-

tiques font entr'eux des invaſions; il n'y a que les monarchies qui faſſent la guerre.

Les places fortes appartiennent aux monarchies; les états deſpotiques craignent d'en avoir. Ils n'oſent les confier à perſonne; car perſonne n'y aime l'état & le prince.

CHAPITRE VI.

De la force défenſive des états en général.

Pour qu'un état ſoit dans ſa force, il faut que ſa grandeur ſoit telle, qu'il y ait un rapport de la vîteſſe avec laquelle on peut exécuter contre lui quelqu'entrepriſe, & la promptitude qu'il peut employer pour la rendre vaine. Comme celui qui attaque peut d'abord paroître par-tout, il faut que celui qui défend puiſſe ſe montrer partout auſſi; & par conſéquent que l'étendue de l'état ſoit médiocre, afin qu'elle ſoit proportionnée au degré de vîteſſe que la nature a donné aux hommes pour ſe tranſporter d'un lieu à un autre.

La France & l'Eſpagne ſont préciſé-

ment de la grandeur requiſe. Les forces ſe communiquent ſi bien, qu'elles ſe portent d'abord là où l'on veut; les armées s'y joignent & paſſent rapidement d'une frontiere à l'autre, & l'on n'y craint aucune des choſes qui ont beſoin d'un certain temps pour être exécutées.

En France, par un bonheur admirable, la capitale ſe trouve plus près des différentes frontieres juſtement à proportion de leur foibleſſe; & le prince y voit mieux chaque partie de ſon pays, à meſure qu'elle eſt plus expoſée.

Mais lorſqu'un vaſte état, tel que la Perſe, eſt attaqué, il faut pluſieurs mois pour que les troupes diſperſées puiſſent s'aſſembler; & on ne force pas leur marche pendant tant de temps, comme on fait pendant quinze jours. Si l'armée qui eſt ſur la frontiere eſt battue, elle eſt ſurement diſperſée, parce que ſes retraites ne ſont pas prochaines. L'armée victorieuſe, qui ne trouve pas de réſiſtance, s'avance à grandes journées, paroît devant la capitale, & en forme le ſiege, lorſqu'à peine les gouverneurs des provinces peuvent être avertis d'envoyer du ſecours. Ceux qui

jugent la révolution prochaine, la hâtent en n'obéissant pas. Car des gens fideles, uniquement parce que la punition est proche, ne le sont plus dès qu'elle est éloignée; ils travaillent à leurs intérêts particuliers. L'empire se dissout, la capitale est prise, & le conquérant dispute les provinces avec les gouverneurs.

La vraie puissance d'un prince ne consiste pas tant dans la facilité qu'il y a à conquérir, que dans la difficulté qu'il y a à l'attaquer; & si j'ose parler ainsi, dans l'immutabilité de sa condition. Mais l'agrandissement des états leur fait montrer de nouveaux côtés par où on peut les prendre.

Ainsi comme les monarques doivent avoir de la sagesse pour augmenter leur puissance, ils ne doivent pas avoir moins de prudence, afin de la borner. En faisant cesser les inconvéniens de la petitesse, il faut qu'ils ayent toujours l'œil sur les inconvéniens de la grandeur.



CHAPITRE VII.

Réflexions.

Les ennemis d'un grand prince qui a si long-temps régné, l'ont mille fois accusé, plutôt, je crois, sur leurs craintes que sur leurs raisons, d'avoir formé & conduit le projet de la monarchie universelle. S'il y avoit réussi, rien n'auroit été plus fatal à l'Europe, à ses anciens sujets, à lui, à sa famille. Le ciel, qui connoît les vrais avantages, l'a mieux servi par des défaites, qu'il n'auroit fait par des victoires. Au lieu de le rendre le seul roi de l'Europe, il le favorisa plus, en le rendant le plus puissant de tous.

Sa nation, qui dans les pays étrangers, n'est jamais touchée que de ce qu'elle a quitté; qui en partant de chez elle, regarde la gloire comme le souverain bien, & dans les pays éloignés comme un obstacle à son retour; qui indispose par ses bonnes qualités même, parce qu'elle paroît y joindre du mépris; qui peut supporter les blessures, les périls & les fatigues, & non pas la

perte de ses plaisirs ; qui n'aime rien tant que sa gaieté, & se console de la perte d'une bataille lorsqu'elle a chanté le général, n'auroit jamais été jusqu'au bout d'une entreprise qui ne peut manquer dans un pays sans manquer dans tous les autres, ni manquer un moment sans manquer pour toujours.

CHAPITRE VIII.

Cas où la force défensive d'un état est inférieure à sa force offensive.

C'ÉTOIT le mot du sire *de Coucy* au roi Charles V, « que les Anglois » ne sont jamais si foibles, ni si aisés à » vaincre que chez eux. » C'est ce qu'on disoit des Romains ; c'est ce qu'éprouverent les Carthaginois ; c'est ce qui arrivera à toute puissance qui a envoyé au loin des armées, pour réunir par la force de la discipline & du pouvoir militaire ceux qui sont divisés chez eux par des intérêts politiques ou civils. L'état se trouve foible à cause du mal qui reste toujours, & il a été encore affoibli par le remede.

La maxime du sire *de Coucy* est une exception à la regle générale, qui veut qu'on n'entreprenne point des guerres lointaines. Et cette exception confirme bien la regle, puisqu'elle n'a lieu que contre ceux qui ont eux-mêmes violé la regle.

CHAPITRE IX.

De la force relative des états.

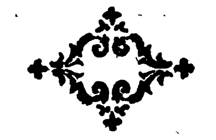
TOUTE grandeur, toute force, toute puissance est relative. Il faut bien prendre garde qu'en cherchant à augmenter la grandeur réelle, on ne diminue la grandeur relative.

Vers le milieu du regne de Louis XIV, la France fut au plus haut point de sa grandeur relative. L'Allemagne n'avoit point encore les grands monarques qu'elle a eus depuis. L'Italie étoit dans le même cas. L'Ecosse & l'Angleterre ne formoient point un corps de monarchie. L'Arragon n'en formoit pas un avec la Castille; les parties séparées de l'Espagne en étoient affoiblies, & l'affoiblissoient. La Moscovie n'étoit pas plus connue en Europe que la Crimée.

CHAPITRE X.

De la foiblesse des états voisins.

LORSQU'ON a pour voisin un état qui est dans sa décadence, on doit bien se garder de hâter sa ruine ; parce qu'on est à cet égard dans la situation la plus heureuse où l'on puisse être ; n'y ayant rien de si commode pour un prince que d'être auprès d'un autre qui reçoit pour lui tous les coups & tous les outrages de la fortune. Et il est rare que par la conquête d'un pareil état, on augmente autant en puissance réelle, qu'on a perdu en puissance relative.



LIVRE X.

Des Lois, dans le rapport qu'elles ont avec la force offensive.

CHAPITRE PREMIER.

De la force offensive.

LA force offensive est réglée par le droit des gens, qui est la loi politique des nations considérées dans le rapport qu'elles ont les unes avec les autres.

CHAPITRE II.

De la guerre.

LA vie des états est comme celle des hommes. Ceux-ci ont droit de tuer dans le cas de la défense naturelle; ceux-là ont droit de faire la guerre pour leur propre conservation.

Dans le cas de la défense naturelle, j'ai droit de tuer; parce que ma vie est

à moi, comme la vie de celui qui m'attaque est à lui : de même un état fait la guerre, parce que sa conservation est juste comme toute autre conservation.

Entre les citoyens, le droit de la défense naturelle n'emporte point avec lui la nécessité de l'attaque. Au lieu d'attaquer, ils n'ont qu'à recourir aux tribunaux. Ils ne peuvent donc exercer le droit de cette défense, que dans les cas momentanés, où l'on seroit perdu si l'on attendoit le secours des lois. Mais entre les sociétés, le droit de la défense naturelle entraîne quelquefois la nécessité d'attaquer, lorsqu'un peuple voit qu'une plus longue paix en mettroit un autre en état de le détruire ; & que l'attaque est, dans ce moment, le seul moyen d'empêcher cette destruction.

Il suit de-là que les petites sociétés ont plus souvent le droit de faire la guerre que les grandes, parce qu'elles sont plus souvent dans le cas de craindre d'être détruites.

Le droit de la guerre dérive donc de la nécessité & du juste rigide. Si ceux qui dirigent la conscience, ou les conseils des princes, ne se tiennent pas là, tout est perdu ; & lorsqu'on se fondera

ſur des principes arbitraires de gloire, de bienſéances, d'utilité, des flots de ſang inonderent la terre.

Que l'on ne parle pas ſur-tout de la gloire du prince; ſa gloire ſeroit ſon orgueil; c'eſt une paſſion, & non pas un droit légitime.

Il eſt vrai que la réputation de ſa puiſſance pourroit augmenter les forces de ſon état; mais la réputation de ſa juſtice les augmenteroit tout de même.

CHAPITRE III.

Du droit de conquête.

DU droit de la guerre dérive celui de conquête, qui en eſt la conſéquence; il en doit donc ſuivre l'eſprit.

Lorſqu'un peuple eſt conquis, le droit que le conquérant a ſur lui, ſuit quatre ſortes de lois; la loi de la nature, qui fait que tout tend à la conſervation des eſpeces; la loi de la lumiere naturelle, qui veut que nous faſſions à autrui ce que nous voudrions qu'on nous fît; la loi qui forme les ſociétés politiques, qui ſont telles que la nature n'en a point borné la durée; enfin la

loi tirée de la chose même. La conquête est une acquisition; l'esprit d'acquisition porte avec lui l'esprit de conservation & d'usage, & non pas celui de destruction.

Un état qui en a conquis un autre, le traite d'une des quatre manieres suivantes. Il continue à le gouverner selon ses lois, & ne prend pour lui que l'exercice du gouvernement politique & civil; ou il lui donne un nouveau gouvernement politique & civil, ou il détruit la société & la disperse dans d'autres, ou enfin il extermine tous les citoyens.

La premiere maniere est conforme au droit des gens que nous suivons aujourd'hui; la quatrieme est plus conforme au droit des gens des Romains: sur quoi je laisse à juger à quel point nous sommes devenus meilleurs. Il faut rendre ici hommage à nos temps modernes, à la raison présente, à la religion d'aujourd'hui, à notre philosophie, à nos moeurs.

Les auteurs de notre droit public, fondés sur les histoires anciennes, étant sortis des cas rigides, sont tombés dans de grandes erreurs. Ils ont donné dans

l'arbitraire ; ils ont ſuppoſé dans les conquérans un droit, je ne ſais quel, de tuer : ce qui leur a fait tirer des conſéquences terribles comme le principe ; & établir des maximes que les conquérans eux-mêmes, lorſqu'ils ont eu le moindre ſens, n'ont jamais priſes. Il eſt clair que, lorſque la conquête eſt faite, le conquérant n'a plus le droit de tuer; puiſqu'il n'eſt plus dans le cas de la défenſe naturelle, & de ſa propre conſervation.

Ce qui les a fait penſer ainſi, c'eſt qu'ils ont cru que le conquérant avoit droit de détruire la ſociété : d'où ils ont conclu qu'il avoit celui de détruire les hommes qui la compoſent; ce qui eſt une conſéquence fauſſement tirée d'un faux principe. Car de ce que la ſociété ſeroit anéantie, il ne s'en ſuivroit pas que les hommes qui la forment duſſent auſſi être anéantis. La ſociété eſt l'union des hommes, & non pas les hommes ; le citoyen peut périr, & l'homme reſter.

Du droit de tuer dans la conquête, les politiques ont tiré le droit de réduire en ſervitude ; mais la conſéquence eſt auſſi mal fondée que le principe.

On n'a droit de réduire en ſervitude, que lorſqu'elle eſt néceſſaire pour la conſervation de la conquête. L'objet de la conquête eſt la conſervation : la ſervitude n'eſt jamais l'objet de la conquête ; mais il peut arriver qu'elle ſoit un moyen néceſſaire pour aller à la conſervation.

Dans ce cas, il eſt contre la nature de la choſe, que cette ſervitude ſoit éternelle. Il faut que le peuple eſclave puiſſe devenir ſujet. L'eſclavage dans la conquête eſt une choſe d'accident. Lorſqu'après un certain eſpace de temps, toutes les parties de l'état conquérant ſe ſont liées avec celles de l'état conquis, par des coutumes, des mariages, des lois, des aſſociations, & une certaine conformité d'eſprit, la ſervitude doit ceſſer. Car les droits du conquérant ne ſont fondés que ſur ce que ces choſes-là ne ſont pas, & qu'il y a un éloignement entre les deux nations, tel que l'une ne peut pas prendre confiance en l'autre.

Ainſi le conquérant qui réduit le peuple en ſervitude, doit toujours ſe réſerver des moyens (& ces moyens ſont ſans nombre) pour l'en faire ſortir.

Je ne dis point ici des choses vagues. Nos peres qui conquirent l'empire Romain en agirent ainsi. Les lois qu'ils firent dans le feu, dans l'action, dans l'impétuosité, dans l'orgueil de la victoire, ils les adoucirent; leurs lois étoient dures, ils les rendirent impartiales. Les Bourguignons, les Goths & les Lombards vouloient toujours que les Romains fussent le peuple vaincu; les lois d'*Euric*, de *Gondebaud* & de *Rhotaris*, firent du Barbare & du Romain des concitoyens (*a*).

Charlemagne, pour dompter les Saxons, leur ôta l'ingénuité & la propriété des biens. *Louis le Débonnaire* les affranchit (*b*): il ne fit rien de mieux dans tout son regne. Le temps & la servitude avoient adouci leurs moeurs; ils lui furent toujours fideles.

(*a*) Voyez le code des lois des Barbares, & le livre XXVIII ci-dessous.

(*b*) Voyez l'Auteur incertain de la vie de Louis le Débonnaire, dans le recueil de Duchesne, tome 2. page 296.



CHAPITRE IV.

Quelques avantages du peuple conquis.

AU lieu de tirer du droit de conquête des conséquences si fatales, les politiques auroient mieux fait de parler des avantages que ce droit peut quelquefois apporter au peuple vaincu. Ils les auroient mieux sentis, si notre droit des gens étoit exactement suivi, & s'il étoit établi dans toute la terre.

Les états que l'on conquiert ne sont pas ordinairement dans la force de leur institution. La corruption s'y est introduite; les lois y ont cessé d'être exécutées; le gouvernement est devenu oppresseur. Qui peut douter qu'un état pareil ne gagnât & ne tirât quelques avantages de la conquête même, si elle n'étoit pas destructrice? Un gouvernement parvenu au point où il ne peut plus se réformer lui-même, que perdroit-il à être refondu? Un conquérant qui entre chez un peuple, où par mille ruses & mille artifices, le riche s'est insensiblement pratiqué une infinité de moyens d'usurper; où le malheureux

qui gémit, voyant ce qu'il croyoit des abus, devenir des lois, est dans l'oppression, & croit avoir tort de la sentir; un conquérant, dis-je, peut dérouter tout, & la tyrannie sourde est la premiere chose qui souffre la violence.

On a vu par exemple, des états opprimés par les traitans, être soulagés par le conquérant, qui n'avoit ni les engagemens ni les besoins qu'avoit le prince légitime. Les abus se trouvoient corrigés, sans même que le conquérant les corrigeât.

Quelquefois la frugalité de la nation conquérante, l'a mise en état de laisser aux vaincus le nécessaire, qui leur étoit ôté sous le prince légitime.

Une conquête peut détruire les préjugés nuisibles; & mettre, si j'ose parler ainsi, une nation sous un meilleur génie.

Quel bien les Espagnols ne pouvoient-ils pas faire aux Mexicains? Ils avoient à leur donner une religion douce; ils leur apporterent une superstition furieuse. Ils auroient pu rendre libres les esclaves; & ils rendirent esclaves les hommes libres. Ils pouvoient les éclairer sur l'abus des sacrifices humains; au lieu de cela, ils les exterminerent. Je n'aurois

jamais fini, si je voulois raconter tous les biens qu'ils ne firent pas, & tous les maux qu'ils firent.

C'est à un conquérant à réparer une partie des maux qu'il a faits. Je définis ainsi le droit de conquête; un droit nécessaire, légitime & malheureux, qui laisse toujours à payer une dette immense, pour s'acquitter envers la nature humaine.

CHAPITRE V.

Gélon, roi de Syracuse.

Le plus beau traité de paix dont l'histoire ait parlé, est je crois celui que *Gélon* fit avec les Carthaginois. Il voulut qu'ils abolissent la coutume d'immoler leurs enfans (*a*). Chose admirable! Après avoir défait trois cents mille Carthaginois, il exigeoit une condition qui n'étoit utile qu'à eux, ou plutôt il stipuloit pour le genre humain.

Les Bactriens faisoient manger leurs peres vieux à de grands chiens. Alexandre le leur défendit (*b*); & ce fut un triomphe qu'il remporta sur la superstition.

(*a*) V. le Recueil de M. de Barbeyrac, art. 112.
(*b*) Strabon, liv. II.

CHAPITRE VI.

D'une république qui conquiert.

IL est contre la nature de la chose, que dans une constitution fédérative, un état confédéré conquiere sur l'autre, comme nous avons vu de nos jours chez les Suisses (*a*). Dans les républiques fédératives mixtes, où l'association est entre de petites républiques & de petites monarchies, cela choque moins.

Il est encore contre la nature de la chose, qu'une république démocratique conquiere des villes qui ne sauroient entrer dans la sphere de la démocratie. Il faut que le peuple conquis puisse jouir des privileges de la souveraineté, comme les Romains l'établirent au commencement. On doit borner la conquête au nombre des citoyens que l'on fixera pour la démocratie.

Si une démocratie conquiert un peuple pour le gouverner comme sujet, elle exposera sa propre liberté ; parce qu'elle confiera une trop grande puissance aux magistrats qu'elle enverra dans l'état conquis.

(*a*) Pour le Tockembourg.

Dans quel danger n'eût pas été la république de Carthage, si Annibal avoit pris Rome? Que n'eût-il pas fait dans sa ville après la victoire, lui qui y causa tant de révolutions après sa défaite (*a*)?

Hannon n'auroit jamais pu persuader au sénat de ne point envoyer de secours à Annibal, s'il n'avoit fait parler que sa jalousie. Ce sénat qu'Aristote nous dit avoir été si sage, (chose que la prospérité de cette république nous prouve si bien) ne pouvoit être déterminé que par des raisons sensées. Il auroit fallu être trop stupide pour ne pas voir qu'une armée à trois cents lieues de-là, faisoit des pertes nécessaires, qui devoient être réparées.

Le parti d'Hannon vouloit qu'on livrât Annibal aux Romains (*b*). On ne pouvoit pour lors craindre les Romains; on craignoit donc Annibal.

On ne pouvoit croire, dit-on, les succès d'Annibal: mais comment en douter? Les Carthaginois répandus par toute la terre, ignoroient-ils ce qui se

(*a*) Il étoit à la tête d'une faction.

(*b*) Hannon vouloit livrer Annibal aux Romains; comme Caton vouloit qu'on livrât César aux Gaulois.

passoit en Italie? C'est parce qu'ils ne l'ignoroient pas, qu'on ne vouloit pas envoyer de secours à Annibal.

Hannon devient plus ferme après *Trebies*, après *Trasimenes*, après *Cannes*: ce n'est point son incrédulité qui augmente, c'est sa crainte.

CHAPITRE VII.

Continuation du même sujet.

IL y a encore un inconvénient aux conquêtes faites par les démocraties. Leur gouvernement est toujours odieux aux états assujettis. Il est monarchique par la fiction; mais dans la vérité, il est plus dur que le monarchique, comme l'expérience de tous les temps & de tous les pays l'a fait voir.

Les peuples conquis y sont dans un état triste; ils ne jouissent ni des avantages de la république, ni de ceux de la monarchie.

Ce que j'ai dit de l'état populaire, se peut appliquer à l'aristocratie.

CHAPITRE VIII.

Continuation du même sujet.

Ainsi, quand une république tient quelque peuple sous sa dépendance, il faut qu'elle cherche à réparer les inconvéniens qui naissent de la nature de la chose, en lui donnant un bon droit politique & de bonnes lois civiles.

Une république d'Italie tenoit des insulaires sous son obéissance; mais son droit politique & civil à leur égard étoit vicieux. On se souvient de cet acte (a) d'amnistie, qui porte qu'on ne les condamneroit plus à des peines afflictives *sur la conscience informée du gouverneur*. On a vu souvent des peuples demander des privileges: ici le souverain accorde le droit de toutes les nations.

(a) Du 18 Octobre 1738, imprimé à Genes, chez *Franchelli. Vetiamo al nostro general-governatore in detta isola, di condannare in avenire solamente* ex informatâ conscientiâ *persona alcuna nazionale in pena afflittiva: potrà ben si far arrestare ed incarcerare le persone che gli saranno sospette; salvo di renderne poi à noi sollecitamente*, art. VI.

CHAPITRE IX.

D'une monarchie qui conquiert autour d'elle.

SI une monarchie peut agir long-temps avant que l'agrandissement l'ait affoiblie, elle deviendra redoutable, & sa force durera tout autant qu'elle sera pressée par les monarchies voisines.

Elle ne doit donc conquérir que pendant qu'elle reste dans les limites naturelles à son gouvernement. La prudence veut qu'elle s'arrête, sitôt qu'elle passe ces limites.

Il faut dans cette sorte de conquête laisser les choses comme on les a trouvées ; les mêmes tribunaux, les mêmes lois, les mêmes coutumes, les mêmes privileges, rien ne doit être changé, que l'armée & le nom du souverain.

Lorsque la monarchie a étendu ses limites par la conquête de quelques provinces voisines, il faut qu'elle les traite avec une grande douceur.

Dans une monarchie qui a travaillé long-temps à conquérir, les provinces de

de son ancien domaine seront ordinairement très foulées. Elles ont à souffrir les nouveaux abus & les anciens ; & souvent une vaste capitale, qui engloutit tout, les a dépeuplées. Or si après avoir conquis autour de ce domaine, on traitoit les peuples vaincus comme on fait ses anciens sujets, l'état seroit perdu ; ce que les provinces conquises envercoient de tributs à la capitale, ne leur reviendroit plus ; les frontieres seroient ruinées, & par conséquent plus foibles ; les peuples en seroient mal affectionnés ; la subsistance des armées, qui doivent y rester & agir, seroit plus précaire.

Tel est l'état nécessaire d'une monarchie conquérante ; un luxe affreux dans la capitale, la misere dans les provinces qui s'en éloignent, l'abondance aux extrémités. Il en est comme de notre planete ; le feu est au centre, la verdure à la surface, une terre aride, froide & stérile, entre les deux.



CHAPITRE X.

D'une monarchie qui conquiert une autre monarchie.

QUELQUEFOIS une monarchie en conquiert une autre. Plus celle-ci sera petite, mieux on la contiendra par des forteresses; plus elle sera grande, mieux on la conservera par des colonies.

CHAPITRE XI.

Des mœurs du peuple vaincu.

DANS ces conquêtes, il ne suffit pas de laisser à la nation vaincue ses loix; il est peut-être plus nécessaire de lui laisser ses mœurs, parce qu'un peuple connoît, aime & défend toujours plus ses mœurs que ses loix.

Les François ont été chassés neuf fois de l'Italie, à cause, disent les historiens (*a*), de leur insolence à l'égard des femmes & des filles. C'est trop pour une nation, d'avoir à souffrir la fierté du

(*a*) Parcourez l'histoire de l'univers, par M. Pufendorff.

vainqueur, & encore ſon incontinence, & encore ſon indiſcrétion, ſans doute plus fâcheuſe, parce qu'elle multiplie à l'infini les outrages.

CHAPITRE XII.

D'une loi de Cyrus.

JE ne regarde pas comme une bonne loi, celle que fit Cyrus, pour que les Lydiens ne puſſent exercer que des profeſſions viles, ou des profeſſions infames. On va au plus preſſé; on ſonge aux révoltes, & non pas aux invaſions. Mais les invaſions viendront bientôt; les deux peuples s'uniſſent, ils ſe corrompent tous les deux. J'aimerois mieux maintenir par les lois la rudeſſe du peuple vainqueur, qu'entretenir par elles la molleſſe du peuple vaincu.

Ariſtodeme, tyran de Cumes (*a*), chercha à énerver le courage de la jeuneſſe. Il voulut que les garçons laiſſaſſent croître leurs cheveux, comme les filles; qu'ils les ornaſſent de fleurs, & portaſſent des robes de différentes couleurs juſqu'aux talons; que, lorſqu'ils

(*a*) Denys d'Halicarnaſſe, liv. VII.

alloient chez leurs maîtres de danse & de musique, des femmes leur portassent des parasols, des parfums & des éventails; que, dans le bain, elles leur donnassent des peignes & des miroirs. Cette éducation duroit jusqu'à l'âge de vingt ans. Cela ne peut convenir qu'à un petit tyran, qui expose sa souveraineté pour défendre sa vie.

CHAPITRE XIII.

CHARLES XII.

Ce Prince, qui ne fit usage que de ses seules forces, détermina sa chute en formant des desseins qui ne pouvoient être exécutés que par une longue guerre; ce que son royaume ne pouvoit soutenir.

Ce n'étoit pas un état qui fût dans la décadence, qu'il entreprit de renverser, mais un empire naissant. Les Moscovites se servirent de la guerre qu'il leur faisoit, comme d'une école. A chaque défaite, ils s'approchoient de la victoire; &, perdant au dehors, ils apprenoient à se défendre au dedans.

Charles se croyoit le maître du monde dans les déserts de la Pologne, où il

erroit, & dans lesquels la Suede étoit comme répandue; pendant que son principal ennemi se fortifioit contre lui, le serroit, s'établissoit sur la mer Baltique, détruisoit ou prenoit la Livonie.

La Suede ressembloit à un fleuve, dont on coupoit les eaux dans sa source, pendant qu'on les détournoit dans son cours.

Ce ne fut point *Pultava* qui perdit Charles: s'il n'avoit pas été détruit dans ce lieu, il l'auroit été dans un autre. Les accidens de la fortune se réparent aisément: on ne peut pas parer à des événemens qui naissent continuellement de la nature des choses.

Mais la nature ni la fortune ne furent jamais si fortes contre lui que lui-même.

Il ne se régloit point sur la disposition actuelle des choses, mais sur un certain modele qu'il avoit pris: encore le suivit-il très mal. Il n'étoit point Alexandre; mais il auroit été le meilleur soldat d'Alexandre.

Le projet d'Alexandre ne réussit que parce qu'il étoit sensé. Les mauvais succès des Perses dans les invasions qu'ils firent de la Grece, les conquêtes d'*Agésilas*, & la retraite des dix mille

avoient fait connoître au juste la supériorité des Grecs dans leur maniere de combattre, & dans le genre de leurs armes; & l'on savoit bien que les Perses étoient trop grands pour se corriger.

Ils ne pouvoient plus affoiblir la Grece par des divisions: elle étoit alors réunie sous un chef, qui ne pouvoit avoir de meilleur moyen pour lui cacher sa servitude, que de l'éblouir par la destruction de ses ennemis éternels, & par l'espérance de la conquête de l'Asie.

Un empire cultivé par la nation du monde la plus industrieuse, & qui travailloit les terres par principe de religion, fertile & abondant en toutes choses, donnoit à un ennemi toutes sortes de facilité pour y subsister.

On pouvoit juger, par l'orgueil de ces rois, toujours vainement mortifiés par leurs défaites, qu'ils précipiteroient leur chute, en donnant toujours des batailles; & que la flatterie ne permettroit jamais qu'ils pussent douter de leur grandeur.

Et non-seulement le projet étoit sage, mais il fut sagement exécuté. Alexandre, dans la rapidité de ses actions, dans le feu de ses passions même, avoit, si j'ose

me servir de ce terme, une saillie de raison qui le conduisoit, & que ceux qui ont voulu faire un roman de son histoire, & qui avoient l'esprit plus gâté que lui, n'ont pu nous dérober. Parlons-en tout à notre aise.

CHAPITRE XIV.

Alexandre.

Il ne partit qu'après avoir assuré la Macédoine contre les peuples barbares qui en étoient voisins, & achevé d'accabler les Grecs : il ne se servit de cet accablement que pour l'exécution de son entreprise : il rendit impuissante la jalousie des Lacédémoniens : il attaqua les provinces maritimes : il fit suivre à son armée de terre les côtes de la mer, pour n'être point séparé de sa flotte : il se servit admirablement bien de sa discipline contre le nombre : il ne manqua point de subsistances : & s'il est vrai que la victoire lui donna tout, il fit aussi tout pour se procurer la victoire.

Dans le commencement de son entreprise, c'est-à-dire, dans un temps où un échec pouvoit le renverser, il mit

peu de chose au hasard : quand la fortune le mit au-dessus des événemens, la témérité fut quelquefois un de ses moyens. Lorsqu'avant son départ il marche contre les Triballiens & les Illyriens, vous voyez une guerre (a) comme celle que César fit depuis dans les Gaules. Lorsqu'il est de retour dans la Grece (b), c'est comme malgré lui qu'il prend & détruit Thebes : campé auprès de leur ville, il attend que les Thébains veuillent faire la paix, ils précipitent eux-mêmes leur ruine. Lorsqu'il s'agit de combattre (c) les forces maritimes des Perses, c'est plutôt *Parménion* qui a de l'audace ; c'est plutôt *Alexandre* qui a de la sagesse. Son industrie fut de séparer les Perses des côtes de la mer, & de les réduire à abandonner eux-mêmes leur marine, dans laquelle ils étoient supérieurs. Tyr étoit par principe attachée aux Perses, qui ne pouvoient se passer de son commerce & de sa marine ; *Alexandre* la détruisit. Il prit l'Egypte, que *Darius* avoit laissée dégarnie de troupes, pendant qu'il

(a) Voyez Arrien, *de expedit. Alexandri*, lib. I.
(b) *Ibid.*
(c) *Ibid.*

aſſembloit des armées innombrables dans un autre univers.

Le paſſage du Granique fit qu'*Alexandre* ſe rendit maître des colonies Grecques ; la bataille d'Iſſus lui donna Tyr & l'Egypte ; la bataille d'Arbelles lui donna toute la terre.

Après la bataille d'Iſſus, il laiſſe fuir *Darius*, & ne s'occupe qu'à affermir & à régler ſes conquêtes : après la bataille d'Arbelles, il le ſuit de ſi près (*a*), qu'il ne lui laiſſe aucune retraite dans ſon empire. *Darius* n'entre dans ſes villes & dans ſes provinces, que pour en ſortir : les marches d'*Alexandre* ſont ſi rapides, que vous croyez voir l'empire de l'univers plutôt le prix de la courſe, comme dans les jeux de la Grece, que le prix de la victoire.

C'eſt ainſi qu'il fit ſes conquêtes : voyons comment il les conſerva.

Il réſiſta à ceux qui vouloient qu'il traitât (*b*) les Grecs comme maîtres, & les Perſes comme eſclaves : il ne ſongea qu'à unir les deux nations, & à faire perdre les diſtinctions du peuple

(*a*) Voyez Arrien, *de expedit. Alexandri*, lib. III.

(*b*) C'étoit le conſeil d'Ariſtote. *Plutarque*, Œuvres morales : de la fortune d'Alexandre.

conquérant & du peuple vaincu : il abandonna, après la conquête, tous les préjugés qui lui avoient servi à la faire : il prit les mœurs des Perses, pour ne pas désoler les Perses, en leur faisant prendre les mœurs des Grecs ; c'est ce qui fit qu'il marqua tant de respect pour la femme & pour la mere de *Darius*, & qu'il montra tant de continence. Qu'est-ce que ce conquérant, qui est pleuré de tous les peuples qu'il a soumis ? Qu'est-ce que cet usurpateur, sur la mort duquel la famille qu'il a renversée du trône, verse des larmes ? C'est un trait de cette vie, dont les historiens ne nous disent pas que quelqu'autre conquérant puisse se vanter.

Rien n'affermit plus une conquête, que l'union qui se fait des deux peuples par les mariages. *Alexandre* prit des femmes de la nation qu'il avoit vaincue ; il voulut que ceux de sa cour (*a*) en prissent aussi ; le reste des Macédoniens suivit cet exemple. Les Francs & les Bourguignons (*b*) permirent ces mariages : les Wisigoths les défendirent (*c*)

(*a*) Voyez Arrien, *de exped. Alex.* lib. VII.

(*b*) Voyez la loi des Bourguignons, titre XII, art. 5.

(*c*) Voyez la loi des Wisigoths, liv. III. tit. V. §. 1. qui abroge la loi ancienne, qui avoit plus d'égards,

en Espagne, & ensuite ils les permirent: les Lombards ne les permirent pas seulement, mais même les favoriserent (*a*): quand les Romains voulurent affoiblir la Macédoine, ils y établirent qu'il ne pourroit se faire d'union par mariages entre les peuples des provinces.

Alexandre, qui cherchoit à unir les deux peuples, songea à faire dans la Perse un grand nombre de colonies Grecques: il bâtit une infinité de villes, & il cimenta si bien toutes les parties de ce nouvel empire, qu'après sa mort, dans le trouble & la confusion des plus affreuses guerres civiles, après que les Grecs se furent, pour ainsi dire, anéantis eux-mêmes, aucune Province de Perse ne se révolta.

Pour ne point épuiser la Grece & la Macédoine, il envoya à Alexandrie une colonie de Juifs (*b*): il ne lui importoit quelles mœurs eussent ces peuples, pourvu qu'ils lui fussent fideles.

y est-il dit, à la différence des nations, que des conditions.

(*a*) Voyez la loi des Lombards, liv. II. tit. VII. §. 1 & 2.

(*b*) Les rois de Syrie, abandonnant le plan des fondateurs de l'empire, voulurent obliger les Juifs à prendre les mœurs des Grecs, ce qui donna à leur état de terribles secousses.

Il ne laissa pas seulement aux peuples vaincus leurs mœurs ; il leur laissa encore leurs lois civiles, & souvent même les rois & les gouverneurs qu'il avoit trouvés. Il mettoit les Macédoniens (*a*) à la tête des troupes, & les gens du pays à la tête du gouvernement ; aimant mieux courir le risque de quelqu'infidélité particuliere (ce qui lui arriva quelquefois) que d'une révolte générale. Il respecta les traditions anciennes, & tous les monumens de la gloire ou de la vanité des peuples. Les rois de Perse avoient détruit les temples des Grecs, des Babyloniens & des Egyptiens ; il les rétablit (*b*) : peu de nations se soumirent à lui, sur les autels desquelles il ne fit des sacrifices* : il sembloit qu'il n'eût conquis, que pour être le monarque particulier de chaque nation, & le premier citoyen de chaque ville. Les Romains conquirent tout, pour tout détruire ; il voulut tout conquérir, pour tout conserver : & quelque pays qu'il parcourût, ses premieres idées, ses premiers desseins furent toujours de faire quelque chose qui pût en augmenter la

(*a*) Voy. Arrien, *de exped. Alex.* lib. III. & autres.
(*b*) Voyez Arrien, *de exped. Alex.* lib. III.

prospérité & la puissance. Il en trouva les premiers moyens dans la grandeur de son génie ; les seconds dans sa frugalité & son économie particuliere (*a*) ; les troisiemes dans son immense prodigalité pour les grandes choses. Sa main se fermoit pour les dépenses privées ; elle s'ouvroit pour les dépenses publiques. Falloit-il régler sa maison ? c'étoit un Macédonien ; falloit-il payer les dettes des soldats, faire part de sa conquête aux Grecs, faire la fortune de chaque homme de son armée ? il étoit *Alexandre*.

Il fit deux mauvaises actions ; il brûla Persépolis, & tua *Clitus*. Il les rendit célebres par son repentir : de sorte qu'on oublia ses actions criminelles, pour se souvenir de son respect pour la vertu ; de sorte qu'elles furent considérées plutôt comme des malheurs, que comme des choses qui lui fussent propres ; de sorte que la prospérité trouve la beauté de son ame presque à côté de ses emportemens & de ses foiblesses ; de sorte qu'il fallut le plaindre, & qu'il n'étoit plus possible de le haïr.

Je vais le comparer à *César* : Quand *César* voulut imiter les rois d'Asie, il

(*a*) *Ibid*, lib. VII.

désespéra les Romains pour une chose de pure ostentation ; quand *Alexandre* voulut imiter les rois d'Asie, il fit une chose qui entroit dans le plan de sa conquête.

CHAPITRE XV.

Nouveaux moyens de conserver la conquête.

LORSQU'UN monarque conquiert un grand état, il y a une pratique admirable, également propre à modérer le despotisme & à conserver la conquête : les conquérans de la Chine l'ont mise en usage.

Pour ne point désespérer le peuple vaincu, & ne point enorgueillir le vainqueur ; pour empêcher que le gouvernement ne devienne militaire, & pour contenir les deux peuples dans le devoir, la famille Tartare, qui regne présentement à la Chine, a établi que chaque corps de troupes dans les provinces seroit composé de moitié Chinois & moitié Tartares, afin que la jalousie entre les deux nations les contienne dans le devoir. Les tribunaux sont aussi

moitié Chinois, moitié Tartares. Cela produit plusieurs bons effets. 1°. Les deux nations se contiennent l'une l'autre; 2°. Elles gardent toutes les deux la puissance militaire & civile, & l'une n'est pas anéantie par l'autre; 3°. La nation conquérante peut se répandre par-tout, sans s'affoiblir & se perdre; elle devient capable de résister aux guerres civiles & étrangeres. Institution si sensée, que c'est le défaut d'une pareille, qui a perdu presque tous ceux qui ont conquis la terre.

CHAPITRE XVI.

D'un état despotique qui conquiert.

LORSQUE la conquête est immense, elle suppose le despotisme. Pour lors, l'armée répandue dans les provinces ne suffit pas. Il faut qu'il y ait toujours autour du prince un corps particuliérement affidé, toujours prêt à fondre sur la partie de l'empire qui pourroit s'ébranler. Cette milice doit contenir les autres, & faire trembler tous ceux à qui on a été obligé de laisser quelqu'autorité dans l'empire. Il y a

autour de l'empereur de la Chine un gros corps de Tartares toujours prêt pour le besoin. Chez le Mogol, chez les Turcs, au Japon, il y a un corps à la solde du prince, indépendamment de ce qui est entretenu du revenu des terres. Ces forces particulieres tiennent en respect les générales.

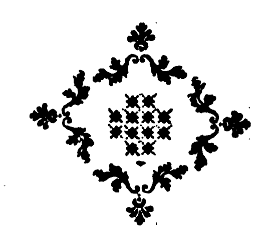
CHAPITRE XVII.

Continuation du même sujet.

NOUS avons dit que les états que le monarque despotique conquiert, doivent être feudataires. Les historiens s'épuisent en éloges sur la générosité des conquérans qui ont rendu la couronne aux princes qu'ils avoient vaincus. Les Romains étoient donc bien généreux, qui faisoient par-tout des rois, pour avoir des instrumens de servitude (a). Une action pareille est un acte nécessaire. Si le conquérant garde l'état conquis, les gouverneurs qu'il enverra ne sauront contenir les sujets, ni lui-même ses gouverneurs. Il sera obligé de dégarnir de troupes son ancien patrimoine, pour

(a) *Ut haberent instrumenta servitutis & reges.*

garantir le nouveau. Tous les malheurs des deux états seront communs; la guerre civile de l'un sera la guerre civile de l'autre. Que si, au contraire, le conquérant rend le trône au prince légitime, il aura un allié nécessaire, qui, avec les forces qui lui seront propres, augmentera les siennes. Nous venons de voir *Schah-Nadir* conquérir les trésors du Mogol, & lui laisser l'Indoustan.



❋❋❋❋❋❋❋:❋:❋❋❋❋❋❋❋

LIVRE XI.

Des Lois qui forment la liberté politique dans ſon rapport avec la conſtitution.

CHAPITRE PREMIER.

Idée générale.

JE diſtingue les lois qui forment la liberté politique dans ſon rapport avec la conſtitution, d'avec celles qui la forment dans ſon rapport avec le citoyen. Les premieres ſeront le ſujet de ce livre-ci; je traiterai des ſecondes dans le livre ſuivant.

CHAPITRE II.

Diverſes ſignifications données au mot de liberté.

IL n'y a point de mot qui ait reçu plus de différentes ſignifications, & qui ait frappé les eſprits de tant de manieres, que celui de *liberté*. Les uns l'ont pris

pour la facilité de dépofer celui à qui ils avoient donné un pouvoir tyrannique ; les autres, pour la faculté d'élire celui à qui ils devoient obéir ; d'autres, pour le droit d'être armés, & de pouvoir exercer la violence ; ceux-ci, pour le privilege de n'être gouvernés que par un homme de leur nation, ou par leurs propres lois (*a*). Certain peuple a long-temps pris la liberté, pour l'ufage de porter une longue barbe (*b*). Ceux-ci ont attaché ce nom à une forme de gouvernement, & en ont exclu les autres. Ceux qui avoient goûté du gouvernement républicain, l'ont mife dans ce gouvernement ; ceux qui avoient joui du gouvernement monarchique, l'ont placée dans la monarchie (*c*). Enfin chacun a appellé *liberté* le gouvernement qui étoit conforme à fes coutumes, ou à fes inclinations : Et comme dans une république on n'a pas toujours devant les yeux, & d'une maniere fi préfente,

(*a*) « J'ai, *dit Cicéron*, copié l'édit de *Scévola*, » qui permet aux Grecs de terminer entr'eux leurs » différents felon leurs lois ; ce qui fait qu'ils fe re- » gardent comme des peuples libres ».

(*b*) Les Mofcovites ne pouvoient fouffrir que le czar Pierre la leur fît couper.

(*c*) Les Cappadociens refuferent l'état républicain, que leur offrirent les Romains.

les inſtrumens des maux dont on ſe plaint, & que même les lois paroiſſent y parler plus, & les exécuteurs de la loi y parler moins; on la place ordinairement dans les républiques, & on l'a exclue des monarchies. Enfin, comme dans les démocraties le peuple paroît à peu près faire ce qu'il veut, on a mis la liberté dans ces ſortes de gouvernemens, & on a confondu le pouvoir du peuple avec la liberté du peuple.

CHAPITRE III.

Ce que c'eſt que la liberté.

IL eſt vrai que dans les démocraties le peuple paroît faire ce qu'il veut: mais la liberté politique ne conſiſte point à faire ce que l'on veut. Dans un état, c'eſt-à-dire dans une ſociété où il y a des lois, la liberté ne peut conſiſter qu'à pouvoir faire ce que l'on doit vouloir, & à n'être point contraint de faire ce que l'on ne doit pas vouloir.

Il faut ſe mettre dans l'eſprit ce que c'eſt que l'indépendance, & ce que c'eſt que la liberté. La liberté eſt le droit de faire tout ce que les lois permettent; &

ſi un citoyen pouvoit faire ce qu'elles défendent, il n'auroit plus de liberté, parce que les autres auroient tout de même ce pouvoir.

CHAPITRE IV.

Continuation du même ſujet.

LA démocratie & l'ariſtocratie ne ſont point des états libres par leur nature. La liberté politique ne ſe trouve que dans les gouvernemens modérés. Mais elle n'eſt pas toujours dans les états modérés. Elle n'y eſt que lorſqu'on n'abuſe pas du pouvoir: mais c'eſt une expérience éternelle, que tout homme qui a du pouvoir eſt porté à en abuſer; il va juſqu'à ce qu'il trouve des limites. Qui le diroit! la vertu même a beſoin de limites.

Pour qu'on ne puiſſe abuſer du pouvoir, il faut que, par la diſpoſition des choſes, le pouvoir arrête le pouvoir. Une conſtitution peut être telle, que perſonne ne ſera contraint de faire les choſes auxquelles la loi ne l'oblige pas, & à ne point faire celles que la loi lui permet.

CHAPITRE V.

De l'objet des états divers.

QUOIQUE tous les états ayent en général un même objet, qui est de se maintenir, chaque état en a pourtant un qui lui est particulier. L'agrandissement étoit l'objet de Rome ; la guerre, celui de Lacédémone ; la religion, celui des lois Judaïques ; le commerce, celui de Marseille ; la tranquillité publique, celui des lois de la Chine (*a*) ; la navigation, celui des lois des Rhodiens ; la liberté naturelle, l'objet de la police des Sauvages ; en général, les délices du prince, celui des états despotiques ; sa gloire & celle de l'état, celui des monarchies ; l'indépendance de chaque particulier est l'objet des lois de Pologne, & ce qui en résulte, l'oppression de tous (*b*).

Il y a aussi une nation dans le monde qui a pour objet direct de sa constitution la liberté politique. Nous allons exami-

(*a*) Objet naturel d'un état qui n'a point d'ennemis au dehors, ou qui croit les avoir arrêtés par des barrieres.

(*b*) Inconvénient du *liberum veto*.

ner les principes sur lesquels elle la fonde. S'ils sont bons, la liberté y paroîtra comme dans un miroir.

Pour découvrir la liberté politique dans la constitution, il ne faut pas tant de peine. Si on peut la voir où elle est, si on l'a trouvée, pourquoi la chercher?

CHAPITRE VI.

De la constitution d'Angleterre.

Il y a dans chaque état trois sortes de pouvoirs, la puissance législative, la puissance exécutrice des choses qui dépendent du droit des gens, & la puissance exécutrice de celles qui dépendent du droit civil.

Par la premiere, le prince ou le magistrat fait des lois pour un temps ou pour toujours, & corrige ou abroge celles qui sont faites. Par la seconde, il fait la paix ou la guerre, envoie ou reçoit des ambassades, établit la sureté, prévient les invasions. Par la troisieme il punit les crimes, ou juge les différents des particuliers. On appellera cette derniere la puissance de juger; & l'autre, simplement la puissance exécutrice de l'état.

La liberté politique dans un citoyen est cette tranquillité d'esprit qui provient de l'opinion que chacun a de sa sureté ; & pour qu'on ait cette liberté, il faut que le gouvernement soit tel, qu'un citoyen ne puisse pas craindre un autre citoyen.

Lorsque dans la même personne ou dans le même corps de magistrature, la puissance législative est réunie *à la* puissance exécutrice, il n'y a point de liberté ; parce qu'on peut craindre que le même monarque ou le même sénat ne fasse des lois tyranniques, pour les exécuter tyranniquement.

Il n'y a point encore de liberté, si la puissance de juger n'est pas séparée de la puissance législative & de l'exécutrice. Si elle étoit jointe à la puissance législative, le pouvoir sur la vie & la liberté des citoyens seroit arbitraire ; car le juge seroit législateur. Si elle étoit jointe à la puissance exécutrice, le juge pourroit avoir la force d'un oppresseur.

Tout seroit perdu, si le même homme, ou le même corps des principaux, ou des nobles, ou du peuple, exerçoient ces trois pouvoirs : celui de faire

faire des lois, celui d'exécuter les résolutions publiques, & celui de juger les crimes ou les différents des particuliers.

Dans la plupart des royaumes de l'Europe, le gouvernement est modéré; parce que le prince qui a les deux premiers pouvoirs, laisse à ses sujets l'exercice du troisieme. Chez les Turcs, où ces trois pouvoirs sont réunis sur la tête du sultan, il regne un affreux despotisme.

Dans les républiques d'Italie, où ces trois pouvoirs sont réunis, la liberté se trouve moins que dans nos monarchies. Aussi le gouvernement a-t-il besoin pour se maintenir de moyens aussi violens que le gouvernement des Turcs; témoins les inquisiteurs d'état (*a*), & le tronc où tout délateur peut à tous les momens jeter avec un billet son accusation.

Voyez quelle peut être la situation d'un citoyen dans ces républiques. Le même corps de magistrature a, comme exécuteur des lois, toute la puissance qu'il s'est donnée comme législateur. Il peut ravager l'état par ses volontés

(*a*) A Venise.

générales ; & comme il a encore la puissance de juger, il peut détruire chaque citoyen par ses volontés particulieres.

Toute la puissance y est une ; & quoiqu'il n'y ait point de pompe extérieure qui découvre un prince despotique ; on le sent à chaque instant.

Aussi les princes qui ont voulu se rendre despotiques, ont-ils toujours commencé par réunir en leur personne toutes les magistratures, & plusieurs rois d'Europe toutes les grandes charges de leur état.

Je crois bien que la pure aristocratie héréditaire des républiques d'Italie, ne répond pas précisément au despotisme de l'Asie. La multitude des magistrats adoucit quelquefois la magistrature ; tous les nobles ne concourent pas toujours aux mêmes desseins ; on y forme divers tribunaux qui se temperent. Ainsi à Venise le *grand conseil* a la législation ; le *prégady*, l'exécution ; les *quaranties*, le pouvoir de juger. Mais le mal est, que ces tribunaux différens sont formés par des magistrats du même corps ; ce qui ne fait guere qu'une même puissance.

La puissance de juger ne doit pas être donnée à un sénat permanent, mais exercée par des personnes tirées du corps du peuple (a), dans certains temps de l'année, de la maniere prescrite par la loi, pour former un tribunal qui ne dure qu'autant que la nécessité le requiert.

De cette façon, la puissance de juger si terrible parmi les hommes, n'étant attachée ni à un certain état ni à une certaine profession, devient pour ainsi dire invisible & nulle. On n'a point continuellement des juges devant les yeux, & l'on craint la magistrature & non pas les magistrats.

Il faut même que, dans les grandes accusations, le criminel, concurremment avec la loi, se choisisse des juges; ou du moins qu'il en puisse récuser un si grand nombre, que ceux qui restent, soient censés être de son choix.

Les deux autres pouvoirs pourroient plutôt être donnés à des magistrats ou à des corps permanens; parce qu'ils ne s'exercent sur aucun particulier, n'étant l'un, que la volonté générale de l'état;

(a) Comme à Athenes.

& l'autre, que l'exécution de cette volonté générale.

Mais si les tribunaux ne doivent pas être fixes, les jugemens doivent l'être à un tel point, qu'ils ne soient jamais qu'un texte précis de la loi. S'ils étoient une opinion particuliere du juge, on vivroit dans la société, sans savoir précisément les engagemens que l'on y contracte.

Il faut même que les juges soient de la condition de l'accusé, ou ses pairs, pour qu'il ne puisse pas se mettre dans l'esprit qu'il soit tombé entre les mains de gens portés à lui faire violence.

Si la puissance législative laisse à l'exécutrice le droit d'emprisonner des citoyens qui peuvent donner caution de leur conduite, il n'y a plus de liberté; à moins qu'ils ne soient arrêtés pour répondre sans délai à une accusation que la loi a rendue capitale; auquel cas ils sont réellement libres, puisqu'ils ne sont soumis qu'à la puissance de la loi.

Mais si la puissance législative se croyoit en danger par quelque conjuration secrete contre l'état, ou quelqu'intelligence avec les ennemis du dehors,

elle pourroit pour un temps court & limité permettre à la puissance exécutrice de faire arrêter les citoyens suspects, qui ne perdroient leur liberté pour un temps, que pour la conserver pour toujours.

Et c'est le seul moyen conforme à la raison, de suppléer à la tyrannique magistrature des *éphores*, & aux *inquisiteurs d'état* de Venise, qui sont aussi despotiques.

Comme dans un état libre, tout homme qui est censé avoir une ame libre, doit être gouverné par lui-même; il faudroit que le peuple en corps eût la puissance législative; mais comme cela est impossible dans les grands états, & est sujet à beaucoup d'inconvéniens dans les petits, il faut que le peuple fasse par ses représentans tout ce qu'il ne peut faire par lui-même.

L'on connoît beaucoup mieux les besoins de sa ville, que ceux des autres villes; & on juge mieux de la capacité de ses voisins, que de celle de ses autres compatriotes. Il ne faut donc pas que les membres du cops législatif soient tirés en général du corps de la nation; mais il convient que dans chaque lieu

principal, les habitans se choisissent un représentant.

Le grand avantage des représentans, c'est qu'ils sont capables de discuter les affaires. Le peuple n'y est point du tout propre; ce qui forme un des grands inconvéniens de la démocratie.

Il n'est pas nécessaire que les représentans, qui ont reçu de ceux qui les ont choisis une instruction générale, en reçoivent une particuliere sur chaque affaire, comme cela se pratique dans les dietes d'Allemagne. Il est vrai que de cette maniere la parole des députés seroit plus l'expression de la voix de la nation; mais cela jetteroit dans des longueurs infinies, rendroit chaque député le maître de tous les autres; & dans les occasions les plus pressantes, toute la force de la nation pourroit être arrêtée par un caprice.

Quand les députés, dit très-bien M. *Sidney*, représentent un corps de peuple comme en Hollande, ils doivent rendre compte à ceux qui les ont commis: c'est autre chose lorsqu'ils sont députés par des bourgs, comme en Angleterre.

Tous les citoyens dans les divers districts doivent avoir droit de donner leur voix pour choisir le représentant ; excepté ceux qui sont dans un tel état de bassesse, qu'ils sont réputés n'avoir point de volonté propre.

Il y avoit un grand vice dans la plupart des anciennes républiques ; c'est que le peuple avoit droit d'y prendre des résolutions actives, & qui demandent quelqu'exécution, chose dont il est entiérement incapable. Il ne doit entrer dans le gouvernement, que pour choisir ses représentans, ce qui est très à sa portée. Car s'il y a peu de gens qui connoissent le degré précis de la capacité des hommes, chacun est pourtant capable de savoir en général, si celui qu'il choisit est plus éclairé que la plupart des autres.

Le corps représentant ne doit pas être choisi non plus pour prendre quelque résolution active, chose qu'il ne feroit pas bien ; mais pour faire des lois, ou pour voir si l'on a bien exécuté celles qu'il a faites, chose qu'il peut très-bien faire, & qu'il n'y a même que lui qui puisse bien faire.

Il y a toujours dans un état des gens

distingués par la naissance, les richesses ou les honneurs : mais s'ils étoient confondus parmi le peuple, & s'ils n'y avoient qu'une voix comme les autres, la liberté commune seroit leur esclavage, & ils n'auroient aucun intérêt à la défendre, parce que la plupart des résolutions seroient contr'eux. La part qu'ils ont à la législation doit donc être proportionnée aux autres avantages qu'ils ont dans l'état ; ce qui arrivera, s'ils forment un corps qui ait droit d'arrêter les entreprises du peuple, comme le peuple a droit d'arrêter les leurs.

Ainsi la puissance législative sera confiée & au corps des nobles, & au corps qui sera choisi pour représenter le peuple, qui auront chacun leurs assemblées & leurs délibérations à part, & des vues & des intérêts séparés.

Des trois puissances dont nous avons parlé, celle de juger est en quelque façon nulle. Il n'en reste que deux ; & comme elles ont besoin d'une puissance réglante pour les tempérer, la partie du corps législatif, qui est composé de nobles, est très-propre à produire cet effet.

Le corps des nobles doit être héré-

ditaire. Il l'est premiérement par sa nature; & d'ailleurs il faut qu'il ait un très-grand intérêt à conserver ses prérogatives, odieuses par elles-mêmes, & qui dans un état libre, doivent toujours être en danger.

Mais comme une puissance héréditaire pourroit être induite à suivre ses intérêts particuliers, & à oublier ceux du peuple; il faut que dans les choses où l'on a un souverain intérêt à la corrompre, comme dans les lois qui concernent la levée de l'argent, elle n'ait de part à la législation que par sa faculté d'empêcher, & non par sa faculté de statuer.

J'appelle *faculté de statuer*, le droit d'ordonner par soi-même, ou de corriger ce qui a été ordonné par un autre. J'appelle *faculté d'empêcher*, le droit de rendre nulle une résolution prise par quelqu'autre; ce qui étoit la puissance des tribuns de Rome. Et quoique celui qui a la faculté d'empêcher puisse avoir aussi le droit d'approuver, pour lors cette approbation n'est autre chose qu'une déclaration qu'il ne fait point d'usage de sa faculté d'empêcher, & dérive de cette faculté.

La puissance exécutrice doit être entre les mains d'un monarque ; parce que cette partie du gouvernement, qui a presque toujours besoin d'une action momentanée, est mieux administrée par un que par plusieurs ; au lieu que ce qui dépend de la puissance législative, est souvent mieux ordonné par plusieurs, que par un seul.

Que s'il n'y avoit point de monarque, & que la puissance exécutrice fût confiée à un certain nombre de personnes tirées du corps législatif, il n'y auroit plus de liberté ; parce que les deux puissances seroient unies, les mêmes personnes ayant quelquefois, & pouvant toujours avoir part à l'une & à l'autre.

Si le corps législatif étoit un temps considérable sans être assemblé, il n'y auroit plus de liberté. Car il arriveroit de deux choses l'une ; ou qu'il n'y auroit plus de résolution législative, & l'état tomberoit dans l'anarchie, ou que ces résolutions seroient prises par la puissance exécutrice, & elle deviendroit absolue.

Il seroit inutile que le corps législatif fût toujours assemblé. Cela seroit incommode pour les représentans, &

d'ailleurs occuperoit trop la puissance exécutrice, qui ne penseroit point à exécuter, mais à défendre ses prérogatives, & le droit qu'elle a d'exécuter.

De plus, si le corps législatif étoit continuellement assemblé, il pourroit arriver que l'on ne feroit que suppléer de nouveaux députés à la place de ceux qui mourroient; & dans ce cas, si le corps législatif étoit une fois corrompu, le mal seroit sans remede. Lorsque divers corps législatifs se succedent les uns aux autres; le peuple qui a mauvaise opinion du corps législatif actuel, porte avec raison ses espérances sur celui qui viendra après. Mais si c'étoit toujours le même corps; le peuple le voyant une fois corrompu, n'espéreroit plus rien de ses lois; il deviendroit furieux, ou tomberoit dans l'indolence.

Le corps législatif ne doit point s'assembler lui-même. Car un corps n'est censé avoir de volontés, que lorsqu'il est assemblé; & s'il ne s'assembloit pas unanimement, on ne sauroit dire quelle partie seroit véritablement le corps législatif, celle qui seroit assemblée, ou celle qui ne le seroit pas. Que s'il avoit

droit de se proroger lui-même ; il pourroit arriver qu'il ne se prorogeroit jamais ; ce qui seroit dangereux dans les cas où il voudroit attenter contre la puissance exécutrice. D'ailleurs il y a des temps plus convenables les uns que les autres, pour l'assemblée du corps législatif : il faut donc que ce soit la puissance exécutrice qui regle le temps de la tenue & de la durée de ces assemblées, par rapport aux circonstances qu'elle connoît.

Si la puissance exécutrice n'a pas le droit d'arrêter les entreprises du corps législatif, celui-ci sera despotique : car, comme il pourra se donner tout le pouvoir qu'il peut imaginer, il anéantira toutes les autres puissances.

Mais il ne faut pas que la puissance législative ait réciproquement la faculté d'arrêter la puissance exécutrice. Car l'exécution ayant ses limites par sa nature, il est inutile de la borner ; outre que la puissance exécutrice s'exerce toujours sur des choses momentanées. Et la puissance des tribuns de Rome étoit vicieuse, en ce qu'elle arrêtoit non-seulement la législation, mais même l'exécution ; ce qui causoit de grands maux.

Mais si dans un état libre, la puissance législative ne doit pas avoir le droit d'arrêter la puissance exécutrice, elle a droit & doit avoir la faculté d'examiner de quelle maniere les lois qu'elle a faites ont été exécutées ; & c'est l'avantage qu'a ce gouvernement sur celui de Crete & de Lacédémone, où les *cosmes* & les *éphores* ne rendoient point compte de leur administration.

Mais quel que soit cet examen, le corps législatif ne doit pas avoir le pouvoir de juger la personne, & par conséquent la conduite de celui qui exécute. Sa personne doit être sacrée, parce qu'étant nécessaire à l'état pour que le corps législatif n'y devienne pas tyrannique, dès le moment qu'il seroit accusé ou jugé, il n'y auroit plus de liberté.

Dans ce cas, l'état ne seroit point une monarchie, mais une république non libre. Mais comme celui qui exécute, ne peut exécuter mal sans avoir des conseillers méchans, & qui haïssent les lois comme ministres, quoiqu'elles les favorisent comme hommes ; ceux-ci peuvent être recherchés & punis. Et c'est l'avantage de ce gouvernement sur

celui de *Gnide*, où la loi ne permettant point d'appeller en jugement les *amimones* (a), même après leur administration (b), le peuple ne pouvoit jamais se faire rendre raison des injustices qu'on lui avoit faites.

Quoiqu'en général la puissance de juger ne doive être unie à aucune partie de la législative, cela est sujet à trois exceptions, fondées sur l'intérêt particulier de celui qui doit être jugé.

Les grands sont toujours exposés à l'envie ; & s'ils étoient jugés par le peuple, ils pourroient être en danger, & ne jouiroient pas du privilege qu'a le moindre des citoyens dans un état libre d'être jugé par ses pairs. Il faut donc que les nobles soient appellés, non pas devant les tribunaux ordinaires de la nation, mais devant cette partie du corps législatif, qui est composé de nobles.

Il pourroit arriver que la loi, qui est en même temps crair-voyante & aveugle, seroit en de certains cas trop ri-

(a) C'étoient des magistrats que le peuple élisoit tous les ans. Voyez *Etienne de Bisance*.

(b) On pouvoit accuser les magistrats Romains après leur magistrature. Voyez dans *Denys d'Halicarnasse*, liv. IX. l'affaire du tribun *Genutius*.

goureuse. Mais les juges de la nation ne sont, comme nous avons dit, que la bouche qui prononce les paroles de la loi; des êtres inanimés, qui n'en peuvent modérer ni la force ni la rigueur. C'est donc la partie du corps législatif, que nous venons de dire être, dans une autre occasion, un tribunal nécessaire, qui l'est encore dans celle-ci; c'est à son autorité suprême à modérer la loi, en faveur de la loi-même, en prononçant moins rigoureusement qu'elle. . . . .

Il pourroit encore arriver que quelque citoyen, dans les affaires publiques, violeroit les droits du peuple, & feroit des crimes que les magistrats établis ne sauroient ou ne voudroient pas punir. Mais, en général, la puissance législative ne peut pas juger; & elle le peut encore moins dans ce cas particulier où elle représente la partie intéressée, qui est le peuple. Elle ne peut donc être qu'accusatrice. Mais devant qui accusera-t-elle? Ira-t-elle s'abaisser devant les tribunaux de la loi qui lui sont inférieurs, & d'ailleurs composés de gens, qui étant peuple comme elle, seroient entraînés par l'autorité d'un si grand

accusateur ? Non : il faut pour conserver la dignité du peuple & la sureté du particulier, que la partie législative du peuple accuse devant la partie législative des nobles ; laquelle n'a, ni les mêmes intérêts qu'elle, ni les mêmes passions.

C'est l'avantage qu'a ce gouvernement sur la plupart des républiques anciennes, où il y avoit cet abus, que le peuple étoit en même temps & juge & accusateur.

La puissance exécutrice, comme nous avons dit, doit prendre part à la législation par sa faculté d'empêcher, sans quoi elle sera bientôt dépouillée de ses prérogatives. Mais si la puissance législative prend part à l'exécution, la puissance exécutrice sera également perdue.

Si le monarque prenoit part à la législation par la faculté de statuer, il n'y auroit plus de liberté. Mais comme il faut pourtant qu'il ait part à la législation pour se défendre, il faut qu'il y prenne part par la faculté d'empêcher.

Ce qui fut cause que le gouvernement changea à Rome, c'est que le sénat qui avoit une partie de la puis-

ſance exécutrice, & les magiſtrats qui avoient l'autre, n'avoient pas comme le peuple la faculté d'empêcher.

Voici donc la conſtitution fondamentale du gouvernement dont nous parlons. Le corps légiſlatif y étant composé de deux parties, l'une enchaînera l'autre par ſa faculté mutuelle d'empêcher. Toutes les deux ſeront liées par la puiſſance exécutrice, qui le ſera elle-même par la légiſlative.

Ces trois puiſſances devroient former un repos ou une inaction. Mais comme, par le mouvement néceſſaire des choſes, elles ſont contraintes d'aller, elles ſeront forcées d'aller de concert.

La puiſſance exécutrice ne faiſant partie de la légiſlative que par ſa faculté d'empêcher, elle ne ſauroit entrer dans le débat des affaires. Il n'eſt pas même néceſſaire qu'elle propoſe; parce que, pouvant toujours déſapprouver les réſolutions, elle peut rejetter les déciſions des propoſitions qu'elle auroit voulu qu'on n'eût pas faites.

Dans quelques républiques anciennes, où le peuple en corps avoit le dé-

bat des affaires, il étoit naturel que la puissance exécutrice les proposât & les débattît avec lui; sans quoi il y auroit eu dans les résolutions une confusion étrange.

Si la puissance exécutrice statue sur la levée des deniers publics, autrement que par son consentement, il n'y aura plus de liberté; parce qu'elle deviendra législative, dans le point le plus important de la législation.

Si la puissance législative statue, non pas d'année en année, mais pour toujours, sur la levée des deniers publics, elle court risque de perdre sa liberté, parce que la puissance exécutrice ne dépendra plus d'elle; & quand on tient un pareil droit pour toujours, il est assez indifférent qu'on le tienne de soi ou d'un autre. Il en est de même, si elle statue, non pas d'année en année, mais pour toujours, sur les forces de terre & de mer qu'elle doit confier à la puissance exécutrice.

Pour que celui qui exécute ne puisse pas opprimer, il faut que les armées qu'on lui confie soient peuple, & aient le même esprit que le peuple, comme cela fut à Rome jusqu'au temps de

Marius. Et pour que cela ſoit ainſi, il n'y a que deux moyens, ou que ceux que l'on emploie dans l'armée aient aſſez de bien pour répondre de leur conduite aux autres citoyens, & qu'ils ne ſoient enrôlés que pour un an, comme il ſe pratiquoit à Rome; ou ſi on a un corps de troupes permanent, & où les ſoldats ſoient une des plus viles parties de la nation, il faut que la puiſſance légiſlative puiſſe le caſſer ſitôt qu'elle le déſire; que les ſoldats habitent avec les citoyens; & qu'il n'y ait ni camp ſéparé, ni caſernes, ni places de guerre.

L'armée étant une fois établie, elle ne doit point dépendre immédiatement du corps légiſlatif, mais de la puiſſance exécutrice, & cela par la nature de la choſe; ſon fait conſiſtant plus en action qu'en délibération.

Il eſt dans la maniere de penſer des hommes, que l'on faſſe plus de cas du courage, que de la timidité; de l'activité, que de la prudence; de la force, que des conſeils. L'armée mépriſera toujours un ſénat, & reſpectera ſes officiers. Elle ne fera point cas des ordres qui lui ſeront envoyés de la part d'un corps

composé de gens qu'elle croira timides, & indignes par là de lui commander. Ainsi, sitôt que l'armée dépendra uniquement du corps législatif, le gouvernement deviendra militaire ; & si le contraire est jamais arrivé, c'est l'effet de quelques circonstances extraordinaires. C'est que l'armée y est toujours séparée ; c'est qu'elle est composée de plusieurs corps qui dépendent chacun de leur province particuliere ; c'est que les villes capitales sont des places excellentes, qui se défendent par leur situation seule, & où il n'y a point de troupes.

La Hollande est encore plus en sureté que Venise ; elle submergeroit les troupes révoltées, elle les feroit mourir de faim ; elles ne sont point dans les villes qui pourroient leur donner la subsistance ; cette subsistance est donc précaire.

Que si dans le cas où l'armée est gouvernée par le corps législatif, des circonstances particulieres empêchent le gouvernement de devenir militaire, on tombera dans d'autres inconvéniens : de deux choses l'une ; ou il faudra que l'armée détruise le gouverne-

ment, ou que le gouvernement affoiblisse l'armée.

Et cet affoiblissement aura une cause bien fatale, il naîtra de la foiblesse même du gouvernement.

Si l'on veut lire l'admirable ouvrage de *Tacite* sur les moeurs (a) des Germains, on verra que c'est d'eux que les *Anglois* ont tiré l'idée de leur gouvernement politique. Ce beau systême a été trouvé dans les bois.

Comme toutes les choses humaines ont une fin, l'état dont nous parlons perdra sa liberté, il périra. *Rome*, *Lacédémone* & *Carthage* ont bien péri. Il périra, lorsque la puissance législative sera plus corrompue que l'exécutrice.

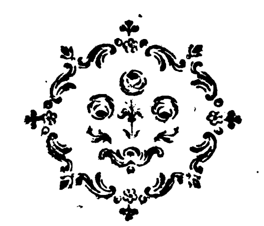
Ce n'est point à moi à examiner si les Anglois jouissent actuellement de cette liberté, ou non. Il me suffit de dire qu'elle est établie par leurs lois, & je n'en cherche pas davantage.

Je ne prétends point par-là ravaler les autres gouvernemens, ni dire que cette liberté politique extrême doive mortifier ceux qui n'en ont qu'une

(a) *De minoribus rebus principes consultant, de majoribus omnes; ità tamen ut ea quoque quorum penes plebem arbitrium est, apud principes pertractentur.*

modéré. Comment dirois-je cela, moi qui crois que l'excès même de la raison n'est pas toujours désirable ; & que les hommes s'accommodent presque toujours mieux des milieux que des extrémités?

Arrington, dans son *Oceana*, a aussi examiné quel étoit le plus haut point de liberté où la constitution d'un état peut être portée. Mais on peut dire de lui, qu'il n'a cherché cette liberté qu'après l'avoir méconnue; & qu'il a bâti Chalcédoine, ayant le rivage de Bisance devant les yeux.

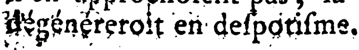


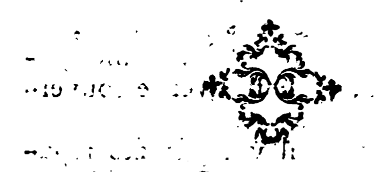
CHAPITRE VII.

Des Monarchies que nous connoissons.

Les monarchies que nous connoissons n'ont pas, comme celle dont nous venons de parler, la liberté pour leur objet direct; elles ne tendent qu'à la gloire des citoyens, de l'état & du prince. Mais de cette gloire, il résulte un esprit de liberté, qui dans ces états peut faire d'aussi grandes choses, & peut-être contribuer autant au bonheur que la liberté même.

Les trois pouvoirs n'y sont point distribués & fondus sur le modele de la constitution dont nous avons parlé; ils ont chacun une distribution particuliere, selon laquelle ils approchent plus ou moins de la liberté politique; & s'ils n'en approchoient pas, la monarchie dégénéreroit en despotisme.





CHAPITRE VIII.

Pourquoi les anciens n'avoient pas une idée bien claire de la Monarchie.

LES anciens ne connoissoient point le gouvernement fondé sur un corps de noblesse, & encore moins le gouvernement fondé sur un corps législatif formé par les représentans d'une nation. Les républiques de Grece & d'Italie étoient des villes qui avoient chacune leur gouvernement, & qui assembloient leurs citoyens dans leurs murailles. Avant que les Romains eussent englouti toutes les républiques, il n'y avoit presque point de roi nulle part, en Italie, Gaule, Espagne, Allemagne; tout cela étoit de petits peuples ou de petites républiques. L'Afrique même étoit soumise à une grande; l'Asie mineure étoit occupée par les colonies Grecques. Il n'y avoit donc point d'exemple de députés de villes, ni d'assemblées d'états; il falloit aller jusqu'en Perse, pour trouver le gouvernement d'un seul.

Il est vrai qu'il y avoit des républiques

bliques fédératives ; plusieurs villes envoyoient des députés à une assemblée. Mais je dis qu'il n'y avoit point de monarchie sur ce modele-là.

Voici comment se forma le premier plan des monarchies que nous connoissons. Les Nations Germaniques qui conquirent l'empire Romain, étoient comme l'on sait très-libres. On n'a qu'à voir là-dessus Tacite sur les *mœurs des Germains*. Les conquérans se répandirent dans le pays ; ils habitoient les campagnes, & peu les villes. Quand ils étoient en *Germanie*, toute la nation pouvoit s'assembler. Lorsqu'ils furent dispersés dans la conquête, ils ne le purent plus. Il falloit pourtant que la nation délibérât sur ses affaires, comme elle avoit fait avant la conquête ; elle le fit par des représentans. Voilà l'origine du gouvernement Gothique parmi nous. Il fut d'abord mêlé de l'aristocratie & de la monarchie. Il avoit cet inconvénient, que le bas peuple y étoit esclave : c'étoit un bon gouvernement, qui avoit en soi la capacité de devenir meilleur. La coutume vint d'accorder des lettres d'affranchissement ; & bientôt la liberté civile du peuple, les prérogatives de la no-

blesse & du clergé, la puissance des rois se trouverent dans un tel concert, que je ne crois pas qu'il y ait eu sur la terre de gouvernement si bien tempéré que le fut celui de chaque partie de l'Europe dans le temps qu'il y subsista; & il est admirable que la corruption du gouvernement d'un peuple conquérant ait formé la meilleure espece de gouvernement que les hommes *ayent* pu imaginer.

CHAPITRE IX.

Maniere de penser d'Aristote.

L'EMBARRAS d'*Aristote* paroît visiblement, quand il traite de la monarchie (*a*). Il en établit cinq especes: il ne les distingue pas par la forme de la constitution; mais par des choses d'accident, comme les vertus ou les vices du prince; ou par des choses étrangeres; comme l'usurpation de la tyrannie, ou la succession à la tyrannie.

Aristote met au rang des monarchies, & l'empire des Perses & le royaume de Lacédémone. Mais qui ne voit que

(*a*) Politique, liv. III. chap. XIV.

l'un étoit un état despotique, & l'autre une république?

Les anciens, qui ne connoissoient pas la distribution des trois pouvoirs dans le gouvernement d'un seul, ne pouvoient se faire une idée juste de la monarchie.

CHAPITRE X.

Maniere de penser des autres politiques.

POUR tempérer le gouvernement d'un seul, *Arribas* (a), roi d'Epire, n'imagina qu'une république. Les Molosses, ne sachant comment borner le même pouvoir, firent deux rois (b): par-là on affoiblissoit l'état plus que le commandement; on vouloit des rivaux, & on avoit des ennemis.

Deux rois n'étoient tolérables qu'à Lacédémone; ils n'y formoient pas la constitution, mais ils étoient une partie de la constitution.

(a) Voyez Justin, liv. XVII.
(b) Aristote, Politique, liv. V. chap. IX.

CHAPITRE XI.

Des Rois des temps héroïques chez les Grecs.

CHEZ les Grecs, dans les temps héroïques, il s'établit une espece de monarchie, qui ne subsista pas (*a*). Ceux qui avoient inventé des arts, fait la guerre pour le peuple, assemblé des hommes dispersés, ou qui leur avoient donné des terres, obtenoient le royaume pour eux, & le transmettoient à leurs enfans. Ils étoient rois, prêtres & juges. C'est une des cinq especes de monarchie dont nous parle Aristote (*b*); & c'est la seule qui puisse réveiller l'idée de la constitution monarchique. Mais le plan de cette constitution est opposé à celui de nos monarchies d'aujourd'hui.

Les trois pouvoirs y étoient distribués de maniere que le peuple y avoit la puissance législative (*c*), & le roi la puissance exécutrice avec la puissance de juger. Au lieu que dans les monarchies

(*a*) Aristote, Politique, liv. III, chap. XIV.
(*b*) *Ibid.*
(*c*) Voyez ce que dit Plutarque, vie de *Thésée*. Voyez aussi Thucydide, liv. I.

que nous connoissons, le prince a la puissance exécutrice & la législative, ou du moins une partie de la législative, mais il ne juge pas.

Dans le gouvernement des rois des temps héroïques, les trois pouvoirs étoient mal distribués. Ces monarchies ne pouvoient subsister : car dès que le peuple avoit la législation, il pouvoit au moindre caprice anéantir la royauté, comme il fit par-tout.

Chez un peuple libre, & qui avoit le pouvoir législatif; chez un peuple renfermé dans une ville, où tout ce qu'il y a d'odieux devient plus odieux encore, le chef-d'œuvre de la législation est de savoir bien placer la puissance de juger. Mais elle ne le pouvoit être plus mal que dans les mains de celui qui avoit déjà la puissance exécutrice. Dès ce moment, le monarque devenoit terrible. Mais en même temps, comme il n'avoit pas la législation, il ne pouvoit pas se défendre contre la législation; il avoit trop de pouvoir, & il n'en avoit pas assez.

On n'avoit pas encore découvert que la vraie fonction du prince étoit d'établir des juges, & non pas de juger

lui-même. La politique contraire rendit le gouvernement d'un seul insupportable. Tous ces rois furent chassés. Les Grecs n'imaginerent point la vraie distribution des trois pouvoirs dans le gouvernement d'un seul ; ils ne l'imaginerent que dans le gouvernement de plusieurs, & ils appelerent cette sorte de constitution, *police* (a).

CHAPITRE XII.

Du gouvernement des Rois de Rome ; & comment les trois pouvoirs y furent distribués.

Le gouvernement des rois de Rome avoit quelque rapport à celui des rois des temps héroïques chez les Grecs. Il tomba comme les autres par son vice général ; quoiqu'en lui-même, & dans sa nature particuliere, il fût très-bon.

Pour faire connoître ce gouvernement, je distinguerai celui des cinq premiers rois, celui de Servius Tullius, & celui de Tarquin.

La couronne étoit élective ; & sous les cinq premiers rois, le sénat eut la plus grande part à l'élection.

(a) Voyez Aristote, Politiq. liv. IV, chap. viii.

Après la mort du roi, le sénat examinoit si l'on garderoit la forme du gouvernement qui étoit établie. S'il jugeoit à propos de la garder, il nommoit un magistrat (a), tiré de son corps, qui élisoit un roi ; le sénat devoit approuver l'élection ; le peuple, la confirmer ; les auspices, la garantir. Si une de ces trois conditions manquoit, il falloit faire une autre élection.

La constitution étoit monarchique, aristocratique & populaire ; & telle fut l'harmonie du pouvoir, qu'on ne vit ni jalousie, ni dispute, dans les premiers regnes. Le roi commandoit les armées, & avoit l'intendance des sacrifices ; il avoit la puissance de juger les affaires civiles (b) & criminelles (c) ; il convoquoit le sénat ; il assembloit le peuple ; il lui portoit de certaines affaires, & régloit les autres avec le sénat (d).

(a) Denys d'Halicarnasse, liv. II, pag. 120 ; & liv. IV, pag. 242 & 243.

(b) Voyez le discours de *Tanaquil*, dans Tite-Live, liv. I, premiere décade ; & le réglement de Servius Tullius, dans Denys d'Halicarnasse, liv. IV, p. 229.

(c) Voyez Denys d'Halicarnasse, liv. II, p. 118 ; & liv. III, pag. 171.

(d) Ce fut par un sénatus-consulte, que Tullus Hostilius envoya détruire Albe ; *Denys d'Halicarnasse*, liv. III, pag. 167 & 172.

Le sénat avoit une grande autorité. Les rois prenoient souvent des sénateurs pour juger avec eux ; ils ne portoient point d'affaires au peuple, qu'elles n'eussent été délibérées (a) dans le sénat.

Le peuple avoit le droit d'élire (b) les magistrats, de consentir aux nouvelles lois ; & lorsque le roi le permettoit, celui de déclarer la guerre & de faire la paix. Il n'avoit point la puissance de juger. Quand Tullus Hostilius renvoya le jugement d'Horace au peuple, il eut des raisons particulieres, que l'on trouve dans Denys d'Halicarnasse (c).

La constitution changea sous (d) Servius Tullius. Le sénat n'eut point de part à son élection ; il se fit proclamer par le peuple. Il se dépouilla des jugemens (e) civils, & ne se réserva que

(a) *Ibid.* liv. IV, p. 276.
(b) *Ibid.* liv. II. Il falloit pourtant qu'il ne nommât pas à toutes les charges, puisque Valerius Publicola fit la fameuse loi, qui défendoit à tout citoyen d'exercer aucun emploi, s'il ne l'avoit obtenu par le suffrage du peuple.
(c) Livre III, p. 159.
(d) Livre IV.
(e) Il se priva de la moitié de la puissance royale, dit *Denys d'Halicarnasse*, liv. IV, pag. 229.

les criminels; il porta directement au peuple toutes les affaires; il le ſoulagea des taxes, & en mit tout le fardeau ſur les patriciens. Ainſi à meſure qu'il affoibliſſoit la puiſſance royale & l'autorité du ſénat, il augmentoit le pouvoir du peuple (a).

Tarquin ne ſe fit élire ni par le ſénat ni par le peuple; il regarda Servius Tullius comme un uſurpateur, & prit la couronne comme un droit héréditaire; il extermina la plupart des ſénateurs; il ne conſulta plus ceux qui reſtoient, il ne les appela pas même à ſes jugemens (b). Sa puiſſance augmenta; mais ce qu'il y avoit d'odieux dans cette puiſſance, devint plus odieux encore: il uſurpa le pouvoir du peuple; il fit des lois ſans lui; il en fit même contre lui (c). Il auroit réuni les trois pouvoirs dans ſa perſonne; mais le peuple ſe ſouvint un moment qu'il étoit légiſlateur, & Tarquin ne fut plus.

(a) On croyoit que, s'il n'avoit pas été prévenu par Tarquin, il auroit établi le gouvernement populaire; *Denys d'Halicarnaſſe*, liv. IV, p. 243.

(b) Livre IV.

(c) *Ibid.*

CHAPITRE XIII.

Réflexions générales sur l'état de Rome, après l'expulsion des Rois.

ON ne peut jamais quitter les Romains ; c'est ainsi qu'encore aujourd'hui, dans leur capitale, on laisse les nouveaux palais pour aller chercher des ruines ; c'est ainsi que l'œil qui s'est reposé sur l'émail des prairies, aime à voir les rochers & les montagnes.

Les familles patriciennes avoient eu de tout temps de grandes prérogatives. Ces distinctions, grandes sous les Rois, devinrent bien plus importantes après leur expulsion. Cela causa la jalousie des plébéiens, qui voulurent les abaisser. Les contestations frappoient sur la constitution, sans affoiblir le gouvernement : car, pourvu que les magistratures conservassent leur autorité, il étoit assez indifférent de quelle famille étoient les magistrats.

Une monarchie élective, comme étoit Rome, suppose nécessairement un corps aristocratique puissant, qui la soutienne, sans quoi elle se change d'abord en ty-

rannie ou en état populaire. Mais un état populaire n'a pas besoin de cette distinction de familles pour se maintenir. C'est ce qui fit que les patriciens, qui étoient des parties nécessaires de la constitution du temps des rois, en devinrent une partie superflue du temps des consuls; le peuple put les abaisser sans se détruire lui-même, & changer la constitution sans la corrompre.

Quand Servius Tullius eut avili les patriciens, Rome dut tomber des mains des rois dans celles du peuple. Mais le peuple, en abaissant les patriciens, ne dut point craindre de retomber dans celles des rois.

Un état peut changer de deux manieres, ou parce que la constitution se corrige, ou parce qu'elle se corrompt. S'il a conservé ses principes, & que la constitution change, c'est qu'elle se corrige; s'il a perdu ses principes, quand la constitution vient à changer, c'est qu'elle se corrompt.

Rome, après l'expulsion des Rois, devoit être une démocratie. Le peuple avoit déjà la puissance législative; c'étoit son suffrage unanime qui avoit chassé les rois; & s'il ne persistoit pas

dans cette volonté ; les Tarquins pouvoient à tous les inſtans revenir. Prétendre qu'il eût voulu les chaſſer pour tomber dans l'eſclavage de quelques familles, cela n'étoit pas raiſonnable. La ſituation des choſes demandoit donc que Rome fût une démocratie ; & cependant elle ne l'étoit pas. Il fallut tempérer le pouvoir des principaux, & que les lois inclinaſſent vers la démocratie.

Souvent les états fleuriſſent plus dans le paſſage inſenſible d'une conſtitution à une autre, qu'ils ne le faiſoient dans l'une ou l'autre de ces conſtitutions. C'eſt pour lors que tous les reſſorts du gouvernement ſont tendus, que tous les citoyens ont des prétentions ; qu'on s'attaque, ou qu'on ſe careſſe, & qu'il y a une noble émulation entre ceux qui défendent la conſtitution qui décline, & ceux qui mettent en avant celle qui prévaut.

CHAPITRE XIV.

Comment la distribution des trois pouvoirs commença à changer après l'expulsion des Rois.

QUATRE choses choquoient principalement la liberté de Rome. Les patriciens obtenoient seuls tous les emplois sacrés, politiques, civils & militaires; on avoit attaché au consulat un pouvoir exorbitant, on faisoit des outrages au peuple, enfin on ne lui laissoit presqu'aucune influence dans les suffrages. Ce furent ces quatre abus que le penple corrigea.

1°. Il fit établir, qu'il y auroit des magistratures, où les plébéiens pourroient prétendre; & il obtint peu à peu qu'il auroit part à toutes, excepté à celle d'*entre-roi*.

2°. On décomposa le consulat, & on en forma plusieurs magistratures. On créa des préteurs (*a*), à qui on donna la puissance de juger les affaires privées; on nomma des questeurs (*b*), pour faire

(*a*) Tite-Live, premiere décade, liv. VI.

(*b*) *Quæstores parricidii*; Pomponius, *leg.* 2. §. 23. *ff. de orig. juris.*

juger les crimes publics ; on établit des édiles, à qui on donna la police ; on fit des trésoriers (a), qui eurent l'administration des deniers publics : enfin, par la création des censeurs, on ôta aux consuls cette partie de la puissance législative qui regle les mœurs des citoyens & la police momentanée des divers corps de l'état. Les principales prérogatives qui leur resterent, furent de présider aux grands (b) états du peuple, d'assembler le sénat & de commander les armées.

3°. Les lois sacrées établirent des tribuns, qui pouvoient à tous les instans arrêter les entreprises des patriciens ; & n'empêchoient pas seulement les injures particulieres, mais encore les générales.

Enfin, les plébéiens augmenterent leur influence dans les décisions publiques. Le peuple Romain étoit divisé de trois manieres, par centuries, par curies & par tribus ; & quand il donnoit son suffrage, il étoit assemblé & formé d'une de ces trois manieres.

Dans la premiere, le patriciens, les

(a) Plutarque, vie de *Publicola*.
(b) *Comitiis centuriatis*.

principaux, les gens riches, le sénat, ce qui étoit à peu près la même chose, avoient presque toute l'autorité; dans la seconde, ils en avoient moins; dans la troisieme, encore moins.

La division par centuries étoit plutôt une division de cens & de moyens, qu'une division de personnes. Tout le peuple étoit partagé en cent quatre-vingt-treize centuries (*a*), qui avoient chacune une voix. Les patriciens & les principaux formoient les quatre-vingt-dix-huit premieres centuries; le reste des citoyens étoit répandu dans les quatre-vingt-quinze autres. Les patriciens étoient donc dans cette division les maîtres des suffrages.

Dans les divisions des curies (*b*), les patriciens n'avoient pas les mêmes avantages. Ils en avoient pourtant. Il falloit consulter les auspices, dont les patriciens étoient les maîtres; on n'y pouvoit faire de proposition au peuple, qui n'eût été auparavant portée au sénat, & approuvée par un sénatus-consulte. Mais dans la division par tribus, il

(*a*) Voyez là-dessus Tite-Live, liv. I, & Denys d'Halicarnasse, liv. IV & VII.

(*b*) Denys d'Halicarnasse, liv. IX, p. 598.

n'étoit question ni d'auspices, ni de sénatus-consultes, & les patriciens n'y étoient pas admis.

Or le peuple chercha toujours à faire par curies les assemblées qu'on avoit coutume de faire par centuries, & à faire par tribus les assemblées qui se faisoient par curies; ce qui fit passer les affaires des mains des patriciens dans celles des plébéiens.

Ainsi quand les plébéiens eurent obtenu le droit de juger les patriciens, ce qui commença lors de l'affaire de Coriolan (a), les plébéiens voulurent les juger assemblés par tribus (b), & non par centuries; & lorsqu'on établit en faveur du peuple les nouvelles magistratures (c) de tribuns & d'édiles, le peuple obtint qu'il s'assembleroit par curies pour les nommer; & quand sa puissance fut affermie, il obtint (d) qu'ils seroient nommés dans une assemblée par tribus.

(a) *Denys d'Halicarnasse*, liv. VII.

(b) Contre l'ancien usage, comme on le voit dans *Denys d'Halicarnasse*, liv. V, p. 320.

(c) Liv. VI, p. 410 & 411.

(d) Liv. IX, p. 605.

CHAPITRE XV.

Comment, dans l'état florissant de la république, Rome perdit tout à coup sa liberté.

Dans le feu des disputes entre les patriciens & les plébéiens, ceux-ci demanderent que l'on donnât des lois fixes, afin que les jugemens ne fussent plus l'effet d'une volonté capricieuse, ou d'un pouvoir arbitraire. Après bien des résistances, le sénat y acquiesça. Pour composer ces lois, on nomma des décemvirs. On crut qu'on devoit leur accorder un grand pouvoir, parce qu'ils avoient à donner des lois à des partis qui étoient presqu'incompatibles. On suspendit la nomination de tous les magistrats, & dans les comices, ils furent élus seuls administrateurs de la république. Ils se trouverent revêtus de la puissance consulaire & de la puissance tribunitienne. L'une leur donnoit le droit d'assembler le sénat; l'autre, celui d'assembler le peuple: mais ils ne convoquerent ni le sénat ni le peuple. Dix hommes dans la république eurent

seuls toute la puissance législative, toute la puissance exécutrice, toute la puissance des jugemens. Rome se vit soumise à une tyrannie aussi cruelle que celle de Tarquin. Quand Tarquin exerçoit ses vexations, Rome étoit indignée du pouvoir qu'il avoit usurpé : quand les décemvirs exercerent les leurs, elle fut étonnée du pouvoir qu'elle avoit donné.

Mais quel étoit ce systême de tyrannie, produit par des gens qui n'avoient obtenu le pouvoir politique & militaire, que par la connoissance des affaires civiles ; & qui dans les circonstances de ces temps-là avoient besoin au-dedans de la lâcheté des citoyens, pour qu'ils se laissassent gouverner, & de leur courage au dehors, pour les défendre ?

Le spectacle de la mort de Virginie, immolée par son pere à la pudeur & à la liberté, fit évanouir la puissance des décemvirs. Chacun se trouva libre, parce que chacun fut offensé : tout le monde devint citoyen, parce que tout le monde se trouva pere. Le sénat & le peuple rentrerent dans une liberté qui avoit été confiée à des tyrans ridicules.

Le peuple Romain, plus qu'un autre, s'émouvoit par les ſpectacles. Celui du corps ſanglant de Lucrece fit finir la royauté. Le débiteur, qui parut ſur la place couvert de plaies, fit changer la forme de la république. La vue de Virginie fit chaſſer les décemvirs. Pour faire condamner Manlius, il fallut ôter au peuple la vue du capitole. La robe ſanglante de Céſar remit Rome dans la ſervitude.

CHAPITRE XVI.

De la puiſſance légiſlative dans la république Romaine.

ON n'avoit point de droit à ſe diſputer ſous les décemvirs : mais quand la liberté revint, on vit les jalouſies renaître : tant qu'il reſta quelques privileges aux patriciens, les plébéiens les leur ôterent.

Il y auroit eu peu de mal, ſi les plébéiens s'étoient contentés de priver les patriciens de leurs prérogatives, & s'ils ne les avoient pas offenſés dans leur qualité même de citoyens. Lorſque le peuple étoit aſſemblé par curies ou par

centuries, il étoit composé de sénateurs, de patriciens & de plébéiens. Dans les disputes, les plébéiens gagnerent ce point (*a*), que seuls, sans les patriciens & sans le sénat, ils pourroient faire des lois qu'on appela plébiscites; & les comices où on les fit, s'appelerent comices par tribus. Ainsi il y eut des cas où les patriciens (*b*) n'eurent point de part à la puissance législative, & (*c*) où ils furent soumis à la puissance législative d'un autre corps de l'état. Ce fut un délire de la liberté. Le peuple, pour établir la démocratie, choqua les principes mêmes de la démocratie. Il sembloit qu'une puissance aussi exorbitante, auroit dû anéantir l'autorité du sénat: mais Rome avoit des institutions admirables. Elle en avoit deux sur-tout; par l'une, la puissance législative du

(*a*) Denys d'Halicarnasse, liv. XI, pag. 725.

(*b*) Par les lois sacrées, les plébéiens purent faire des plébiscites, seuls, & sans que les patriciens fussent admis dans leur assemblée; *Denys d'Halicarnasse*, liv. VI, p. 410; & liv. VII, p. 430.

(*c*) Par la loi faite après l'expulsion des décemvirs, les patriciens furent soumis aux plébiscites, quoiqu'ils n'eussent pû y donner leur voix. *Tite-Live*, liv. III; & *Denys d'Halicarnasse*, liv. XI, p. 725; & cette loi fut confirmée par celle de Publius Philo, dictateur, l'an de Rome 416. *Tite-Live*, liv. VIII.

peuple étoit réglée par l'autre, elle étoit bornée.

Les censeurs, & avant eux les consuls (*a*), formoient & créoient, pour ainsi dire, tous les cinq ans le corps du peuple; ils exerçoient la législation sur le corps même qui avoit la puissance législative. « *Tiberius-Gracchus*, censeur, » *dit Cicéron*, transféra les affranchis » dans les tribus de la ville, non par la » force de son éloquence, mais par » une parole & par un geste: & s'il ne » l'eût pas fait, cette république, qu'au» jourd'hui nous soutenons à peine, » nous ne l'aurions plus ».

D'un autre côté, le sénat avoit le pouvoir d'ôter, pour ainsi dire, la république des mains du peuple, par la création d'un dictateur, devant lequel le souverain baissoit la tête, & les lois les plus populaires restoient dans le silence (*b*).

(*a*) L'an 312 de Rome, les consuls faisoient encore le cens, comme il paroît par *Denys d'Halicarnasse*, liv. XI.

(*b*) Comme celles qui permettoient d'appeler au peuple des ordonnances de tous les magistrats.

CHAPITRE XVII.

De la puissance exécutrice dans la même république.

SI le peuple fut jaloux de sa puissance législative, il le fut moins de sa puissance exécutrice. Il la laissa *presque* toute entiere au sénat & aux consuls; & il ne se réserva guere que le droit d'élire les magistrats, & de confirmer les actes du sénat & des généraux.

Rome, dont la passion étoit de commander, dont l'ambition étoit de tout soumettre, qui avoit toujours usurpé, qui usurpoit encore, avoit continuellement de grandes affaires; ses ennemis conjuroient contre elle, ou elle conjuroit contre ses ennemis.

Obligée de se conduire, d'un côté avec un courage héroïque, & de l'autre avec une sagesse consommée, l'état des choses demandoit que le sénat eût la direction des affaires. Le peuple disputoit au sénat toutes les branches de la puissance législative, parce qu'il étoit

jaloux de ſa liberté ; il ne lui diſputoit point les branches de la puiſſance exécutrice, parce qu'il étoit jaloux de ſa gloire.

La part que le ſénat prenoit à la puiſſance exécutrice, étoit ſi grande, que *Polybe* (*a*) dit, que les étrangers penſoient tous que Rome étoit une ariſtocratie. Le ſénat diſpoſoit des deniers publics, & donnoit les revenus à ferme ; il étoit l'arbitre des affaires des alliés ; il décidoit de la guerre & de la paix, & dirigeoit à cet égard les conſuls ; il fixoit le nombre des troupes Romaines & des troupes alliées, diſtribuoit les provinces & les armées aux conſuls ou aux préteurs : & l'an du commandement expiré, il pouvoit leur donner un ſucceſſeur ; il décernoit les triomphes, il recevoit des ambaſſades, & en envoyoit ; il nommoit les rois, les récompenſoit ; les puniſſoit, les jugeoit, leur donnoit ou leur faiſoit perdre le titre d'alliés du peuple Romain.

Les conſuls faiſoient la levée des troupes qu'ils devoient mener à la guerre ; ils commandoient les armées de terre ou de mer ; diſpoſoient des

(*a*) Liv. VI.

alliés : ils avoient dans les provinces toute la puissance de la république ; ils donnoient la paix aux peuples vaincus, leur en imposoient les conditions, ou renvoyoient au sénat.

Dans les premiers temps, lorsque le peuple prenoit quelque part aux affaires de la guerre & de la paix, il exerçoit plutôt sa puissance législative que sa puissance exécutrice. Il ne *faisoit* guere que confirmer ce que les rois, & après eux, les consuls ou le sénat avoient fait. Bien loin que le peuple fût l'arbitre de la guerre, nous voyons que les consuls ou le sénat la faisoient souvent malgré l'opposition de ses tribuns. Ainsi (*a*) il créa lui-même les tribuns des légions, que les généraux avoient nommés jusqu'alors ; & quelque temps avant la premiere guerre Punique, il régla qu'il auroit, seul, le droit de déclarer la guerre (*b*).

(*a*) L'an de Rome 444. *Tite-Live*, premiere décade, liv. IX. La guerre contre Persée paroissant périlleuse, un sénatus-consulte ordonna que cette loi seroit suspendue ; & le peuple y consentit. *Tite-Live*, cinquieme décade, liv. II.

(*b*) Il l'arracha du sénat, dit *Freinshemius*, deuxieme décade, liv. VI.

CHAPITRE

CHAPITRE XVIII.

De la puissance de juger, dans le gouvernement de Rome.

LA puissance de juger fut donnée au peuple, au sénat, aux magistrats, à de certains juges. Il faut voir comment elle fut distribuée. Je commence par les affaires civiles.

Les consuls (*a*) jugerent après les rois, comme les préteurs jugerent après les consuls. Servius Tullius s'étoit dépouillé du jugement des affaires civiles; les consuls ne les jugerent pas non plus, si ce n'est dans des cas très-rares (*b*), que l'on appella, pour cette raison, *extraordinaires* (c). Ils se contenterent de nommer les juges, & de former les tribunaux qui devoient juger. Il paroît, par le discours d'*Appius Claudius* dans

(*a*) On ne peut douter que les consuls, avant la création des préteurs, n'eussent eu les jugemens civils. Voyez *Tite-Live*, premiere décade, liv. II. p. 19. *Denys d'Halicarnasse*, liv. X. p. 627; & même livre, p. 645.

(*b*) Souvent les tribuns jugerent seuls; rien ne les rendit plus odieux. *Denys d'Halicarnasse*, livre XI. pag. 709.

(*c*) *Judicia extraordinaria*. Voyez les institutes, liv. IV.

Denys d'Halicarnasse (*a*), que dès l'an de Rome 259, ceci étoit regardé comme une coutume établie chez les Romains; & ce n'est pas la faire remonter bien haut, que de la rapporter à Servius Tullius.

Chaque année, le préteur formoit une liste (*b*) ou tableau de ceux qu'il choisissoit pour faire la fonction de juges pendant l'année de sa magistrature. On en prenoit le nombre suffisant pour chaque affaire. Cela se pratique à peu près de même en Angleterre. Et ce qui étoit très-favorable à la (*c*) liberté, c'est que le préteur prenoit les juges du *consentement* (*d*) des parties. Le grand nombre de récusations que l'on peut faire aujourd'hui en Angleterre, revient à peu près à cet usage.

Ces juges ne décidoient que des ques-

(*a*) Liv. VI. pag. 360.

(*b*) *Album judicium.*

(*c*) « Nos ancêtres n'ont pas voulu, dit *Cicéron*, » *pro Cluentio*, qu'un homme dont les parties ne se» roient pas convenues, pût être juge, non seule» ment de la réputation d'un citoyen, mais même de » la moindre affaire pécuniaire.

(*d*) Voyez dans les fragmens de la loi Servilienne, de la Cornélienne, & autres, de quelle maniere ces lois donnoient des juges dans les crimes qu'elles se proposoient de punir. Souvent ils étoient pris par choix, quelquefois par le sort, ou enfin par le sort mêlé avec le choix.

tions de fait (a): par exemple, si une somme avoit été payée, ou non; si une action avoit été commise, ou non. Mais pour les questions de droit (b), comme elles demandoient une certaine capacité, elles étoient portées au tribunal des centumvirs (c).

Les rois se réserverent le jugement des affaires criminelles, & les consuls leur succéderent en cela. Ce fut en conséquence de cette autorité, que le consul *Brutus* fit mourir ses enfans & tous ceux qui avoient conjuré pour les Tarquins. Ce pouvoir étoit exorbitant. Les consuls ayant déjà la puissance militaire, ils en portoient l'exercice même dans les affaires de la ville; & leurs procédés dépouillés des formes de la justice, étoient des actions violentes, plutôt que des jugemens.

Cela fit faire la loi *Valérienne*, qui permit d'appeller au peuple de toutes les ordonnances des consuls qui mettoient en péril la vie d'un citoyen. Les

(a) Séneque, *de benef.* liv. III. ch. VII. *in fine.*
(b) Voyez Quintilien, liv. IV. p. 54. *in-fol.* édit. de *Paris*, 1541.
(c) *Leg.* 2. §. 24. *ff. de orig. jur.* Des magistrats appellés décemvirs présidoient au jugement, le tout sous la direction d'un préteur.

consuls ne purent plus prononcer une peine capitale contre un citoyen Romain, que par la volonté du peuple (*a*).

On voit dans la premiere conjuration pour le retour des Tarquins, que le consul Brutus juge les coupables; dans la seconde, on assemble le sénat & les comices pour juger (*b*).

Les lois qu'on appella *sacrées*, donnerent aux plébéiens des tribuns, qui formerent un corps qui eut d'abord des prétentions immenses. On ne sait quelle fut plus grande, ou dans les plébéiens la lâche hardiesse de demander, ou dans le sénat la condescendance & la facilité d'accorder. La loi Valérienne avoit permis les appels au peuple; c'est-à-dire, au peuple composé de sénateurs, de patriciens & de plébéiens. Les plébéiens établirent que ce seroit devant eux que les appellations seroient portées. Bientôt on mit en question, si les plébéiens pourroient juger un patricien; cela fut le sujet d'une dispute, que l'affaire de Coriolan fit naître, & qui finit avec

(*a*) *Quoniam de capite civis Romani, in jussu populi Romani, non erat permissum consulibus jus dicere.* Voyez Pomponius, *leg.* 2. §. 16. ff. *de orig. jur.*

(*b*) Denys d'Halicarnasse, liv. V. p. 322.

cette affaire. *Coriolan*, accusé par les tribuns devant le peuple, soutenoit, contre l'esprit de la loi Valérienne, qu'étant patricien, il ne pouvoit être jugé que par les consuls: les plébéiens, contre l'esprit de la même loi, prétendirent qu'il ne devoit être jugé que par eux seuls, & ils le jugerent.

La loi des douze tables modifia ceci. Elle ordonna qu'on ne pourroit décider de la vie d'un citoyen, que dans les grands *états* du peuple (*a*). Ainsi le corps des plébéiens, ou ce qui est la même chose, les comices par tribus ne jugerent plus que les crimes dont la peine n'étoit qu'une amende pécuniaire. Il falloit une *loi* pour infliger une peine capitale: pour condamner à une peine pécuniaire, il ne falloit qu'un *plébiscite*.

Cette disposition de la loi des douze tables fut très-sage. Elle forma une conciliation admirable entre le corps des plébéiens & le sénat. Car, comme la compétence des uns & des autres dépendit de la grandeur de la peine & de

(*a*) Les comices par centuries. Aussi Manlius Capitolinus fut-il jugé dans ces comices. *Tite-Live*, décade premiere, liv. VI. p. 68.

la nature du crime, il fallut qu'ils se concertassent ensemble.

La loi Valérienne ôta tout ce qui restoit à Rome du gouvernement qui avoit du rapport à celui des rois Grecs des temps héroïques. Les consuls se trouverent sans pouvoir pour la punition des crimes. Quoique tous les crimes soient publics, il faut pourtant distinguer ceux qui intéressent plus les citoyens entr'eux, de ceux qui intéressent plus l'état dans le rapport qu'il a avec un citoyen. Les premiers sont appellés privés, les seconds sont les crimes publics. Le peuple jugea lui-même les crimes publics; & à l'égard des privés, il nomma pour chaque crime, par une commission particuliere, un questeur, pour en faire la poursuite. C'étoit souvent un des magistrats, quelquefois un homme privé, que le peuple choisissoit. On l'appelloit *questeur du parricide*. Il en est fait mention dans la loi des douze tables (*a*).

Le questeur nommoit ce qu'on appelloit le juge de la question, qui tiroit au sort les juges, formoit le tribunal,

(*a*) Dit *Pomponius*, dans la loi 2. au digeste *de orig. jur.*

& présidoit sous lui au jugement (*a*).

Il est bon de faire remarquer ici la part que prenoit le sénat dans la nomination du questeur, afin que l'on voie comment les puissances étoient à cet égard balancées. Quelquefois le sénat faisoit élire un dictateur, pour faire la fonction de questeur (*b*); quelquefois il ordonnoit que le peuple seroit convoqué par un tribun, pour qu'il nommât un questeur (*c*); enfin le peuple nommoit quelquefois un magistrat, pour faire son rapport au sénat sur un certain crime, & lui demander qu'il donnât un questeur, comme on voit dans le jugement de *Lucius Scipion* (*d*), dans Tite-Live (*e*).

L'an de Rome 604, quelques-unes de ces commissions furent rendues permanentes (*f*). On divisa peu à peu toutes

(*a*) Voyez un fragment d'Ulpien, qui en rapporte un autre de la loi Cornélienne : on le trouve dans la *collation des lois Mosaïques & Romaines*, titul. I. *de sicariis & homicidiis*.

(*b*) Cela avoit sur-tout lieu dans les crimes commis en Italie, où le sénat avoit une principale inspection. Voyez *Tite-Live*, premiere décade, liv. IX. sur les conjurations de Capoue.

(*c*) Cela fut ainsi dans la poursuite de la mort de *Posthumius*, l'an 340 de Rome. Voyez *Tite-Live*.

(*d*) Ce jugement fut rendu l'an de Rome 567.

(*e*) Liv. VIII.

(*f*) Cicéron, *in Bruto*.

les matieres criminelles en diverses parties, qu'on appella des *questions perpétuelles*. On créa divers préteurs, & on attribua à chacun d'eux quelqu'une de ces questions. On leur donna, pour un an, la puissance de juger les crimes qui en dépendoient; & ensuite ils alloient gouverner leur province.

A Carthage, le sénat des cent étoit composé de juges qui étoient pour la vie (*a*). Mais à Rome, les préteurs étoient annuels; & les juges n'étoient pas même pour un an, puisqu'on les prenoit pour chaque affaire. On a vu, dans le chapitre VI de ce livre, combien, dans de certains gouvernemens, cette disposition étoit favorable à la liberté.

Les juges furent pris dans l'ordre des sénateurs, jusqu'au temps des Gracques. *Tiberius Gracchus* fit ordonner qu'on les prendroit dans celui des chevaliers; changement si considérable, que le tribun se vanta d'avoir, par une seule *rogation*, coupé les nerfs de l'ordre des sénateurs.

Il faut remarquer que les trois pou-

(*a*) Cela se prouve par *Tite-Live*, liv. XLIII, qui dit qu'Annibal rendit leur magistrature annuelle.

voirs peuvent être bien distribués par rapport à la liberté de la constitution, quoiqu'ils ne le soient pas si bien dans le rapport avec la liberté du citoyen. A Rome, le peuple ayant la plus grande partie de la puissance législative, une partie de la puissance exécutrice, & une partie de la puissance de juger, c'étoit un grand pouvoir qu'il falloit balancer par un autre. Le sénat avoit bien une partie de la puissance exécutrice; il avoit quelque branche de la puissance législative (*a*); mais cela ne suffisoit pas pour contrebalancer le peuple. Il falloit qu'il eût part à la puissance de juger; & il y avoit part, lorsque les juges étoient choisis parmi les sénateurs. Quand les Gracques priverent les sénateurs de la puissance de juger (*b*), le sénat ne put plus résister au peuple. Ils choquerent donc la liberté de la constitution, pour favoriser la liberté du citoyen; mais celle-ci se perdit avec celle-là.

Il en résulta des maux infinis. On

(*a*) Les senatus-consultes avoient force pendant un an, quoiqu'ils ne fussent pas confirmés par le peuple. *Denys d'Halicarnasse*, liv. IX. pag. 595. & liv. XI. pag. 735.

(*b*) En l'an 630.

changea la constitution dans un temps où, dans le feu des discordes civiles, il y avoit à peine une constitution. Les chevaliers ne furent plus cet ordre moyen qui unissoit le peuple au sénat; & la chaîne de la constitution fut rompue.

Il y avoit même des raisons particulieres qui devoient empêcher de transporter les jugemens aux chevaliers. *La* constitution de Rome étoit fondée sur ce principe, que ceux-là devoient être soldats, qui avoient assez de bien pour répondre de leur conduite à la république. Les chevaliers, comme les plus riches, formoient la cavalerie des légions. Lorsque leur dignité fut augmentée, ils ne voulurent plus servir dans cette milice; il fallut lever une autre cavalerie; *Marius* prit toute sorte de gens dans les légions, & la république fut perdue (*a*).

De plus, les chevaliers étoient les traitans de la république; ils étoient avides; ils semoient les malheurs dans les malheurs, & faisoient naître les besoins publics des besoins publics. Bien

(*a*) *Capite censos plerosque. Salluste*, guerre de Jugurtha.

loin de donner à de telles gens la puissance de juger, il auroit fallu qu'ils eussent été sans cesse sous les yeux des juges. Il faut dire cela à la louange des anciennes lois Françoises ; elles ont stipulé avec les gens d'affaires, avec la méfiance que l'on garde à des ennemis. Lorsqu'à Rome les jugemens furent transportés aux traitans, il n'y eut plus de vertu, plus de police, plus de lois, plus de magistrature, plus de magistrats.

On trouve une peinture bien naïve de ceci, dans quelque fragment de Diodore de Sicile & de *Dion.* « Mutius » Scévola, *dit Diodore* (*a*), voulut » rappeller les anciennes mœurs, & » vivre de son bien propre avec fruga- » lité & intégrité. Car ses prédécesseurs » ayant fait une société avec les trai- » tans, qui avoient pour lors les juge- » mens à Rome, ils avoient rempli la » province de toutes sortes de crimes. » Mais Scévola fit justice des publi- » cains, & fit mener en prison ceux qui » y traînoient les autres.

(*a*) Fragment de cet auteur, liv. XXXVI, dans le recueil de Constantin Porphyrogenete, *des vertus & des vices.*

Dion nous dit (a), que Publius Rutilius, son lieutenant, qui n'étoit pas moins odieux aux chevaliers, fut accusé à son tour d'avoir reçu des présens, & fut condamné à une amende. Il fit sur le champ cession de biens. Son innocence parut, en ce qu'on lui trouva beaucoup moins de bien qu'on ne l'accusoit d'en avoir volé, & il montroit les titres de sa propriété ; il ne voulut plus rester dans la ville avec de telles gens.

Les Italiens, dit encore *Diodore* (b), achetoient en Sicile des troupes d'esclaves pour labourer leurs champs, & avoir soin de leurs troupeaux ; ils leur refusoient la nourriture. Ces malheureux étoient obligés d'aller voler sur les grands chemins, armés de lances & de massues, couverts de peaux de bêtes, de grands chiens autour d'eux. Toute la province fut dévastée, & les gens du pays ne pouvoient dire avoir en propre, que ce qui étoit dans l'enceinte des villes. Il n'y avoit ni proconsul, ni préteur, qui pût ou voulût s'opposer à

(a) Fragment de son histoire, tirée de l'extrait *des vertus & des vices.*

(b) Fragment du liv. XXXIV, dans l'extrait *des vertus & des vices.*

ce désordre, & qui osât punir ces esclaves, parce qu'ils appartenoient aux chevaliers qui avoient à Rome les jugemens. (a). Ce fut pourtant une des causes de la guerre des esclaves. Je ne dirai qu'un mot : Une profession qui n'a ni ne peut avoir d'objet que le gain ; une profession qui demandoit toujours, & à qui on ne demandoit rien ; une profession sourde & inexorable, qui appauvrissoit les richesses & la misere même, ne devoit point avoir à Rome les jugemens.

CHAPITRE XIX.

Du gouvernement des provinces Romaines.

C'EST ainsi que les trois pouvoirs furent distribués dans la ville : mais il s'en faut bien qu'ils le fussent de même dans les provinces. La liberté étoit dans le centre, & la tyrannie aux extrémités.

Pendant que Rome ne domina que

(a) *Penes quos Romæ cùm judicia erant, atque ex equestri ordine solerent sortitò judices eligi in causâ prætorum & proconsulum, quibus post administratam provinciam dies dicta erat.*

dans l'Italie, les peuples furent gouvernés comme des confédérés : on suivoit les lois de chaque république. Mais lorsqu'elle conquit plus loin, que le sénat n'eut pas immédiatement l'œil sur les provinces, que les magistrats qui étoient à Rome ne purent plus gouverner l'empire, il fallut envoyer des préteurs & des proconsuls. Pour lors, cette harmonie des trois pouvoirs ne fut plus. Ceux qu'on envoyoit avoient une puissance qui réunissoit celle de toutes les magistratures Romaines ; que dis-je ? celle même du sénat, celle même du peuple (*a*). C'étoient des magistrats despotiques, qui convenoient beaucoup à l'éloignement des lieux où ils étoient envoyés. Ils exerçoient les trois pouvoirs ; ils étoient, si j'ose me servir de ce terme, les bachas de la république.

Nous avons dit ailleurs (*b*) que les mêmes citoyens, dans la république, avoient, par la nature des choses, les emplois civils & militaires. Cela fait qu'une république qui conquiert, ne

(*a*) Ils faisoient leurs édits en entrant dans les provinces.

(*b*) Liv. V, ch. XIX. Voyez aussi les liv. II, III, IV & V.

peut guere communiquer ſon gouvernement & régir l'état conquis ſelon la forme de ſa conſtitution. En effet, le magiſtrat qu'elle envoie pour gouverner, ayant la puiſſance exécutrice, civile & militaire, il faut bien qu'il ait auſſi la puiſſance légiſlative ; car qui eſt-ce qui feroit des lois ſans lui ? Il faut auſſi qu'il ait la puiſſance de juger : car qui eſt-ce qui jugeroit indépendamment de lui ? Il faut donc que le gouverneur qu'elle envoie ait les trois pouvoirs, comme cela fut dans les provinces Romaines.

Une monarchie peut plus aiſément communiquer ſon gouvernement, parce que les officiers qu'elle envoie ont, les uns la puiſſance exécutrice civile, & les autres la puiſſance exécutrice militaire ; ce qui n'entraîne pas après ſoi le deſpotiſme.

C'étoit un privilege d'une grande conſéquence pour un citoyen Romain, de ne pouvoir être jugé que par le peuple. Sans cela, il auroit été ſoumis dans les provinces au pouvoir arbitraire d'un proconſul ou d'un propréteur. La ville ne ſentoit point la tyrannie qui ne s'exerçoit que ſur les nations aſſujetties.

Ainsi dans le monde Romain, comme à Lacédémone, ceux qui étoient libres étoient extrêmement libres, & ceux qui étoient esclaves étoient extrêmement esclaves.

Pendant que les citoyens payoient des tributs, ils étoient levés avec une équité très-grande. On suivoit l'établissement de Servius Tullius, qui avoit distribué tous les citoyens en six classes, selon l'ordre de leurs richesses, & fixé la part de l'impôt à proportion de celle que chacun avoit dans le gouvernement. Il arrivoit de-là qu'on souffroit la grandeur du tribut, à cause de la grandeur du crédit; & que l'on se consoloit de la petitesse du crédit, par la petitesse du tribut.

Il y avoit encore une chose admirable : c'est que la division de Servius Tullius par classes étant, pour ainsi dire, le principe fondamental de la constitution; il arrivoit que l'équité, dans la levée des tributs, tenoit au principe fondamental du gouvernement, & ne pouvoit être ôtée qu'avec lui.

Mais pendant que la ville payoit les tributs sans peine, ou n'en payoit point

du tout (*a*), les provinces étoient désolées par les chevaliers qui étoient les traitans de la république. Nous avons parlé de leurs vexations, & toute l'histoire en est pleine.

« Toute l'Asie m'attend comme son » libérateur, *disoit Mithridate* (*b*); tant » ont excité de haine conte les Romains » les rapines des proconsuls (*c*), les » exactions des gens d'affaires, & les » calomnies des jugemens (*d*).

Voilà ce qui fit que la force des provinces n'ajouta rien à la force de la république, & ne fit au contraire que l'affoiblir. Voilà ce qui fit que les provinces regarderent la perte de la liberté de Rome, comme l'époque de l'établissement de la leur.

(*a*) Après la conquête de la Macédoine, les tributs cesserent à Rome.

(*b*) Harangue tirée de Trogue Pompée, rapportée par Justin, liv. XXXVIII.

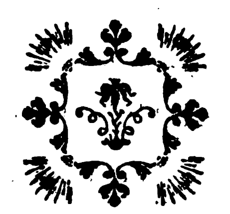
(*c*) Voyez les oraisons contre Verrès.

(*d*) On sait que ce fut le tribunal de *Varus* qui fit révolter les Germains.

CHAPITRE XX.

Fin de ce Livre.

JE voudrois rechercher dans tous les gouvernemens modérés que nous connoissons, quelle est la distribution des trois pouvoirs, & calculer par-là les degrés de liberté dont chacun d'*eux* peut jouir. Mais il ne faut pas toujours tellement épuiser un sujet, qu'on ne laisse rien à faire au lecteur. Il ne s'agit pas de faire lire, mais de faire penser.





LIVRE XII.

Des Lois qui forment la liberté politique dans son rapport avec le citoyen.

CHAPITRE PREMIER.

Idée de ce Livre.

CE n'est pas assez d'avoir traité de la liberté politique dans son rapport avec la constitution ; il faut la faire voir dans le rapport qu'elle a avec le citoyen.

J'ai dit que dans le premier cas elle est formée par une certaine distribution des trois pouvoirs : mais, dans le second, il faut la considérer sous une autre idée. Elle consiste dans la sureté, ou dans l'opinion que l'on a de sa sureté.

Il pourra arriver que la constitution sera libre, & que le citoyen ne le sera point. Le citoyen pourra être libre, & la constitution ne l'être pas. Dans ces cas, la constitution sera libre de droit,

& non de fait; le citoyen sera libre de fait, & non pas de droit.

Il n'y a que la disposition des lois, & même des lois fondamentales, qui forme la liberté dans son rapport avec la constitution. Mais, dans le rapport avec le citoyen, des mœurs, des manieres, des exemples reçus peuvent la faire naître; & de certaines lois civiles la favoriser; comme nous allons voir dans ce livre-ci.

De plus, dans la plupart des états, la liberté étant plus gênée, choquée ou abattue, que leur constitution ne le demande; il est bon de parler des lois particulieres, qui dans chaque constitution, peuvent aider ou choquer le principe de la liberté dont chacun d'eux peut être susceptible.

CHAPITRE II.

De la liberté du citoyen.

LA liberté philosophique consiste dans l'exercice de sa volonté, ou du moins (s'il faut parler dans tous les systêmes) dans l'opinion où l'on est que l'on exerce sa volonté. La liberté politi-

que consiste dans la sureté, ou du moins dans l'opinion que l'on a de sa sureté.

Cette *sureté* n'est jamais plus attaquée que dans les accusations publiques ou privées. C'est donc de la bonté des lois criminelles, que dépend principalement la liberté du citoyen.

Les lois criminelles n'ont pas été perfectionnées tout d'un coup. Dans les lieux mêmes où l'on a le plus cherché la liberté, on ne l'a pas toujours trouvée. *Aristote* (*a*) nous dit qu'à Cumes, les parens de l'accusateur pouvoient être témoins. Sous les rois de Rome, la loi étoit si imparfaite, que Servius Tullius prononça la sentence contre les enfans d'Ancus Martius accusé d'avoir assassiné le roi son beau-pere (*b*). Sous les premiers rois de France, Clotaire fit une loi (*c*), pour qu'un accusé ne pût être condamné sans être oui; ce qui prouve une pratique contraire dans quelque cas particulier, ou chez quelque peuple barbare. Ce fut Charondas qui introduisit les jugemens contre les faux témoi-

(*a*) Politique, liv. II.

(*b*) Tarquinius Priscus. Voyez *Denys d'Halicarnasse*, liv. IV.

(*c*) De l'an 560.

gnages (*a*). Quand l'innocence des citoyens n'eſt pas aſſurée, la liberté ne l'eſt pas non plus.

Les connoiſſances que l'on a acquiſes dans quelque pays, & que l'on acquerra dans d'autres, ſur les regles les plus ſures que l'on puiſſe tenir dans les jugemens criminels, intéreſſent le genre humain plus qu'aucune choſe qu'*il* y ait au monde.

Ce n'eſt que ſur la pratique de ces connoiſſances, que la liberté peut être fondée; & dans un état qui auroit là-deſſus les meilleures lois poſſibles, un homme à qui on feroit ſon procès, & qui devroit être pendu le lendemain, ſeroit plus libre qu'un bacha ne l'eſt en Turquie.

CHAPITRE III.

Continuation du même ſujet.

Les lois qui font périr un homme ſur la dépoſition d'un ſeul témoin, ſont fatales à la liberté. La raiſon en exige deux; parce qu'un témoin qui affirme,

(*a*) Ariſtote, Politiq. liv. II. ch. XII. Il donna ſes lois à Thurium, dans la quatre-vingt-quatrieme olympiade.

& un accusé qui nie, font un partage; & il faut un tiers pour le vider.

Les Grecs (*a*) & les Romains (*b*) exigeoient une voix de plus pour condamner. Nos lois Françoises en demandent deux. Les Grecs prétendoient que leur usage avoit été établi par les dieux (*c*); mais c'est le nôtre.

CHAPITRE IV.

Que la liberté est favorisée par la nature des peines, & leur proportion.

C'EST le triomphe de la liberté, lorsque les lois criminelles tirent chaque peine de la nature particuliere du crime. Tout l'arbitraire cesse; la peine ne descend point du caprice du législateur, mais de la nature de la chose; & ce n'est point l'homme qui fait violence à l'homme.

Il y a quatre sortes de crimes. Ceux de la premiere espece choquent la religion; ceux de la seconde, les mœurs; ceux de la troisieme, la tranquillité;

(*a*) Voyez *Aristide, orat. in Minervam.*

(*b*) *Denys d'Halicarnasse*, sur le jugement de *Coriolan*, liv. VII.

(*c*) *Minervæ calculus.*

ceux de la quatrieme, la fureté des citoyens. Les peines, que l'on inflige, doivent dériver de la nature de chacune de ces efpeces.

Je ne mets dans la claffe des crimes qui intéreffent la religion, que ceux qui l'attaquent directement, comme font tous les facrileges fimples. Car les crimes qui en troublent l'exercice, font de la nature de ceux qui choquent la tranquillité des citoyens ou leur fureté, & doivent être renvoyés à ces claffes.

Pour que la peine des facrileges fimples foit tirée de la nature (a) de la chofe, elle doit confifter dans la privation de tous les avantages que donne la religion; l'expulfion hors des temples; la privation de la fociété des fidelles, pour un temps ou pour toujours; la fuite de leur préfence, les exécrations, les déteftations, les conjurations.

Dans les chofes qui troublent la tranquillité & la fureté de l'état, les actions cachées font du reffort de la juftice humaine. Mais, dans celles qui bleffent la divinité, là où il n'y a point d'action publique,

(a) Saint Louis fit des lois fi outrées contre ceux qui juroient, que le pape fe crut obligé de l'en avertir. Ce prince modéra fon zele, & adoucit fes lois. *Voyez fes ordonnances.*

publique, il n'y a point de matiere de crime : tout s'y passe entre l'homme & Dieu, qui sait la mesure & le temps de ses vengeances. Que si, confondant les choses, le magistrat recherche aussi le sacrilege caché, il porte une inquisition sur un genre d'action où elle n'est point nécessaire : il détruit la liberté des citoyens, en armant contr'eux le zele des consciences timides, & celui des consciences hardies.

Le mal est venu de cette idée, qu'il faut venger la divinité. Mais il faut faire honorer la divinité, & ne la venger jamais. En effet, si l'on se conduisoit par cette derniere idée, quelle seroit la fin des supplices ? Si les lois des hommes ont à venger un être infini, elles se régleront sur son infinité, & non pas sur les foiblesses, sur les ignorances, sur les caprices de la nature humaine.

Un historien (*a*) de Provence rapporte un fait qui nous peint très-bien ce que peut produire sur des esprits foibles cette idée de venger la divinité. Un Juif, accusé d'avoir blasphémé contre la sainte Vierge, fut condamné à être écorché. Des chevaliers masqués, le couteau à la

(*a*) Le pere Bougerel.

main, monterent ſur l'échafaud, & en chaſſerent l'exécuteur, pour venger eux-mêmes l'honneur de la ſainte Vierge.... Je ne veux point prévenir les réflexions du lecteur.

La ſeconde claſſe, eſt des crimes qui ſont contre les mœurs. Telles ſont la violation de la continence publique ou particuliere : c'eſt-à-dire, de la police ſur la maniere dont on doit jouir des plaiſirs attachés à l'uſage des ſens & à l'union des corps. Les peines de ces crimes doivent encore être tirées de la nature de la choſe : la privation des avantages que la ſociété a attachés à la pureté des mœurs, les amendes, la honte, la contrainte de ſe cacher, l'infamie publique, l'expulſion hors de la ville & de la ſociété ; enfin toutes les peines qui ſont de la juridiction correctionnelle ſuffiſent pour réprimer la témérité des deux ſexes. En effet, ces choſes ſont moins fondées ſur la méchanceté, que ſur l'oubli ou le mépris de ſoi-même.

Il n'eſt ici queſtion que des crimes qui intéreſſent uniquement les mœurs, non de ceux qui choquent auſſi la ſureté publique, tels que l'enlevement & le viol, qui ſont de la quatrieme eſpece.

Les crimes de la troisieme classe, sont ceux qui choquent la tranquillité des citoyens : Et les peines en doivent être tirées de la nature de la chose, & se rapporter à cette tranquillité, comme la privation, l'exil, les corrections, & autres peines qui ramenent les esprits inquiets, & les font rentrer dans l'ordre établi.

Je restreins les crimes contre la tranquillité, aux choses qui contiennent une simple lésion de police : car celles qui, troublant la tranquillité, attaquent en même temps la sureté, doivent être mises dans la quatrieme classe.

Les peines de ces derniers crimes, sont ce qu'on appelle des supplices. C'est une espece de talion, qui fait que la société refuse la sureté à un citoyen qui en a privé, ou qui a voulu en priver un autre. Cette peine est tirée de la nature de la chose, puisée dans la raison, & dans les sources du bien & du mal. Un citoyen mérite la mort, lorsqu'il a violé la sureté au point qu'il a ôté la vie, ou qu'il a entrepris de l'ôter. Cette peine de mort est comme le remede de la société malade. Lorsqu'on viole la sureté à l'égard des biens, il peut y avoir des raisons pour que la peine soit capitale :

mais il vaudroit peut-être mieux, & il seroit plus de la nature, que la peine des crimes contre la sureté des biens, fût punie par la perte des biens ; & cela devroit être ainsi, si les fortunes étoient communes ou égales. Mais, comme ce sont ceux qui n'ont point de biens qui attaquent plus volontiers celui des autres, il a fallu que la peine corporelle suppléât à la pécuniaire.

Tout ce que je dis est puisé dans la nature ; & est très-favorable à la liberté du citoyen.

CHAPITRE V.

De certaines accusations qui ont particulièrement besoin de modération & de prudence.

MAXIME importante : il faut être très-circonspect dans la poursuite de la magie & de l'hérésie. L'accusation de ces deux crimes peut extrêmement choquer la liberté, & être la source d'une infinité de tyrannies, si le législateur ne sait la borner. Car, comme elle ne porte pas directement sur les actions d'un citoyen, mais plutôt sur l'idée que

l'on s'eſt faite de ſon caractere, elle devient dangereuſe à proportion de l'ignorance du peuple ; & pour lors un citoyen eſt toujours en danger, parce que la meilleure conduite du monde, la morale la plus pure, la pratique de tous les devoirs, ne ſont pas des garants contre les ſoupçons de ces crimes.

Sous Manuel Comnene, le *proteſtator* (*a*) fut accuſé d'avoir conſpiré contre l'empereur, & de s'être ſervi pour cela de certains ſecrets qui rendent les hommes inviſibles. Il eſt dit dans la vie de cet empereur (*b*) que l'on ſurprit *Aaron* liſant un livre de Salomon, dont la lecture faiſoit paroître des légions de démons. Or en ſuppoſant dans la magie une puiſſance qui arme l'enfer, & en partant de-là, on regarde celui que l'on appelle un magicien, comme l'homme du monde le plus propre à troubler & à renverſer la ſociété, & l'on eſt porté à le punir ſans meſure.

L'indignation croît, lorſque l'on met dans la magie le pouvoir de détruire la religion. L'hiſtoire de Conſtantinople (*c*)

(*a*) *Nicetas*, vie de Manuel Comnene, liv. IV.
(*b*) *Ibid.*
(*c*) Hiſtoire de l'empereur Maurice, par *Théophylacte*, chap. XI.

nous apprend, que sur une révélation qu'avoit eue un évêque, qu'un miracle avoit cessé à cause de la magie d'un particulier, lui & son fils furent condamnés à mort. De combien de choses prodigieuses ce crime ne dépendoit-il pas? Qu'il ne soit pas rare qu'il y ait des révélations; que l'évêque en ait eu une; qu'elle fût véritable; qu'il y eût eu un miracle; que ce miracle eût cessé; qu'il y eût de la magie; que la magie pût renverser la religion; que ce particulier fût magicien; qu'il eût fait enfin cet acte de magie.

L'empereur *Théodore Lascaris* attribuoit sa maladie à la magie. Ceux qui en étoient accusés n'avoient d'autre ressource que de manier un fer chaud sans se brûler. Il auroit été bon chez les Grecs d'être magicien, pour se justifier de la magie. Tel étoit l'excès de leur idiotisme, qu'au crime du monde le plus incertain, ils joignoient les preuves les plus incertaines.

Sous le regne de *Philippe-le-Long*, les Juifs furent chassés de France, accusés d'avoir empoisonné les fontaines par le moyen des lépreux. Cette absurde accusation doit bien faire douter de toutes celles qui sont fondées sur la haine publique.

Je n'ai point dit ici qu'il ne falloit point punir l'héréſie ; je dis qu'il faut être très-circonſpect à la punir.

CHAPITRE VI.

Du crime contre nature.

A Dieu ne plaiſe que je veuille diminuer l'horreur que l'on a pour un crime que la religion, la morale & la politique condamnent tour à tour. Il faudroit le proſcrire, quand il ne feroit que donner à un ſexe les foibleſſes de l'autre ; & préparer à une vieilleſſe infâme, par une jeuneſſe honteuſe. Ce que j'en dirai lui laiſſera toutes les flétriſſures, & ne portera que contre la tyrannie qui peut abuſer de l'horreur même que l'on en doit avoir.

Comme la nature de ce crime eſt d'être caché, il eſt ſouvent arrivé que des législateurs l'ont puni ſur la dépoſition d'un enfant. C'étoit ouvrir une porte bien large à la calomnie. « Juſtinien, dit » *Procope* (*a*), publia une loi contre ce » crime ; il fit rechercher ceux qui en » étoient coupables, non-ſeulement de» puis la loi, mais avant. La dépoſition

(*a*) Hiſtoire ſecrete.

» d'un témoin, quelquefois d'un enfant,
» quelquefois d'un esclave, suffisoit; sur-
» tout contre les riches, & contre ceux
» qui étoient de la faction des *verds* ».

Il est singulier que parmi nous trois crimes, la magie, l'hérésie & le crime contre nature; dont on pourroit prouver du premier qu'il n'existe pas; du second, qu'il est susceptible d'une infinité de distinctions, interprétations, limitations; du troisieme, qu'il est très-souvent obscur, aient été tous trois punis de la peine du feu.

Je dirai bien que le crime contre nature ne fera jamais dans une société de grands progrès, si le peuple ne s'y trouve porté d'ailleurs par quelque coutume, comme chez les Grecs, où les jeunes gens faisoient tous leurs exercices nuds; comme chez nous, où l'éducation domestique est hors d'usage; comme chez les Asiatiques, où des particuliers ont un grand nombre de femmes qu'ils méprisent, tandis que les autres n'en peuvent avoir. Que l'on ne prépare point ce crime, qu'on le proscrive par une police exacte, comme toutes les violations des mœurs; & l'on verra soudain la nature, ou défendre ses droits, ou les reprendre.

Douce, aimable, charmante, elle a répandu les plaisirs d'une main libérale; & en nous comblant de délices, elle nous prépare, par des enfans qui nous font, pour ainsi dire, renaître, à des satisfactions plus grandes que ces délices mêmes.

CHAPITRE VII.

Du crime de lese-majesté.

Les lois de la Chine décident, que quiconque manque de respect à l'empereur, doit être puni de mort. Comme elles ne définissent pas ce que c'est que ce manquement de respect, tout peut fournir un prétexte pour ôter la vie à qui l'on veut, & exterminer la famille que l'on veut.

Deux personnes chargées de faire la gazette de la cour, ayant mis dans quelque fait des circonstances qui ne se trouverent pas vraies; on dit que, mentir dans une gazette de la cour, c'étoit manquer de respect à la cour; & on les fit mourir (a). Un prince du sang ayant mis quelque note par mégarde sur un mémorial signé du pinceau rouge par

(a) Le P. du Halde, tome I. p. 43.

l'empereur, on décida qu'il avoit manqué de respect à l'empereur; ce qui causa, contre cette famille, une des terribles persécutions dont l'histoire ait jamais parlé (a).

C'est assez que le crime de lese-majesté soit vague, pour que le gouvernement dégénere en despotisme. Je m'étendrai davantage là-dessus dans le livre *de la composition des lois.*

(a) Lettres du P. Parennin, dans les lettres édif.

CHAPITRE VIII.

De la mauvaise application du nom de crime de sacrilege & de lese-majesté.

C'EST encore un violent abus, de donner le nom de crime de lese-majesté à une action qui ne l'est pas. Une loi des empereurs (b) poursuivoit comme sacrileges ceux qui mettoient en question le jugement du prince, & doutoient du mérite de ceux qu'il avoit choisis pour quelque emploi (c). Ce

(b) Gratien, Valentinien & Théodose. C'est la troisieme au code *de crimin. sacril.*

(c) *Sacrilegii instar est dubitare an is dignus sit quem elegerit imperator*, *ibid.* Cette loi a servi de modele à celle de Roger, dans les constitutions de Naples, *tit.* 4.

furent bien le cabinet & les favoris qui établirent ce crime. Une autre loi avoit déclaré que ceux qui attentent contre les ministres & les officiers du prince sont criminels de lese-majesté, comme s'ils attentoient contre le prince même (*a*). Nous devons cette loi à deux princes (*b*) dont la foiblesse est célebre dans l'histoire, deux princes qui furent menés par leurs ministres, comme les troupeaux sont conduits par les pasteurs; deux princes esclaves dans le palais, enfans dans le conseil, étrangers aux armées; qui ne conserverent l'empire que parce qu'ils le donnerent tous les jours. Quelques-uns de ces favoris conspirerent contre leurs empereurs. Ils firent plus: ils conspirerent contre l'empire, ils y appellerent les barbares: & quand on voulut les arrêter, l'état étoit si foible, qu'il fallut violer leur loi, & s'exposer au crime de lese-majesté pour les punir.

C'est pourtant sur cette loi que se fondoit le rapporteur de M. de Cinq-Mars (*c*) lorsque, voulant prouver qu'il

(*a*) La loi cinquieme, au code *ad leg. Jul. maj.*
(*b*) Arcadius & Honorius.
(*c*) Mémoires de Montrésor, tom. I.

étoit coupable du crime de lese-majesté pour avoir voulu chasser le cardinal de Richelieu des affaires, il dit : « Le » crime qui touche la personne des » ministres des princes, est réputé, » par les constitutions des empereurs, » de pareil poids que celui qui tou- » che leur personne. Un ministre sert » bien son prince & son état ; on l'ôte » à tous les deux ; c'est comme si l'on » privoit le premier d'un bras (*a*), & » le second d'une partie de sa puis- » sance ». Quand la servitude elle-même viendroit sur la terre, elle ne parleroit pas autrement.

Une autre loi de Valentinien, Théodose & Arcadius (*b*), déclare les faux-monnoyeurs coupables du crime de lese-majesté. Mais, n'étoit-ce pas confondre les idées des choses ? Porter sur un autre crime le nom de lese-majesté, n'est-ce pas diminuer l'horreur du crime de lese-majesté ?

(*a*) *Nam ipsi pars corporis nostri sunt.* Même loi au code *ad leg. Jul. maj.*

(*b*) C'est la neuvieme au code Théod. *de falsâ monetâ.*

CHAPITRE IX.

Continuation du même ſujet.

PAULIN ayant mandé à l'empereur Alexandre, « qu'il ſe préparoit à » pourſuivre comme criminel de leſe-» majeſté un juge qui avoit prononcé » contre ſes ordonnances ; l'empereur » lui répondit, que dans un ſiecle com-» me le ſien, les crimes de leſe-majeſté » indirects n'avoient point de lieu (*a*).

Fauſtinien ayant écrit au même empereur, qu'ayant juré, par la vie du prince, qu'il ne pardonneroit jamais à ſon eſclave, il ſe voyoit obligé de perpétuer ſa colere, pour ne pas ſe rendre coupable du crime de leſe-majeſté : » Vous avez pris de vaines terreurs (*b*), » *lui répondit l'empereur ;* & vous ne con-» noiſſez pas mes maximes ».

Un ſénatus-conſulte (*c*) ordonna que celui qui avoit fondu des ſtatues de l'empereur, qui auroient été réprou-

(a) *Etiam ex aliis cauſſis majeſtatis crimina ceſſant meo ſæculo.* Leg. 1. cod. *ad leg. Jul. maj.*

(b) *Alienam ſectæ meæ ſolicitudinem concepiſti.* Leg. 2. cod. *ad leg. Jul. maj.*

(c) Voyez la loi 4. §. 1. ff. *ad leg. Jul. maj.*

vées, ne seroit point coupable de lese-majesté. Les empereurs Sévere & Antonin écrivirent à Pontius (a) que celui qui vendroit des statues de l'empereur non consacrées, ne tomberoit point dans le crime de lese-majesté. Les mêmes empereurs écrivirent à Julius Cassianus, que celui qui jetteroit, par hazard, une pierre contre une statue de l'empereur, ne devoit point être poursuivi comme criminel de lese-majesté (b). La loi Julie demandoit ces sortes de modifications : car elle avoit rendu coupables de lese-majesté, non seulement ceux qui fondoient les statues des empereurs, mais ceux qui commettoient quelque action semblable (c); ce qui rendoit ce crime arbitraire. Quand on eut établi bien des crimes de lese-majesté, il fallut nécessairement distinguer ces crimes. Aussi le Jurisconsulte Ulpien, après avoir dit que l'accusation du crime de lese-majesté ne s'éteignoit point par la mort du coupable, ajoute-t-il, que cela ne re-

(a) Voyez la loi 5. §. 1. ff. *ad leg. Jul. maj.*

(b) *Ibid.*

(c) *Aliudve quid simile admiserint.* Leg. 6. ff. *ad leg. Jul. maj.*

garde pas tous (*a*) les crimes de lese-majesté établis par la loi Julie ; mais seulement celui qui contient un attentat contre l'empire, ou contre la vie de l'empereur.

(*a*) Dans la loi derniere, au ff. *ad leg. Jul. de adulteriis*.

CHAPITRE X.

Continuation du même sujet.

UNE loi d'Angleterre passée sous Henri VIII, déclaroit coupables de haute-trahison tous ceux qui prédiroient la mort du roi. Cette loi étoit bien vague. Le despotisme est si terrible, qu'il se tourne même contre ceux qui l'exercent. Dans la derniere maladie de ce roi, les médecins n'oserent jamais dire qu'il fût en danger ; & ils agirent, sans doute, en conséquence (*b*).

(*b*) Voyez l'histoire de la réformation par M. Burnet.



CHAPITRE XI.

Des pensées.

Un *Marsias* songea qu'il coupoit la gorge à Denys (*a*). Celui-ci le fit mourir, disant qu'il n'y auroit pas songé la nuit, s'il n'y eût pensé le jour. C'étoit une grande tyrannie : car, quand même il y auroit pensé, il n'avoit pas attenté (*b*). Les lois ne se chargent de punir que les actions extérieures.

CHAPITRE XII.

Des paroles indiscrettes.

Rien ne rend encore le crime de lese-majesté plus arbitraire, que quand des paroles indiscrettes en deviennent la matiere. Les discours sont si sujets à interprétation, il y a tant de différence entre l'indiscrétion & la malice, & il y en a si peu dans les expressions qu'elles emploient, que la loi ne peut guere soumettre les paroles à une peine capitale,

(*a*) *Plutarque*, vie de Denys.

(*b*) Il faut que la pensée soit jointe à quelque sorte d'action.

à moins qu'elle ne déclare expressément celle qu'elle y soumet (*a*).

Les paroles ne forment point un corps de délit ; elles ne restent que dans l'idée. La plupart du temps elles ne signifient point par elles-mêmes, mais par le ton dont on les dit. Souvent, en redisant les mêmes paroles, on ne rend pas le même sens : ce sens dépend de la liaison qu'elles ont avec d'autres choses. Quelquefois le silence exprime plus que tous les discours. Il n'y a rien de si équivoque que tout cela. Comment donc en faire un crime de lese-majesté ? Partout où cette loi est établie, non-seulement la liberté n'est plus, mais son ombre même.

Dans le manifeste de la feue czarine donné contre la famille d'Olgourouki (*b*), un de ces princes est condamné à mort, pour avoir proféré des paroles indécentes qui avoient du rapport à sa personne ; un autre, pour avoir malignement interprété ses sages dispositions pour l'empire, & offensé sa personne sacrée par des paroles peu respectueuses.

(a) *Si non tale sit delictum, in quod vel scriptura legis descendit, vel ad exemplum legis vindicandum est*, dit Modestinus dans la loi 7. §. 3. *in fine*, ff. *ad leg. Jul. maj.*

(*b*) En 1740.

Je ne prétends point diminuer l'indignation que l'on doit avoir contre ceux qui veulent flétrir la gloire de leur prince : mais je dirai bien que si l'on veut modérer le despotisme, une simple punition correctionnelle conviendra mieux dans ces occasions, qu'une accusation de lese-majesté, toujours terrible à l'innocence même (a).

Les actions ne sont pas de tous les jours ; bien des gens peuvent les remarquer : une fausse accusation sur des faits peut être aisément éclaircie. Les paroles qui sont jointes à une action, prennent la nature de cette action. Ainsi un homme qui va dans la place publique exhorter les sujets à la révolte, devient coupable de lese-majesté, parce que les paroles sont jointes à l'action, & y participent. Ce ne sont point les paroles que l'on punit ; mais une action commise, dans laquelle on emploie les paroles. Elles ne deviennent des crimes, que lorsqu'elles préparent, qu'elles accompagnent, ou qu'elles suivent une action criminelle. On renverse tout, si l'on fait des paroles un crime capital,

(a) *Nec lubricum linguæ ad pœnam facilè trahendum est.* Modestin, dans la loi 7. §. 3. ff. *ad leg. Jul. maj.*

au lieu de les regarder comme le ſigne d'un crime capital.

Les empereurs *Théodoſe*, *Arcadius*, & *Honorius*, écrivirent à Ruffin, préfet du prétoire; « Si quelqu'un parle mal de » notre perſonne ou de notre gouver- » nement, nous ne voulons point le pu- » nir (*a*) : s'il a parlé par légéreté, il faut » le mépriſer; ſi c'eſt par folie, il faut le » plaindre; ſi c'eſt une injure, il faut lui » pardonner. Ainſi laiſſant les choſes dans » leur entier, vous nous en donnerez » connoiſſance; afin que nous jugions » des paroles par les perſonnes, & que » nous peſions bien ſi nous devons les » ſoumettre au jugement ou les négliger.

CHAPITRE XIII.

Des écrits.

Les écrits contiennent quelque choſe de plus permanent que les paroles; mais lorſqu'ils ne préparent pas au crime de leſe-majeſté, ils ne ſont point une matiere du crime de leſe-majeſté.

(*a*) *Si id ex levitate proceſſerit, contemnendum eſt; ſi ex inſaniâ, miſeratione digniſſimum; ſi ab injuriâ, remittendum.* Leg. unicâ, cod. *ſi quis imperat. maled.*

Auguste & *Tibere* y attacherent pourtant la peine de ce crime (*a*); Auguste, à l'occasion de certains écrits faits contre des hommes & des femmes illustres; Tibere, à cause de ceux qu'il crut faits contre lui. Rien ne fut plus fatal à la liberté Romaine. *Cremutius Cordus* fut accusé, parce que dans ses annales il avoit appellé Cassius le dernier des Romains (*b*).

Les écrits satiriques ne sont guere connus dans les états despotiques, où l'abattement d'un côté, & l'ignorance de l'autre, ne donnent ni le talent ni la volonté d'en faire. Dans la démocratie, on ne les empêche pas, par la raison même qui, dans le gouvernement d'un seul, les fait défendre. Comme ils sont ordinairement composés contre des gens puissans, ils flattent dans la démocratie la malignité du peuple qui gouverne. Dans la monarchie, on les défend; mais on en fait plutôt un sujet de police, que de crime. Ils peuvent amuser la malignité générale, consoler les mécontens, diminuer l'envie contre les places, donner

(*a*) *Tacite*, Annales, liv. I. Cela continua sous les regnes suivans. Voyez la loi unique au code *de famos. libellis*.

(*b*) *Tacite*, Annales, liv. IV.

au peuple la patience de souffrir, & le faire rire de ses souffrances.

L'aristocratie est le gouvernement qui proscrit le plus les ouvrages satiriques. Les magistrats y sont de petits souverains, qui ne sont pas assez grands pour mépriser les injures. Si dans la monarchie, quelque trait va contre le monarque, il est si haut que le trait n'arrive point jusqu'à lui. Un seigneur aristocratique en est percé de part en part. Aussi les décemvirs, qui formoient une aristocratie, punirent-ils de mort les écrits satiriques (*a*).

CHAPITRE XIV.

Violation de la pudeur dans la punition des crimes.

Il y a des regles de pudeur observées chez presque toutes les nations du monde : il seroit absurde de les violer dans la punition des crimes, qui doit toujours avoir pour objet le rétablissement de l'ordre.

Les orientaux, qui ont exposé des

(*a*) La loi des douze tables.

femmes à des éléphans dreſſés pour un abominable genre de ſupplice, ont-ils voulu faire violer la loi par la loi?

Un ancien uſage des Romains défendoit de faire mourir les filles qui n'étoient pas nubiles. Tibere trouva l'expédient de les faire violer par le bourreau, avant de les envoyer au ſupplice (*a*): tyran ſubtil & cruel! il détruiſoit les mœurs pour conſerver les coutumes.

Lorſque la magiſtrature Japonoiſe a fait expoſer dans les places publiques les femmes nues, & les a obligées de marcher à la maniere des bêtes, elle a fait frémir la pudeur (*b*): mais, lorſqu'elle a voulu contraindre une mere... lorſqu'elle a voulu contraindre un fils... je ne puis achever; elle a fait frémir la nature même (*c*).

(*a*) Suetonius, *in Tiberio.*

(*b*) Recueil des voyages qui ont ſervi à l'établiſſement de la compagnie des Indes, tom. V. part. II.

(*c*) *Ibid.* p. 496.

CHAPITRE XV.

De l'affranchissement de l'esclave, pour accuser le maître.

AUGUSTE établit que les esclaves de ceux qui auroient conspiré contre lui, seroient vendus au public, afin qu'ils pussent déposer contre leur maître (*a*). On ne doit rien négliger de ce qui mene à la découverte d'un grand crime. Ainsi, dans un état où il y a des esclaves, il est naturel qu'ils puissent être indicateurs : mais ils ne sauroient être témoins.

Vindex indiqua la conspiration faite en faveur de Tarquin : mais il ne fut pas témoin contre les enfans de Brutus. Il étoit juste de donner la liberté à celui qui avoit rendu un si grand service à sa patrie : mais on ne la lui donna pas, afin qu'il rendît ce service à sa patrie.

Aussi l'empereur *Tacite* ordonna-t-il que les esclaves ne seroient pas témoins contre leur maître, dans le crime même de lese-majesté (*b*) ; loi qui n'a pas été mise dans la compilation de Justinien.

(*a*) *Dion*, dans Xiphilin.
(*b*) *Flavius Vopiscus*, dans sa vie.

CHAPITRE XVI.

Calomnie dans le crime de lese-majesté.

IL faut rendre justice aux Césars; ils n'imaginerent pas les premiers les tristes lois qu'ils firent. C'est *Sylla* (*a*) qui leur apprit qu'il ne falloit point punir les calomniateurs. Bientôt on alla jusqu'à les récompenser (*b*).

CHAPITRE XVII.

De la révélation des conspirations.

» QUAND ton frere, ou ton fils, ou
» ta fille, ou ta femme bien-aimée,
» ou ton ami qui est comme ton ame, te
» diront en secret, *Allons à d'autres*
» *dieux*; tu les lapideras: d'abord ta
» main sera sur lui, ensuite celle de tout
» le peuple ». Cette loi du Deutéronome

(*a*) *Sylla* fit une loi de majesté, dont il est parlé dans les oraisons de Cicéron, *pro Cluentio*, art. 3; *in Pisonem*, art. 21; deuxieme contre *Verrès*, art. 5; épîtres familieres, liv. III. lett. 11. César & Auguste les insérerent dans les lois Julies; d'autres y ajouterent.

(b) *Et quò quis distinctior accusator, eò magis honores assequebatur, ac veluti sacrosanctus erat.* Tacite.

nome (a) ne peut être une loi civile chez la plupart des peuples que nous connoissons, parce qu'elle y ouvriroit la porte à tous les crimes.

La loi qui ordonne dans plusieurs états, sous peine de la vie, de révéler les conspirations auxquelles même on n'a pas trempé, n'est guere moins dure. Lorsqu'on la porte dans le gouvernement monarchique, il est très-convenable de la restreindre.

Elle n'y doit être appliquée, dans toute sa sévérité, qu'au crime de lese-majesté au premier chef. Dans ces états, il est très-important de ne point confondre les différens chefs de ce crime.

Au Japon, où les lois renversent toutes les idées de la raison humaine, le crime de non-révélation s'applique aux cas les plus ordinaires.

Une relation (b) nous parle de deux demoiselles qui furent enfermées jusqu'à la mort dans un coffre hérissé de pointes; l'une, pour avoir eu quelqu'intrigue de galanterie; l'autre, pour ne l'avoir pas révélée.

(a) Chap. XIII, vers. 6, 7, 8 & 9.

(b) Recueil des voyages qui ont servi à l'établissement de la compagnie des Indes, p. 423, liv. V, part. 2.

CHAPITRE XVIII.

Combien il est dangereux, dans les républiques, de trop punir le crime de lese-majesté.

QUAND une république est parvenue à détruire ceux qui vouloient la renverser, il faut se hâter de mettre fin aux vengeances, aux peines, & aux récompenses mêmes.

On ne peut faire de grandes punitions, & par conséquent de grands changemens, sans mettre dans les mains de quelques citoyens un grand pouvoir. Il vaut donc mieux dans ce cas pardonner beaucoup, que punir beaucoup; exiler peu, qu'exiler beaucoup; laisser les biens, que multiplier les confiscations. Sous prétexte de la vengeance de la république, on établiroit la tyrannie des vengeurs. Il n'est pas question de détruire celui qui domine, mais la domination. Il faut rentrer le plutôt que l'on peut dans ce train ordinaire du gouvernement, où les loix protegent tout, & ne s'arment contre personne.

Les Grecs ne mirent point de bornes aux vengeances qu'ils prirent des tyrans ou de ceux qu'ils soupçonnerent de l'être. Ils firent mourir les enfans (*a*), quelquefois cinq des plus proches parens (*b*). Ils chasserent une infinité de familles. Leurs républiques en furent ébranlées ; l'exil ou le retour des exilés furent toujours des époques qui marquerent le changement de la constitution.

Les Romains furent plus sages. Lorsque *Cassius* fut condamné pour avoir aspiré à la tyrannie, on mit en question si l'on feroit mourir ses enfans : ils ne furent condamnés à aucune peine. « Ceux qui ont voulu, *dit Denys* » *d'Halicarnasse* (*c*), changer cette loi » à la fin de la guerre des Marses & de » la guerre civile, & exclure des char- » ges les enfans des proscrits par Sylla, » sont bien criminels ».

On voit dans les guerres de Marius & de Sylla, jusqu'à quel point les ames, chez les Romains, s'étoient peu

(*a*) *Denys d'Halicarnasse*, antiquités Romaines, liv. VIII.

(*b*) *Tyranno occiso, quinque ejus proximos cognatione magistratus necato.* Cicéron, *de inventione, lib. II.*

(*c*) Liv. VIII. page 547.

à peu dépravées. Des choſes ſi funeſtes firent croire qu'on ne les reverroit plus. Mais ſous les triumvirs, on voulut être plus cruel, & le paroître moins ; on eſt déſolé de voir les ſophiſmes qu'employa la cruauté. On trouve dans Appien (a) la formule des proſcriptions. Vous diriez qu'on n'y a d'autre objet que le bien de la république, tant on y parle de ſang froid, tant on y montre d'avantages, tant les moyens que l'on prend ſont préférables à d'autres, tant les riches ſont en ſureté, tant le bas peuple ſera tranquille, tant on craint de mettre en danger la vie des citoyens, tant on veut appaiſer les ſoldats, tant enfin on ſera heureux (b).

Rome étoit inondée de ſang, quand *Lepidus* triompha de l'Eſpagne ; & par une abſurdité ſans exemple, ſous peine d'être proſcrit (c), il ordonna de ſe réjouir.

(a) Des guerres civiles, liv IV.

(b) *Quod felix fauſtumque ſit.*

(c) *Sacris & epulis dent hunc diem : qui ſecùs faxit, inter proſcriptos eſto.*

CHAPITRE XIX.

Comment on suspend l'usage de la liberté dans la république.

IL y a, dans les états où l'on fait le plus de cas de la liberté, des lois qui la violent contre un seul, pour la garder à tous. Tels sont, en Angleterre, les bills appellés *d'atteindre* (*a*). Ils se rapportent à ces lois d'Athenes, qui statuoient contre un particulier (*b*), pourvu qu'elles fussent faites par le suffrage de six mille citoyens. Ils se

(*a*) Il ne suffit pas, dans les tribunaux du royaume, qu'il y ait une preuve telle que les juges soient convaincus : il faut encore que cette preuve soit formelle, c'est-à-dire, légale; & la loi demande qu'il y ait deux témoins contre l'accusé; une autre preuve ne suffiroit pas. Or si un homme présumé coupable de ce qu'on appelle haut crime, avoit trouvé le moyen d'écarter les témoins, de sorte qu'il fût impossible de le faire condamner par la loi, on pourroit porter contre lui un *bill* particulier *d'atteindre*; c'est-à-dire, faire une loi singuliere sur sa personne. On y procede comme pour tous les autres *bills* : il faut qu'il passe dans deux chambres, & que le roi y donne son consentement; sans quoi il n'y a point de *bill*, c'est-à-dire, de jugement. L'accusé peut faire parler ses avocats contre le *bill*; & on peut parler dans la chambre pour le *bill*.

(*b*) *Legem de singulari aliquo ne rogato, nisi sex millibus ità visum. Ex Andocide de mysteriis* : c'est l'ostracisme.

rapportent à ces lois qu'on faisoit à Rome contre des citoyens particuliers, & qu'on appelloit *privileges* (a). Elles ne se faisoient que dans les grands états du peuple. Mais de quelque maniere que le peuple les donne, Cicéron veut qu'on les abolisse, parce que la force de la loi ne consiste qu'en ce qu'elle statue sur tout le monde (b). J'avoue pourtant que l'usage des peuples les plus libres qui ayent jamais été sur la terre, me fait croire qu'il y a des cas où il faut mettre pour un moment un voile sur la liberté, comme l'on cache les statues des dieux.

CHAPITRE XX.

Des lois favorables à la liberté du citoyen dans la république.

IL arrive souvent dans les états populaires, que les accusations sont publiques, & qu'il est permis à tout homme d'accuser qui il veut. Cela a fait établir des lois propres à défendre

(a) *De privis hominibus lata.* Cicéron, *de leg. liv.* III.

(b) *Scitum est jussum in omnes.* Cicéron, *ibid.*

l'innocence des citoyens. A Athenes, l'accusateur qui n'avoit point pour lui la cinquieme partie des suffrages, payoit une amende de mille dragmes. *Eschines*, qui avoit accusé Ctésiphon, y fut condamné (*a*). A Rome, l'injuste accusateur étoit noté d'infamie (*b*), on lui imprimoit la lettre K sur le front. On donnoit des gardes à l'accusateur, pour qu'il fût hors d'état de corrompre les juges ou les témoins (*c*).

J'ai déjà parlé de cette loi Athénienne & Romaine, qui permettoit à l'accusé de se retirer avant le jugement.

CHAPITRE XXI.

De la cruauté des lois envers les débiteurs dans la république.

UN citoyen s'est déjà donné une assez grande supériorité sur un citoyen, en lui prêtant un argent que celui-ci n'a emprunté que pour s'en défaire, & que par conséquent il n'a plus.

(*a*) Voyez *Philostrate*, liv. I. vie des sophistes, vie d'Eschines. Voyez aussi *Plutarque* & *Photius*.

(*b*) Par la loi *Remnia*.

(*c*) Plutarque, au traité : *comment on pourroit recevoir de l'utilité de ses ennemis*.

Que sera-ce, dans une république, si les loix augmentent cette servitude encore davantage ?

A Athenes & à Rome (a), il fut d'abord permis de vendre les débiteurs qui n'étoient pas en état de payer. *Solon* corrigea cet usage à Athenes (b) : il ordonna que personne ne seroit obligé par corps pour dettes civiles. Mais les (c) décemvirs ne réformerent pas de même l'usage de Rome ; & quoiqu'ils eussent devant les yeux le réglement de Solon, ils ne voulurent pas le suivre. Ce n'est pas le seul endroit de la loi des douze tables où l'on voit le dessein des décemvirs de choquer l'esprit de la démocratie.

Ces loix cruelles contre les débiteurs mirent bien des fois en danger la république Romaine. Un homme couvert de plaies s'échappa de la maison de son créancier, & parut dans la place (d). Le peuple s'émut à ce spectacle. D'autres citoyens, que leurs créanciers n'o-

(a) Plusieurs vendoient leurs enfans pour payer leurs dettes. *Plutarque*, vie de Solon.

(b) *Ibid.*

(c) Il paroît, par l'histoire, que cet usage étoit établi chez les Romains avant la loi des douze tables. *Tite-Live*, premiere décade, liv. II.

(d) *Denys d'Halicarnasse*, antiquités Romaines, liv. VI.

foient plus retenir, ſortirent de leurs cachots. On leur fit des promeſſes; on y manqua : le peuple ſe retira ſur le Mont ſacré. Il n'obtint pas l'abrogation de ces lois, mais un magiſtrat pour le défendre. On ſortoit de l'anarchie, on penſa tomber dans la tyrannie. Manlius, pour ſe rendre populaire, alloit retirer des mains des créanciers les citoyens qu'ils avoient réduits en eſclavage (*a*). On prévint les deſſeins de Manlius; mais le mal reſtoit toujours. Des lois particulieres donnerent aux débiteurs des facilités de payer (*b*) ; & l'an de Rome 428, les conſuls porterent une loi (*c*) qui ôta aux créanciers le droit de tenir les débiteurs en ſervitude dans leurs maiſons (*d*). Un uſurier nommé *Papirius* avoit voulu corrompre la pudicité d'un jeune homme nommé *Publius*, qu'il tenoit dans les fers. Le crime de *Sextus* donna à Rome la liberté politique; celui de Papirius y donna la liberté civile.

(*a*) *Plutarque*, vie de Furius Camillus.
(*b*) Voyez ci-deſſous le ch. xxiv. du liv. XXII.
(*c*) Cent vingt ans après la loi des douze tables. *Eo anno plebi Romanæ, velut aliud initium libertatis, factum eſt quod necti deſierunt.* Tite-Live, liv. VIII.
(*d*) *Bona debitoris, non corpus obnoxium eſſet.* Ibid.

Ce fut le destin de cette ville, que des crimes nouveaux y confirmerent la liberté que des crimes anciens lui avoient procurée. L'attentat d'*Appius* sur *Virginie*, remit le peuple dans cette horreur contre les tyrans, que lui avoit donné le malheur de *Lucrece*. Trente-sept ans (*a*) après le crime de l'infame Papirius, un crime pareil (*b*) fit que le peuple se retira sur le Janicule (*c*), & que la loi faite pour la sureté des débiteurs reprit une nouvelle force.

Depuis ce temps, les créanciers furent plutôt poursuivis par les débiteurs pour avoir violé les lois faites contre les usures, que ceux-ci ne le furent pour ne les avoir pas payées.

(*a*) L'an de Rome 465.

(*b*) Celui de *Plautius*, qui attenta contre la pudicité de Véturius; *Valere Maxime*, liv. VI. art. IX. On ne doit point confondre ces deux événemens; ce ne sont ni les mêmes personnes, ni los mêmes temps.

(*c*) Voyez un fragment de *Denys d'Halicarnasse*, dans l'extrait *des vertus & des vices*; l'épitome de *Tite-Live*, liv. XI; & *Freinshemius*, liv. XI.



CHAPITRE XXII.

Des choses qui attaquent la liberté dans la monarchie.

LA chose du monde la plus inutile au prince, a souvent affoibli la liberté dans les monarchies; les commissaires nommés quelquefois pour juger un particulier.

Le prince tire si peu d'utilité des commissaires, qu'il ne vaut pas la peine qu'il change l'ordre des choses pour cela. Il est moralement sûr qu'il a plus l'esprit de probité & de justice que ses commissaires, qui se croient toujours assez justifiés par ses ordres, par un obscur intérêt de l'état, par le choix qu'on a fait d'eux, & par leurs craintes mêmes.

Sous Henri VIII, lorsqu'on faisoit le procès à un pair, on le faisoit juger par des commissaires tirés de la chambre des pairs: avec cette méthode, on fit mourir tous les pairs qu'on voulut.

CHAPITRE XXIII.

Des espions dans la monarchie.

FAUT-IL des espions dans la monarchie? Ce n'est pas la pratique ordinaire des bons princes. Quand un homme est fidele aux loix, il a satisfait à ce qu'il doit au prince. Il faut au moins qu'il ait sa maison pour asile, & le reste de sa conduite en sureté. L'espionnage seroit peut-être tolérable, s'il pouvoit être exercé par d'honnêtes gens; mais l'infamie nécessaire de la personne peut faire juger de l'infamie de la chose. Un prince doit agir avec ses sujets avec candeur, avec franchise, avec confiance. Celui qui a tant d'inquiétudes, de soupçons & de craintes, est un acteur qui est embarrassé à jouer son rôle. Quand il voit qu'en général les loix sont dans leur force, & qu'elles sont respectées, il peut se juger en sureté. L'allure générale lui répond de celle de tous les particuliers. Qu'il n'ait aucune crainte, il ne sauroit croire combien on est porté à l'aimer. Eh! pourquoi ne l'aimeroit-on pas? Il est la source de presque tout

le bien qui se fait; & quasi toutes les punitions sont sur le compte des lois. Il ne se montre jamais au peuple qu'avec un visage serein : sa gloire même se communique à nous, & sa puissance nous soutient. Une preuve qu'on l'aime, c'est que l'on a de la confiance en lui ; & que lorsqu'un ministre refuse, on s'imagine toujours que le prince auroit accordé. Même dans les calamités publiques, on n'accuse point sa personne ; on se plaint de ce qu'il ignore, ou de ce qu'il est obsédé par des gens corrompus : *Si le prince savoit !* dit le peuple. Ces paroles sont une espece d'invocation, & une preuve de la confiance qu'on a en lui.

CHAPITRE XXIV.

Des lettres anonymes.

LES Tartares sont obligés de mettre leur nom sur leurs fleches, afin que l'on connoisse la main dont elles partent. Philippe de Macédoine ayant été blessé au siege d'une ville, on trouva sur le javelot, *Aster a porté ce coup mortel à*

Philippe (*a*). Si ceux qui accusent un homme, le faisoient en vue du bien public, ils ne l'accuseroient pas devant le prince, qui peut être aisément prévenu, mais devant les magistrats, qui ont des regles qui ne sont formidables qu'aux calomniateurs. Que s'ils ne veulent pas laisser les lois entr'eux & l'accusé, c'est une preuve qu'ils ont sujet de les craindre; & la moindre peine qu'on puisse leur infliger, c'est de ne les point croire. On ne peut y faire d'attention que dans les cas qui ne sauroient souffrir les lenteurs de la justice ordinaire, & où il s'agit du salut du Prince. Pour lors on peut croire que celui qui accuse, a fait un effort qui a délié sa langue, & l'a fait parler. Mais dans les autres cas, il faut dire avec l'empereur Constance : « Nous ne saurions soupçonner celui » à qui il a manqué un accusateur, » lorsqu'il ne lui manquoit pas un » ennemi (*b*) ».

(*a*) *Plutarque*, Œuvres morales, collation de quelques histoires Romaines & Grecques, tom. II, page 487.

(*b*) *Leg. VI*, cod. Theod. *de famos. libellis*.

CHAPITRE XXV.

De la maniere de gouverner dans la monarchie.

L'AUTORITÉ royale est un grand ressort, qui doit se mouvoir aisément & sans bruit. Les Chinois vantent un de leurs empereurs, qui gouverna, disent-ils, comme le ciel, c'est-à-dire, par son exemple.

Il y a des cas où la puissance doit agir dans toute son étendue; il y en a où elle doit agir par ses limites. Le sublime de l'administration, est de bien connoître quelle est la partie du pouvoir, grande ou petite, que l'on doit employer dans les diverses circonstances.

Dans nos monarchies, toute la félicité consiste dans l'opinion que le peuple a de la douceur du gouvernement. Un ministre mal-habile veut toujours vous avertir que vous êtes esclaves. Mais si cela étoit, il devroit chercher à le faire ignorer. Il ne sait vous dire ou vous écrire, si ce n'est que le prince est fâché; qu'il est surpris; qu'il mettra ordre. Il y a une certaine facilité dans

le commandement : il faut que le prince encourage, & que ce soient les lois qui menacent (*a*).

(*a*) Nerva, *dit Tacite*, augmenta la facilité de l'empire.

CHAPITRE XXVI.

Que, dans la monarchie, le prince doit être accessible.

CELA se sentira beaucoup mieux par les contrastes. « Le czar Pierre » premier, *dit le sieur* Perry (*b*), a fait » une nouvelle ordonnance, qui défend » de lui présenter de requête, qu'après » en avoir présenté deux à ses officiers. » On peut, en cas de déni de justice, » lui présenter la troisieme : mais celui » qui a tort doit perdre la vie. Personne » depuis n'a adressé de requête au czar ».

CHAPITRE XXVII.

Des mœurs du monarque.

LES mœurs du prince contribuent autant à la liberté que les lois; il peut, comme elles, faire des hommes

(*b*) Etat de la Grande-Russie, p. 173, *édition de Paris*, 1717.

des bêtes, & des bêtes faire des hommes. S'il aime les ames libres, il aura des sujets; s'il aime les ames basses, il aura des esclaves. Veut-il savoir le grand art de régner? qu'il approche de lui l'honneur & la vertu, qu'il appelle le mérite personnel. Il peut même jeter quelquefois les yeux sur les talens. Qu'il ne craigne point ces rivaux qu'on appelle les hommes de mérite; il est leur égal, dès qu'il les aime. Qu'il gagne le cœur, mais qu'il ne captive point l'esprit. Qu'il se rende populaire. Il doit être flatté de l'amour du moindre de ses sujets; ce sont toujours des hommes. Le peuple demande si peu d'égards, qu'il est juste de les lui accorder: l'infinie distance qui est entre le souverain & lui, empêche bien qu'il ne le gêne. Qu'exorable à la priere, il soit ferme contre les demandes; & qu'il sache que son peuple jouit de ses refus, & ses courtisans de ses graces.



CHAPITRE XXVIII.

Des égards que les monarques doivent à leurs sujets.

IL faut qu'ils soient extrêmement retenus sur la raillerie. Elle flatte lorsqu'elle est modérée, parce qu'elle donne les moyens d'entrer dans la familiarité; mais une raillerie piquante leur est bien moins permise qu'au dernier de leurs sujets, parce qu'ils sont les seuls qui blessent toujours mortellement.

Encore moins doivent-ils faire à un de leurs sujets une insulte marquée: ils sont établis pour pardonner, pour punir; jamais pour insulter.

Lorsqu'ils insultent leurs sujets, ils les traitent bien plus cruellement que ne traite les siens le Turc ou le Moscovite. Quand ces derniers insultent, ils humilient & ne déshonorent point; mais pour eux, ils humilient & déshonorent.

Tel est le préjugé des Asiatiques, qu'ils regardent un affront fait par le prince, comme l'effet d'une bonté paternelle; & telle est notre maniere de

penſer, que nous joignons au cruel ſentiment de l'affront, le déſeſpoir de ne pouvoir nous en laver jamais.

Ils doivent être charmés d'avoir des ſujets à qui l'honneur eſt plus cher que la vie, & n'eſt pas moins un motif de fidélité que de courage.

On peut ſe ſouvenir des malheurs arrivés aux princes pour avoir inſulté leurs ſujets; des vengeances de *Chéréas*, de l'eunuque *Narsès*, & du comte *Julien*; enfin de la ducheſſe de *Montpenſier*, qui outrée contre Henri III, qui avoit révélé quelqu'un de ſes défauts ſecrets, le troubla pendant toute ſa vie.

CHAPITRE XXIX.

Des lois civiles propres à mettre un peu de liberté dans le gouvernement deſpotique.

QUOIQUE le gouvernement deſpotique, dans ſa nature, ſoit partout le même; cependant des circonſtances, une opinion de religion, un préjugé, des exemples reçus, un tour d'eſprit, des manieres, des mœurs, peuvent y mettre des différences conſidérables.

Il est bon que de certaines idées s'y soient établies. Ainsi, à la Chine, le prince est regardé comme le pere du peuple; & dans les commencemens de l'empire des Arabes, le prince en étoit le prédicateur (*a*).

Il convient qu'il y ait quelque Livre sacré qui serve de regle, comme l'alcoran chez les Arabes, les livres de Zoroastre chez les Perses, le védam chez les Indiens, les livres classiques chez les Chinois. Le code religieux supplée au code civil, & fixe l'arbitraire.

Il n'est pas mal que, dans les cas douteux, les juges consultent les ministres de la religion (*b*). Aussi en Turquie les cadis interrogent-ils les mollachs. Que si le cas mérite la mort, il peut être convenable que le juge particulier, s'il y en a, prenne l'avis du gouverneur, afin que le pouvoir civil & l'ecclésiastique soient encore tempérés par l'autorité politique.

(*a*) Les Caliphes.

(*b*) Histoire des Tattars, troisieme partie, p. 277, dans les remarques.



CHAPITRE XXX.

Continuation du même sujet.

C'EST la fureur despotique qui a établi que la disgrace du pere entraîneroit celle des enfans & des femmes. Ils sont déjà malheureux, sans être criminels : & d'ailleurs il faut que le prince laisse entre l'accusé & lui des supplians pour adoucir son courroux, ou pour éclairer sa justice.

C'est une bonne coutume des Maldives (*a*), que lorsqu'un seigneur est disgracié, il va tous les jours faire sa cour au roi, jusqu'à ce qu'il rentre en grace ; sa présence désarme le courroux du prince.

Il y a des états despotiques (*b*) où l'on pense, que de parler à un prince pour un disgracié, c'est manquer au respect qui lui est dû. Ces princes semblent faire tous leurs efforts pour se priver de la vertu de clémence.

(*a*) Voyez François Pirard.

(*b*) Comme aujourd'hui en Perse, au rapport de M. Chardin : cet usage est bien ancien. « On mit Cavade, » *dit Procope*, dans le château de l'oubli ; il y a une » loi qui défend de parler de ceux qui y sont enfermés, » & même de prononcer leur nom ».

Arcadius & *Honorius*, dans la loi (a) dont j'ai tant parlé (b), déclarent qu'ils ne feront point de grace à ceux qui oseront les supplier pour les coupables (c). Cette loi étoit bien mauvaise, puisqu'elle est mauvaise dans le despotisme même.

La coutume de Perse, qui permet à qui veut de sortir du royaume, est très-bonne : Et quoique l'usage contraire ait tiré son origine du despotisme, où l'on a regardé les sujets comme des (d) esclaves, & ceux qui sortent comme des esclaves fugitifs ; cependant la pratique de Perse est très-bonne pour le despotisme, où la crainte de la fuite ou de la retraite des redevables, arrête ou modere les persécutions des bachas & des exacteurs.

(a) La loi V. au code *ad leg. Jul. maj.*
(b) Au chapitre VIII de ce Livre.
(c) Fridéric copia cette loi dans les constitutions de Naples, liv. I.
(d) Dans les monarchies, il y a ordinairement une loi qui défend à ceux qui ont des emplois publics de sortir du royaume sans la permission du prince. Cette loi doit être encore établie dans les républiques. Mais dans celles qui ont des institutions singulieres, la défense doit être générale, pour qu'on n'y rapporte pas les mœurs étrangeres.

Fin du premier Volume.

